

Commune de

Sainte-Mesme

Département des Yvelines

Rue Charles Legaigneur - 78730 Sainte-Mesme - Tél : 01 30 59 41 27 - Courriel : mairie.ste.mesme@wanadoo.fr

Plan Local d'Urbanisme



RAPPORT DE PRESENTATION

2

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 16 juin 2014
- ▶ Arrêt du projet le 13 mars 2018
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 3 septembre au 4 octobre 2018
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2018

PHASE :

Approbation



Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 18 décembre 2018

approuvant le plan local d'urbanisme
de la commune de Sainte-Mesme
Le Maire,

En Perspective Urbanisme et Aménagement

2 rue des Côtes - 28000 Chartres ■ TEL : 02 37 30 26 75 ■ courriel : agence@enperspective-urba.com

Commune de

SAINTE-MESME

Yvelines

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Sommaire

PREAMBULE	6
1. LA PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	6
2. LE CONTENU DU DOSSIER DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	9
3. LE ROLE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	9
1. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL.....	13
1. LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL	14
1.1 Le contexte géographique et administratif.....	14
1.2 La communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires	20
1.3 Les syndicats	21
1.4 Les plans et programmes de normes supérieures	22
1.4.1 Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France	22
1.4.2 Le Schéma Régional du Climat et de l'Energie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE) Ile-de-France	23
1.4.3 Le développement départemental : le SDADEY	24
1.4.4 Le PDUIF	24
1.4.5 Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.....	25
1.4.6 Le SAGE Orge-Yvette	26
1.4.7 Le SAGE Nappe de Beauce.....	27
1.4.8 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France.....	28
1.4.9 Les grandes orientations de l'agglomération : le SCOT sud-Yvelines	28
1.4.9.1 Le PADD du SCOT	28
1.4.9.2 Le DOO du SCOT.....	28
1.4.9.3 Les orientations prévues sur Sainte-Mesme	30
2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	31
2.1 Le contexte géographique, physique et biologique	31
2.1.1 Le sol et le sous-sol	31
2.1.2 Le relief	33
2.1.3 L'hydrographie.....	34
2.1.3.1 Le réseau de surface	34
2.1.3.2 Les eaux souterraines.....	34
2.1.3.3 Les ouvrages hydrauliques.....	34
2.1.4 Le climat	37
2.1.4.1 Les températures	37
2.1.4.2 Les gelées.....	37
2.1.4.3 L'ensoleillement	37
2.1.4.4 Le brouillard	38
2.1.4.5 Les précipitations	38

2.1.4.6	<i>Le vent</i>	38
2.1.5	L'air	39
2.1.6	Le bruit.....	39
2.1.7	La végétation	40
2.1.8	La faune	43
2.1.9	Éléments du patrimoine naturel et paysager	43
2.1.9.1	<i>Définition et objectifs de la Trame Verte et Bleue</i>	43
2.1.9.2	<i>Le SRCE d'Île de France</i>	44
2.1.9.3	<i>La reconnaissance du patrimoine naturel floristique et faunistique</i>	45
2.1.9.4	<i>Les massifs de plus de 100 hectares et leurs lisières</i>	46
2.1.9.5	<i>La Trame Bleue locale</i>	48
2.1.9.6	<i>La Trame Verte locale</i>	52
2.2	Les ressources naturelles utiles	54
2.2.1	Le sous-sol : substances exploitables, eaux souterraines, minerais, matériaux.....	54
2.2.2	La qualité biologique des sols.....	54
2.2.3	Les activités liées au sol.....	55
2.2.4	Les sources d'énergies renouvelables	56
2.3	Les pollutions et les nuisances.....	57
2.3.1	Les sources de pollution	57
2.3.1.1	<i>La pollution atmosphérique</i>	57
2.3.1.2	<i>La pollution des sols</i>	57
2.4	Les risques naturels et technologiques	58
2.4.1	Les risques naturels	58
2.4.1.1	<i>Les risques liés à l'eau</i>	58
2.4.1.2	<i>Le risque sismique, les carrières et mouvements de terrains</i>	59
2.4.1.3	<i>Les phénomènes climatiques</i>	61
2.4.1.4	<i>Les incendies dans les espaces naturels</i>	61
2.4.1.5	<i>L'exposition à la radioactivité du radon</i>	61
2.4.2	Les risques industriels.....	62
2.4.2.1	<i>Les risques industriels et technologiques</i>	62
2.4.2.2	<i>Le transport de matières dangereuses</i>	62
2.4.2.3	<i>Le saturnisme infantile</i>	62
3.	L'ORGANISATION SPATIALE	63
3.1	L'analyse du paysage	63
3.2	Les formes urbaines	67
3.2.1	L'histoire de la commune	67
3.2.2	L'analyse du développement de l'urbanisation	70
3.2.3	Le réseau viaire.....	71

3.2.4	L'évolution parcellaire	71
3.2.5	Les espaces de centralité	73
3.2.6	Le traitement des entrées de ville	73
3.2.7	Le rapport entre espaces privés bâtis, non bâtis et espaces publics	73
3.3	Le cadre bâti	78
3.3.1	Le tissu ancien	78
3.3.2	Le tissu récent	80
3.4	Le patrimoine bâti	81
3.5	Le foncier	89
3.5.1	L'indication de la consommation d'espace	89
3.5.2	La disponibilité foncière	90
3.5.3	Le potentiel de renouvellement urbain	90
4.	LE FONCTIONNEMENT COMMUNAL	95
4.1	Les données démographiques et socio-économiques	95
4.1.1	L'évolution de la population	95
4.1.2	Les facteurs de croissance	95
4.1.3	La structure de la population	96
4.1.4	La structure des ménages	97
4.1.5	La composition de la population active	98
4.1.6	La population active et la mobilité	99
4.1.7	La population active et chômage	99
4.2	Le logement	100
4.2.1	La dynamique de construction de logement	100
4.2.2	L'importance des logements individuels	101
4.2.3	La taille des logements	102
4.2.4	Les périodes de construction	102
4.2.5	L'ancienneté d'emménagement des ménages	103
4.2.6	L'utilisation massive de la voiture	103
4.3	Les activités économiques et de loisirs	104
4.3.1	L'agriculture	105
4.3.2	Les activités artisanales et de service	109
4.4	Les équipements et les services	109
4.5	Les transports et déplacements	109
4.5.1	La desserte routière	109
4.5.2	Les transports en commun	109
4.5.3	Le Transport à la Demande (TAD)	110
4.5.4	Le covoiturage	110
4.5.5	Les circulations douces	110

4.6	Les flux	113
4.6.1	L'eau potable	113
4.6.1.1	L'alimentation en eau potable	113
4.6.1.2	La qualité des eaux distribuées	113
4.6.2	L'assainissement	114
4.6.3	La collecte et le traitement des déchets	114
2.	L'ANALYSE ET L'EXPRESSION DES ENJEUX	116
1.	LA SYNTHÈSE : ENJEUX ET OBJECTIFS	117
1.1	La population et l'habitat	117
1.2	Les activités	118
1.3	L'organisation urbaine	119
1.4	L'environnement et paysage	120
2.	LE BILAN CRITIQUE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)	121
3.	LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT	126
1.	LA PRISE EN COMPTE DE LA VISION DE L'ÉQUIPE MUNICIPALE POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE	127
1.1	Les fondements du projet d'aménagement et son cadre réglementaire	127
1.2	Les enjeux démographiques et résidentiels	128
1.2.1	Le contexte démographique et résidentiel	128
1.2.2	L'estimation des besoins en matière de logements	128
1.2.3	L'impact démographique du parti d'aménagement	130
1.2.4	L'organisation spatiale attendue	131
1.3	Les enjeux environnementaux	131
1.3.1	La trame verte et bleue	131
1.3.2	La consommation des ressources agricoles et naturelles	133
2.	LA PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES	133
2.1	Les éléments juridiques de norme supérieure	133
2.1.1	La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006	133
2.1.2	La loi relative à la protection des paysages du 8 janvier 1993	134
2.1.3	La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999	134
2.1.4	La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005	135
2.1.5	La loi contre le bruit du 31 décembre 1992	135
2.1.6	Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France	135
2.1.7	Le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France	138
2.1.8	Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	138
2.1.9	Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Yvelines (SCOT)	139
2.2	Les servitudes et les contraintes supra-communales	140
2.2.1	Les servitudes d'utilité publiques	140

2.2.2	Les contraintes	143
4.	LES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET DES RÈGLES.....	145
1.	PREAMBULE.....	146
2.	LA DEFINITION DES ZONES PAR LES ARTICLES R.151-17 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME.....	146
3.	LES DIFFERENTES ZONES DANS LE PROJET DE SAINTE-MESME	147
4.	LES ELEMENTS DE COMPARAISONS STATISTIQUES ENTRE LE POS ET LE PLU	155
5.	LES MOTIFS DE DEFINITION DES DIFFERENTES ZONES ET LIMITATIONS REGLEMENTAIRES APORTEES A L'UTILISATION DES SOLS	157
5.	L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	183
1.	L'EVALUATION DES INCIDENCES.....	184
2.	LA PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	185
3.	LES INDICATEURS DE SUIVI	186

PREAMBULE

1. La présentation du Plan Local d'Urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. (Article L.110 du Code de l'Urbanisme).

La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000 a défini un nouvel outil d'urbanisme réglementaire venant remplacer le Plan d'Occupation des Sols (POS) issu de la Loi d'orientation foncière de 1967. Elle a renforcé la place du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de référence devant permettre l'intégration des projets nouveaux dans le territoire et le tissu urbain existant et son ambition est de ne plus le limiter à une fonction de répartition de la constructibilité comme le faisait le POS.

«Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a)** Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b)** L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c)** La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d)** Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » (Article L 121-1 du code de l'urbanisme).*

Le Plan Local d'Urbanisme est la traduction réglementaire du projet urbain illustrant une politique globale d'aménagement et de renouvellement de la ville et un document prospectif, traduisant un projet commun fondé :

- sur une analyse de l'ensemble des composantes de la commune (diagnostic) en prenant en compte les politiques sectorielles et territoriales,
- sur l'expression d'une politique locale mais globale pour un aménagement et un développement cohérents de l'ensemble du territoire communal.

La présentation du projet communal nécessite une réflexion préalable afin de définir les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire pour l'avenir. Le Plan Local d'Urbanisme ne se limite pas à reproduire une photographie de l'existant, mais s'inscrit dans une dynamique en déterminant les actions publiques ainsi que les modalités à mettre en œuvre pour servir une politique cohérente d'aménagement.

Ces orientations générales sont contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

En conformité avec la Loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 3 juillet 2003, le PADD est complété par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à des quartiers ou de secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles prennent la forme de schémas d'aménagement et précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le Plan Local d'Urbanisme face aux lois « Grenelle de l'Environnement »

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite du « Grenelle I », confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations en énergie, eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages en déterminant des thèmes d'action. Reprise dans la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite du « Grenelle II » elle modifie le droit de l'urbanisme pour permettre à la France de rattraper son retard en matière de développement durable et de préparer l'avenir dans l'ensemble des secteurs de la croissance verte.

Ces lois organisent la gouvernance à long terme et énoncent les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, pour préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, pour contribuer à un environnement respectueux de la santé, et pour préserver et mettre en valeur les paysages. Elles assurent un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles.

Ce nouveau volet législatif se décline en six chantiers majeurs :

- Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification,
- Changement essentiel dans le domaine des transports,
- Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- Préservation de la biodiversité et développement d'une agriculture durable,
- Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé,
- Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

Concrètement, du point de vue planification du territoire, cette loi vise à prendre des mesures, afin, notamment, de :

- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.
- Développer les transports collectifs urbains et périurbains,
- Préserver la ressource en eau,
- Rendre l'agriculture durable,
- Elaborer une trame verte et une trame bleue,
- Protéger les espèces et les habitats,
- Valoriser la nature en ville,
- Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels, ainsi que les pollutions chimiques.

Obligation est désormais faite pour les collectivités locales de déterminer dans les documents d'urbanisme, des indicateurs de consommation d'espace et de fixer des objectifs chiffrés.

Cette obligation est corroborée par la modification de l'article L.112-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 (V) relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Le Plan Local d'Urbanisme après la loi ALUR

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « Loi ALUR », clarifie la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme.

Dans le domaine de l'urbanisme, les dispositions concernent : (SCoT)

- les modalités d'élaboration des documents d'urbanisme
- les outils pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces
- la simplification et clarification du contenu des règlements des PLU

● Le rôle stratégique du SCoT

Le rôle et le contenu du Scot sont renforcés afin notamment de clarifier la hiérarchie des documents d'urbanisme (PLU, carte communale). Le Scot devient l'unique document devant intégrer, avec plus ou moins de souplesse, les dispositions de ceux de rang supérieur. Il est également renforcé pour mieux encadrer l'urbanisme commercial et limiter l'étalement urbain.

● Les modalités d'élaboration des documents d'urbanisme

Dans cette perspective, les délais de mise en compatibilité du PLU avec le Scot sont accélérés. Dans le cas où une révision est nécessaire, cette procédure devra être achevée dans les trois ans, à compter de la date à laquelle le Scot est exécutoire. Le délai ne sera que d'un an si la mise en compatibilité ne nécessite qu'une évolution mineure. Cette mesure s'appliquera dès le 1^{er} juillet 2015. Pour les Scot et schémas de secteur approuvés avant le 1^{er} juillet 2015, le délai de trois ans est cependant conservé.

La loi donne désormais aux élus les moyens d'élaborer les plans locaux d'urbanisme (PLU) sur le périmètre des intercommunalités, afin de promouvoir un urbanisme durable et des projets de développement à la bonne échelle. Elle prévoit le transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération, mais le dispositif est suffisamment souple pour être adapté aux communautés dans leur grande diversité.

La loi adopte des mesures pour la transformation des POS en PLU : en effet, en l'absence de la mise en œuvre de la transformation en PLU au 31 décembre 2015, le POS devient caduc et un retour au RNU devient alors effectif.

Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 du Code de l'Urbanisme et suivants, dans la rédaction en vigueur avant la publication de la loi ALUR, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du Plan d'Occupation des Sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans.

● Les outils pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces

Pour favoriser la densification, la loi supprime la possibilité de fixer une taille minimale de terrain dans le PLU. Elle fait aussi disparaître le coefficient d'occupation des sols (Cos) tout comme la limitation des possibilités de construction en zone A (agricole) et N (naturelle) hors STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limitée).

La loi entend favoriser le reclassement des zones à urbaniser en zones naturelles ou agricoles. Si une commune ou un EPCI prévoit de modifier son PLU pour urbaniser une zone 2AU (zone destinée à être ouverte à l'urbanisation qui n'est pas encore constructible et se situe à distance des réseaux), elle devra prendre une délibération motivée. Celle-ci aura pour objet « *de démontrer que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (zones U) qui n'offre pas d'autres possibilités pour la construction* », explique le ministère. De plus, les zones 2AU qui n'auront pas fait l'objet de projet d'aménagement ou d'acquisition foncière dans les neuf ans ne pourront plus être urbanisées sauf révision du PLU.

La loi prévoit d'encadrer strictement le « pastillage » dans les zones agricoles et naturelles. Cette pratique ne pourra être qu'exceptionnelle et nécessitera l'accord de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

2. Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le présent dossier de plan local d'urbanisme (art. R. 123-1) comprend le **rapport de présentation**, le **projet d'aménagement et de développement durables** de la commune et un **règlement** ainsi que **des documents graphiques (plans de zonage)**. Il comporte en outre les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est structuré comme suit :

1-Délibérations et arrêtés

2-Rapport de présentation

3-a Projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)

3-b Orientations d'aménagement et de programmation

4-Règlement du dossier P.L.U.

5-Plans de zonage

6-Servitudes d'utilité publique

6-a Liste et fiches des servitudes d'utilité publique

6-b Plans des servitudes d'utilité publique

7-Contraintes

8-Annexes

9-Avis des services

3. Le rôle des pièces constituant le dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le rapport de présentation

Le présent rapport de présentation constitue le document de présentation global du plan local d'urbanisme. Il expose à partir d'un diagnostic d'ensemble, les besoins répertoriés à l'article L.123-1 (économie, agriculture, aménagement de l'espace, environnement, équilibre social dans l'habitat, commerce, transport, équipements et services), analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les dispositions réglementaires mises en œuvre, évalue les incidences du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan assure sa préservation ; en outre, en cas de modification ou de révision, il justifiera les changements apportés aux règles.

L'article R.123-2 du Code de l'urbanisme précise le contenu du rapport de présentation, lequel :

- 1) *expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1,*
- 2) *analyse l'état initial de l'environnement,*
- 3) *explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du à l'article L.123-2,*
- 4) *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

Dans la continuité de la loi « Grenelle II », la loi ALUR modifie le contenu des PLU et des SCOT afin de leur donner encore davantage les moyens de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces.

En particulier, l'article 139 « I-1° » de la loi exige que le rapport de présentation des PLU « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* », qu'il « *expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ». Le rapport de présentation des

PLU devra en outre établir « *un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.* ».

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Il a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont complétées par les orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, et permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles prennent la forme de schémas d'aménagement et précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU. Le règlement est exposé dans un rapport de présentation qui traite notamment des évolutions par rapport au règlement antérieur.

Les articles de chacune des zones sont illustrés par une annexe documentaire jointe au règlement qui précise la définition des éléments de vocabulaire et l'interprétation de la règle.

Dans les zones urbaines, le règlement institue des servitudes, au titre de l'article L.123-2 visant à :

- délimiter des périmètres dans lesquels la constructibilité est provisoirement interdite dans l'attente d'un projet d'aménagement (L.123-2 a) ;
- indiquer la localisation et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général et les espaces verts à modifier ou à créer (L.123-2 c).

Les documents graphiques (plans de zonage)

Les documents graphiques définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain de la commune. Il délimite les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zones AU), la zone agricole (zone A) et les zones naturelles et forestières (zones N).

Les documents graphiques (art. R.123-11) font également apparaître s'il y a lieu :

- les espaces boisés classés définis à l'article L.130-1 ;
- les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- les éléments de paysage, les quartiers, les îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues de l'article R.123-9.

Les documents graphiques prévus à l'article R.123-11 font également apparaître :

1- Dans les zones U :

- les secteurs délimités en application du à l'article L.123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;
- les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L.123-2 ;

2- Dans les zones U et AU, les secteurs pour lesquels un plan de masse coté à trois dimensions définit les règles spéciales.

Les annexes

Les annexes constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol, autres que celles issues du plan local d'urbanisme pour une meilleure information du citoyen.

Les annexes (articles R.123-13 et R.123-14) regroupent les règles concernant l'occupation du sol sur les territoires couverts par le PLU et qui sont établies et relèvent pour la plupart d'autres législations.

Elles ont un caractère informatif et permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables.

La Loi SRU. précise leur contenu en le développant de sorte que désormais deux types d'annexes doivent être prévus : des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et de périmètres.

Au niveau des effets juridiques, elles n'ont pas de portée réglementaire et ne sauraient créer de nouvelles normes.

Les annexes foncières indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs graphiques, s'il y a lieu :

- 1) *les zones d'aménagement concertées,*
- 2) *les zones de préemption,*
- 3) *les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé,*
- 4) *les zones délimitées à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir ;*
- 5) *le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable,*
- 6) *les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10,*
- 7) *le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9,*
- 8) *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement.*

Les annexes du PLU peuvent comprendre également à titre informatif :

- 1) *les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositifs de l'article L.126-1,*
- 2) *la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme sont maintenues,*
- 3) *les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,*
- 4) *les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 à L.581-14 du Code de l'environnement,*
- 5) *les annexes liées au Code de l'environnement, les pré-inventaires des zones humides et des cours d'eau, les sites Natura 2000,*
- 6) *les éléments d'informations culturelles,*

7) la localisation des éléments du patrimoine archéologique.

L'historique de la procédure

La Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 est à l'origine du Plan Local d'Urbanisme. Cette Loi-réforme l'approche de l'urbanisme devenue obsolète, en invitant les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de territoire durable et de démocratie participative.

Le Plan d'Occupation des Sols de Sainte-Mesme a été approuvé le 28/02/1978, modifié les 25/05/1984 et 05/06/1985, révisé le 11/03/1988, modifié le 12/12/1991 et révisé en 1999.

Par délibération du 16 juin 2014, le conseil municipal a décidé la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un PLU, conformément au dispositif ouvert par la Loi SRU.

Le Plan Local d'Urbanisme précise les conditions de la transformation à venir d'un territoire. C'est donc un outil de planification mais c'est aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit notamment les possibilités de construction et d'usage des sols.

En réalisant son plan local d'urbanisme, la commune s'engage dans la formulation d'un véritable projet devant servir de support à un aménagement durable de son territoire.

Plus ambitieux que le précédent plan d'occupation des sols, ce nouveau document cadre englobe dans une même vision, l'habitat, les transports, l'environnement et le traitement des espaces publics, mais aussi, la préservation des paysages comme les secteurs à renouveler ou à protéger.

Enfin le Plan Local d'Urbanisme s'attache à respecter les orientations des autres documents approuvés au niveau intercommunal.

Les objectifs des élus

La commune de Sainte-Mesme a souhaité engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux objectifs suivants :

- mettre en conformité le POS par rapport aux nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme
- élaborer un projet d'urbanisme global sur l'aménagement et le renouvellement de la commune conformément aux principes de développement durable.

1. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL

1. La commune dans son contexte supra-communal

1.1 Le contexte géographique et administratif

Sainte-Mesme est située entre Dourdan (Essonne) et Ablis (Yvelines). La commune est desservie par des routes départementales qui la relient aux communes voisines et par l'A10 qui relie Paris au Mans.

Le territoire de la commune de Sainte-Mesme est essentiellement agricole et forestier. La commune dispose d'une surface agricole utile de 286 hectares et d'une surface boisée de 402 hectares.

Les communes limitrophes sont Ponthévrard au nord-ouest, Saint-Arnoult-en-Yvelines au nord, Saint-Martin de Bréthencourt au sud-ouest (Yvelines) ainsi que Corbeuse et Dourdan à l'ouest (Essonne).

La commune est constituée d'un bourg étendu le long de le RD116, du hameau du Petit Sainte Mesme à l'est, du hameau de Denisy au nord et du hameau de Ville Lebrun en direction de Dourdan.



La surface urbanisée de la commune dépasse légèrement 20 hectares.

La variété des paysages et l'importance limitée des emplois sur place font de Sainte-Mesme une commune essentiellement résidentielle.

Situés à 108 mètres d'altitude, la Rivière L'orge, le Ruisseau des Bois, le Ruisseau de Cottereau sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Sainte-Mesme.

La commune est membre de cinq divisions administratives distinctes :

- la région Ile-de-France
- le département des Yvelines
- l'arrondissement de Rambouillet
- le canton de Rambouillet
- la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires

La région-Ile-de-France : avec une superficie de 12 012 km² cette région française accueille 11 852 851 habitants, soit 18% de la population de France métropolitaine (données INSEE 2011).

Communément identifiée comme région très urbanisée par la concentration de l'urbanisation dans les grandes vallées de la Seine, de la Marne et de l'Oise mais aussi par un maillage routier très dense, l'Ile-de-France présente néanmoins des espaces encore enclins à un cadre de vie plus « rural ».

L'Ile-de-France se structure autour de deux couronnes : Les Hauts-de-Seine la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne enserrent Paris et forment la «petite couronne». L'Essonne, le Val-d'Oise, la Seine-et-Marne et les Yvelines forment la «grande couronne».

Le département des Yvelines : premier département de la grande couronne par sa population, les Yvelines sont aussi le département le plus étendu. Avec une superficie de 2 284 km², la densité atteint 618 hab/km².

Les Yvelines tirent leur spécificité, entre autre, de leur organisation spatiale. L'est du département, ainsi que le nord le long de la Seine, font partie de l'agglomération parisienne, tandis que le reste du département est encore rural, et possède de vastes zones boisées.

Le département est découpé en quatre arrondissements (Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, Rambouillet), soit 21 cantons pour 262 communes.

L'arrondissement de Rambouillet : d'une superficie de 953 km², il regroupe 223 870 habitants, soit 17% de la population des Yvelines en 2012. Organisée autour de 5 cantons, cette division administrative regroupe 81communes.

Le canton de Rambouillet : depuis le redécoupage administratif, ce canton regroupe 36 communes pour un territoire de 630 km² et une population de 77 600 habitants.

Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines.



Dourdan

Saint-Martin-de-Bréthencourt

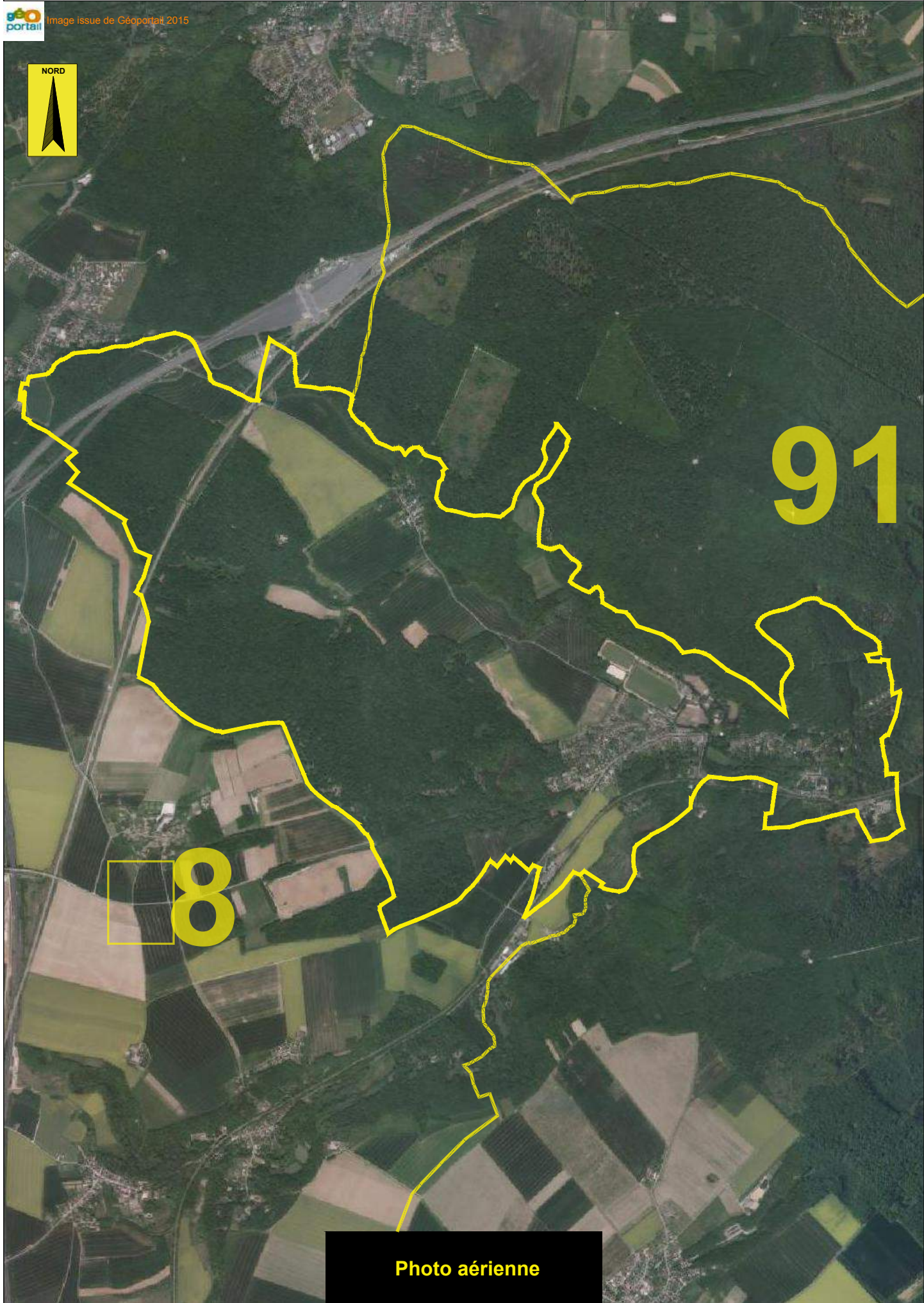


Photo aérienne



EN PERSPECTIVE
Urbanisme & Aménagement

2, rue des Côtes - 28000 Chartres
Tél : 02 37 30 26 75 Fax : 02 37 36 94 45
Courriel : agence.enperspective@wanadoo.fr

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Sainte-Mesme** Yvelines



Image issue de Géoportail 2015



BOURG EST

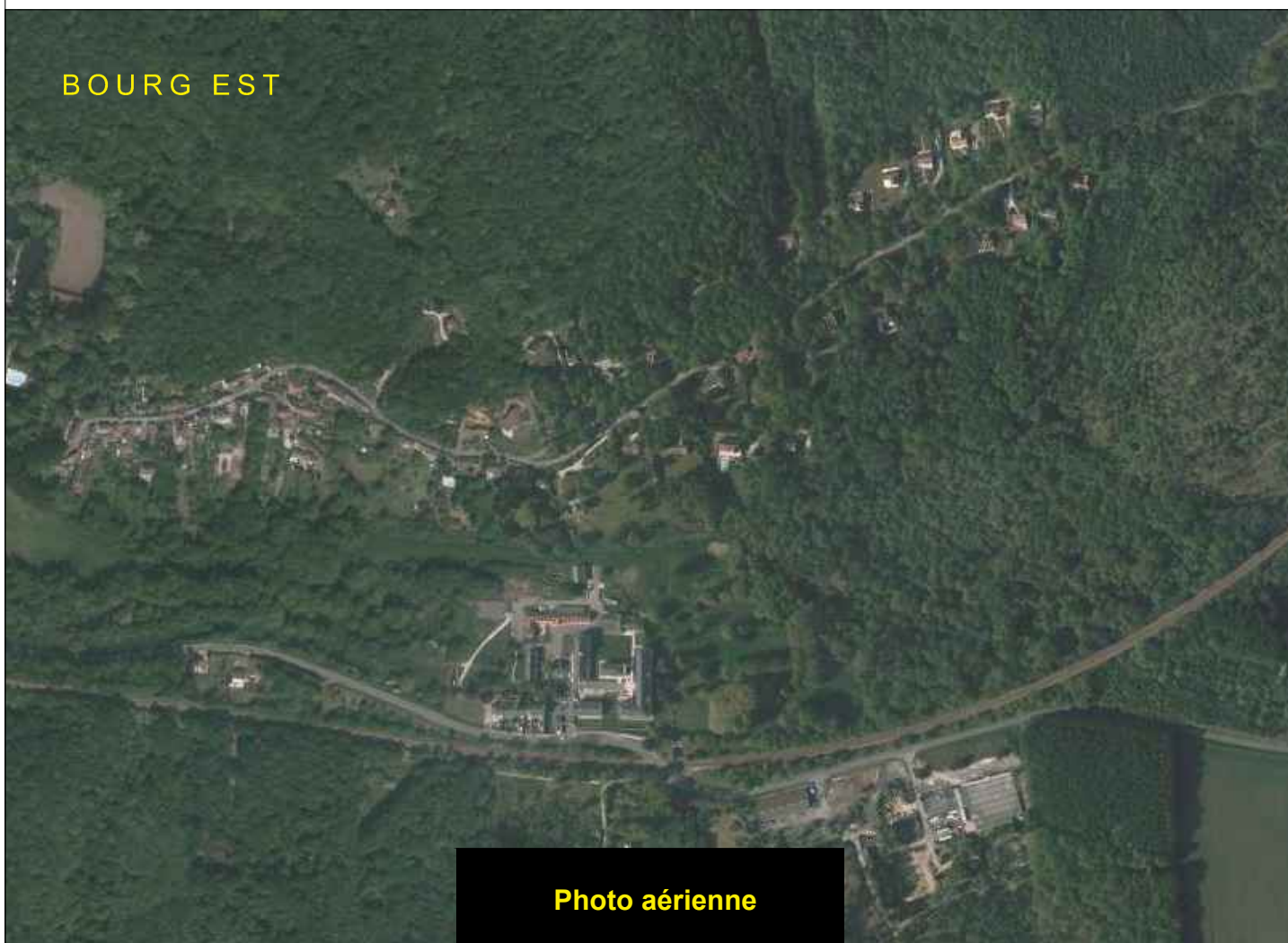


Photo aérienne

1.2 La communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune est membre de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires.

En effet, au 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires a élargi son périmètre intercommunal. Aux 25 communes, s'ajoutent les communes de la Communauté de Communes des Etangs (Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi et Le Perray-en-Yvelines) et de la Communauté de communes Contrée d'Ablis (Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Bréthencourt).

Elle compte désormais 36 communes du sud Yvelines. Ce territoire de 630km² compte au total 77 921 habitants.

Ablis, Auffargis, Allainville-aux-Bois,
Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion,
Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines,
Émancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray,
La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Les
Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Les Bréviaires,
Le Perray-en-Yvelines Longvilliers,
Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville,
Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt,
Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux,
Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Sainte-
Mesme, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-
Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-
Martin-de-Bréthencourt, Sonchamp et
Vieille-Église-en-Yvelines.

A elle seule, la commune de Rambouillet regroupe 25 755 habitants, soit un tiers de la population intercommunale.

Viennent ensuite 3 communes intermédiaires : Les Essats le Roi, Le Perray en Yvelines et Saint Arnoult en Yvelines qui regroupent chacune entre 6 et 7 000 habitants.

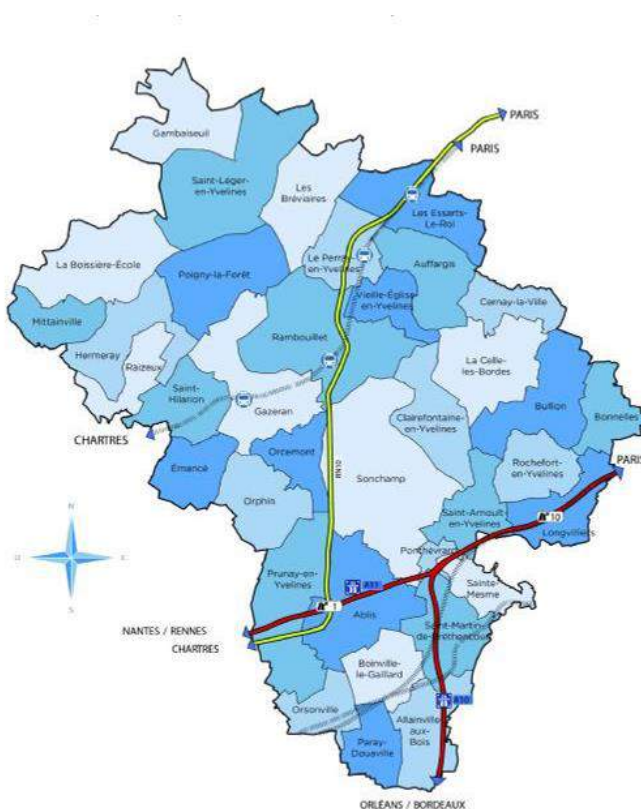
1 commune de 3 400 habitants : Ablis.

3 communes de près de 2000 habitants : Auffargis, Bonnelle et Bullion.

28 communes rurales ayant entre 66 (Gambaiseuil) et 1624 habitants (Sonchamp).

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires suivantes :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à partir du 1^{er} janvier 2018)
- Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés par le biais du SIEED et du SICTOM de la région de Rambouillet



Elle exerce également les compétences optionnelles suivantes :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Assainissement non collectif
- Numérique
- Mobilité

1.3 Les syndicats

La commune adhère également aux syndicats suivants :

- **Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Ablis**

Le SIAEP a été créé en 1935 par le regroupement de 15 communes avec pour missions principales : la production, le stockage et la distribution d'eau potable sur le périmètre de ses communes. Aujourd'hui, il couvre 19 communes, sur 3 départements et dessert environ 20 000 habitants.

Sur les Yvelines : Ablis - Allainville-aux Bois - Boinville-le-Gaillard - La Celle-les-Bordes - Clairefontaine - Longvilliers - Orcemont - Orphin - Orsonville - Paray-Douaville - Ponthévrard - Prunay-en-Yvelines - Rochefort-en-Yvelines - St-Arnoult-en-Yvelines - St-Martin de Bréthencourt - Sainte-Mesme – Sonchamp.

Sur l'Eure-et-Loir : Garancières-en-Beauce

Sur l'Essonne : Chatignonville

- **Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)**

Créé en 1962, le SICTOM a en charge la collecte des déchets ménagers incinérables et valorisables produits par 90 000 habitants.

Ablis, Auffargis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre en Yvelines, Émancé, Epervon, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Les Menuls, Levis saint Nom, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Senlis, Sonchamp et Vieille-Église-en-Yvelines.

- **Le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**

Le Syndicat gère globalement la distribution d'énergie électrique (et de gaz depuis peu), des relations avec les distributeurs, des subventions pour l'enfouissement des réseaux en ville et bonifie les subventions des communes dues par le distributeur d'électricité.

- **Le Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Dourdan (SITRD)**

Créé en 1963, 22 communes y sont adhérentes. Il offre 8 lignes de transports de voyageurs en ligne régulière.

- **Le Syndicat Intercommunal pour le traitement et la Valorisation des déchets (SITREVA)**

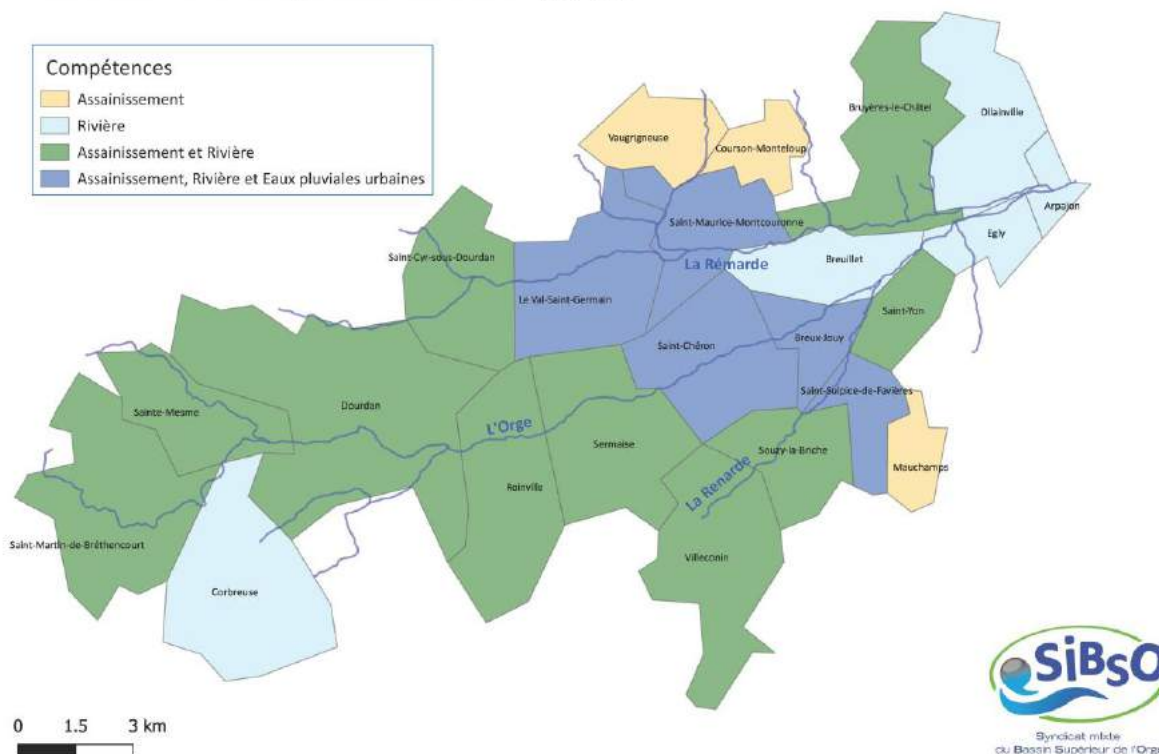
C'est un syndicat mixte intercommunal, créé le 1er mars 1994, qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers de 230 communes, représentant 310 000 habitants, réparties sur 4 départements (Yvelines, Essonne, Eure-et-Loir et Loir-et-Cher) et 2 régions administratives (Ile de France et Centre).

- **Le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)**

Le SIBSO intervient sur le territoire de 23 communes et 5 intercommunalités (Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères le Châtel, Corbreuse, Courson Monteloup, Dourdan, Egly, le Val Saint-Germain, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr sous Dourdan, Saint-Martin de Bréthencourt, Saint-Maurice Montcouronne, Saint-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme et Sermaise. Ce syndicat exerce les compétences suivantes : gestion e cours d'eau et

assainissement.

Le territoire et les compétences du SIBSO au 01/01/2018



1.4 Les plans et programmes de normes supérieures

1.4.1 Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

La région Ile-de-France dispose d'un outil de planification : le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par décret le 27 décembre 2013.

Le Schéma directeur de la région Île-de-France est un projet de société pour le territoire régional qui organise l'espace francilien. C'est, en premier lieu, un document d'aménagement qui est organisé autour d'un projet spatial régional répondant à trois grands défis et se déclinant en objectifs de niveaux local et régional. C'est également un document d'urbanisme qui dit le droit des sols à travers des « orientations réglementaires » énoncées dans un fascicule dédié et une « carte de destination générale des différentes parties du territoire ». Les documents d'urbanisme locaux devront le décliner pour permettre la mise en œuvre de ses objectifs. C'est ensuite un document opérationnel qui propose les moyens de sa mise en œuvre par une programmation, des partenariats et des modes de faire. Enfin, c'est un document anticipateur qui évalue les incidences prévisibles du projet d'aménagement sur l'environnement et propose des ajustements afin de les éviter, de les réduire, et si ce n'est pas possible, de les compenser.

Le SDRIF tend à répondre à un certain nombre de défis notamment pour favoriser la transition sociale, économique et environnementale de l'Ile-de-France. Ses objectifs sont :

- d'agir pour une Ile-de-France plus solidaire
- d'anticiper les mutations environnementales
- de conforter l'attractivité de l'Ile-de-France et d'accompagner la conversion écologique et sociale de l'économie

Au même titre que les autres communes couvertes par le SDRIF, la commune doit, dans sa logique de développement local, prendre en considération l'ensemble des thématiques institutionnalisées par le SDRIF.

Selon le code de l'urbanisme, le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Autrement dit, c'est un document d'aménagement urbain du territoire francilien à moyen terme, qui fixe les directives et s'impose aux communes et départements. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. Le SDRIF détermine la localisation des moyens de transport, des équipements, des mesures de protection de l'environnement, etc.

Le SDRIF 2013-2030 a pour objectif clé la densification du cœur des villes, expliquant que d'ici 2030, 90% des Franciliens habiteront dans un rayon de deux km autour d'une gare, que la population va fortement augmenter (13,5 millions en 2030 contre 11,6 aujourd'hui). Il fait état de nombreux objectifs quantitatifs en termes de logements ou moyens de transports créés. L'objectif de logements créés annuellement est ainsi porté à 70 000 contre 60 000 dans le précédent SDRIF.

1.4.2 Le Schéma Régional du Climat et de l'Energie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE) Ile-de-France

Le Schéma Régional du Climat et de l'Energie

Adopté par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie d'Ile de France fixe trois grandes priorités régionales :

- Renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Développer le chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40% du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et du trafic routier ; baisser les émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)

Le SRCAE prend en compte les enjeux :

- environnementaux, pour limiter l'ampleur du réchauffement climatique
- sociaux, pour réduire la précarité énergétique,
- économiques, pour baisser les factures énergétiques liées aux consommations de combustibles fossiles et améliorer la balance commerciale française,
- industriels, pour développer des filières créatrices d'emplois locaux, en particulier dans la rénovation des bâtiments et le développement des énergies nouvelles,
- sanitaires, pour réduire les conséquences néfastes de la pollution atmosphérique

Le Schéma Régional Eolien : approuvé par le préfet de la région Ile-de-France et le président du conseil régional d'Ile-de-France le 28 septembre 2012, constitue un volet annexé au SRCAE.

Le SRE établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du "gisement" de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Ile-de-France est riche. Leur identification a donné lieu à une concertation dans chacun des territoires de grande couronne, présentant un potentiel éolien. Il revient désormais aux collectivités locales, aux porteurs de projets et à l'ensemble des parties prenantes de se saisir de l'opportunité, pour un plus grand développement des énergies renouvelables dans la région.

Sainte-Mesme fait partie des 648 communes situées dans une Zone de Développement Eolien (ZDE).

1.4.3 Le développement départemental : le SDADEY

Le Schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY) n'est autre que la base qui a permis au département des Yvelines pour s'impliquer dans l'élaboration du SDRIF. Approuvé en 2006, ce document exprime la vision stratégique du département sur le développement et l'aménagement du territoire, à moyen et long termes. Cet outil stratégique a pour volonté d'assurer la mise en œuvre de la politique contractuelle du département avec les collectivités locales (communes et intercommunalités).

Ce schéma d'aménagement fixe quatre grandes orientations. Elles devront être largement prises en considération par la commune dans sa stratégie de développement :

- renforcer les territoires d'envergure régionale et les dynamiques régionales,
- améliorer et compléter les infrastructures nécessaires au développement,
- valoriser l'environnement pour renforcer l'attractivité du cadre de vie,
- polariser l'urbanisation sur un réseau de villes et de bourgs, maîtriser l'étalement urbain et stopper le mitage des espaces naturels.

A l'échelle du territoire dans lequel s'inscrit la commune, le SDADEY poursuit plus précisément les orientations suivantes :

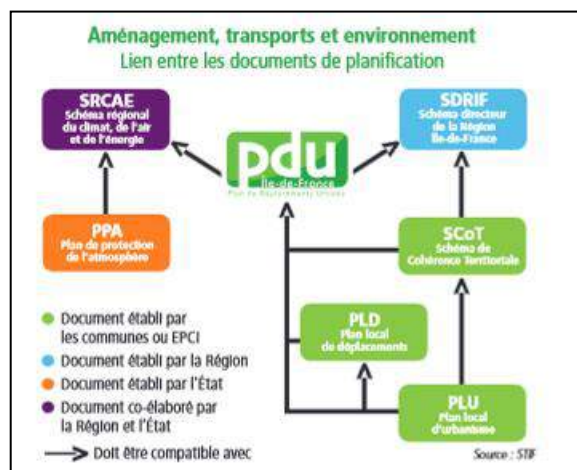
- le développement des agglomérations de Rambouillet/Gazeran,
- le confortement de plusieurs pôles d'appuis du développement tels que Les Essarts, Le Perray, Saint Arnoult, Ablis avec vocation à fixer l'activité économique,
- conforter / développer le pôle logistique d'Ablis,
- mettre en place de nouvelles formes d'organisation des services publics en milieu rural,
- proposer une offre résidentielle diversifiée,
- dans le sud-Yvelines, améliorer les dessertes ferroviaires et routières,
- développer le pôle de compétitivité de Rambouillet (cosmétiques),
- maîtriser le développement pour les bourgs et villages qui n'ont pas vocation à devenir des pôles,
- préserver et valoriser les grands espaces en assurant la pérennité des terres agricoles et la mise en valeur des entités naturelles et paysagères,
- maîtriser la consommation des espaces naturels et agricoles grâce à un développement valorisant le renouvellement au sein du tissu urbain existant et les potentiels de densification, afin de limiter les phénomènes de diffusion de l'urbanisation sur l'ensemble des bourgs et villages, tels que Saint-Mesme, d'avancée de fronts urbains et de mitage des paysages naturels et agricoles.

Au regard de ce dernier objectif, la commune pourrait être incitée à mettre en œuvre une démarche alternative « d'intensification pavillonnaire » pour constituer une filière nouvelle de production de logements.

1.4.4 Le PDUIF

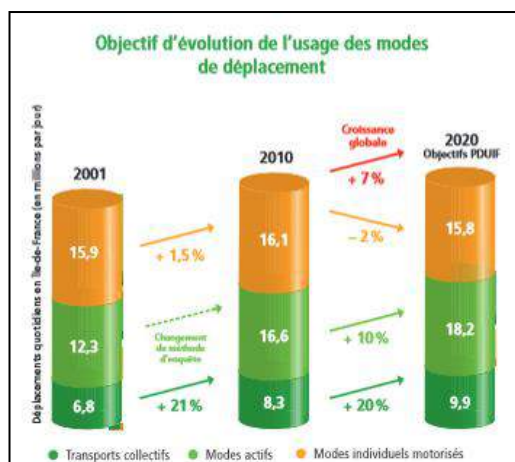
Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transport ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. Il concerne le transport des personnes, des marchandises et les livraisons. L'enjeu du PDUIF est d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé. Cet équilibre doit permettre de favoriser l'attractivité de l'Île de France et de garantir la cohésion sociale de la région.

7 ans après sa mise en révision, le PDUIF a été approuvé par le Conseil Régional le 19 juin 2014.



Conformément à l'article L 1214-10 du Code des Transports, le PDUIF est compatible avec le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'Etat le 27 décembre 2013 ainsi qu'avec le schéma d'ensemble du réseau de transport

du Grand Paris approuvé par décret du 24 août 2011. Enfin, le PDUIF doit également être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012.



L’Île-de-France est une métropole de 11,6 millions d’habitants. Chaque jour, ce sont plus de 41 millions de déplacements qui sont réalisés par les Franciliens au sein de la région auxquels s’ajoutent ceux des visiteurs. Concernant le transport de marchandises, chaque année, 360 millions de tonnes de marchandises sont transportées à destination ou en provenance d’Île-de-France. Le système de mobilité – les réseaux de transport, les pratiques de déplacement – joue ainsi un rôle majeur dans le fonctionnement de la région et la qualité de vie de ses habitants. Le PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens pour l’ensemble des modes de transport d’ici 2020. Afin de respecter les réglementations en matière de qualité de l’air et l’engagement national de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d’ici 2020, le projet de

PDUIF vise, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7% :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs,
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo),
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

La stratégie du PDUIF est articulée autour de 9 défis :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable à l’usage des transports collectifs, de la marche et du vélo
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Défi 3 : Redonner de l’importance à la marche dans la chaîne de déplacement
- Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Défi 5 : Agir sur les conditions d’usage des modes individuels motorisés
- Défi 6 : Rendre accessible l’ensemble de la chaîne de déplacement
- Défi 7 : Rationaliser l’organisation des flux de marchandises et favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d’eau
- Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

1.4.5 Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers normands

La loi sur l’eau du 3 janvier 1992 se fixe un objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et introduit la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité au même niveau que le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages. Pour traduire les principes de gestion équilibrée et décentralisée, cette loi a créé de nouveaux outils de planification : le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l’échelle des grands bassins hydrographiques et les SAGE à des échelles plus locales.

Ces schémas établissent une planification cohérente et territorialisée (au niveau d’un bassin) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les objectifs du SDAGE 2016 – 2021 ont été élaborés sur la base de 4 enjeux principaux :

- Préserver l’environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l’eau et des milieux aquatiques,
- Anticiper les situations de crise, d’inondations et de sécheresse,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,

- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique.

Cette ambition est accompagnée de plusieurs défis à relever (orientations fondamentales du SDAGE) :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le SDAGE du bassin Seine Normandie prévoit d'atteindre cet état pour l'ensemble des masses d'eau à l'horizon 2027, date ultime fixée par l'Union Européenne.

1.4.6 Le SAGE Orge-Yvette

Le schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette a été approuvé le 2 juillet 2014.

Le périmètre du SAGE Orge-Yvette s'étend sur 950 km². Il est situé au sud de l'Île-de-France, sur les départements des Yvelines et de l'Essonne et s'étend sur 116 communes.

Il intègre trois régions naturelles :

- une grande partie des plateaux rocheux, minéraux et sablonneux de l'Hurepoix - de Palaiseau à Dourdan du nord au sud ; de Clairefontaine à Arpajon d'ouest en est.
- une petite partie de la Brie Française, sur la rive gauche de la Seine, territoire très urbanisé - d'Athis-Mons à Ris-Orangis le long de la Seine - de Chilly-Mazarin à Brétigny-sur Orge en limite de l'Hurepoix
- une toute petite partie de la Beauce, à la source de l'Orge et sur sa rive droite (communes de Corbreuse, Chatignonville, Authon-la-Plaine et Richarville).

Une partie de ce périmètre se superpose avec celui du SAGE nappe de Beauce. 45 communes sont couvertes par ces deux SAGE, entre Saint-Arnoult-en-Yvelines à l'ouest, Boissy-le-Sec au sud et Viry-Châtillon au sud. Sainte-Mesme fait partie de ces 45 communes.

Pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et intercommunalités appartenant aux deux SAGE, ce sont les dispositions et règles les plus contraignantes ou rigoureuses (entre les écrits des deux SAGE) qui s'appliquent.

Le SAGE Orge-Yvette a défini 4 enjeux :

- La qualité des eaux
- La fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides
- La gestion quantitative
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Le réseau hydrographique est composé de l'Yvette en partie nord, de l'Orge et de leurs affluents dont les principaux sont la Rémarde, la Prédecelle et la Salmouille.

Il préconise l'atteinte du bon état de l'Orge en 2027. Le SAGE préconise la mise en œuvre d'études visant le rejet zéro de rétention d'eau à la parcelle et de limitation des débits de fuite autorisés.



1.4.7 Le SAGE Nappe de Beauce

Le SAGE Nappe de Beauce a été approuvé le 11 juin 2013.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce » s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire.

Les enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux du territoire et des attentes exprimées par tous les acteurs :

- Atteindre le bon état des eaux
- Gérer quantitativement la ressource en eau
- Assurer durablement la qualité de la ressource
- Préserver les milieux naturels
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Plusieurs secteurs du domaine du SAGE sont vulnérables au risque d'inondation. Les conséquences de ces phénomènes sont nombreuses : dégradation des milieux naturels, urbanisation croissante, ruissellement urbain ou rural.

Diminuer la vulnérabilité aux risques, gérer les ruissellements sont les mesures à poursuivre afin de limiter le risque d'inondation qui touche un certain nombre de communes sur le territoire du SAGE.

1.4.8 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Cadre de référence régional pour aménager durablement le territoire, le SRCE est destiné à aider les collectivités et leurs groupements, les aménageurs, les gestionnaires d'espaces et d'infrastructures, les entreprises, les particuliers, les établissements publics et les services de l'État à définir des actions concrètes à mener sur leurs territoires. En particulier, les collectivités et l'État doivent prendre en compte le SRCE à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, ainsi que dans leurs projets, notamment d'infrastructures linéaires.

1.4.9 Les grandes orientations de l'agglomération : le SCOT sud-Yvelines

Le SCOT Sud-Yvelines a été approuvé le 8 décembre 2014.

Son périmètre s'étend sur environ 637 km² au Sud du département des Yvelines, en frange de la région Ile-de-France, à proximité des départements d'Eure-et-Loir et de l'Essonne.

Directement sous l'influence de l'agglomération parisienne, le territoire du SCOT participe pleinement de la logique d'aménagement du territoire de la région d'Île-de-France.

Ce territoire cohérent en termes de bassin de vie est composé de 36 communes, pour environ 77 450 habitants qui composent la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires.

1.4.9.1 Le PADD du SCOT

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT fixe 3 orientations thématiques :

- 1) **Un développement économique diversifié et durable** pour renforcer l'attractivité économique du territoire.
- 2) **L'ambition de faire de Sud Yvelines un territoire durable**, en conciliant équilibre, dynamisme et qualité de vie.
- 3) **Valoriser les patrimoines, paysages et ressources naturelles.**

1.4.9.2 Le DOO du SCOT

La stratégie du projet portée par le PADD est traduite en orientations d'aménagement dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT.

Sont présentées ci-dessous les principales orientations qui ont des conséquences directes sur l'organisation du développement que doit prévoir la commune de Sainte-Mesme au travers des dispositions de son PLU et en compatibilité avec le SCOT.

- L'organisation de l'espace et les grands projets d'équipements et de service :
 - Pour l'habitat : développement urbain de Rambouillet et de ses 4 pôles d'appui : Ablis, les Essarts, le Perray, Saint Arnoult. A Gazeran, la présence d'une gare justifie un développement particulier de cette commune rurale. Pour les autres communes rurales, dont Sainte-Mesme, il s'agit de maîtriser leur développement.
 - Pour les équipements scolaires : nouveau lycée au Perray, restructuration de l'IUT de Rambouillet, projet d'université à la Bergerie...

- Pour les équipements culturels : valorisation du Cratère à Saint Arnoult et des conservatoires, création d'un cinéma multisalles et centre de conférence à Rambouillet...
- Pour les équipements de santé : création d'une maison de santé à Saint Arnoult.
- L'équipement commercial et artisanal, les localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques :

Les zones d'activités commerciales sont définies et rappelées dans ce document. Le commerce de proximité et l'artisanat local doivent être encouragés.

Il faudra développer les activités équestres ainsi que les aménagements à vocation touristique sur les sites à caractère patrimonial et accompagner le changement de vocation des bâtiments à caractère agricole remarquables.

- La politique de l'habitat :

L'objectif de production de logements pour le Sud-Yvelines est de 480 logements/an (dont 120 pour les communes rurales résidentielles), conditionné à l'amélioration des transports collectifs et la capacité des communes à financer de nouveaux équipements.

Les PLU (Plan Local d'Urbanisme) doivent permettre la production de logements aidés afin d'assurer la mixité sociale dans toutes les communes.

Pour cela, il faut favoriser ou engager des démarches de conventionnement afin de produire du logement locatif social au sein des logements privés existants

- L'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers :

Priorité aux constructions dans les espaces déjà bâtis afin de préserver les espaces agricoles et sylvicoles.

De nouvelles zones d'urbanisation sont toutefois prévues à Rambouillet, à Gazeran (ZA Bel Air) et à Saint Arnoult entre autre. Il est également prévu 44 hectares d'extension dans 30 communes de moins de 2000 habitants. La création de nouveaux hameaux est interdite ainsi que l'extension de l'habitat isolé, sauf pour les constructions à usage agricole.

- La politique des transports et des déplacements :

- Densifier l'habitat dans un rayon d'environ 1 000 m (projet SDRIF 2013) autour des gares ferroviaires de Rambouillet, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi et Gazeran pour permettre aux nouveaux habitants d'emprunter les transports en commun.
- Agir en faveur du développement de la fréquentation de la ligne de bus rapide sur l'A10-11 à destination des gares TGV et RER B -C de Massy-Palaiseau.
- Améliorer les réseaux de transport sur l'ensemble du territoire
- Valoriser le transport du fret, notamment par l'utilisation de la gare de Paray-Douaville.
- Prolonger l'A12 entre St-Quentin-en-Yvelines et Les Essarts-le-Roi.
- Poursuivre la reconfiguration la RN 10 en voie express à 2x2 voies (Rambouillet).
- Réaliser une 3ème voie ferrée entre La Verrière et Le Perray-en-Yvelines.

- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages :

Tous les sites naturels devront être préservés, notamment les forêts, les fonds de vallée et les milieux d'intérêt biologique. Le « plan paysages et biodiversité » du PNR sera un soutien utile. Une attention particulière sera donnée aux entrées de ville et à la limitation des publicités.

Les paysages agricoles de la Petite Beauce devront être valorisés

- La préservation des ressources et la prévention des risques :

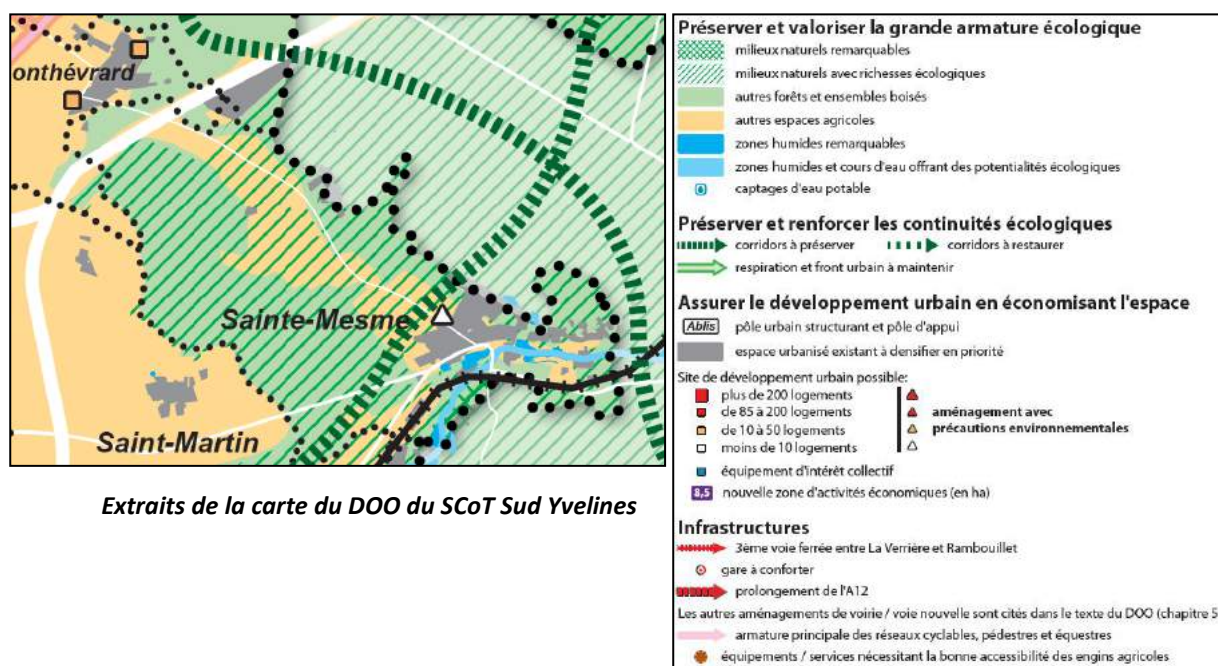
L'accent est mis sur la préservation de l'eau - économiser les ressources et gérer l'eau pluviale - ainsi que sur l'utilisation des énergies nouvelles : éolien au sud, solaire sur les bâtiments d'activité et filière bois à développer.

1.4.9.3 Les orientations prévues sur Sainte-Mesme

Le DOO du SCoT Sud Yvelines prévoit précisément sur la commune les possibilités de développement urbain par extension concernant le logement. En application des dispositions du SCoT, les capacités d'accueil des projets à Sainte-Mesme sont ainsi limitées à hauteur d'une dizaine de logements maximum, concentrés au nord-ouest du bourg, sous réserve de précautions environnementales.

La majeure partie des espaces agricoles ainsi que des forêts et ensembles boisés du territoire est identifiée milieux naturels avec richesses écologiques, voire milieux naturels remarquables concernant une petite portion de la forêt de Dourdan, au sud. La carte du DOO relève en outre un corridor à préserver, traversant la commune dans un axe ouest-est à proximité du bourg.

Par ailleurs, l'Orge est identifiée en tant que support de potentialités écologiques, de même que diverses zones humides remarquables à proximité de la rivière.



Extraits de la carte du DOO du SCoT Sud Yvelines

2. L'état initial de l'environnement

2.1 Le contexte géographique, physique et biologique

2.1.1 Le sol et le sous-sol

Le secteur géologique de Sainte-Mesme est situé entre deux régions géographiques :

- Le Hurepoix au Nord : plateau argileux profondément disséqué par un réseau de vallées creusées dans les Sables de Fontainebleau
- La Beauce au Sud : plateau horizontal typique, à soubassement calcaire, à peine écorché par quelques vallées sèches.

La commune se situe dans le bassin sédimentaire parisien. Cette "cuvette", au cœur de laquelle se trouve Paris, a été, au cours des temps géologiques, envahie par la mer (transgression au cours de laquelle s'opère une phase de sédimentation), ou laissée à l'air libre (régression pendant laquelle l'érosion agit). Les avancées successives de la mer forment les différentes couches sédimentaires qui constituent le sous-sol du bassin parisien. La structure géologique est assez simple. On observe une alternance entre des couches tendres et des couches dures qui sont généralement concordantes. L'armature est constituée principalement par le calcaire de Beauce. Celui-ci, meuliérisé dans cette région, devient de l'argile à meulière. Cette différence de faciès par rapport à la Beauce est déterminante car le calcaire, lorsqu'il est meuliérisé, devient imperméable. Il permet alors la stagnation d'eau à sa surface qui entraîne des dépôts limoneux (Limon des plateaux).

Le territoire de Sainte-Mesme tire ses spécificités géologiques principalement de l'Hurepoix et présente donc les formations géologiques suivantes :

Fz : Alluvions modernes

Elles occupent le fond des vallées ayant un cours d'eau permanent. Ce sont des vases sableuses ou calcareuses grises avec accumulations locales d'argiles d'origine pédologique (gley). Des tourbes sont bien développées dans la vallée de la Chalouette et dans la vallée de l'Orge en aval de Sainte-Mesme entre autres. L'épaisseur des alluvions modernes est généralement faible, 2 à 3 m environ.

g2 - Grès et sables de Fontainebleau. Stampien moyen et inférieur

Les sables du stampien moyen, dits « sables de Fontainebleau » sont d'origine marine. Ils sont fins, homogènes et épais. Ils ne présentent pas de grésification importante ou de grès comme dans le secteur de Fontainebleau.

Ils constituent la principale formation géologique affleurante dans le périmètre d'étude.

g3 – Aquitanien à Stampien supérieur, Calcaire de Beauce et Calcaire d'Etampes

Ces calcaires, d'origine lacustre ou palustre, sont en continuité stratigraphique et leurs faciès sont semblables. La masse principale appartient selon toute vraisemblance au calcaire d'Etampes. Fissurés, altérés souvent dans la masse et sans continuité lithologique, ces calcaires présentent plusieurs faciès types, passant rapidement des uns aux autres aussi bien latéralement que verticalement.

g3M - Formation argileuse à meulières de Montmorency (Aquitanien et Stampien supérieur)

Cette formation est constituée de cailloux et de blocs siliceux (meulières) emballés dans une matrice argileuse. Cette formation a une disposition très irrégulière, en général non stratifiée. La forme des meulières, souvent plate, est très irrégulière et caverneuse. Leur dimension sont très variables (longueur moyenne de 20 cm) et certains blocs ont plus d'un mètre de longueur.

ALPM - Formations de versant. Limons des plateaux et Meulières de Montmorency recouvrant les Sables de Fontainebleau

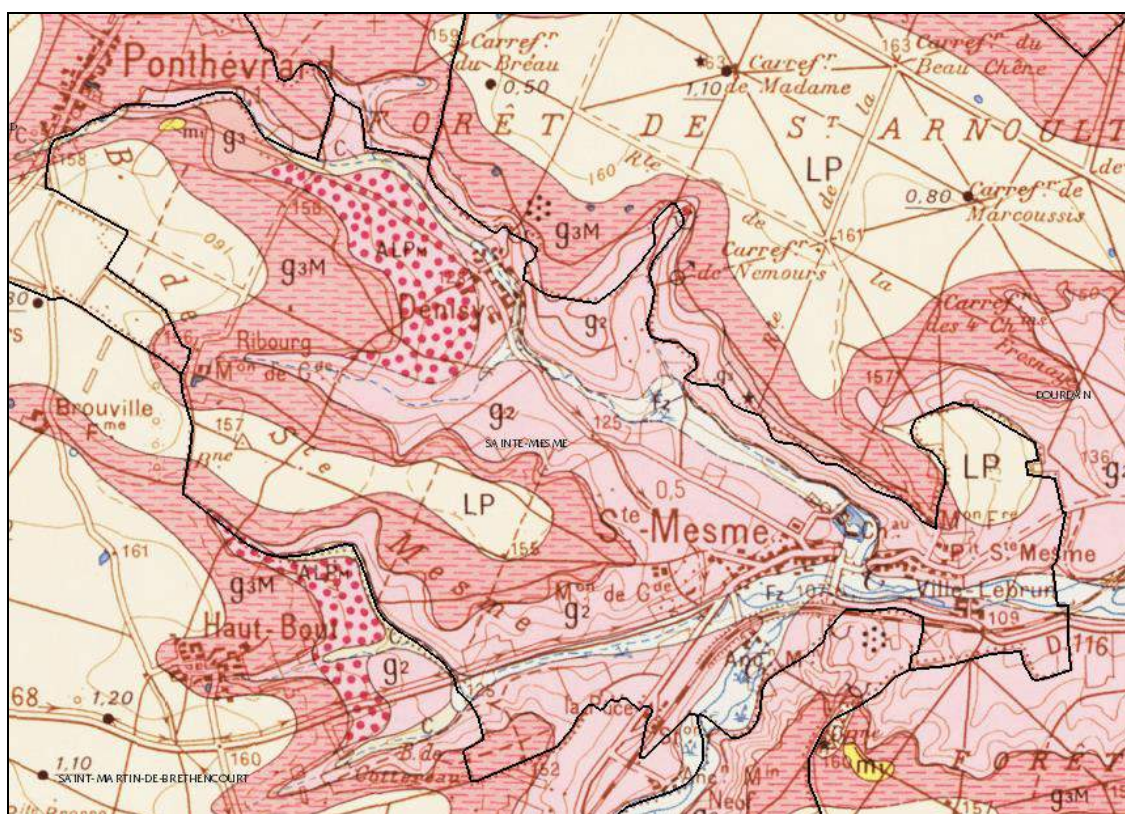
Recouvrant en de nombreux endroits les versants modelés dans les Sables de Fontainebleau, cette formation est présente uniquement sur quelques secteurs de la région géologique de Dourdan, dont Sainte-Mesme.

LP – Limon des plateaux

Ils sont constitués de matériaux fins, de couleur brun clair ou parfois jaunâtre ou rougeâtre. A leur base, ils peuvent présenter un banc de cailloux et graviers.

m1 - Sables argileux de Lozère (Burdigalien)

Ce sont des sables grossiers, mal triés, associés à des argiles kaoliniques, compactes et bariolées. Ils se présentent en « poches » profondes dans l'Argile à meulière et les Calcaires de Beauce ou en « traînées » allongées selon une direction approximativement Sud-Nord. Ils sont également souvent mêlés à la Formation argileuse à meulière. Leur limite d'extension vers l'Ouest est sensiblement la même que celle de l'Oligocène. Le sable est constitué essentiellement de quartz ; les grains les plus caractéristiques sont des graviers de 0,5 à 2 cm de longueur dont les plus gros ont conservé une forme prismatique (quartz filonien). D'un point de vue granulométrique, les Sables de Lozère sont très hétérométriques. Les paramètres relatifs à la fraction arénite (0,063 mm à 2 mm) sont très variables selon les échantillons. L'aspect de la formation est comparable à celle d'une arène granitique remaniée. Les minéraux lourds indiquent une parenté avec les gneiss et les granités du Massif Central. Les Sables de Lozère sont attribués au Burdigalien par analogie avec les Sables de Sologne. Les hypothèses de mise en place sous forme d'épandage « boueux » ou de galets granitiques d'origine fluviale altérés après leur dépôt, sont peu concevables. L'origine fluviale reste vraisemblable, mais il est beaucoup plus probable que les formes peu émoussées des grains soient héritées d'un matériel originel fortement anguleux.



Source : BRGM

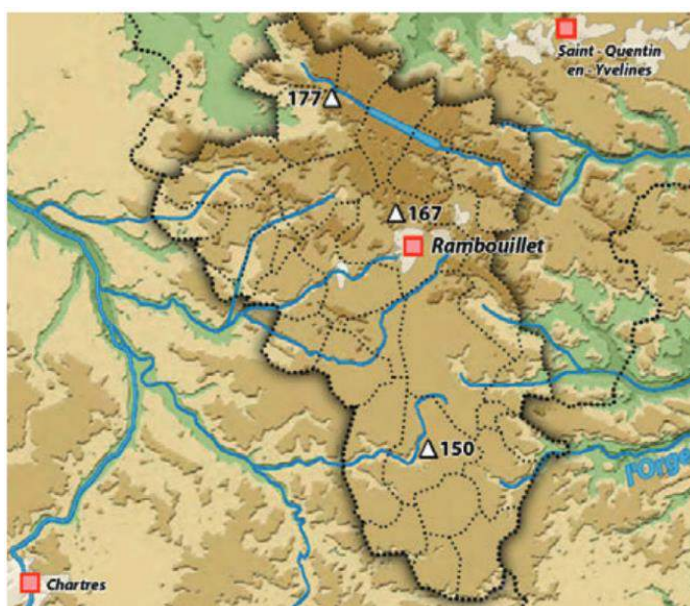


2.1.2 Le relief

Les Yvelines sont à l'interface de reliefs très différents : la Beauce au sud, la Normandie à l'ouest, le Vexin au nord, et la Brie à l'est. En tant que sous-ensemble du bassin parisien, le relief du sud des Yvelines est peu accidenté ; il se limite à quelques élévations dites de cuestas et à la ponctuation de buttes témoins.

Même si globalement le sud des Yvelines présente une topographie peu perturbée, localement il existe une variété locale de reliefs et paysages.

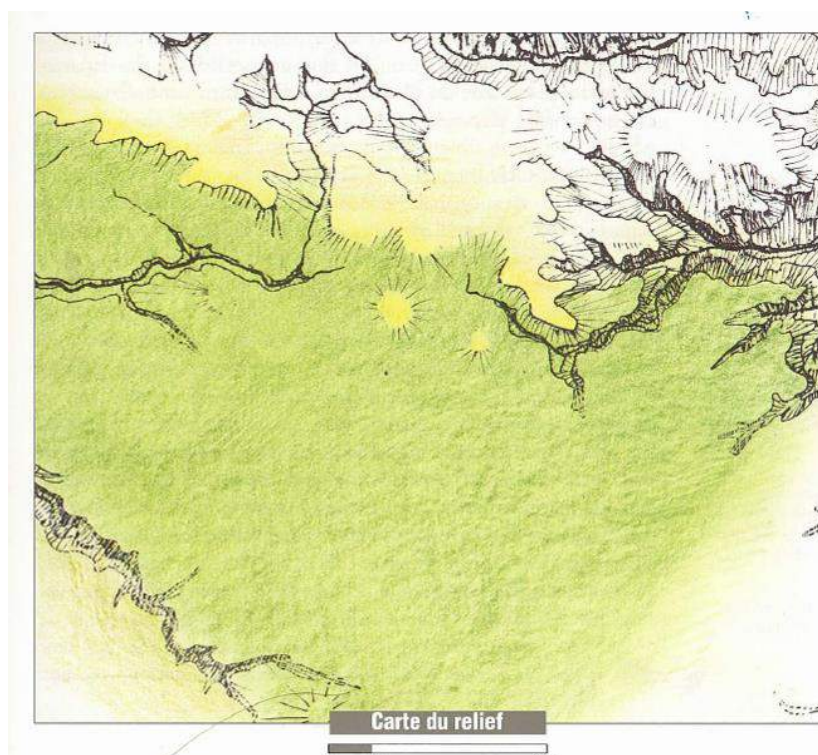
Située dans la vallée de l'Orge, l'altitude de Sainte-Mesme varie entre un minimum de 101 mètres à l'est du territoire et un maximum de 160 mètres à l'ouest pour une altitude moyenne de 129 mètres. Le territoire communal couvre une superficie de 816 hectares, soit 8,16 km².



Source : SCaT Sud-Yvelines, Diagnostic Dynamique territoriale, Avril 2007, SIMESY

L'analyse du relief sur la commune de Sainte-Mesme fait ressortir un plateau entaillé par un cours d'eau dont les versants sont parfois abrupts.

La vallée de l'Orge scinde en deux la forêt domaniale de Dourdan : la forêt de Saint Arnoult au nord avec un versant très pentu et celle de l'Ouye au sud qui descend en pente douce vers l'Orge.



2.1.3 L'hydrographie

2.1.3.1 Le réseau de surface

La commune est traversée par L'Orge et ses affluents.

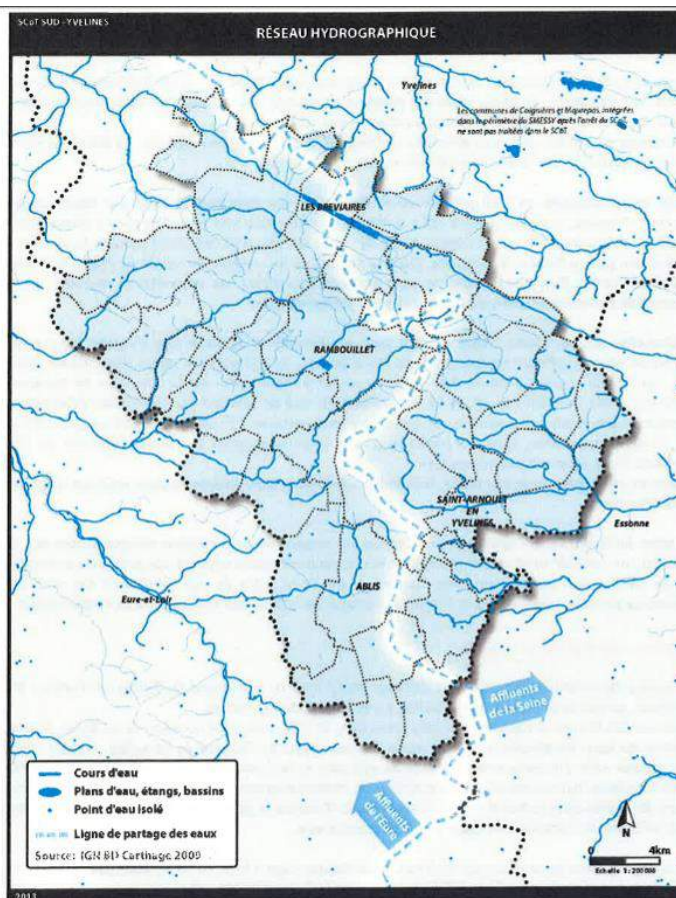
L'Orge est un cours d'eau d'une longueur d'environ 50 kilomètres qui prend sa source à Saint Martin-de-Bréthencourt. Il s'écoule en limite nord du plateau d'Ablis et du Hurepoix jusqu'aux coteaux limitant le lit majeur de la Seine.

Le ruisseau de la Gironde est long de 6.4 km. Il traverse deux communes : Ponthévrard et Sainte-Mesme. Large de 2,60 mètres et profond d'un mètre, il reçoit les eaux de la plaine d'Ablis et coule au fond du vallon de Denisy. Il rejoint l'Orge sur la rive gauche près de l'ancien moulin.

Le ruisseau de la Ribourg, d'une longueur de 1,8 kilomètre prend sa source dans l'étendue d'eau des Friandises sur la commune voisine de Ponthévrard. Il traverse les espaces boisés avant de rejoindre le ruisseau de la Gironde.

Le ruisseau des Bois est un affluent de l'Orge, long de 3.9 kilomètres. Il traverse deux communes Sainte-Mesme et Saint Martin de Bréthencourt. Il reçoit les eaux des bois de Sainte Mesme et va rejoindre l'Orge en dessous du moulin de Corpeau.

En outre, quelques mares ponctuent le territoire.



2.1.3.2 Les eaux souterraines

Le territoire de Sainte-Mesme est alimenté par la nappe de Beauce et la nappe des sables de Fontainebleau qui forment le plus souvent un aquifère continu.

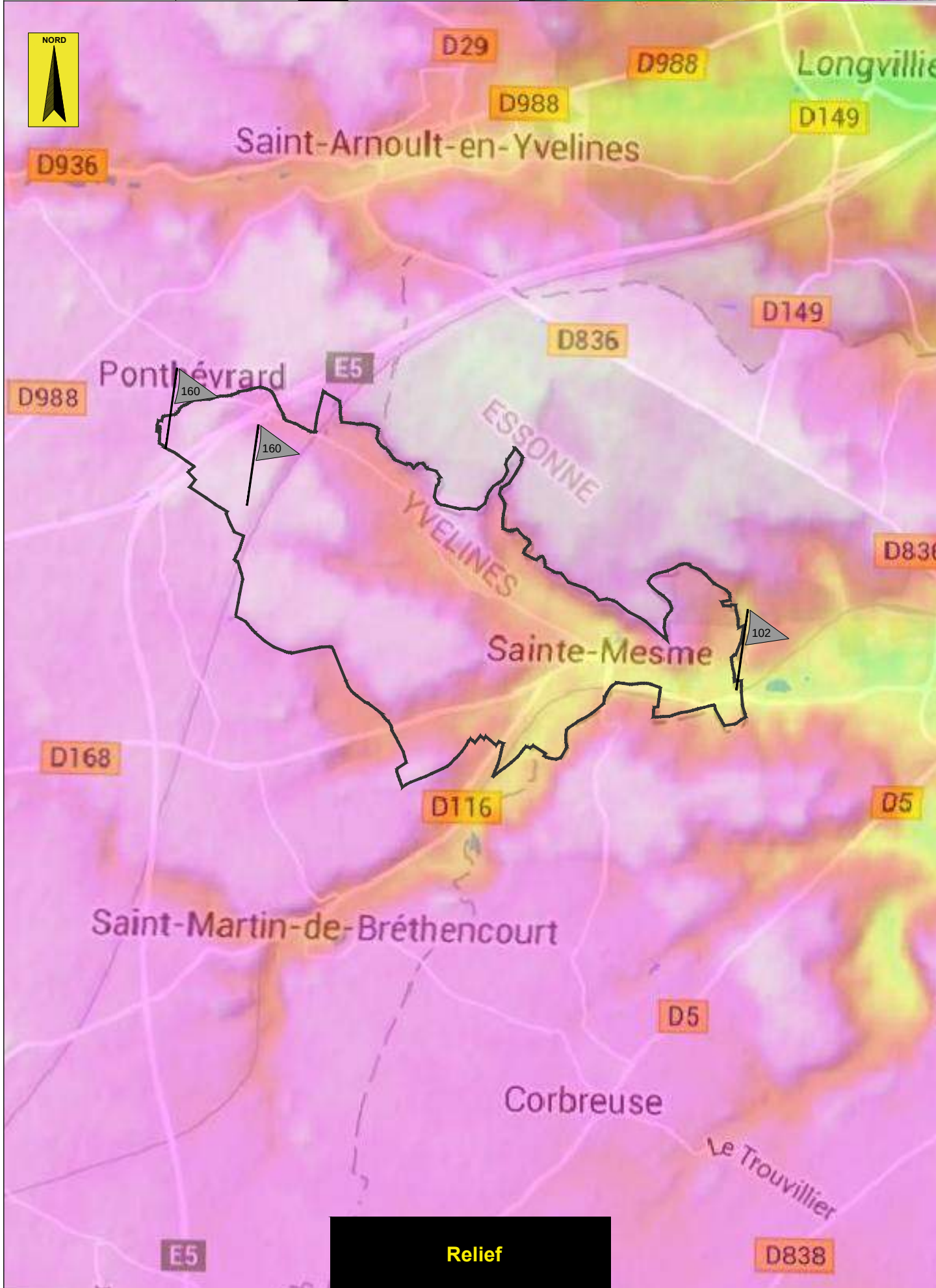
La nappe de Beauce couvre une superficie de 10 000 km² sur 6 départements et se situe par moitié sur le bassin Seine-Normandie et le bassin Loire-Bretagne. Elle constitue l'un des plus importants réservoirs d'eaux souterraines en France. Elle alimente la Seine, le Loir, la Loire, directement ou par l'intermédiaire de divers affluents. La nappe de Beauce, facilement accessible au moyen de forages, est fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable, l'industrie ainsi que l'irrigation agricole.

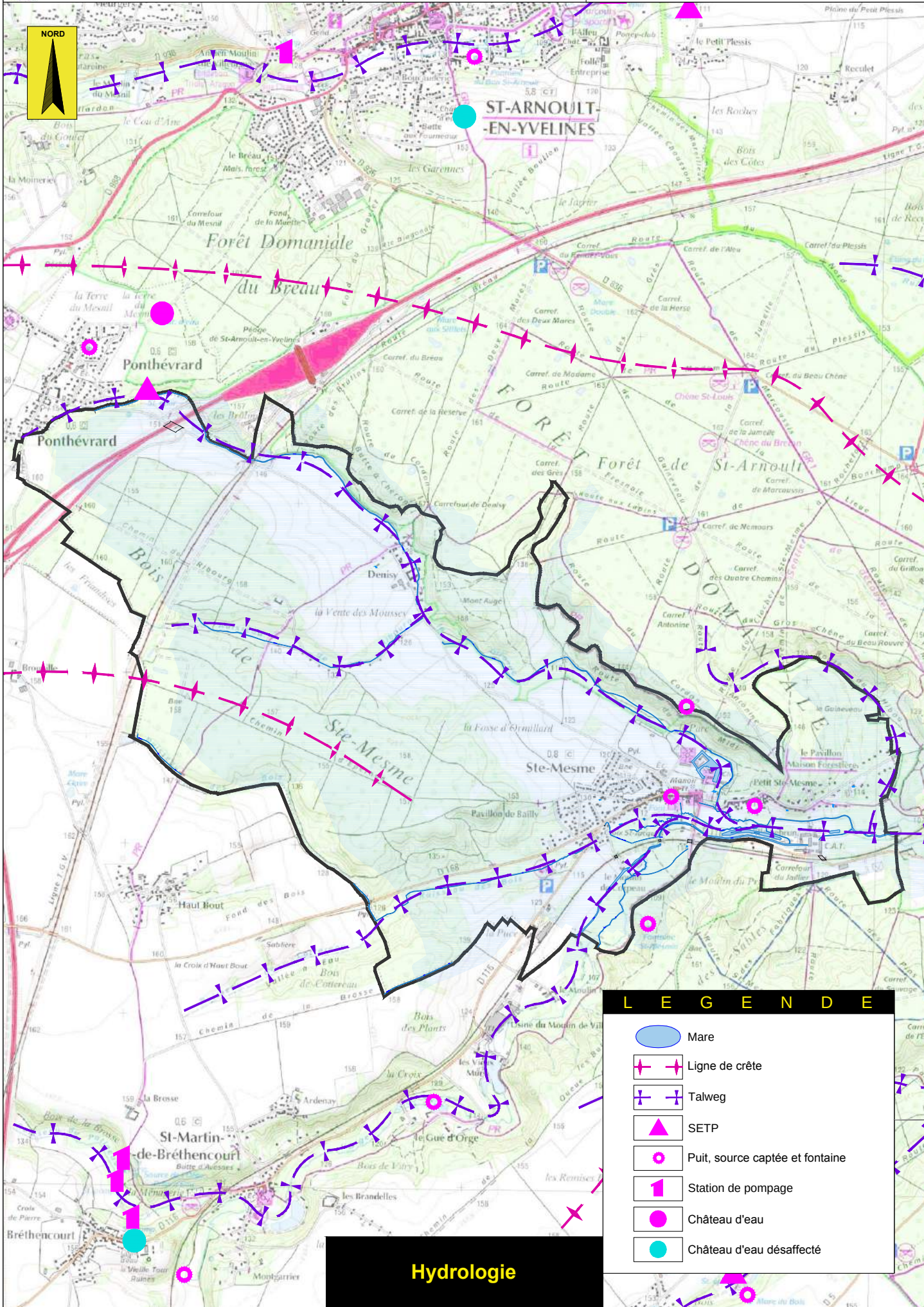
La ressource en eau provient pour l'essentiel de l'aquifère des sables de Fontainebleau plus ou moins protégé par les argiles à Meulnières.

Les nappes phréatiques de la Beauce et des sables de Fontainebleau constituent ainsi des entités hydrologiques remarquables et l'importance des enjeux qu'elles représentent, ainsi que l'accroissement des prélèvements, justifient qu'elles fassent l'objet de mesures de gestion à élaborer de façon globale et cohérente.

2.1.3.3 Les ouvrages hydrauliques

Il existe un ouvrage hydraulique au niveau de l'Orge à Villebrun. Cette vanne, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique, est désormais ouverte.





2.1.4 Le climat

La commune de Sainte-Mesme ne comportant pas de station météorologique, il est courant d'utiliser la station la plus proche et ayant des caractéristiques d'exposition semblables afin de déterminer le climat. Ainsi peuvent être utilisées les stations de Chartres-Champhol ou Trappes. Il s'avère que Chartres est situé sur le même plateau Beauce à 38 km (à vol d'oiseau) donc tout à fait comparable, alors que Trappes plus proche de Paris est plus influencé par l'îlot de chaleur.

Il n'y a pas de microclimat local.

2.1.4.1 Les températures

Les températures moyennes annuelles sont comprises entre 10 et 11° : les mois de décembre à février étant généralement les plus froids (3 à 4°), les mois de juillet et août étant les plus chauds (24°).

		Température minimale		Température maximale	
2015	Moyenne annuelle	7,5 °C		17,7 °C	
	Valeur quotidienne la plus basse	-5,4 °C	1 janvier 2015	-0,4 °C	23 janvier 2015
	Valeur quotidienne la plus élevée	22,3 °C	13 août 2015	37,9 °C	1 juillet 2015
Normales 1981 - 2010	Moyenne annuelle	6,7 °C		15,3 °C	
Records	Moyenne annuelle la plus basse	5,1 °C	1963	12,8 °C	1963
	Moyenne annuelle la plus élevée	7,7 °C	2014	17,2 °C	2011
	Valeur quotidienne la plus basse	-18,4 °C	17 janvier 1985	-11,7 °C	16 janvier 1985
	Valeur quotidienne la plus élevée	22,3 °C	13 août 2015	40,1 °C	28 juillet 1947



Source : Météo France

2.1.4.2 Les gelées

L'effet de l'îlot de chaleur parisien a bien entendu une conséquence sur le nombre moyen de jours de gel par an. S'il ne gèle pas plus de 5 à 15 jours à Paris, on dépasse les 50 jours en grande banlieue, sur une zone au-delà de 60 km du centre de la capitale.

2.1.4.3 L'ensoleillement

Si on la compare à d'autres régions de France, l'Ile-de-France n'est pas une région très ensoleillée. Si le soleil brille environ 1700 heures par an, la moyenne nationale est d'environ 1850 heures. En revanche, le soleil est plus généreux qu'en Haute-Normandie, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Ardennes, Lorraine et Alsace où la moyenne est de l'ordre de 1650 h. Le minimum d'ensoleillement est observé en décembre, à la fois parce que les journées sont courtes mais également très grises - la part de l'ensoleillement n'est en effet que de 20 % et le nombre de jours où le ciel reste totalement couvert s'élève à 13. Les mois les plus ensoleillés sont juin, juillet et août.



Source : Météo France

2.1.4.4 Le brouillard

Le brouillard est fréquent et on enregistre plus de 50 jours de brouillard par an, ce qui est bien supérieur à la moyenne nationale de 40 jours/an.

2.1.4.5 Les précipitations

La moyenne annuelle des précipitations est de 600 millimètres ce qui est légèrement supérieur à ce qui est observé dans la grande Beauce où la pluviométrie annuelle est inférieure à 550 millimètres. Les maxima sont souvent atteints entre octobre et décembre, période davantage pluvieuse dans la région, mais aussi en mai et juillet (orages).

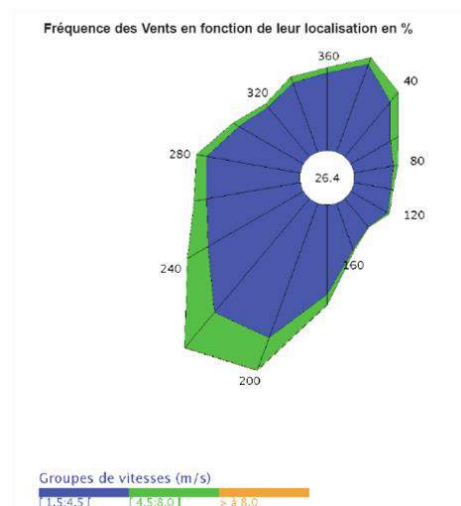


		Valeur quotidienne la plus élevée	22,3 °C	13 août 2015	40,1 °C	26 juillet 1947
		Hauteur de précipitations		Nombre de jours avec précipitations		
2015	Total annuel	451,5 mm			74,0 j	
	Hauteur quotidienne la plus élevée	39,6 mm	13 septembre 2015			
Normales 1981 - 2010		Total annuel moyen	598,9 mm		109,1 j	
Records	Total annuel le plus bas	353,3 mm	1953		67,0 j	1949
	Total annuel le plus élevé	916,5 mm	1927		142,0 j	1930

Source : Météo France

2.1.4.6 Le vent

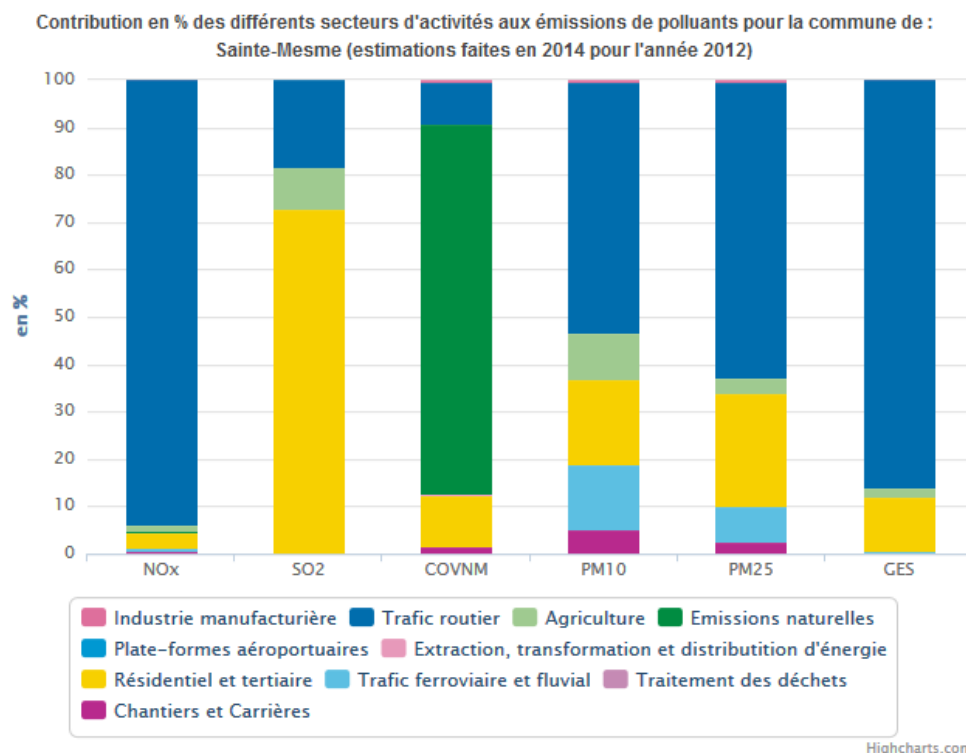
La Beauce est aussi caractérisée par un régime venté dont les vents dominants viennent de secteur Sud-ouest suivis de peu par les vents d'Ouest. Ces vents sont généralement violents du fait de l'absence d'obstacle pour les freiner voire, les arrêter.



2.1.5 L'air

La qualité de l'air est globalement bonne à Sainte-Mesme. Le caractère venté du site favorise la dispersion des polluants.

Le graphique ci-contre présente les contributions des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants. Il en ressort que le transport routier (en bleu foncé) contribue fortement à la pollution de l'air. En effet, la présence de l'échangeur et la jonction des autoroutes A10 et A11 à l'ouest de la commune favorisent cette pollution. Le second secteur participant aux pollutions est le secteur résidentiel et tertiaire (en jaune).



Source : Airparif

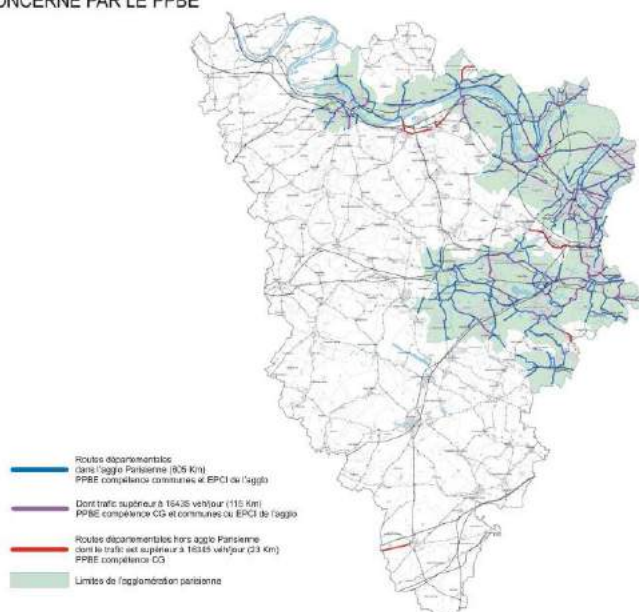
2.1.6 Le bruit

Les articles L.1311-11 du code de la Santé Publique et L.571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations.

Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinages sont définies par le Code de la santé Publique (articles R1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

La commune n'est ni concernée par un Plan d'Exposition au Bruit des aéroports (PEB), ni par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adoptés le 23 mai 2014.

LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LE PBBE



L'objectif du PBBE est de :

- privilégier les actions en faveur du développement des transports en commun
- promouvoir les circulations douces
- mettre en place des actions de prévention, de maîtrise des trafics et de réduction des vitesses

Par ailleurs, le passage de l'autoroute A10 et de la ligne LGV instaure un classement acoustique de ces infrastructures de transport terrestres relatif à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit (arrêté préfectoral n°00.368/DUEL du 10/10/2000). Ainsi la largeur affectée par le bruit couvre une emprise de :

- 300 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche (bande d'arrêt d'urgence inclus) pour l'A10
- 300 mètres à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour la ligne LGV.

Source : Porté à connaissance

2.1.7 La végétation

Sur la commune de Sainte-Mesme, sont recensées 335 espèces végétales indigènes.

Érable sycomore	Cynodon dactyle	Corne-de-cerf écailleuse	Chêne sessile
Achillée millefeuille	Genêt à balai	Troène	Chêne pédonculé
Aigremoine	Pied-de-poule	Lin purgatif	Renoncule flammette
Agrostide des chiens	Dactyle aggloméré	Limoine	Renoncule rampante
Agrostide capillaire	Carotte sauvage	Limoine	Renoncule sarde
Agrostide stolonifère	Oeillet velu	Ivraie multiflore	Groseillier à maquereaux
Canche printanière	Digitaire sanguine	Ivraie vivace	Rorippe amphibie
Bugle rampante	Cabaret des oiseaux	Chèvrefeuille des bois	Rosier des champs
Grand plantain d'eau	Dryopteris écailleux	Lotier corniculé	Rosier bleue
Alliaire	Dryopteris des chartreux	Lotus des marais	Ronce de Bertram
Aulne glutineux	Fougère mâle	Luzule champêtre	Petite oseille
Angélique sauvage	Échinochloé Pied-de-coq	Luzule de Forster	Rumex crépu
Brome stérile	Scirpe des marais	Lycopsidie des champs	Patience à feuilles obtuses
Flouve odorante	Chiendent rampant	Lycopée d'Europe	Patience sanguine
Jouet-du-Vent	Chiendent commun	Mouron rouge	Fragon
Alchémille des champs	Épilobe hérissé	Lysimaque commune	Saule blanc
Grande bardane	Épilobe des montagnes	Pourpier d'eau	Saule cendré
Sabline à feuilles de serpolet	Épilobe à petites fleurs	Salicaire commune	Sureau noir
Potentille des oies	Épilobe à tige carrée	Petite mauve	Sanicle d'Europe
Potentille des oies	Épipactis à larges feuilles	Mauve sauvage	Saponaire officinale
Ray-grass français	Prêle des champs	Matricaire Camomille	Saxifrage à trois doigts
Fromental élevé	Éragrostis faux-pâturin	Matricaire Camomille	Fétuque Roseau
Armoise commune	Bruyère cendrée	Luzerne tachetée	Fétuque Roseau
Gouet d'Italie	Chardon Roland	Luzerne lupuline	Scirpe des bois
Gouet tâché	Bonnet-d'évêque	Mélampyre des prés	Liondent d'automne
Doradille rue des murailles	Euphorbe des bois	Mélique uniflore	Scrofulaire aquatique

Capillaire	Euphorbe réveil matin	Menthe à feuilles rondes	Scrophulaire noueuse
Capillaire des murailles	Euphorbe omblette	Mibora naine	Scutellaire naine
Arroche étalée	Hêtre	Sabline à trois nervures	Orpin pourpier
Avoine folle	Renouée liseron	Myosotis des champs	Séneçon commun
Avoine folle	Fétuque capillaire	Myosotis rameux	Sétaire verte
Foin tortueux	Ficaire à bulbilles	Queue-de-souris naine	Sétaire verte
Foin tortueux	Reine des prés	Cresson des fontaines	Sétaire glauque
Ballote du Midi	Fraisier sauvage	Odontite rouge	Sétaire verticillée
Ballote noire	Fumeterre officinale	Bugrane maritime	Cucubale couchée
Pâquerette	Galéopsis tétrahit	Bugrane rampante	Compagnon rouge
Épiaire officinale	Gaillet commun	Bugrane épineuse	Compagnon blanc
Épiaire officinale	Gaillet des marais	Origan commun	Silène nutans
Bouleau verruqueux	Géranium découpé	Oxalis corniculé	Douce amère
Bouleau blanc	Géranium luisant	Pavot douteux	Solidage verge d'or
Brachypode des bois	Géranium à feuilles molles	Coquelicot	Laiteron des champs
Brome mou	Géranium fluet	Pariétaire des murs	Laiteron épineux
Racine-vierge	Géranium des Pyrénées	Panais cultivé	Laiteron potager
Campanule raiponce	Herbe à Robert	Persicaire flottante	Rubaniér dressé
Capselle bourse-à-pasteur	Géranium à feuilles rondes	Renouée Poivre d'eau	Spergule des champs
Cardamine flexueuse	Benoîte commune	Renouée à feuilles de patience	Sabline rouge
Cardamine hérissée	Lierre terrestre	Renouée Persicaire	Sabline rouge
Cardamine des prés	Glycérie flottante	Peucedan de France	Épiaire des champs
Chardon crépu	Lierre grimpant	Baldingère faux-roseau	Épiaire des bois
Laîche des marais	Picride fausse Vipérine	Fléole des prés	Stellaire holostée
Laîche cuivrée	Patte d'ours	Roseau	Stellaire intermédiaire
Laîche écartée	Épervière en ombelle	Picride éperviaire	Succise des prés
Laîche hérissée	Houlque laineuse	Piloselle	Grande consoude
Laîche Patte-de-lièvre	Houlque molle	Piloselle	Pissenlit gracile
Laîche à pilules	Orge sauvage	Petit boucage	If à baies
Laîche espacée	Houblon grimpant	Pin sylvestre	Téésdalie à tige nue
Laîche des rives	Jacinthe sauvage	Plantain corne-de-cerf	Germandrée
Laîche en épis	Jacinthe sauvage	Plantain lancéolé	Torilis faux-cerfeuil
Laîche des bois	Millepertuis velu	Plantain à bouquet	Salsifis des prés
Charme	Millepertuis couché	Plantain majeur	Trèfle champêtre
Érythrée petite-centaurée	Millepertuis perforé	Pâturin annuel	Trèfle Porte-fraises
Céraiste commune	Millepertuis élégant	Pâturin comprimé	Trèfle hybride
Céraiste aggloméré	Porcelle enracinée	Pâturin des bois	Trèfle des prés
Chérophylle penché	Houx	Pâturin des prés	Trèfle rampant
Grande chélidoine	Iris faux acore	Pâturin commun	Matricaire inodore
Chénopode à feuilles de Stramoine	Herbe de saint Jacques	Sceau de Salomon multiflore	Tussilage
Chénopode blanc	Jonc à fruits luisants	Renouée Traînasse	Petit orme

Circée de Paris	Jonc des crapauds	Renouée des oiseaux	Ortie dioïque
Cirse des champs	Jonc à tiges comprimées	Polypode intermédiaire	Mâche à carène
Cirse commun	Jonc aggloméré	Peuplier blanc	Mâche à carène
Clématite des haies	Jonc épars	Peuplier Tremble	Molène bouillon-blanc
Muguet	Jonc glauque	Pourpier potager	Verveine officinale
Liseron des haies	Linaire élatine	Potentille tormentille	Véronique des champs
Liset	Laitue scariote	Potentille rampante	Cresson de cheval
Liset	Lamier blanc	Potentille faux fraisier	Véronique petit chêne
Cornouiller sanguin	Lamier embrassant	Herbe Catois	Véronique à feuilles de lierre
Coronille changeante	Lamier jaune	Prunier merisier	Véronique des montagnes
Coronille changeante	Lamier pourpre	Épine noire	Véronique officinale
Noisetier	Lampsane commune	Corydale jaune	Véronique à feuilles de serpolet
Aubépine à un style	Gesse à larges feuilles	Ptérédion aigle	Vesce cracca
Crépide capillaire	Gesse des montagnes	Pulicaire dysentérique	Vesce cultivée
Crépide hérissée	Gesse des prés	Aigrin	Petite pervenche
Gaillet croissette	Petite lentille d'eau	Aigrin	Pensée des champs
	Violette de Rivinus	Vulpie queue-de-rat	Violette des bois

A cette flore, il convient d'y inclure aussi les espèces introduites, dont certains sont jugées envahissantes (**en gras**).

Amarante couchée	Gnaphale des lieux humides	Gravelin	Véronique de Perse
Anémone des bois	Jonc grêle	Chêne rouge d'Amérique	Châtaignier
Brome sans arêtes	Mauve musquée	Groseillier rouge	Véronique à feuilles mates
Brome sans arêtes	Mélilot officinal	Oseille des prés	Laurier-cerise
Callune	Myosotis des forêts	Morelle noire	Galinsoga cilié
Cymbalaire	Sainfoin	Sorbier alisier	Tanaisie commune
Vergerette annuelle	Oxalide droit	Stellaire graminée	Raisin d'Amérique
Frêne élevé			
Faux-vernis du Japon 	Épilobe cilié 	Conyze du Canada 	Onagre bisannuelle 
Renouée du Japon 	Robinier faux-acacia 	Tête d'or	

2.1.8 La faune

L'inventaire national du Patrimoine Naturel recense les espèces animales suivantes (dont une envahissante **en gras**) :

<i>Armadillidium vulgare</i> (Latreille, 1804)	Armadille commune (L'), Armadille mélangée (L')	<i>Ligidium hypnorum</i> (Cuvier, 1792)	Ligie des hypnes (La)
<i>Barbatula barbatula</i> (Linnaeus, 1758)	Loche franche	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé
<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	<i>Microtus arvalis</i> (Pallas, 1778)	Campagnol des champs
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuril européen, Chevreuil	<i>Philoscia muscorum</i> (Scopoli, 1763)	Philoscie des mousses (La)
<i>Cervus elaphus</i> Linnaeus, 1758	Cerf élaphe	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles
<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)		<i>Porcellio monticola</i> Lereboullet, 1853	
<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	Brochet	<i>Porcellio scaber</i> Latreille, 1804	
<i>Gobio gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Goujon	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile
<i>Haplophthalmus danicus</i> Budde-Lund, 1880		<i>Rhodeus amarus</i> (Bloch, 1782)	Bouvière
<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	<i>Rutilus rutilus</i> (Linnaeus, 1758)	Gardon
<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Lamproie de Planer	<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	Sanglier
<i>Libellula depressa</i> Linnaeus, 1758		<i>Trichoniscoides albidus albidus</i> (Budde-Lund, 1879)	
<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)	Rat surmulot	<i>Trichoniscus pusillus</i> Brandt, 1833	
<i>Pacifastacus leniusculus</i> (Dana, 1852)	Écrevisse de Californie	<i>Trichoniscus pygmaeus</i> Sars, 1899	

2.1.9 Éléments du patrimoine naturel et paysager

2.1.9.1 Définition et objectifs de la Trame Verte et Bleue

D'après la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ou Grenelle II, du 12 juillet 2010 : « *La trame verte et et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

La Trame Verte et Bleue est constituée de l'ensemble des continuités écologiques. Ces continuités correspondent à l'ensemble des «réservoirs de biodiversité» et des éléments, appelés «corridors écologiques», qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces réservoirs.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...). La biodiversité désigne :

- l'ensemble des milieux naturels
- la diversité des formes de vie existantes sur Terre (espèces) : la faune, la flore, les bactéries
- la diversité des individus au sein de chaque espèce (diversité génétique)
- toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, et d'autre part entre ces organismes et leurs milieux de vie.

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

La Trame Verte et Bleue a pour objectifs de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces dans le contexte du changement climatique
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage
- garantir la libre circulation et le déplacement des espèces entre les espaces de biodiversité les plus importants, par des corridors écologiques
- atteindre le bon état écologique des eaux de surface et préserver les zones humides
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

L'identification et la préservation de la Trame Verte et Bleue visent donc à favoriser un aménagement durable du territoire en prenant en compte les différents usages de l'espace. En outre, la Trame Verte et Bleue s'intéresse tant à la biodiversité considérée comme « ordinaire » qu'aux espèces et milieux considérés comme remarquables.

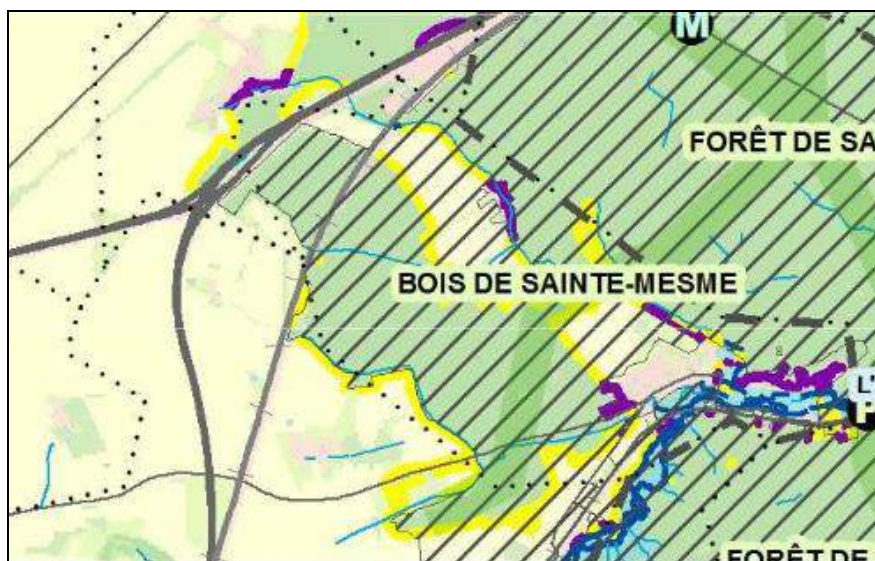
2.1.9.2 Le SRCE d'Île de France

Ce dispositif relève d'un comité régional « Trames Verte et Bleue » qui réunit l'ensemble des partenaires au niveau régional (collectivités territoriales concernées, départements, parcs naturels régionaux, associations, partenaires socioprofessionnels). Ce comité a pour rôle d'élaborer, de mettre à jour et de suivre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en association avec la Région et l'Etat.

Le SRCE présente les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Un volet identifie l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue régionale (espaces naturels, corridors écologiques, cours d'eau, zones humides...). Une cartographie de ces trames est également établie à l'échelle de la région. En outre, le schéma précise les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation et la restauration des continuités écologiques ainsi que les mesures prévues pour accompagner leur mise en œuvre.

Le SRCE d'Île-de-France a été approuvé le 26 septembre 2013, puis adopté le 21 octobre 2013. Sainte-Mesme s'inscrit dans la trame verte et bleue régionale. L'Orge et ses affluents constituent des corridors de la trame bleue. La quasi totalité des boisements et des espaces agricoles sur la commune est identifiée comme des réservoirs de biodiversité. Le Bois de Sainte-Mesme, la Forêt de Saint-Arnoult ainsi que la Forêt de Dourdan constituent des massifs boisés de plus 100 hectares, aussi des lisières sont établies aux interfaces avec la plaine agricole et le tissu urbain. En outre, la commune est traversée par un corridor arboré, dans un axe ouest-est reliant le Bois de Saint-Mesme et la Forêt de Saint-Arnoult.

Composantes de la trame verte et bleue de la région Île-de-France – planche 11



Source : SRCE d'Île-de-France

2.1.9.3 La reconnaissance du patrimoine naturel floristique et faunistique

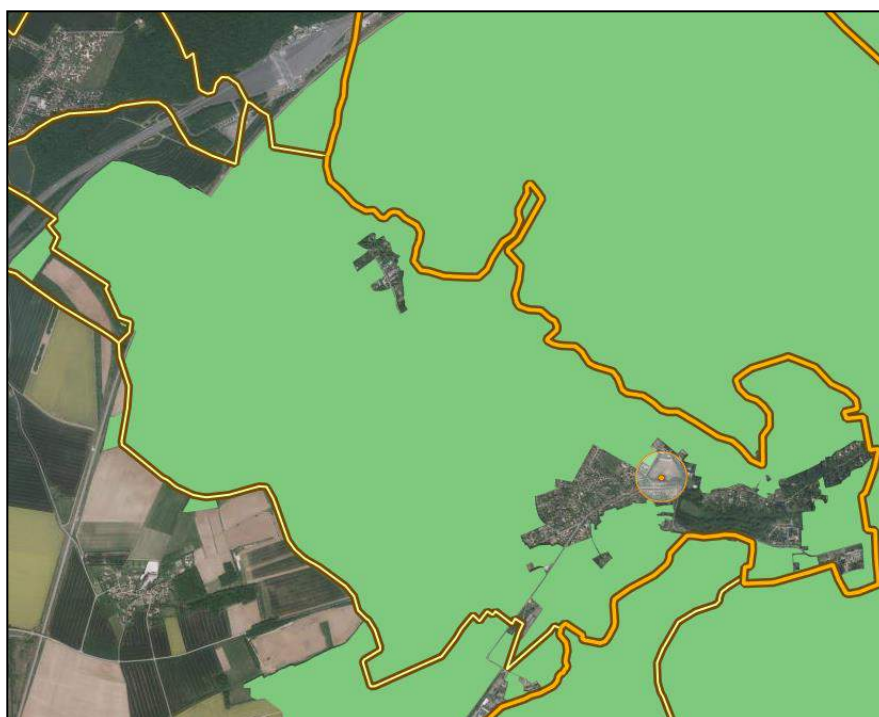
Les espèces animales et végétales recensées sur la commune ont pour partie motivé la reconnaissance de cette richesse écologique à travers des classements et des zonages spécifiques à la protection du milieu naturel.

Ainsi, il existe sur la commune :

- Deux zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques qui couvrent presque la totalité du territoire.
 - ZNIEFF de type 1 « Aulnaie du Moulin neuf à Sainte-Mesme » (110001471)
 - ZNIEFF de type 2 « Forêt de Dourdan » (110001679).

Les ZNIEFF constituent une référence en matière de protection environnementale et une identification scientifique pour des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique.

Pour autant, les ZNIEFF ne représentent qu'un inventaire des principaux espaces naturels, elles n'ont aucune valeur juridique. Elles servent principalement de base de référence lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, qui doivent prendre en compte l'existence de secteurs à protéger pour leur richesse écologique.

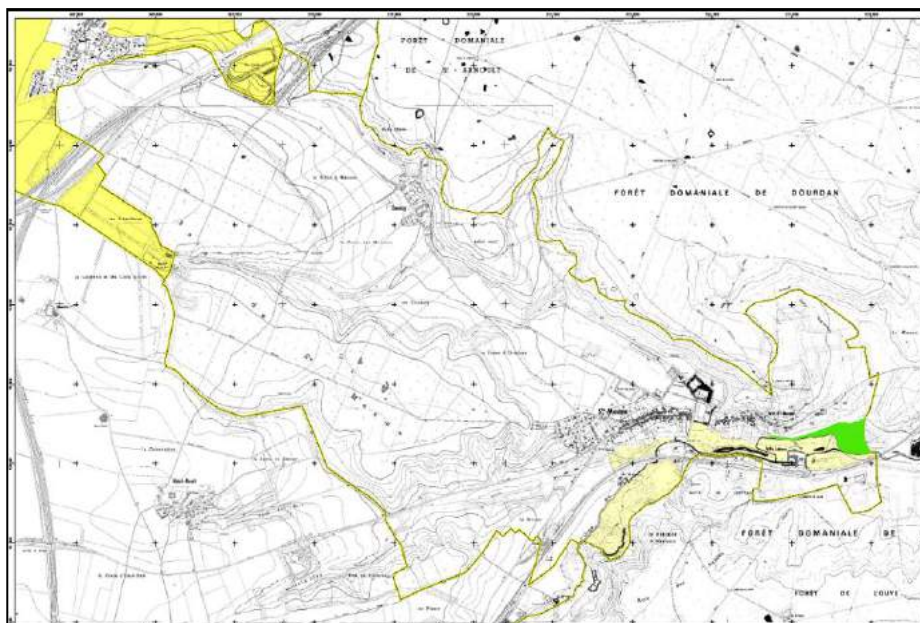


Source : Géoportail

- Un Espace Naturel Sensible

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

A ce titre, le conseil Départemental des Yvelines a instauré un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles.



Source : Porté A Connaissance

Autrement, sur la commune, il n'existe pas de :

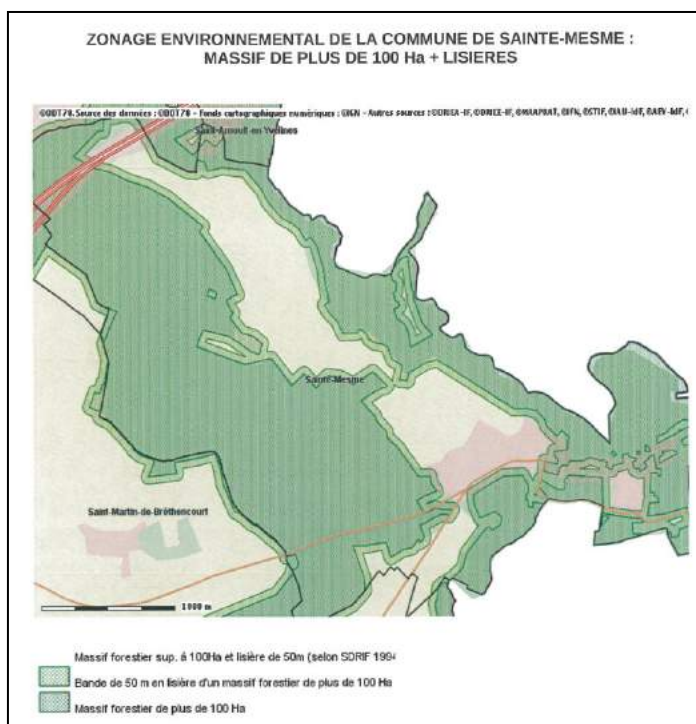
- Site NATURA 2000 (Site d'Intérêt Communautaire / Zone Spéciale de Conservation / Zone de Protection Spéciale). Les plus proches des sites sont situés sur la commune de Bulion (site Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches – directive Oiseaux » et « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline – directive habitat »).
- Site classé ou inscrit. Le site inscrit le plus proche est celui du Hameau de Rouillon situé sur les communes de Dourdan et Saint-Cyr-sous-Dourdan.
- Parc Naturel Régional. Le Parc Naturel Régional le plus proche est celui de la Haute Vallée de Chevreuse dont la limite atteint la commune de Sonchamp.

2.1.9.4 Les massifs de plus de 100 hectares et leurs lisières

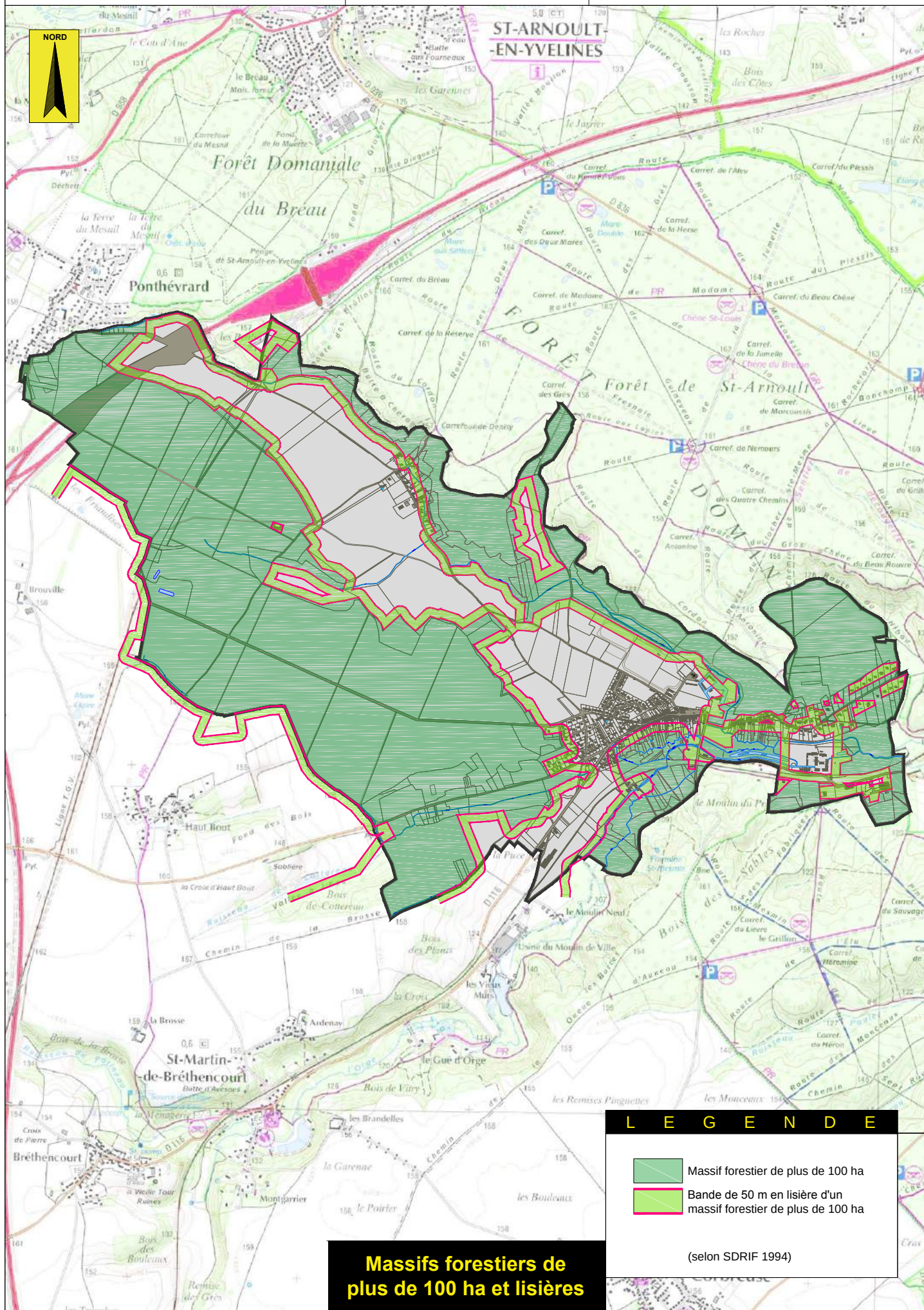
Dans le cadre d'une orientation du Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) : « Les lisières des espaces boisés doivent être protégés. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparées ne saurait être regardé comme un site urbain constitué ».

Au regard des caractéristiques paysagères définies précédemment, le territoire de Sainte-Même est assujéti à cette orientation de protection des lisières du massif forestier qui concourent aussi à la définition de la trame verte et bleue sur le territoire.

Par ailleurs, le SCOT protège ces bois sans instauration d'une bande inconstructible de 50 mètres.



Source : Porté à connaissance



2.1.9.5 La Trame Bleue locale

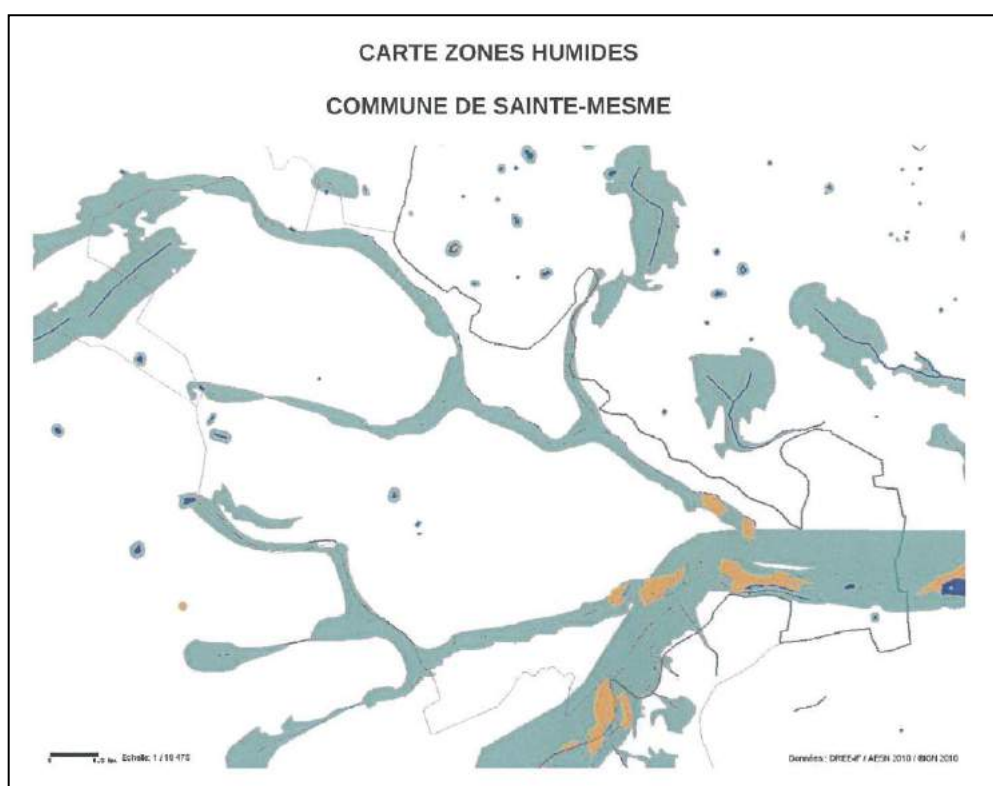
Les zones humides

Les zones humides ont un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Elles constituent un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique qui contribue à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

De par ces fonctions, elles contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Cependant, mal connues, mal identifiées, elles sont fortement menacées.

Leur superficie, et leur qualité ont fortement diminué dans les 30 dernières années. Elles nécessitent à ce titre la mise en place d'une politique de protection et de restauration ambitieuse.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Ile-de-France, la Direction de l'Environnement a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.



Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse.

Elle s'appuie sur :

- Un bilan des études et une compilation des données préexistantes ;
- L'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol.

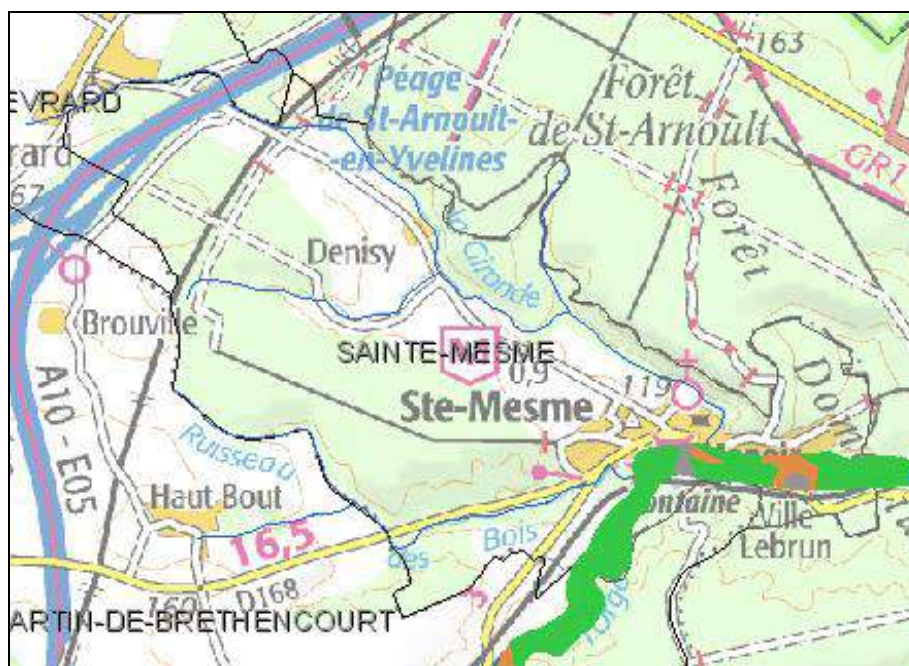
L'ensemble de ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alertes humides.

Sur la commune de Sainte-Mesme, seules les classes suivantes ont été identifiées :

Classe	Type d'information
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

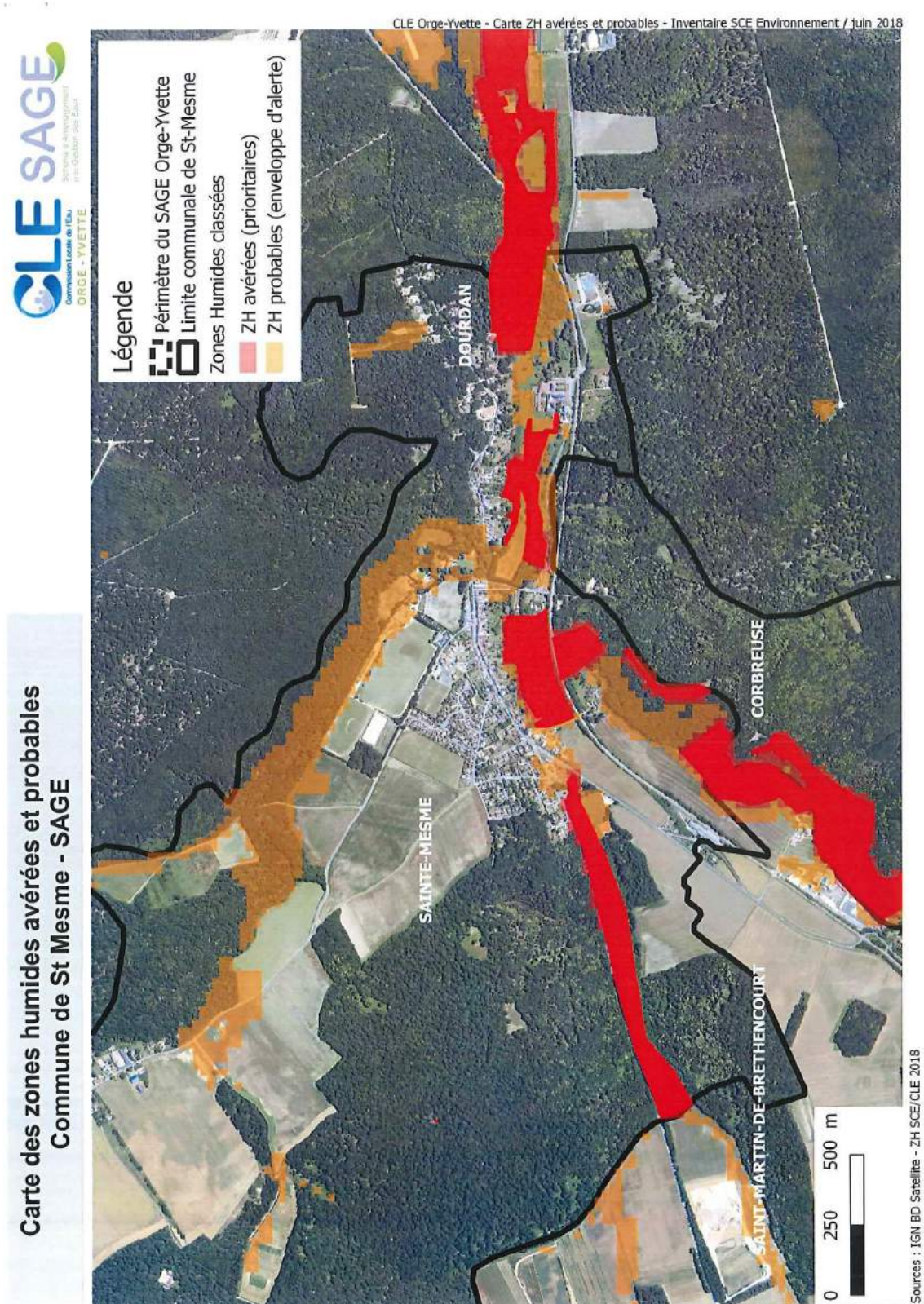
Source : DRIEE Ile-de-France

Les zones à dominantes humides recensées sur le bassin Seine Normandie font état de zones humides spécifiques sur la commune, de type prairies humides, formations forestières humides et/ou marécageuses, et zones urbaines et autres territoires artificialisés.

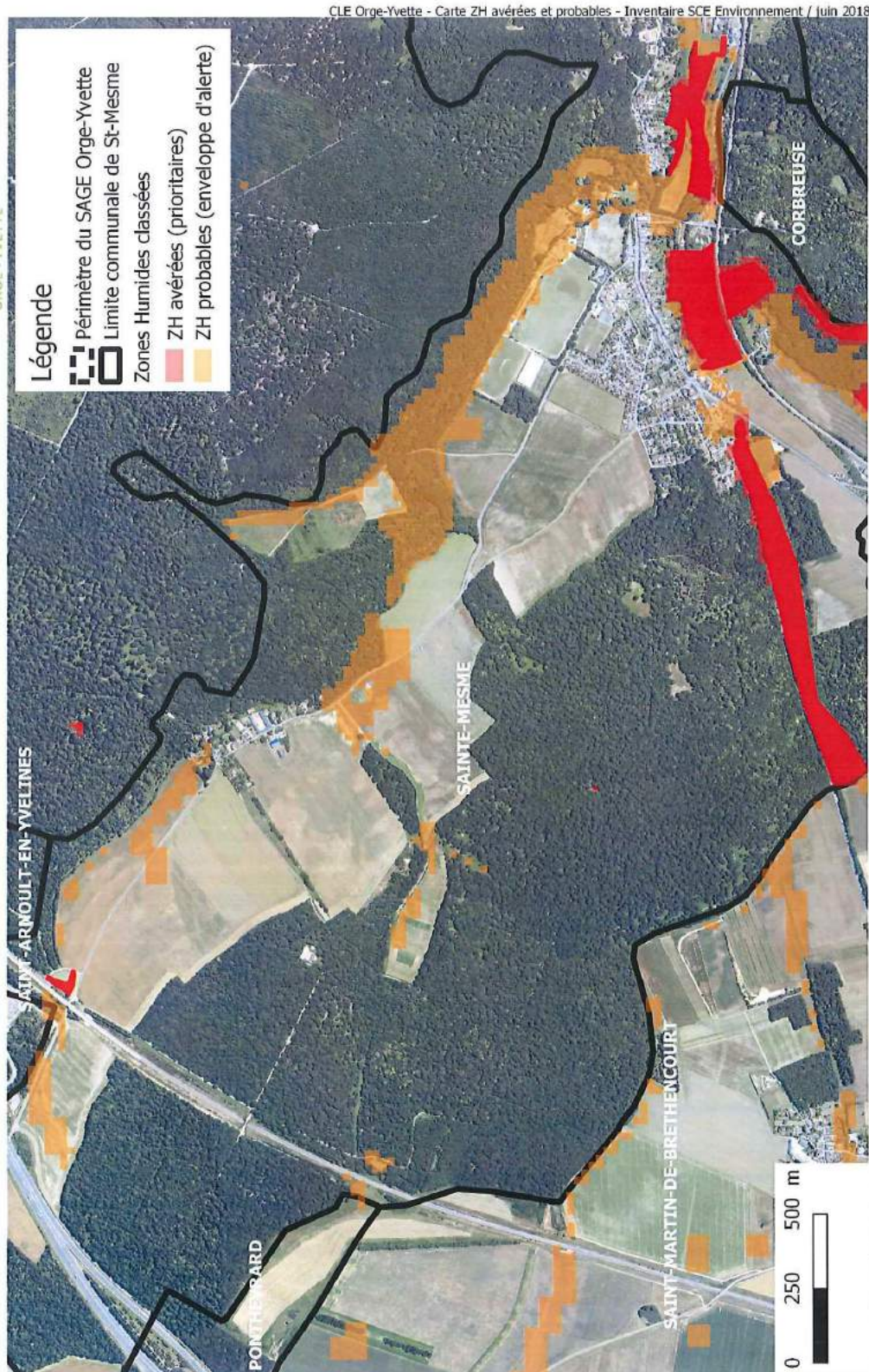


Source : Système d'information sur l'eau du bassin Seine-Normandie

Pour affiner la localisation des zones humides sur le territoire, le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux Orge-Yvette a établi une cartographie de prélocalisation des zones humides probables sur la commune de Sainte-Mesme.



Carte des zones humides avérées et probables Commune de St Mesme - SAGE



2.1.9.6 La Trame Verte locale

Les continuités et corridors écologiques

Les boisements, associés à la rivière, constituent des réservoirs de biodiversité qui regroupent de nombreuses fonctions : paysagère, biologique et environnementale.

La continuité entre ces matrices vertes et bleues est essentielle au bon état et au bon fonctionnement des cœurs de nature de la vallée de l'Orge. Localement, plusieurs corridors assurent sur la commune cette continuité :

- un large « couloir » entre le hameau de Denisy et le bourg, espace préservé de l'urbanisation faisant le lien entre le Bois de Sainte-Mesme, la plaine agricole et la Forêt de Saint-Arnoult ;
- la voie ferrée et son talus traversant la commune au nord, qui constitue un support de biodiversité et une continuité écologique pour l'habitat, le refuge ou le passage des espèces locales.



Sources : En Perspective, Google Street View

Le parc du château de Sainte-Mesme

Rattaché à la propriété du château de Sainte-Mesme, à l'est du bourg, cet espace occupe une superficie d'environ 6 hectares.

Le parc se compose de bosquets, de haies arborées et de vastes étendues herbeuses, assurant une transition douce entre les espaces urbanisés et le massif forestier voisin.



Source : Géoportail

La trame verte « urbaine »

Les entités urbanisées de Sainte-Mesme bénéficient d'une véritable armature verte grâce à la présence de nombreux jardins et potagers, de haies, d'espaces publics verdurés et plantés.

La présence de végétaux atténue souvent l'aspect minéral du tissu urbain dû à l'omniprésence de la pierre calcaire. Cette nature en milieu urbain apporte un agrément paysager et verdoyant au bourg et à ses hameaux en même temps qu'elle constitue des supports pour la richesse de la biodiversité, comme autant de corridors écologiques pour l'avifaune.



Source : En Perspective

2.2 Les ressources naturelles utiles

2.2.1 Le sous-sol : substances exploitables, eaux souterraines, minerais, matériaux

Au regard de la structure géologique du territoire, il existe un certain nombre de substances utiles sur la commune. Citons :

- Les limons : très présents mais leur épaisseur généralement inférieure à 3 mètres ne permet pas une exploitation rentable pour la fabrication de tuiles ou de briques.
- Sables, graviers et galets d'alluvions : sur le territoire on ne recense que des alluvions modernes alors que ce sont les alluvions anciennes qui donnent ces matériaux.
- Sables de Lozère : de granulométrie variable, ils sont en général trop argileux et forment des gisements de superficie trop limitée pour être exploités
- Calcaires de Beauce et d'Étampes. De tout temps utilisés comme moellons de construction, ils ne sont plus exploités. Les bancs utilisables sont lenticulaires, de qualité variable et noyés dans une masse de calcaire altéré et friable. Le calcaire saint est une source possible de carbonate de chaux, sa teneur dépassant souvent 95%. Son utilisation comme agrégats après concassage et lavage peut être envisagée.
- Grès de Fontainebleau. Autrefois très utilisés comme matériau à pavés. Les anciens déblais sont périodiquement repris et utilisés comme ballast. Les blocs de grès éboulés, parfois entièrement enfouis sous les colluvions sableuses, sont une gêne pour les terrassements.
- Sables de Fontainebleau. Remarquables par leur granulométrie homogène, mais trop fins pour la maçonnerie, ils peuvent être employés comme sables de compactages, notamment pour les travaux routiers. Très riches en silice, ils peuvent être utilisés pour les industries de verreries. Ils trouvent un emploi comme « dégraissants » en céramique et peuvent servir pour les moulages en fonderie quand leur teneur en argile est suffisante.
- Meulières. Traditionnellement utilisées dans la construction des pavillons, les meulières ne sont plus guère recueillies aujourd'hui que par l'épierrage des champs. Les meulières de grande dimension sont recherchées dans la construction pour réaliser des « rocailles ».

2.2.2 La qualité biologique des sols

Localisée sur la feuille géologique de Dourdan, la commune de Sainte-Mesme révèle une qualité biologique des sols relativement variée.

La répartition des sols est liée aux trois grands ensembles géomorphologiques de la feuille : le plateau, les versants et les fonds de vallées. Les affleurements du substrat géologique sont bien ordonnés par rapport à ces ensembles.

Sur le plateau, la formation superficielle dominante est la couverture limoneuse. La nature des sols est liée à la présence soit d'un substrat calcaire soit d'un substrat d'Argile à meulière. Les limons sur calcaire donnent des sols bruns, lessivés si les limons sont épais. Les limons reposant sur la formation argileuse à Meulière de Montmorency portent des sols bruns lessivés plus ou moins hydromorphes qui sont dégradés avec un horizon inférieur vertique si les limons sont épais. La feuille Dourdan montre bien la transition entre les deux types extrêmes. Le plateau de Beauce est exclusivement utilisé pour les cultures. Sa traditionnelle vocation céréalière est bien connue. Seule la forêt de Saint- Arnoult - Dourdan est établie sur les limons. C'est une chênaie silicicole.

Les versants, recouverts d'une mosaïque de formations superficielles, portent des sols et une végétation variés. Seuls des versants en pente douce exposés aux secteurs nord et est portent des cultures. Les autres versants sont soit boisés, soit recouverts de friches quand ils ont été anciennement cultivés. Il s'y rencontre tous les stades de l'évolution de la végétation sous le climat du Bassin parisien : prairies, formations buissonnantes, forêts clairsemées, taillis, futaies.

En haut des versants affleurent l'Argile à meulière et les Calcaires de Beauce et d'Étampes. L'Argile à meulière porte des sols bruns faiblement lessivés. La végétation est une chênaie plus ou moins dégradée avec des zones

sèches à fougères et bruyères (lessivage plus intense, début de podzolisation) et des zones humides à molinies. En bordure de bois ou même en massifs (anciennes zones cultivées, coupes) se rencontrent des buissons à aubépines, fusains et troènes.

Les Calcaires de Beauce et d'Étampes portent des rendzines plus ou moins typiques. La végétation est le plus souvent un taillis caractéristique (friche à fruitiers) à cornouillers, Prunus (*P. spinosa* et *P. mahaleb*), troènes, églantiers, Berberis (*Berberis vulgaris*) et boules de neige (*Viburnum lantana*). Le genévrier est cantonné sur les versants les plus secs. Le taillis est clairsemé de pelouses à brachypodes (*Brachypodium pinnatum*) souvent agrémentées d'orchidées. Des tas de pierres allongés dans le sens de la pente témoignent d'anciennes pratiques culturelles (versant nord de la vallée de la Chalouette). Le stade forestier est représenté par des bois rabougris à chêne pubescent (*Quercus lanuginosa*) et quelques plantations de pins.

Les Sables de Fontainebleau portent généralement des sols podzoliques; toutefois, à la partie inférieure des versants, ils sont souvent recouverts de colluvions limoneuses (sols bruns lessivés), argileuses ou calcaires (sols bruns calcaires). Les colluvions sablo-limoneuses récentes portent des sols peu évolués d'apports. De ce fait, les paysages sont variés. Les sables à sol squelettique sont couverts d'une pelouse (*Corynephorum*) à *Aira praecox*, caractérisée par la petite oseille (*Rumex acetosella*) et des pieds « résiduels » de sarrasin dans les cultures abandonnées.

Les sables recouverts de colluvions calcaires (vallée de la Renarde, aux environs de Villeconin, vallée de la Chalouette) portent une prairie à *Artemisia campestris* et *Silene otites* ou des buissons à Prunus et troènes. Les sables à sols podzoliques s'individualisent par des landes à bruyères (*Calluna vulgaris*) ou des chênaies silicicoles clairsemées à bouleaux, bruyères et fougères ou enfin des peuplements de pins. Les sables à sols bruns dégradés portent des landes à genêts (*Sarothamnus scoparius*) ou une chênaie silicicole à fougères, châtaigniers et bouleaux.

Les fonds des vallées sont en général occupés par des sols hydromorphes portant des prairies, des plantations de peupliers et des marécages. Le bas des pentes ne présente que des traces d'hydromorphie temporaire (taches grises et ocres : pseudogley) en général sur des sols peu évolués d'apports. Les fonds plats des vallées sont recouverts par des sols nettement hydromorphes : soit des gleys alcalins, soit des anmoor acides sur tourbes (Sud de Sainte-Mesme, vallée de la Chalouette). Il faut enfin remarquer les cressonnières de la vallée de la Chalouette qui utilisent des sources et des puits artésiens.

Source : notice géologique – feuille Dourdan - BRGM

2.2.3 Les activités liées au sol

Sur la commune, hormis l'activité agricole, les activités liées au sol sont relativement anecdotiques.

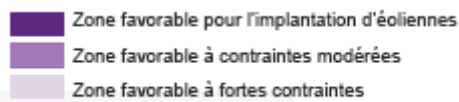
La géologie environnante (au-delà des limites communales) a quelque peu conditionné l'utilisation de matériaux propre à la région géologique de Saint-Mesme (voir la partie précédente sur la composition du sous-sol).

2.2.4 Les sources d'énergies renouvelables

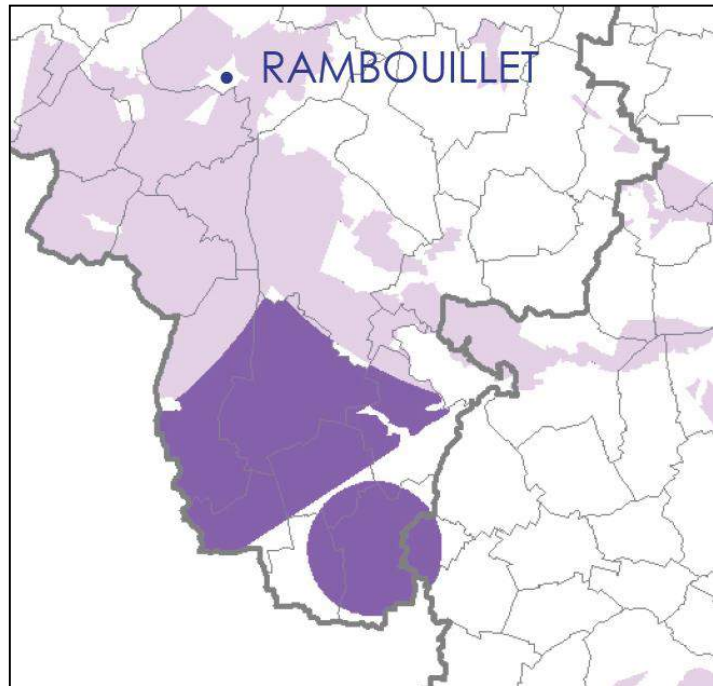
L'éolien

Sainte-Mesme fait partie des 109 communes du département susceptibles d'être concernées par un développement éolien.

Néanmoins, l'implantation d'éoliennes sur le territoire est relativement contraignante au regard de la situation de la commune (topographie). Il n'existe donc pas de zones de développement de l'éolien sur la commune.



Source : Schéma Régional Eolien



Le solaire

Compte-tenu de sa localisation géographique et de ses caractéristiques climatologiques (ensoleillement faible), l'utilisation de la ressource solaire reste possible, mais ne présente pas un rendement optimal. Ainsi pour 100m² de cellules photovoltaïques installées, orientées plein Sud, inclinées à 20°, la production d'électricité en kWh/an serait de 13 150 kWh (panneau en monocristallin). Une telle production permettrait d'alimenter uniquement 3.7 logements (consommation annuelle moyenne, hors chauffage, d'un ménage français équivalente à 3 500 kWh).

Source : Etude sur le potentiel en énergies renouvelables – Zac de l'éco-quartier du parc Princesse – Le Vésinet)

La géothermie

Sur la commune, il n'existe aucun gisement géothermique potentiel. (Source : DRIEE)

L'énergie hydraulique

Malgré le passage de l'Orge, et l'activité hydraulique passée, le recours à cette ressource énergétique ne peut satisfaire les besoins actuels

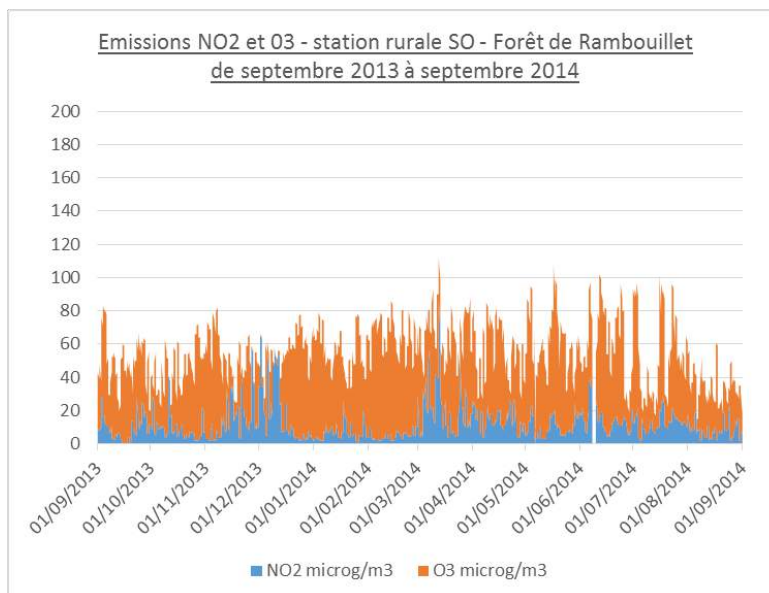
2.3 Les pollutions et les nuisances

2.3.1 Les sources de pollution

2.3.1.1 La pollution atmosphérique

Les principaux polluants de l'air sont :

- Le dioxyde de soufre (SO₂)
- Le monoxyde de carbone (CO)
- Les oxydes d'azote (NO et NO₂)
- Les particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5})
- L'ozone (O₃) : ce composé contribue à l'effet de serre. Il peut favoriser également des irritations oculaires et des troubles respiratoires.



La Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) fixe les modalités de surveillance de la qualité de l'air, de prévention et d'adoption de mesures d'urgence en cas de pollution élevée. Le décret n°2002-213 du 15 février 2002 fixe les seuils d'alerte et les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque polluant surveillé par les réseaux de surveillance de la qualité de l'air agréés. Chaque seuil correspond à une concentration ayant des effets limités sur la santé. Ils ont été définis à partir des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et d'études épidémiologiques.

Pour la commune de Sainte-Mesme, la station la plus proche est celle sise en zone rurale en forêt de Rambouillet. Cette station contrôle quotidiennement la teneur de ces composés dans l'atmosphère. Il ressort de ces analyses que le polluant présent en plus grande proportion est l'ozone, un composé issu de la transformation photochimique de polluants primaires (NO₂, CO,...) sous l'effet de rayonnements ultraviolets solaires. La présence de ce composé est donc favorisée par les temps chauds et ensoleillés.

2.3.1.2 La pollution des sols

Aucune donnée de sol pollué ne figure dans les bases de données nationales (Source BASOL. NB : l'exhaustivité de cette base de données n'est pas assurée. Il convient donc de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune pour s'assurer de l'état des sols).

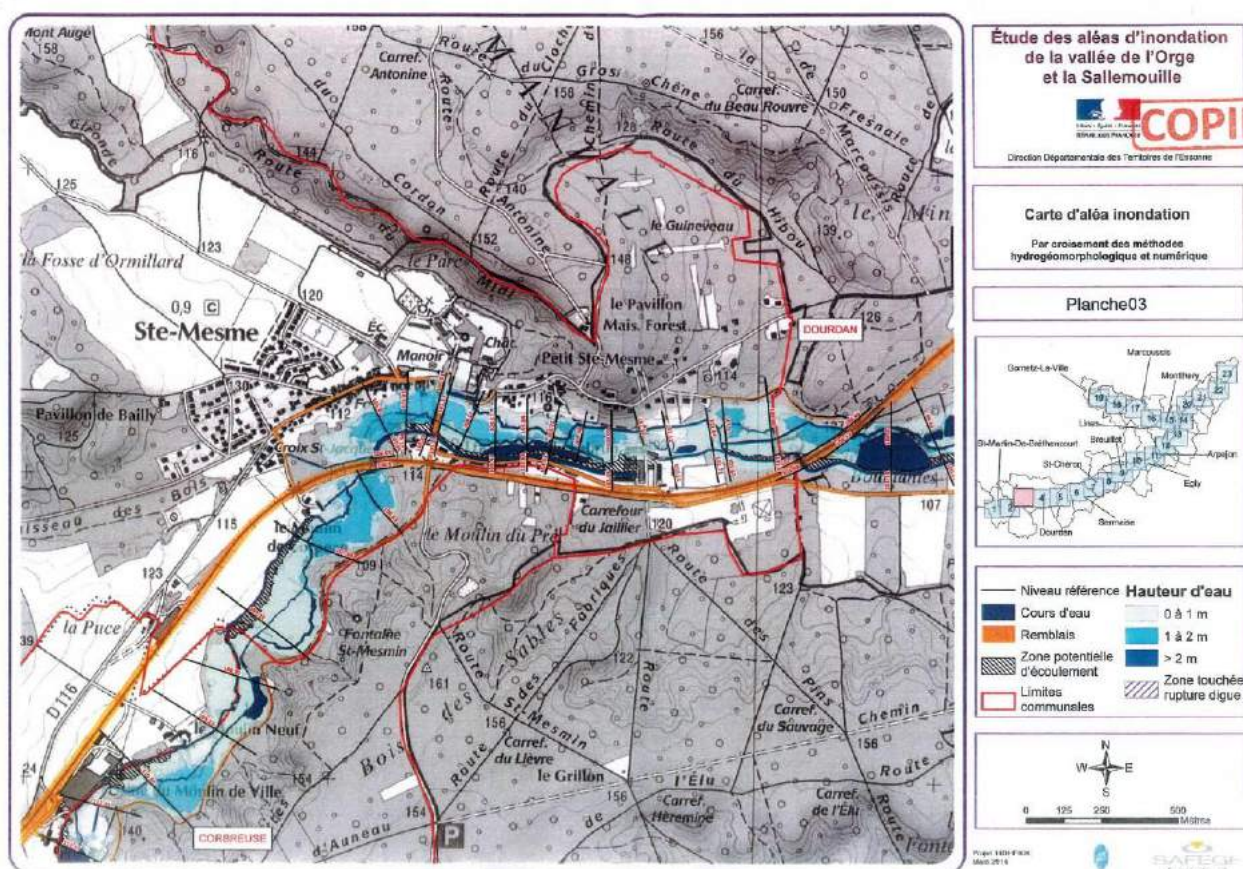
2.4 Les risques naturels et technologiques

2.4.1 Les risques naturels

2.4.1.1 Les risques liés à l'eau

Le bassin de l'Orge et Sallemouille fait partie des principaux bassins de risque liés aux inondations des petits et moyens cours d'eau du département. Identifié sur la base de l'arrêté R111.3 du 2 novembre 1992, ce bassin est sujet à des phénomènes d'inondation par débordement de la rivière, de ruissellement et de coulées de boue.

Ce bassin de risque fait état d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (approuvé par arrêté inter préfectoral 16/06/2017) et concerne uniquement deux communes du département (Sainte-Mesme et Saint-Martin de Bréthencourt), les autres communes concernées étant localisées dans le département voisin de l'Essonne.



Source : Préfecture des Yvelines

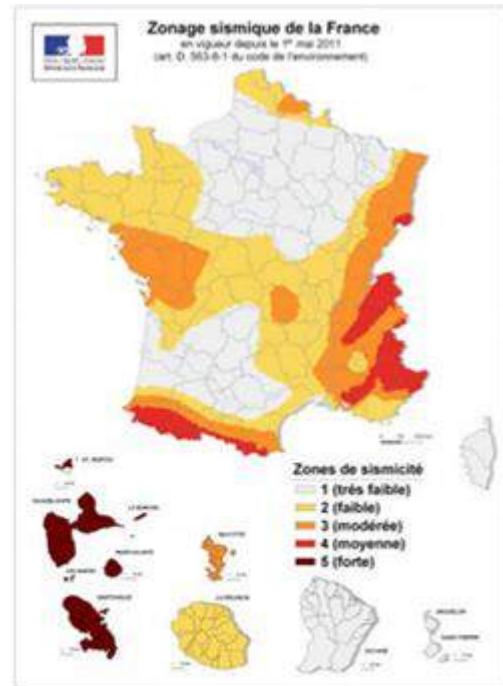
2.4.1.2 Le risque sismique, les carrières et mouvements de terrains

Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Comme toute la région Ile-de-France, la commune de Sainte-Mesme est en zone de sismicité 1.



Les carrières

Il n'existe pas de risques relatifs à la présence de carrières sur la commune de Sainte-Mesme (Plan de Prévention des Risques Naturels – carrières). Les cavités les plus proches sont celles de la commune voisine de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Source : Dossier départemental sur les risques majeurs / Inspection Générale des Carrières

Le retrait-gonflement des argiles

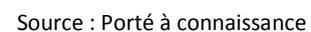
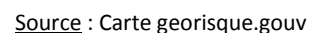
Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches). Certaines argiles sont plus susceptibles que d'autres de fixer l'eau disponible dans le sol et donc de gonfler – ou inversement elles sont susceptibles de la perdre et donc se rétracter. L'importance de ces variations ainsi que la profondeur de terrain affectée dépendent essentiellement de l'intensité des phénomènes climatiques, des conditions du sol (nature, géométrie des couches, hétérogénéité) et des facteurs liés à l'environnement (végétation, topographie...).

La profondeur de terrain affectée par les variations saisonnières de teneur en eau ne dépasse guère 1 à 2 m sous nos climats, mais peuvent atteindre 3 à 5 m lors d'une sécheresse exceptionnelle. Le retrait gonflement des argiles peut aussi être renforcé par l'homme lorsque, par exemple dans les régions humides des arbres avides d'eau, donc susceptibles de réduire l'humidité du sol, sont plantés à proximité de bâtiments. De la même façon une évacuation d'eau pluviale débouchant auprès des fondations aura tendance à déstabiliser l'humidité « normale » du sol.

Suite et à cause de ces mouvements de sol, des désordres sont observés dans les constructions (presque exclusivement les maisons individuelles). En effet, le sol d'assise d'une construction est rarement homogène. D'un point à l'autre, les teneurs en eau peuvent fluctuer, entraînant des mouvements verticaux et horizontaux des matériaux argileux. Lorsque les sols se réhumidifient, ils ne retrouvent généralement pas leur volume antérieur. L'amplitude du gonflement peut même être supérieure à celle du retrait antérieur et entraîner de nouveaux désordres. Si les constructions sont fondées de manière trop superficielle et sont insuffisamment rigides pour résister à de telles sollicitations, les dommages apparaissent. Dans de nombreux cas, le préjudice subi dépasse le stade esthétique et peut engendrer une perte de l'usage du bien (plus d'étanchéité à l'air et à l'eau), même si la détérioration est suffisamment lente pour ne pas constituer une menace directe pour ses occupants.

Les désordres les plus courants sont des fissures dans les murs et les cloisons ; un gauchissement des huisseries ; un affaissement de dallage ; des fissures dans les carrelages et les parquets ; des ruptures de canalisations

Sur Sainte-Mesme, les deux aléas (faible et moyen) couvrent une partie du territoire. Aucune zone bâtie n'est concernée par une zone d'aléa moyen.



2.4.1.3 Les phénomènes climatiques

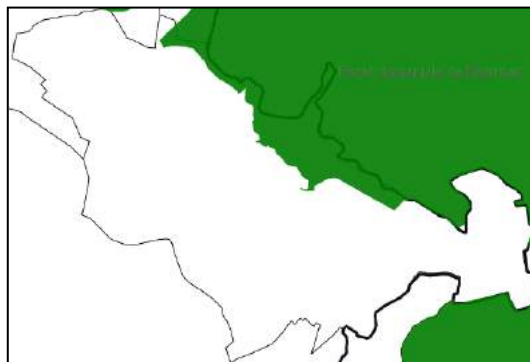
Contrairement aux risques présentés précédemment, les phénomènes climatiques ne s'insèrent pas dans la politique de prévention des risques naturels majeurs.

- Les tempêtes, concernent une large partie de l'Europe, et notamment la France métropolitaine. Celles survenues les 26 et 28 décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire est exposé, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, fréquemment touchées. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines. Aux vents pouvant dépasser 200 km/h en rafales, peuvent notamment s'ajouter des pluies importantes, facteurs de risques pour l'homme et ses activités.
- La foudre est un phénomène très isolé qui se produit le plus souvent en été lorsque l'air est instable, c'est à dire chaud et humide. Il peut survenir aussi au printemps lorsqu'un air froid venant du Nord s'instabilise à la base en passant sur un océan plus tiède. La foudre survient lorsque les nuages d'orage les « cumulonimbus » se densifient dans le ciel. Elle se caractérise par un tonnerre grondant, et s'accompagne de violentes décharges électriques de forte intensité : les éclairs.

2.4.1.4 Les incendies dans les espaces naturels

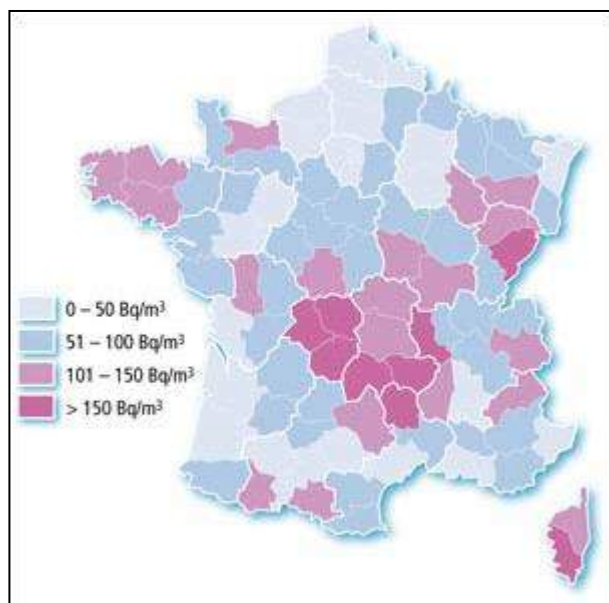
La présence d'une partie de la forêt domaniale de Dourdan sur la frange nord du territoire de Sainte-Mesme est susceptible d'entraîner un risque d'incendie sur la commune.

Source : georisque.gouv



2.4.1.5 L'exposition à la radioactivité du radon

Près de la moitié de l'exposition des Français à la radioactivité est due à un gaz naturel inerte, inodore et incolore : le radon. Issu de la chaîne de désintégration de l'uranium présent dans la croûte terrestre, cet élément radioactif peut être détecté partout à la surface de la terre. Le principal risque de l'exposition à ce gaz est le cancer du poumon. L'émission du radon dans l'atmosphère dépend avant tout des propriétés du sol. En règle générale, les sous-sols granitiques et volcaniques libèrent plus de radon que les terrains sédimentaires, en raison de leur plus grande concentration en uranium naturel. De fait, les conditions géomorphologiques des sols dans les Yvelines, font du département l'un des moins exposés du territoire national (entre 0 et 50 Bq/m³).



2.4.2 Les risques industriels

2.4.2.1 Les risques industriels et technologiques

Le risque industriel consiste en l'éventualité d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les effets d'un accident industriel peuvent être :

- thermiques s'ils sont liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion.
- mécaniques s'ils sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- toxiques : ils résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) veille à limiter les risques pour le public et l'environnement.

Trois catégories d'ICPE sont définies, hiérarchisant le niveau de risque :

- les installations soumises à déclaration (risque faible)
- les installations soumises à autorisation (dites SEVESO seuil bas ; risque moyen)
- les installations soumises à autorisation et à des servitudes particulières (dites SEVESO seuil haut ; risque fort).

Sur la commune de Sainte-Mesme, un site industriels (ou activités de services) a été recensé (source BRGM, base de données BASIAS. NB : l'exhaustivité de cette base de données n'est pas assurée. Il convient donc de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune pour s'assurer de l'état des sols).

- un site au niveau du CD116 – l'Epine Pied Bourg, ancienne usine de tannage dont l'activité est terminée depuis la première guerre mondiale.

2.4.2.2 Le transport de matières dangereuses

Il n'existe pas réellement de risques liés au transport de matières dangereuses sur la commune. Ce risque proviendrait uniquement d'un passage potentiel de véhicules transportant des matières dangereuses.

2.4.2.3 Le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949
- Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie, construit avant le 1er janvier 1949, doivent faire l'objet d'un CREP. Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique). La prise en compte du saturnisme infantile est à apprécier pour une commune telle que Sainte-Mesme compte tenu de la présence de logements édifiés avant 1946 (près de 30% des résidences principales).

Le paysage urbain est aussi très varié.

- Le centre bourg est très dense, constitué de constructions anciennes formant un front bâti continu le long de la RD 116. Le bâti est implanté en limite de voirie.

Le développement récent s'est effectué vers le nord et l'ouest du bourg par des lotissements successifs.



- Le hameau du Petit Saint Mesme : la partie la plus ancienne se situe le long de la rue Julien Minos. Ce hameau s'est étendu vers l'est. Le parc du château sépare le Petit Sainte Mesme du bourg. Les constructions les plus récentes sont implantées sur de grandes parcelles.

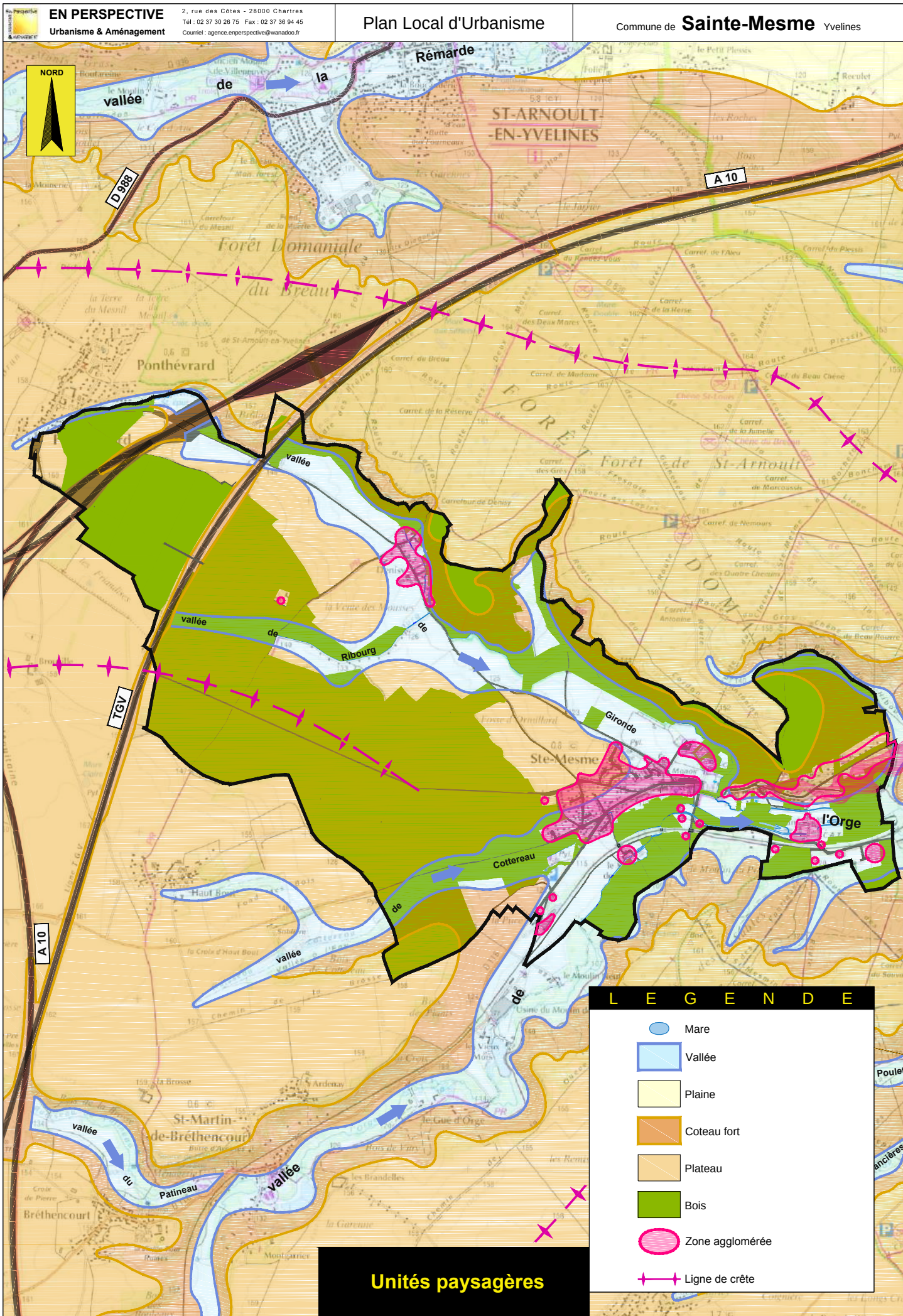


- Le hameau de Denisy : situé à 1,5 kilomètre du centre bourg, l'urbanisation s'est opérée dans un premier temps le long des voies de communication, en tenant compte des contraintes géographiques. (forêt, voie ferrée, routes).



- Le hameau de Ville Le Brun : ce hameau situé sur la route de Dourdan a connu son essor au XIXème siècle lorsque le moulin du Jallier fut transformé en manufacture. A la fermeture de la fabrique de bonneterie en 1895, le domaine devint la propriété de l'office national des Mutilés, victimes de la guerre et pupilles de la nation.





3.2 Les formes urbaines

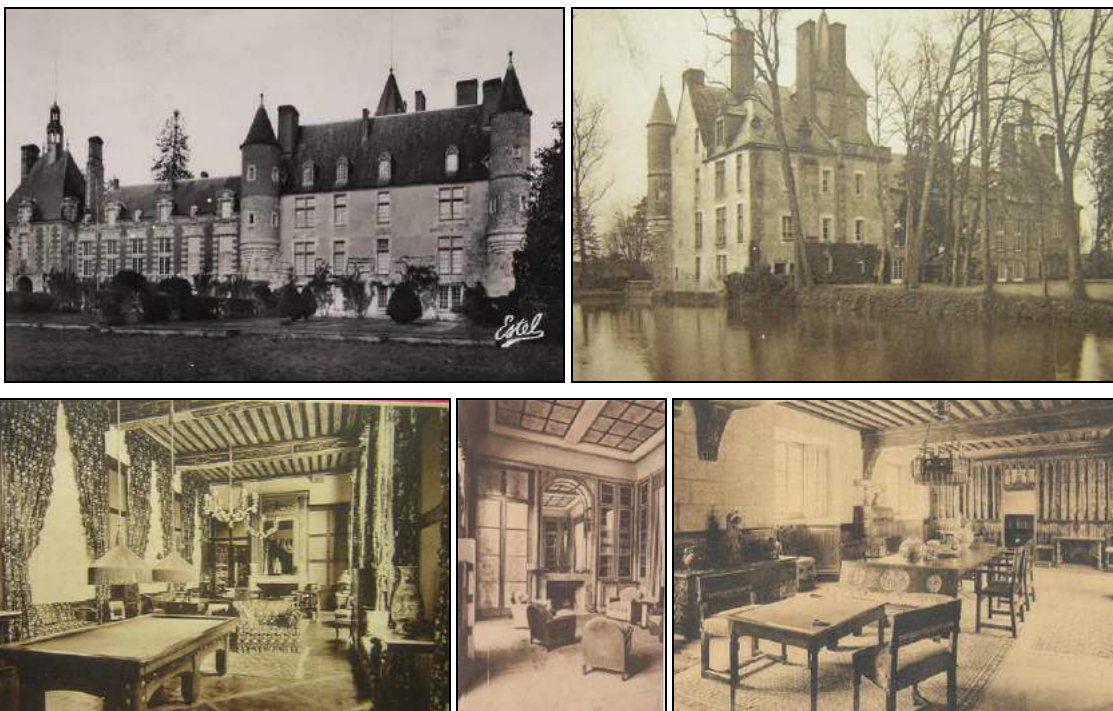
3.2.1 L'histoire de la commune

Dans son histoire de Dourdan, Joseph Guyot évoque « l'existence d'une grande villa gallo-romaine » dans la prairie de Sainte Mesme., près du moulin de Corpeau. A cet emplacement situé le long de la voie romaine allant de Paris à Chartres, des fouilles au cours du XIX et XX^{èmes} siècles ont révélés des armes, des outils, des ustensiles de ménages et des pièces de monnaie romaine.

L'existence d'une église datant de 991 est attestée à Denisy et laisse supposer que le centre de vie s'était installé en ce lieu.

Au Moyen Âge, la seigneurie de Sainte-Mesme relève du roi et dépend de Dourdan. Vers la fin du XV^e siècle, le seigneur de Sainte-Mesme, fait construire un château ainsi que l'église actuelle. Son fils rajoute la chapelle latérale et sa belle-fille fait construire la fontaine et obtient le transfert des reliques de Sainte-Mesme en l'église, en 1539. Dès lors, et jusqu'au début du XX^{ème} siècle, les deux fêtes de la Décollation et du Transfert des reliques rythment la vie du village.

La seigneurie de Sainte-Mesme est transmise à la famille de L'Hospital par le mariage de Louise de Poisieu conclu en 1510. Erigée en comté par Henri IV, elle devient très importante. Le château est remanié au XVI^e, puis au XVII^e siècle ; il sert de prison pendant la Révolution. Ils ajoutent une aile Louis XIII au château.



En 1803, Charles François Lebrun, troisième consul de la République, achète le moulin de Jallier et fait construire une manufacture de cotonnade. En 1819, il devint propriétaire du château dans lequel il mourût en 1824. Ses héritiers vendent Ville Lebrun aux Dujoncquoy en 1833 qui transforment la fabrique en bonneterie en laine foulée qui connut un grand essor mais ferma en 1895. (Source : topic-topos.fr)

La population est de 503 habitants en 1896, dont 10 étrangers.

- Le bourg : 379
- Denisy : 70
- Ville Lebrun : 33
- Corpeau : 9
- Le lavoir : 3
- Le pavillon : 5
- La station : 5
- La butte de Cottureau : 2.

A cette époque, on recense 161 ménages logés dans 153 maisons. La population a perdu 190 habitants entre 1881 et 1896. Cette décroissance fut le fait de la fermeture de la fabrique de Ville-Lebrun et les jeunes ménages ont migré vers d'autres centres industriels, Chartres et Pussay.

La commune possédait une sablonnière dont le sable servait à la fabrication des mortiers.

Les prairies ont pris la place des étangs qui couvraient autrefois la partie basse du territoire. Peu à peu la culture s'en empara. Il y avait 6 étangs, déjà convertis en prés au XVIIème.

Le sol tourbeux a été exploité vers 1806, à l'origine de la fabrique Villelebrun jusqu'en 1860. La tourbe servait à chauffer la machine à vapeur. La couche étant trop mince, l'extraction fut abandonnée et un canal occupa l'emplacement.

En 1853, la commune établit un lavoir sur la rivière. Puis en 1862 commencèrent les travaux de la voie ferrée Paris-Tours et la gare de Sainte Mesme fut inaugurée le 16 décembre 1865. En 1877, la commune décide de construire la mairie-école. En 1879, lors de fouilles pour l'établissement de l'école, des fours du XVème siècle ont été découverts.



Le lavoir et la mairie vers 1919

Sur les 819 ha que compte la commune :

- 361 ha de terres labourables
- 40 ha de Prairies
- 11 ha de jardins
- 360 ha de bois
- 25 ha de bâti.

Les principales cultures sont :

- Froment : 80 ha
- Avoine : 120 ha
- Seigle : 12 ha
- Orge : 12 ha
- Pommes de terre : 25 ha
- Betteraves : 26 ha
- Luzerne : 30
- Sainfoin : 10.

La culture de la vigne a disparu.



Bien que l'élevage ait disparu, on comptait en 1899, 52 chevaux, 70 vaches et 300 moutons.

La commune compte 80 ruches et le miel produit semble de qualité.

CPA circulée en 1904

Les industries

Sur le territoire, il y a une fabrique de tuiles et briques. La briqueterie, située sur le chemin de Denisy a ouvert en 1864. On y fabriquait des briques à la flamande mais aussi des carreaux et tuiles.

En 1807, une filature ouvrit à Sainte-Mesme. Elle employait bon nombre d'ouvriers et compta plus de 1000 couturières. Elle ferma en 1895.

Il y avait aussi une distillerie dans la ferme de Denisy de 1868.



Pendant la 1^{ère} guerre mondiale, un ensemble de bâtiments situé à Villebrun a été réquisitionné pour en faire un grand centre d'instruction du service automobile. Il était rattaché au 19^e Escadron du train des Equipages Militaires (ETEM), où les camions supplantaient peu à peu les chevaux et les locomobiles (une machine à vapeur montée sur des roues) pour le transport des blessés, des troupes, du matériel, des cantines... Il portait la dénomination TM 1401. Ces conducteurs étaient ensuite affectés aux diverses unités du service automobile.

Ce dépôt administra, en plus des 213 unités hippomobiles et automobiles, 26 services spéciaux. Il a incorporé 45.000 chevaux et 150.000 hommes. Les services administratifs ont employé, en moyenne, 160 militaires et 230 femmes pendant toute la durée de la guerre.

Il pouvait accueillir jusqu'à 3 000 personnes.



3.2.2 L'analyse du développement de l'urbanisation

La carte de Cassini (XVIII^{ème} siècle) présente la situation de la commune.

Au creux de la vallée de l'Orge, le territoire de Sainte-Mesme est essentiellement représenté par son aspect forestier (forêt de Dourdan).

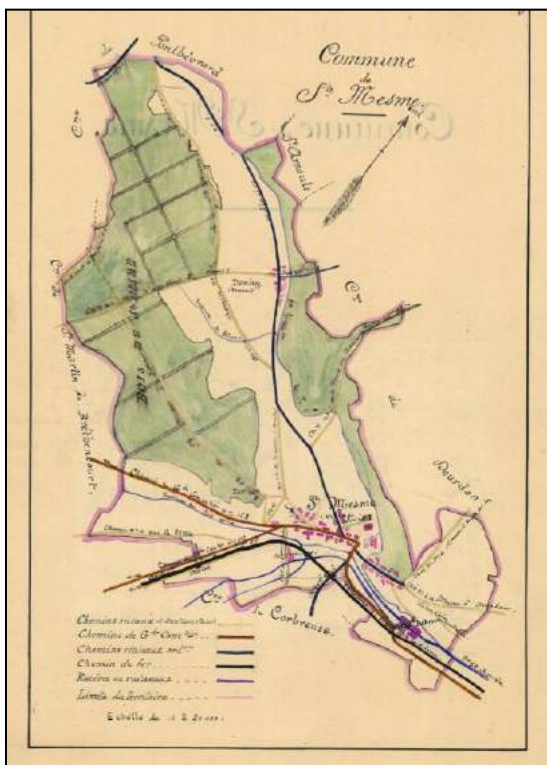
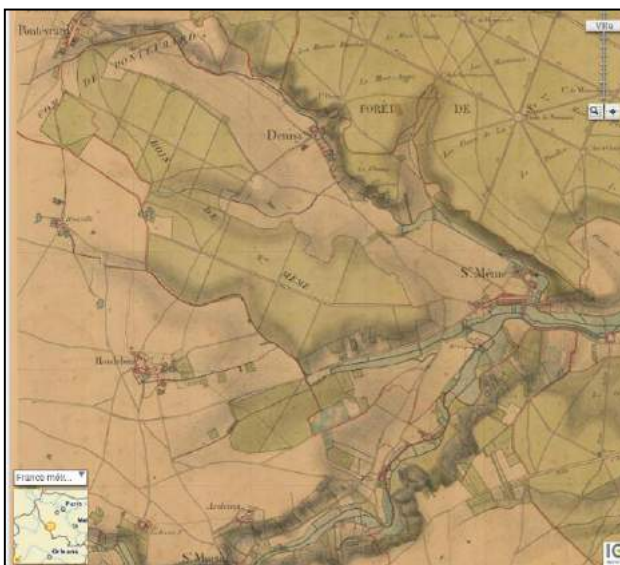
Certains espaces bâtis (le bourg historique et le hameau de Denisy) existent déjà.



Source : Géoportail

Les cartes d'Etat Major (1818-1824) sont plus précises et révèlent la compacité du village au XIX^{ème} siècle. Le village de Sainte-Mesme est largement regroupé sur lui-même « coincé » entre la forêt et la rivière. La faible emprise des terres agricoles entraîne une urbanisation limitant toute forme de consommation de la ressource. Dès lors, le village de Sainte-Mesme et le petit Sainte-Mesme s'organise dans la continuité du château.

Le hameau de Denisy est quant à lui ostensiblement orienté vers l'agriculture.



Sources : Géoportail, monographie d'instituteur (1899)

3.2.3 Le réseau viaire

Le site de Saint-Mesme a largement conditionné l'organisation de la trame viaire de la commune. En effet, la vallée de l'Orge est un élément fédérateur de l'organisation passée, présente et future de la commune. De cette situation géographique, il convient cependant de distinguer différents types de voies de communication :

- Les axes principaux : les routes départementales RD 168 et RD 116 suivent donc les fonds de vallées et « raccrochent » le territoire au réseau départemental mais aussi au réseau national (via Dourdan)
- Les axes secondaires qui ventilent la commune et dont la fonction majeure est relier le hameau du Petit Sainte-Mesme et le hameau de Denisy au village de Sainte-Mesme
- Les chemins ruraux et forestiers qui permettent l'accès aux terres agricoles et aux boisements
- Les axes traversant : les autoroutes A10 et A11 qui traversent le nord du territoire, au même titre que la ligne LGV. Au sud, la voie de chemin de fer réservée au fret.

3.2.4 L'évolution parcellaire

La trame parcellaire héritée du passé est encore très présente et reflète l'activité agricole séculaire de la commune. La trame générale du parcellaire agricole se singularise par des lignes de forces liées à la vallée, l'hydrographie et l'organisation viaire de la commune.

Le parcellaire est organisé à l'origine de façon perpendiculaire au tracé des voies. Force est de constater qu'il a connu des transformations majeures depuis l'après-guerre (1945). L'observation de ces nouveaux découpages révèle les conséquences des nouveaux modes d'urbanisation auxquels ils sont étroitement liés.

On distingue à ce jour deux types de parcelles :

- De grandes parcelles orientées perpendiculairement aux différents axes majeurs de communication. Sous forme de grandes lanières, ces parcelles relient les différents espaces bâtis de la commune. Regroupées, puis remembrées ces parcelles présentent encore les stigmates de l'organisation parcellaire passée.
- De petites parcelles, en contact immédiat des zones bâties les plus anciennes situées dans le fond de la vallée et dont l'utilisation était généralement orientée vers des activités annexes (fonds de jardins, potager, verger...)

La trame parcellaire récente, d'après-guerre, résulte d'une logique d'urbanisation globale. Cette organisation trouve sa traduction dans la reproduction d'un modèle urbain : le lotissement.

Ce mode d'urbanisation a amené un nouveau découpage parcellaire :

- En bordure des voies : la création de lotissement a amené la réalisation de nouvelles voies à partir desquelles des parcelles de forme rectangulaire et de surface identique ont été implantées.



- En raquette : toujours au sein des lotissements, et pour optimiser l'occupation foncière, les raquettes en impasse regroupent des parcelles à l'arrière du front bâti



- En drapeau : le découpage en drapeau est le phénomène le plus récent sur la commune. Il répond à une logique de raréfaction de la ressource foncière puisqu'il s'agit d'une division parcellaire d'une parcelle en bordure. L'accès à la voie principale s'effectue par le biais d'un chemin privé ou d'une servitude de passage.

L'évolution parcellaire récente a prouvé son efficacité dans le développement de la commune. Cependant, il s'avère que ce principe d'organisation tend à banaliser l'espace urbain, tout en consommant de la ressource foncière et limite les perspectives paysagères sur les espaces naturels et agricoles.



Source : Géoportail

3.2.5 Les espaces de centralité

Compte-tenu du développement linéaire de la commune, les espaces de centralité à Sainte-Mesme sont relativement restreints. Néanmoins, à partir du mail arboré et historique au niveau de la mairie, et les différents éléments structurants attenants (salle des fêtes, école, bibliothèque...) et des commerces (aujourd'hui partiellement inoccupés), on est en droit de considérer que ce secteur fait office de centre dans la vie locale.



Source : En Perspective

3.2.6 Le traitement des entrées de ville

Que l'on vienne d'Ablis ou de Dourdan, le site de Sainte-Mesme offre un contexte naturel de grande qualité grâce aux boisements environnants et la vallée. Néanmoins, en arrivant de Dourdan, la première image de la ville est sa zone d'activités. Sans réel traitement cette zone d'activités propose une approche relativement abrupte.

Une fois l'Orge franchie, l'entrée dans le village montre toute sa magnificence avec l'arrivée sur le château et le village historique.

En venant d'Ablis, le massif forestier offre naturellement une entrée de ville de grande qualité. Une fois ces boisements dépassés, les constructions récentes redéfinissent l'entrée de ville.

3.2.7 Le rapport entre espaces privés bâtis, non bâtis et espaces publics

Le rapport entre les espaces bâtis et l'espace public est intimement lié à la façade urbaine. Celle-ci est définie au travers des façades des constructions et des clôtures qui assurent la transition entre l'espace public et l'espace privé.

La rue Charles Legaigneur, jusqu'au chemin d'Epernon, a conservé partiellement son caractère historique où l'implantation du bâti le plus ancien est à l'alignement du domaine public. Cet alignement est complété par des murs de clôtures. L'ensemble confère à l'organisation spatiale une certaine tenue.

A contrario, les constructions et les secteurs les plus récents se distinguent de l'espace public. Il existe cependant certaines nuances. Les lotissements les plus anciens sont désormais très végétalisés, les murs et les haies de clôtures se fondent littéralement sur le domaine public.



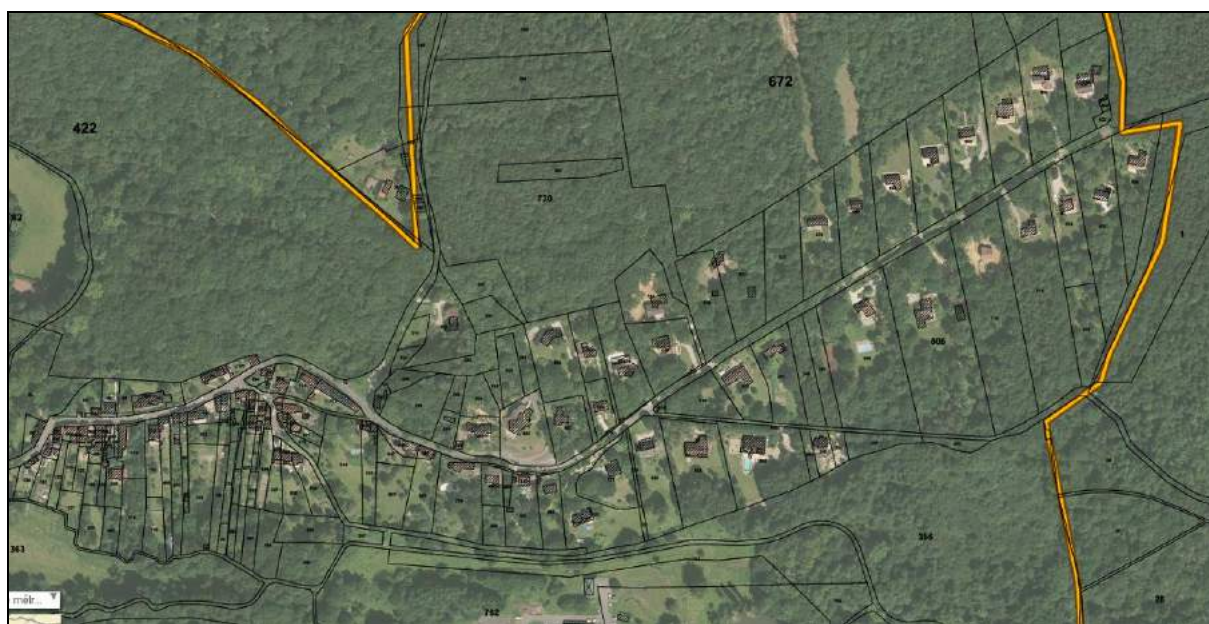
Source : En Perspective

Vue du centre-bourg



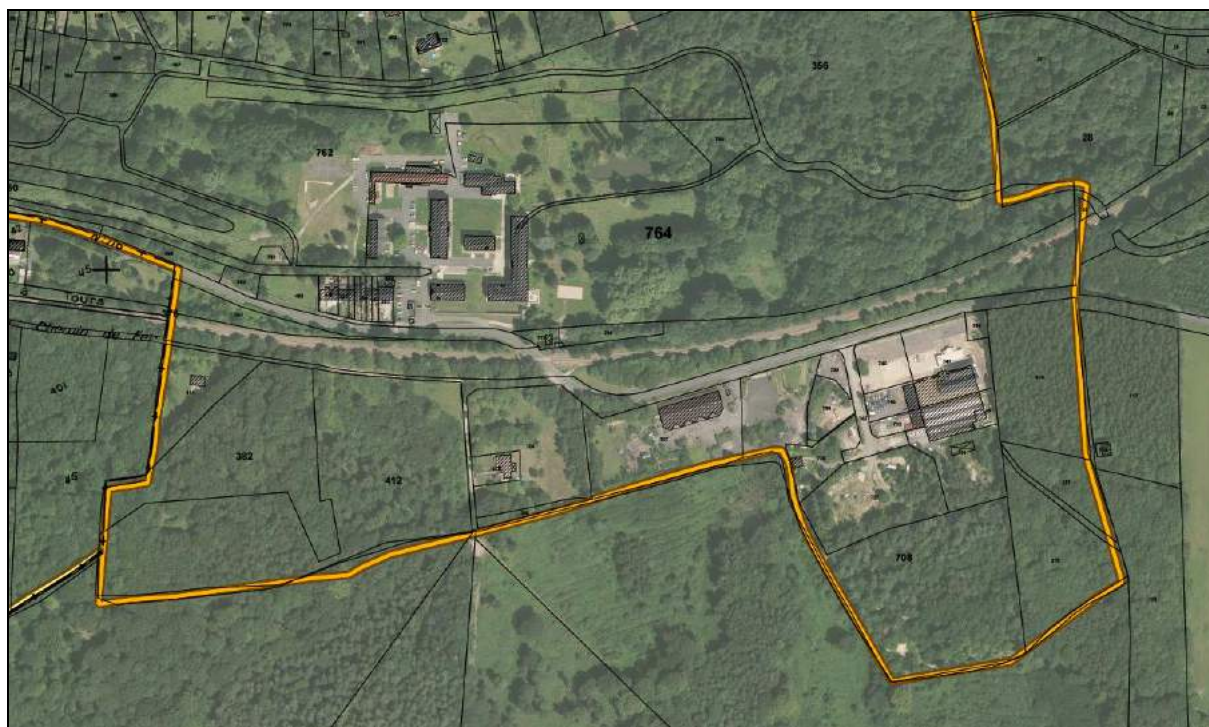
Source : Géoportail

Vue du petit Sainte-Mesme



Source : Géoportail

Vue de Ville Lebrun

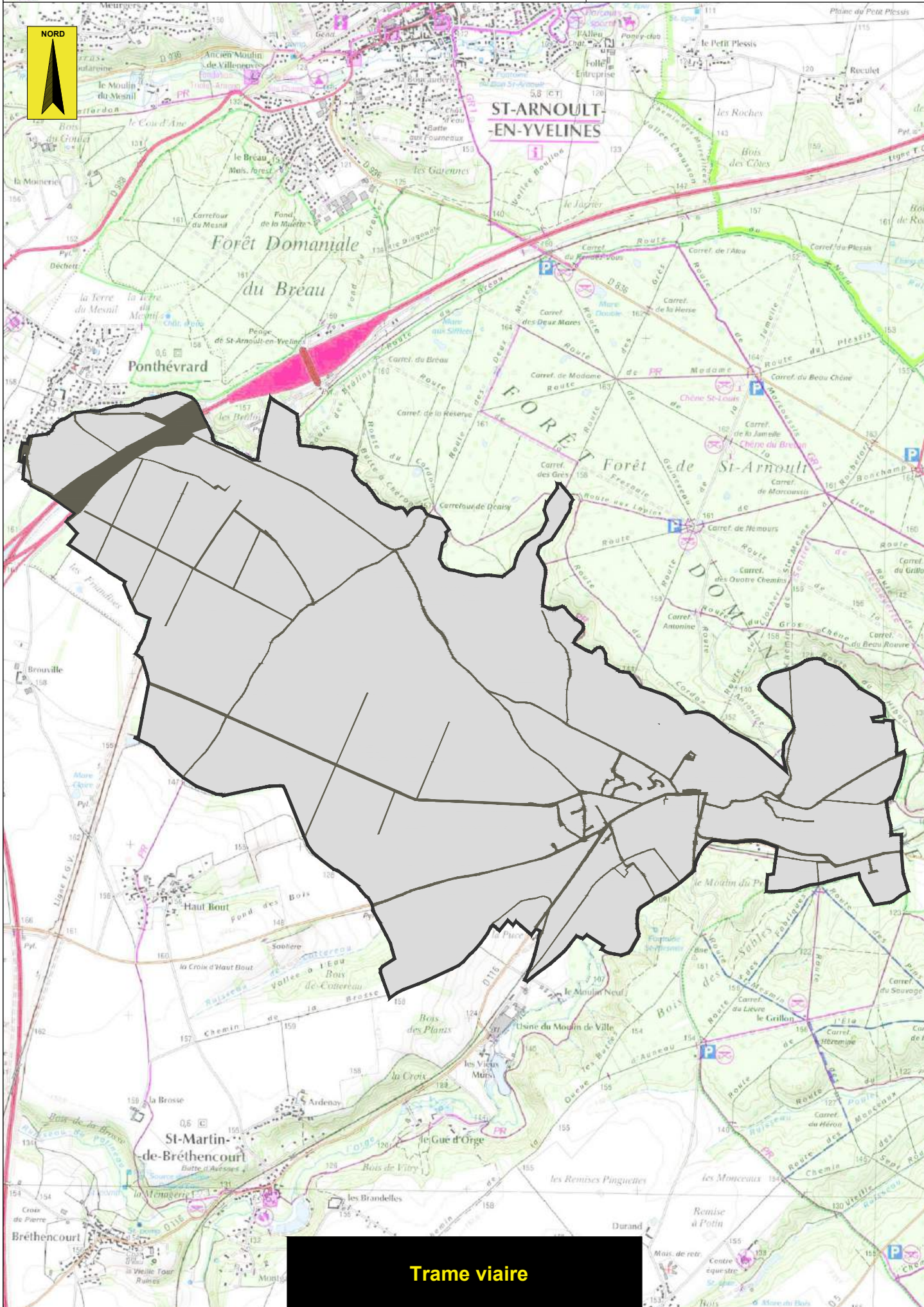


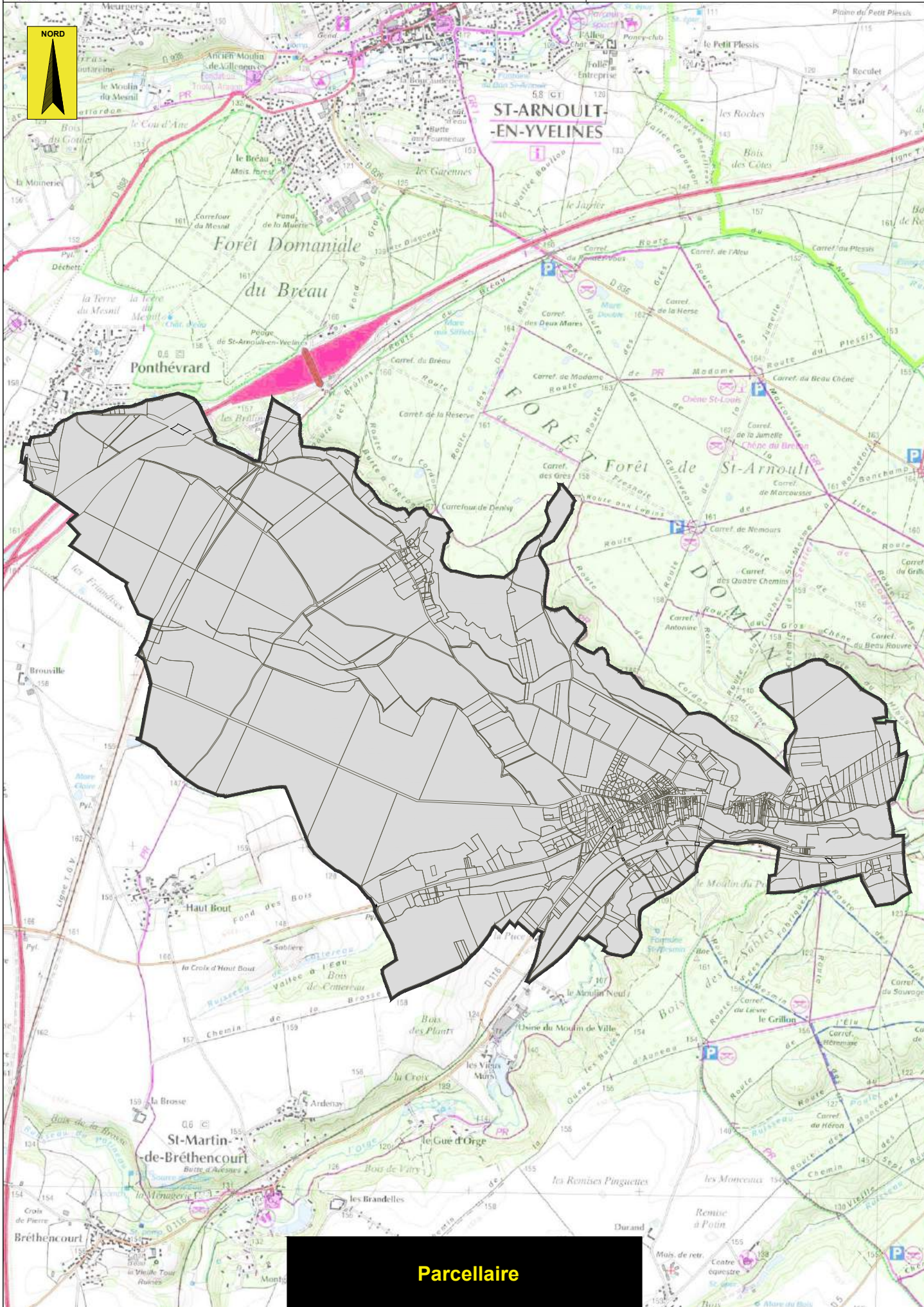
Source : Géoportail

Vue de Denisy



Source : Géoportail





Parcellaire

3.3 Le cadre bâti

3.3.1 Le tissu ancien

Les corps de ferme

L'ancienne ferme de Denisy se compose de plusieurs bâtiments organisés autour d'une cour centrale. De par leur volumétrie et leur aspect, les corps de bâtiment donnant sur la rue s'inscrivent dans la continuité des anciennes constructions voisines et des murs de clôture.



Ancienne ferme située Route de Denisy, aux abords des espaces agricoles



Sources : Géoportail, En Perspective

Les grandes propriétés



Château de Sainte-Mesme et son entrée depuis la rue Charles Legaigneur



Propriétés remarquables, le long du Chemin d'Epernon



Manoir de Sainte-Mesme, à la jonction entre la rue Charles Legaigneur et la route de Dourdan

Sources : En Perspective, ATCF

L'habitat traditionnel

Les anciennes constructions sont implantées parallèlement ou perpendiculairement à la rue. Certaines maisons sont implantées en retrait de la voie, derrière des murs de pierre ou des haies.



Exemples de maisons traditionnelles, centre ancien du bourg – rue Charles Legaigneur

Source : En Perspective

3.3.2 Le tissu récent

Les lotissements pavillonnaires

La commune est marquée par le développement important de lotissements pavillonnaires sur deux secteurs :

- Au nord-ouest du bourg. Ce tissu pavillonnaire est le plus important de la commune, ayant augmenté pour plus du double l'enveloppe bâtie du centre rural ;



Exemples de pavillons récents - rue des Jardins et rue Fernand Laigneau

- A Ville Lebrun. Il s'agit en l'espèce d'ensembles collectifs.



Lotissement situé route de Dourdan

Ces lotissements sont caractérisés par leur faible densité ainsi qu'une certaine similarité sur leur aspect général et le mode d'implantation des constructions en milieu de terrain.

Sources : En Perspective, Google Street View

Les maisons particulières

Un habitat pavillonnaire diffus s'est développé à l'ouest du Petit Sainte-Mesme, longeant la rue Julien Minos et le chemin de Guineveau en direction de Dourdan. Il se caractérise par une relative diversité au niveau de l'architecture et des matériaux utilisés.

La particularité de ces ensembles réside dans la localisation des pavillons en zone naturelle. Les constructions sont implantées au milieu de la parcelle dont la superficie s'élève parfois à l'hectare.



Lotissement forestier - Chemin de Guineveau



Propriétés situées rue Julien Minos

Sources : En Perspective, Google Street View

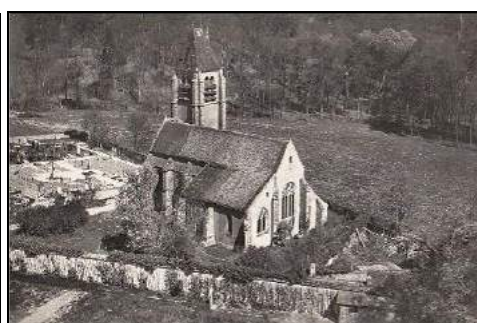
3.4 Le patrimoine bâti

Les monuments historiques :

Sont **classés** parmi les monuments historiques « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ».

- L'église est classée aux Monuments Historiques par arrêté du 26/01/1986

L'église a été construite à partir du XII^{ème} siècle (la nef et le clocher dateraient de cette époque). La nef et le bas-côté ont été construits simultanément, comme en témoigne l'homogénéité architecturale de l'ensemble. Les 4 premières travées du bas-côté et les 2 premières de la nef sont en calcaire, tandis que le reste de l'édifice est en grès. Divers aménagements sont effectués aux XIV^{ème} et au XVI^{ème} siècle la chapelle Sainte-Anne est adjointe. Le déplacement du cimetière en 1865 a modifié les abords du sanctuaire et entraîné la condamnation d'une porte. Le réseau néo-flamboyant des baies a fait l'objet d'une restauration au milieu du XX^{ème} siècle [Ass. Hist. et Arch. de Sainte Mesme].



- La fontaine de Sainte-Mesme (arrêté du 17/09/1952)

Sur le fronton de cette fontaine couverte, on peut voir le martyr de Sainte Mesme. D'après une légende locale, le roi païen Dordanus, père de Mesme et de Mesmin, est le seigneur du lieu au IV^e siècle. Mesme se convertit au christianisme, et son père, l'ayant appris, la condamne à mort et charge son frère Mesmin de lui trancher la tête. Mesmin enterra la tête de sa sœur juste à l'endroit où jaillit une source miraculeuse. Son eau guérit des fièvres. Ce dernier, pris de remords, se convertit à son tour. Cette sculpture est la réplique d'une œuvre de 1539 (Cl. M. H. 1952).



Sont **inscrits** parmi les monuments historiques « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Pour les édifices classés, comme pour les inscrits, cette protection peut être totale ou partielle, ne concernant que certaines parties d'un immeuble (ex : façade, toiture, portail, etc.).

- L'intérieur du château, ses façades et toitures des communs et les douves (arrêté du 27/07/1987)

Le château de Sainte-Mesme forme avec ses communs et ses douves un ensemble très significatif. Les bâtiments les plus anciens remontent au XV^{ème} siècle; au début du XVII^{ème}, le logis est prolongé par une aile de sept travées en brique et pierre qui s'achève par un pavillon carré.

Les communs du château furent vraisemblablement construits pendant l'importante campagne de travaux du début du XVII^{ème} siècle.

La seule lucarne conservée, entièrement en brique, témoigne du soin apporté à chaque détail : pilastres, moulures et traitement du pignon sont dérivés de l'architecture en pierre, alors que la polychromie propre à la brique a été utilisée de manière décorative.



Le château de Sainte-Mesme est aujourd'hui la propriété de la famille Zellinger de Balkany. Robert de Balkany, architecte, fut à l'initiative du développement des centres commerciaux en France. Dès 1969 il inaugure le premier grand centre régional : Parly 2 puis décline le concept en Ile de France et en Région : Rosny 2, Vélizy 2, Evry 2, Les Ulis 2, Lyon Part-Dieu, Lille Est, Villeneuve 2, Rouen Saint-Sever...

- Les façades et les toitures du manoir de Sainte-Mesme (arrêté du 22/11/1895)

Le manoir est situé en face du château, dont il dépend jusqu'au XVIII^{ème} siècle. L'occupation du site est beaucoup plus ancienne.

La restauration du manoir a en effet révélé l'existence d'une source fréquentée depuis le paléolithique. Les fondations semblent établies sur l'emplacement d'anciens thermes gallo-romain. La base ronde de la tour, dotée d'un contrefort périphérique et d'une chaîne de grès visible dans la cave, signale vraisemblablement une construction carolingienne.

Au XV^{ème} siècle, l'édifice est transformé. Il est équipé de fenêtres à meneaux et une tour octogonale est érigée. Les meneaux primitifs en grès, découverts lors de travaux d'assainissement, ont été réutilisés en bordures de pavés en 1880, après avoir été cassés pour permettre la pose de volets extérieurs. Le manoir est un modèle d'architecture civile, dont subsistent peu d'exemples en Île-de-France.



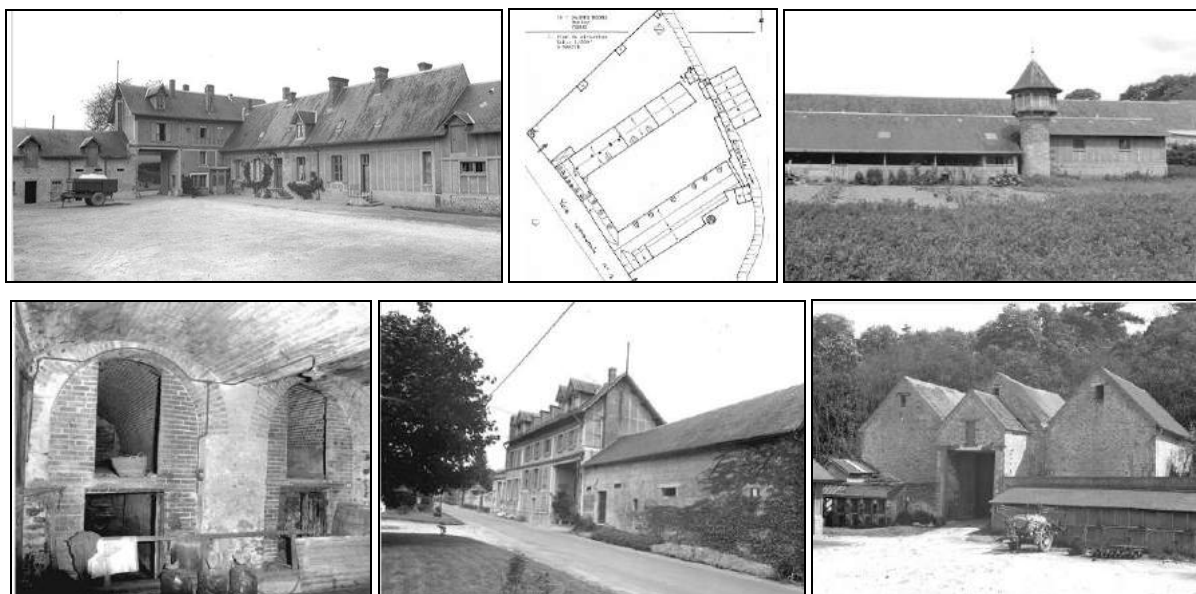
L'inventaire du patrimoine permet d'identifier des éléments bâtis pouvant être considérés comme le patrimoine vernaculaire de la commune.

- Presbytère - rue Charles Legaigneur (édifice du XVIII^{ème} siècle).



- La ferme de Denisy – (édifice des XVIII^{ème}, XIX^{ème} et XX^{ème} siècles)

Ferme bâtie sur les trois côtés d'une cour en 1734. La grange construite sur la rivière au début du XIX^{ème}, comporte trois vaisseaux et est couverte de tuiles plates. Le cellier présente une voûte en berceau en brique.



- Le moulin (édifice du XIX^{ème} siècle)

En 1803, le moulin de Jallier, qui est un moulin à farine, est acheté par Lebrun, qui veut y créer une manufacture. La construction du moulin à eau peut être liée à la disparition du moulin du Jaillet situé sur l'autre rive. Il a servi de fabrique de bonneterie, de chaussons et de gants tricotés. Mis à la disposition de la Société des missions étrangères de Paris, les bâtiments servent ensuite de dépôt de matériel militaire, avant d'être réaménagés en maison de retraite.

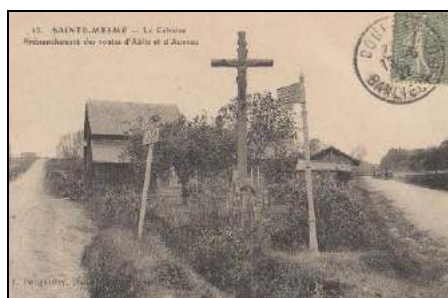


- La gare (édifice du XIX^{ème} siècle) :

Cette gare fut vraisemblablement construite vers 1862 en calcaire, meulière et moellon.

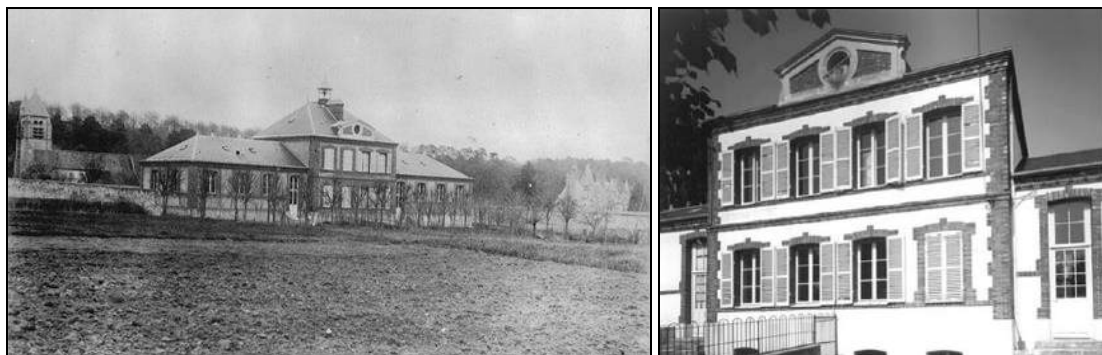


- Le calvaire



CPA écrite en 1922- site Delcampe

- La mairie-école construite entre 1878 et 1881 selon les plans de l'architecte Baurienne.



Les vestiges archéologiques Manoir de Sainte-Mesme :

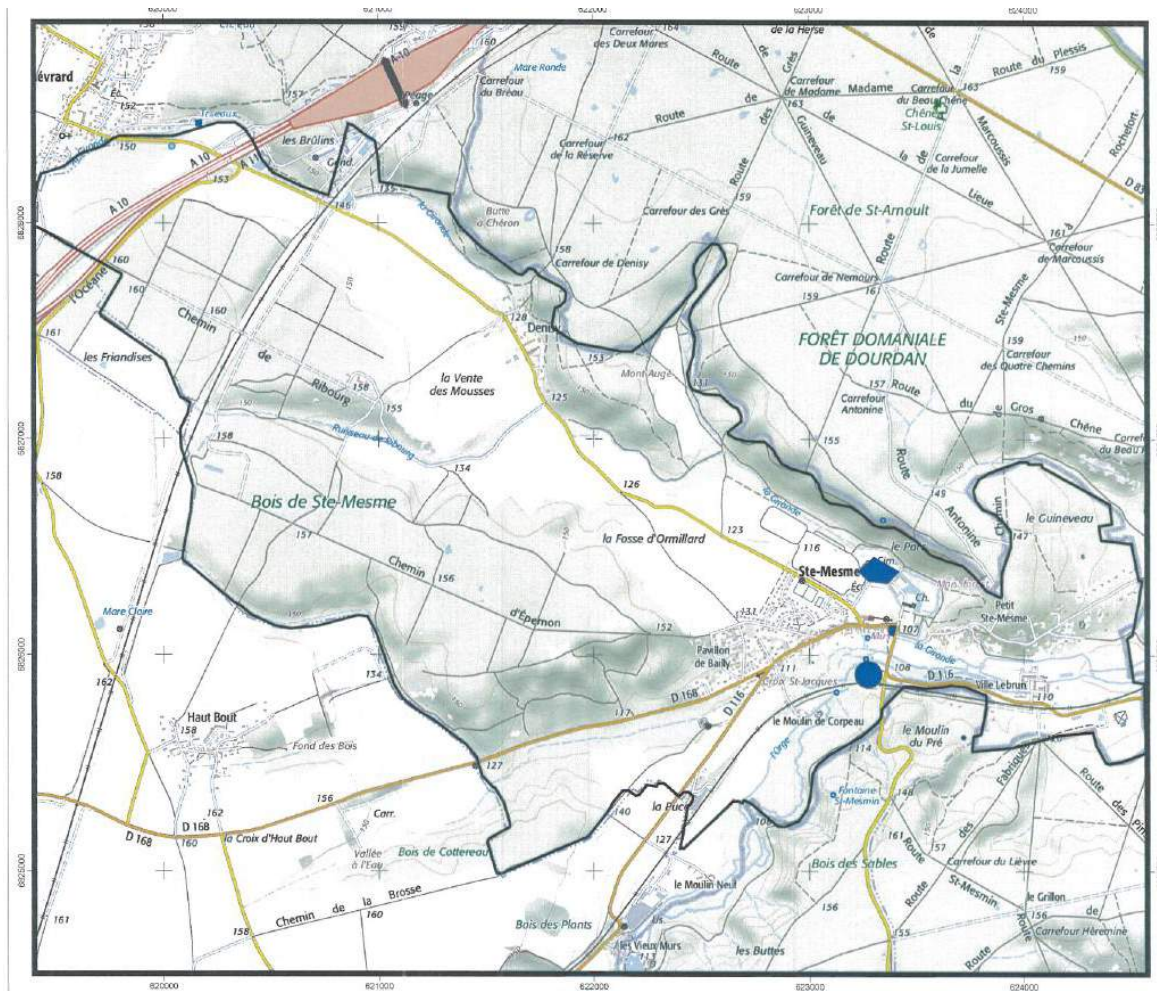
Ces vestiges archéologiques à Sainte-Mesme constituent un important sanctuaire des eaux découvert lors de travaux d'assainissement qui ont nécessité le creusement de tranchées à 2,50 mètres de profondeur.

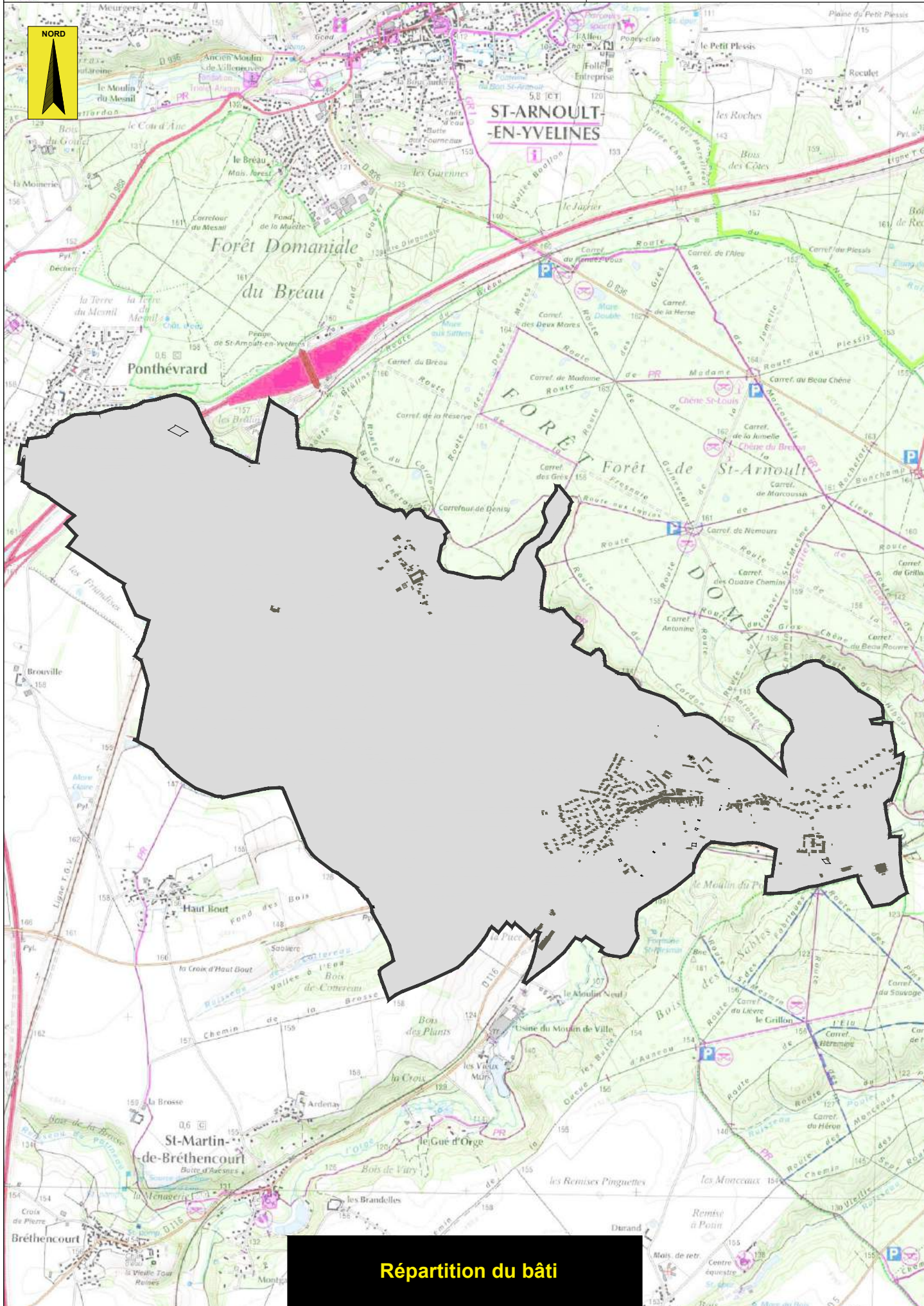
Comme l'attestent les nombreuses céramiques et pièces de monnaie retrouvées, ce sanctuaire gaulois, puis gallo-romain, est dédié à la déesse Silgina, dont le culte perdure du I^{er} siècle av. J.-C. jusqu'au IV^{ème} siècle.

Les sites archéologiques :

Sur le territoire de la commune, deux entités archéologiques ont été recensées par la Direction régionale des Affaires Culturelles :

- La première au niveau du cimetière derrière le château,
- La seconde au niveau du chemin du Moulin de Corpeau.



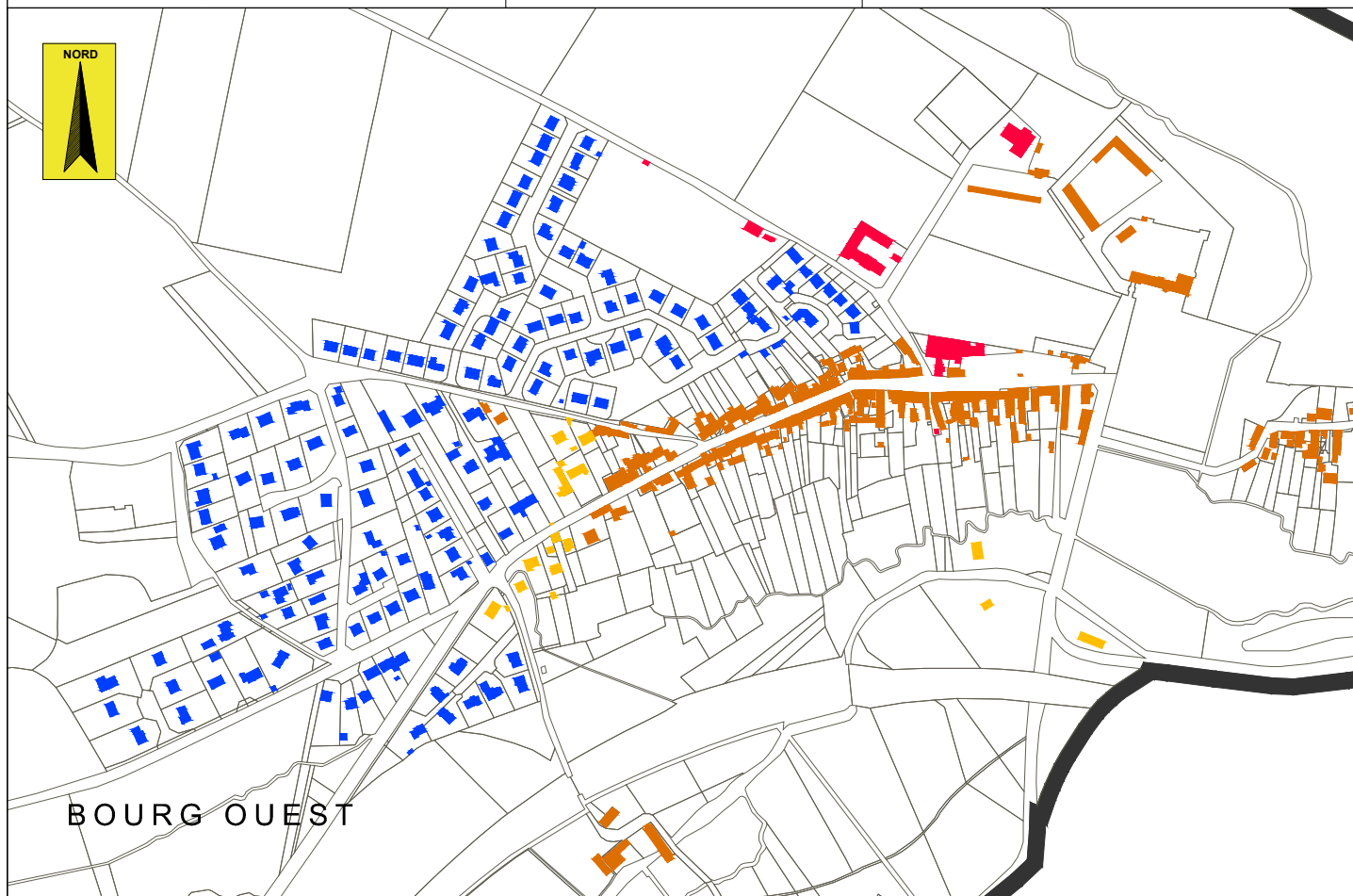




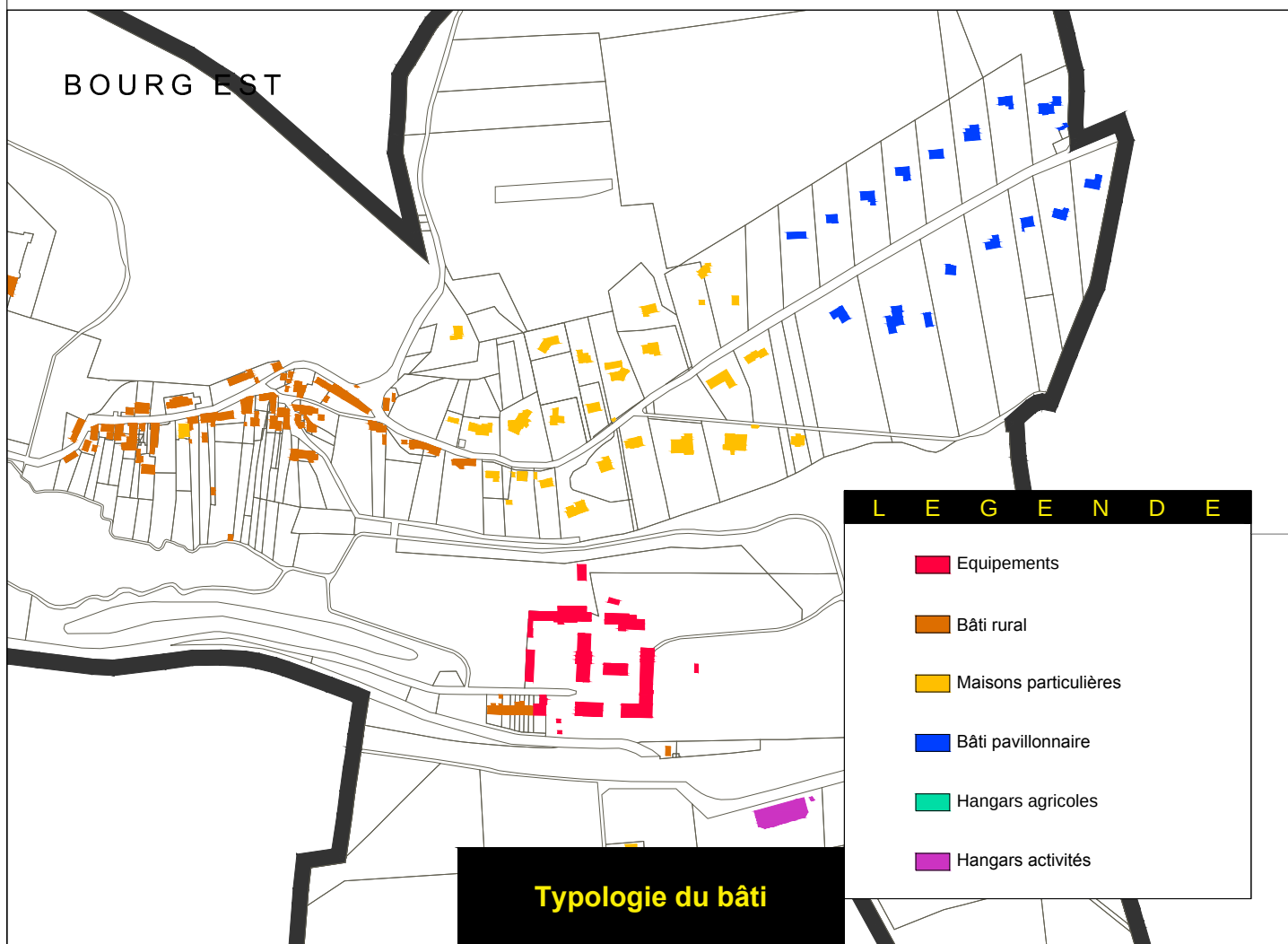
L E G E N D E

-  Equipements
-  Bâti rural
-  Maisons particulières
-  Bâti pavillonnaire
-  Hangars agricoles
-  Hangars activités

Typologie du bâti



BOURG OUEST



BOURG EST

L E G E N D E

-  Equipements
-  Bâti rural
-  Maisons particulières
-  Bâti pavillonnaire
-  Hangars agricoles
-  Hangars activités

Typologie du bâti

3.5 Le foncier

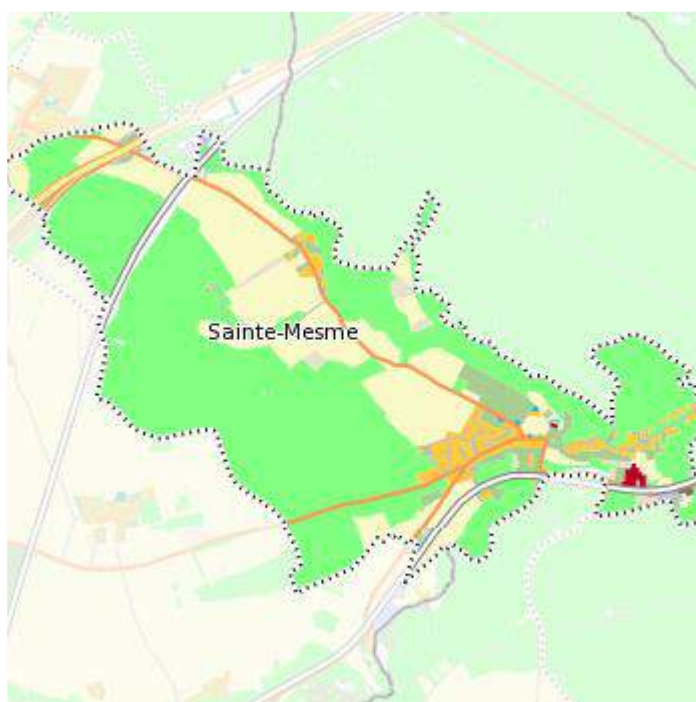
3.5.1 L'indication de la consommation d'espace

La Loi de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010 et la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) affichent comme objectif commun de réduire de moitié le rythme annuel de consommation d'espaces agricole et naturel à l'échelle nationale.

Pour satisfaire ses besoins en matière de développement, la commune de Sainte-Mesme a, notamment par le biais de son précédent document d'urbanisme (POS), eu recours à l'artificialisation de terres agricoles. Ainsi se phénomène d'artificialisation se traduit par la perte des qualités propres aux terres en question (perte de biodiversité, imperméabilisation du sol...).

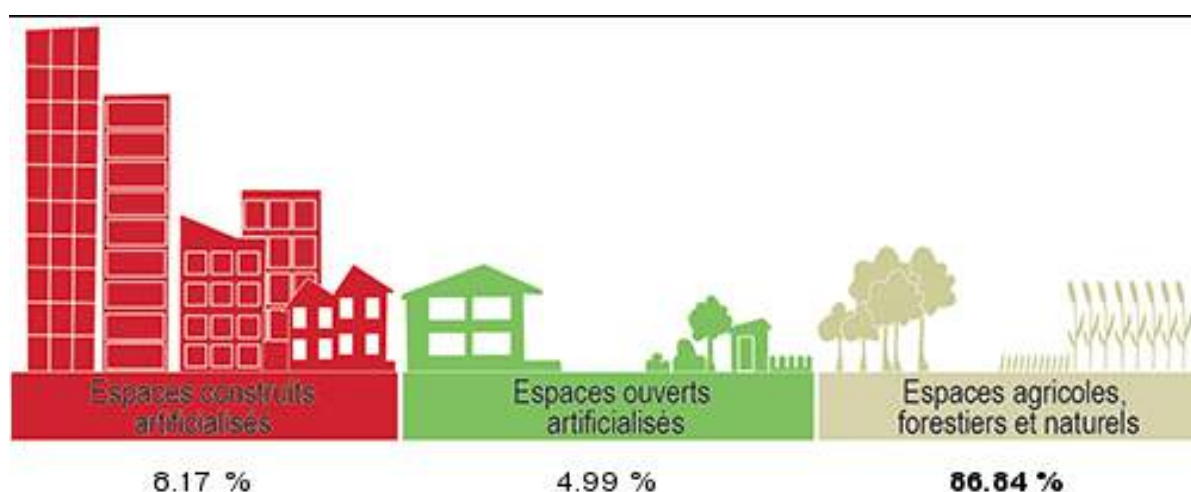
L'analyse de l'évolution du mode d'occupation des sols (MOS) établie par l'IAURIF permet, sur la période 2008-2012, de mettre en évidence les postes consommateurs d'espaces. La comparaison des MOS simplifiés entre 2008 et 2012 révèle certaines évolutions.

Source : IAURIF



Occupation du sol simplifiée

- Forêts
- Milieux semi-naturels
- Espaces agricoles
- Eau
- Espaces ouverts artificialisés
- Habitat individuel
- Habitat collectif
- Activités
- Equipements
- Transports
- Carrières, décharges et chantiers



Occupation du sol en hectares		Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan
1	Forêts	514,49	0,00	0,00	514,49	0,00
2	Milieux semi-naturels	10,07	0,00	3,72	13,78	3,72
3	Espaces agricoles	194,83	-4,62	0,00	190,21	-4,62
4	Eau	3,19	0,00	0,00	3,19	0,00
Espaces agricoles, forestiers et naturels		722,59	-0,91	0,00	721,68	-0,91
5	Espaces ouverts artificialisés	40,89	-0,79	0,75	40,85	-0,04
Espaces ouverts artificialisés		40,89	-0,79	0,75	40,85	-0,04
6	Habitat individuel	34,84	0,00	0,46	35,29	0,46
7	Habitat collectif	2,27	0,00	0,00	2,27	0,00
8	Activités	2,28	0,00	0,00	2,28	0,00
9	Equipements	0,59	0,00	0,18	0,77	0,18
10	Transports	27,61	-0,35	0,00	27,26	-0,35
11	Carrières, décharges et chantiers	0,00	0,00	0,66	0,66	0,66
Espaces construits artificialisés		67,59	0,00	0,95	68,54	0,95
Total		831,07	-1,70	1,70	831,07	0

A la lecture de ce tableau, il apparaît très clairement que les espaces agricoles ont perdu 4.62 hectares. Cette diminution s'est opérée au profit de l'habitat individuel (+0.46 hectare) mais surtout des carrières, décharges et chantiers (+0.66 hectare).

3.5.2 La disponibilité foncière

Le bourg de Sainte-Mesme a vu sa morphologie urbaine évoluée en « épaisseur » par l'apport des différentes phases d'urbanisation observées ces quarante dernières années. Ces urbanisations successives ont essentiellement pris corps le long des voies d'accès historiques (rue Fernand Laigneau, chemin d'Epernon,...). L'occupation de la rue Charles Legaigneur, voie historique du village est désormais optimale et la disponibilité foncière inexistante.

Certaines « dents creuses » présentant des disponibilités foncières évidentes, existent néanmoins ponctuellement sur les voies situées en arrière de la rue Charles Legaigneur, sur le coteau, et plus spécifiquement à la conjonction du tissu urbain ancien et du tissu urbain de format pavillonnaire. Ainsi, en terminaison de la rue Saint-Pré, aujourd'hui en impasse, on recense des terrains constructibles en lieu et place de vastes jardins.

Plus ponctuellement, des terrains isolés apparaissent encore disponibles rue Deslandes ou en bordure du chemin d'Epernon.

Enfin, force est de constater qu'une vaste emprise foncière située le long de la rue Fernand Laigneau, en entrée de village, offre une assiette tout à fait intéressante pour une construction ou un programme immobilier d'importance (destination que pourrait être à vocation résidentielle ou d'équipement)

Sur le hameau du petit Sainte Mesme, et plus particulièrement sur la partie ancienne, tout en considérant que ce hameau doit conserver son statut champêtre, une seule réelle opportunité foncière est identifiée rue Julien Minos en lieu et place d'un terrain actuellement en friches et d'une construction abandonnée.

Sur la partie la plus contemporaine développée sous un format de maisons individuelles, aucune disponibilité foncière n'est recensée. Cet ensemble situé en lisière de la forêt de protection doit conserver un caractère naturelle et très peu dense au regard de la richesse forestière environnante.

Sur le hameau de Denisy, et considérant cette entité comme difficile d'accès, aucune réelle disponibilité foncière n'est identifiée.

3.5.3 Le potentiel de renouvellement urbain

Le potentiel de renouvellement urbain dépendant d'une démolition/reconstruction du bâti en place est, tant sur le village que sur les hameaux quasi nul. En effet, la qualité patrimoniale du bâti ancien qui mérite protection et réhabilitation, d'une part, et la bonne tenue structurelle et sanitaire du bâti récent édifié depuis

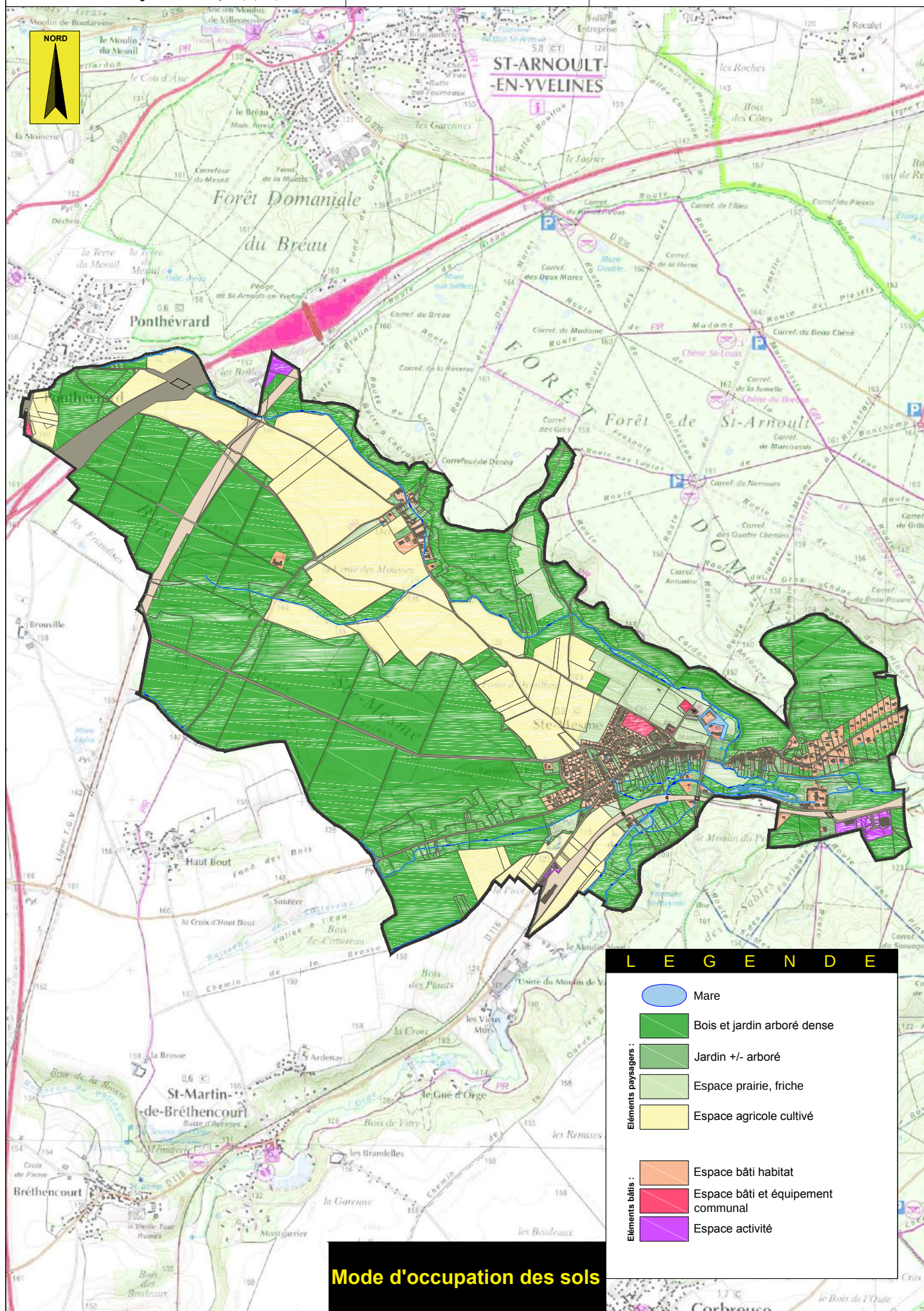
les années 1960, d'autre part, nous amène à considérer que l'essentiel du bâti si ce n'est la totalité ne sera pas sujet à renouvellement dans les dix prochaines années.

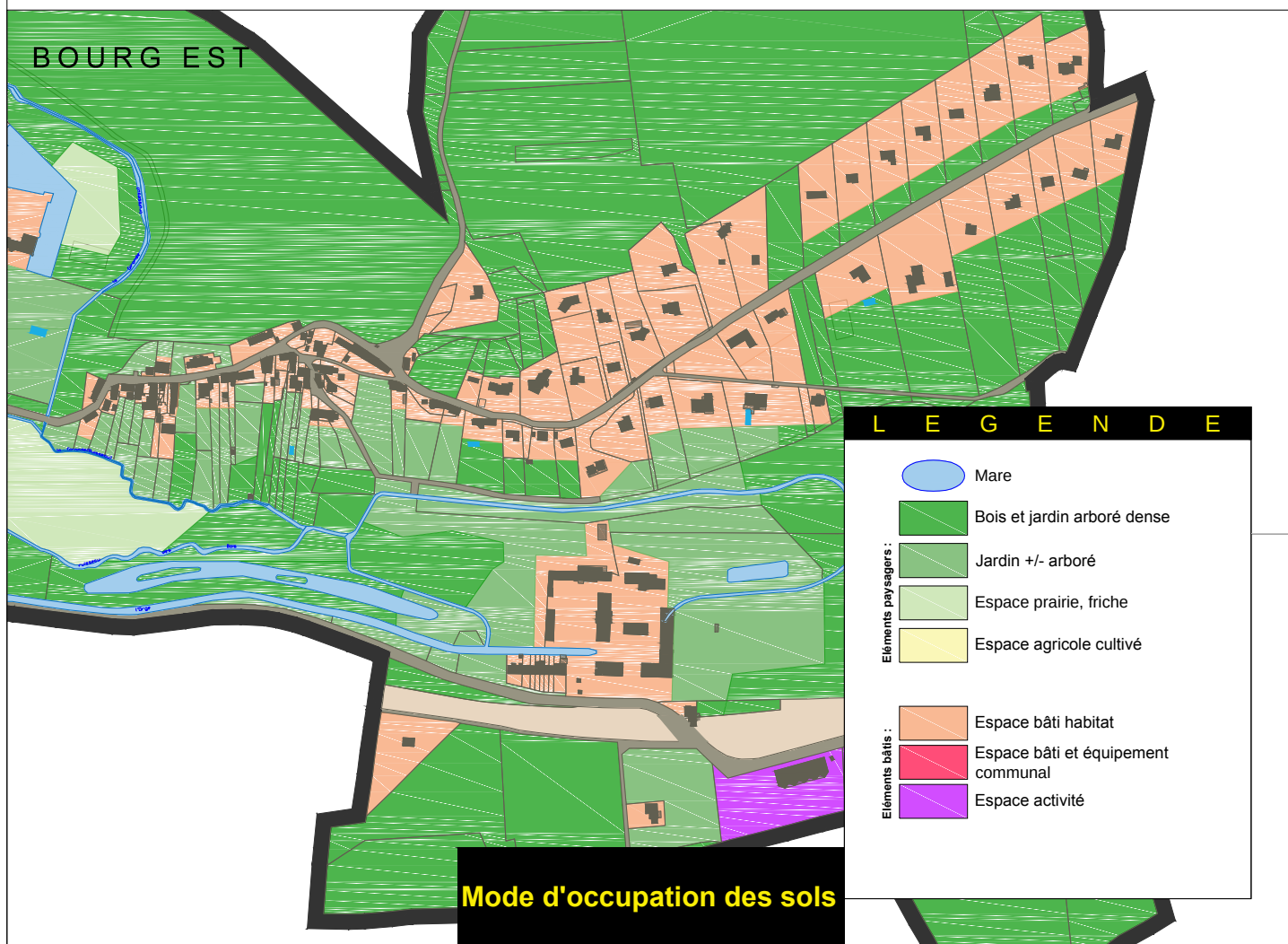
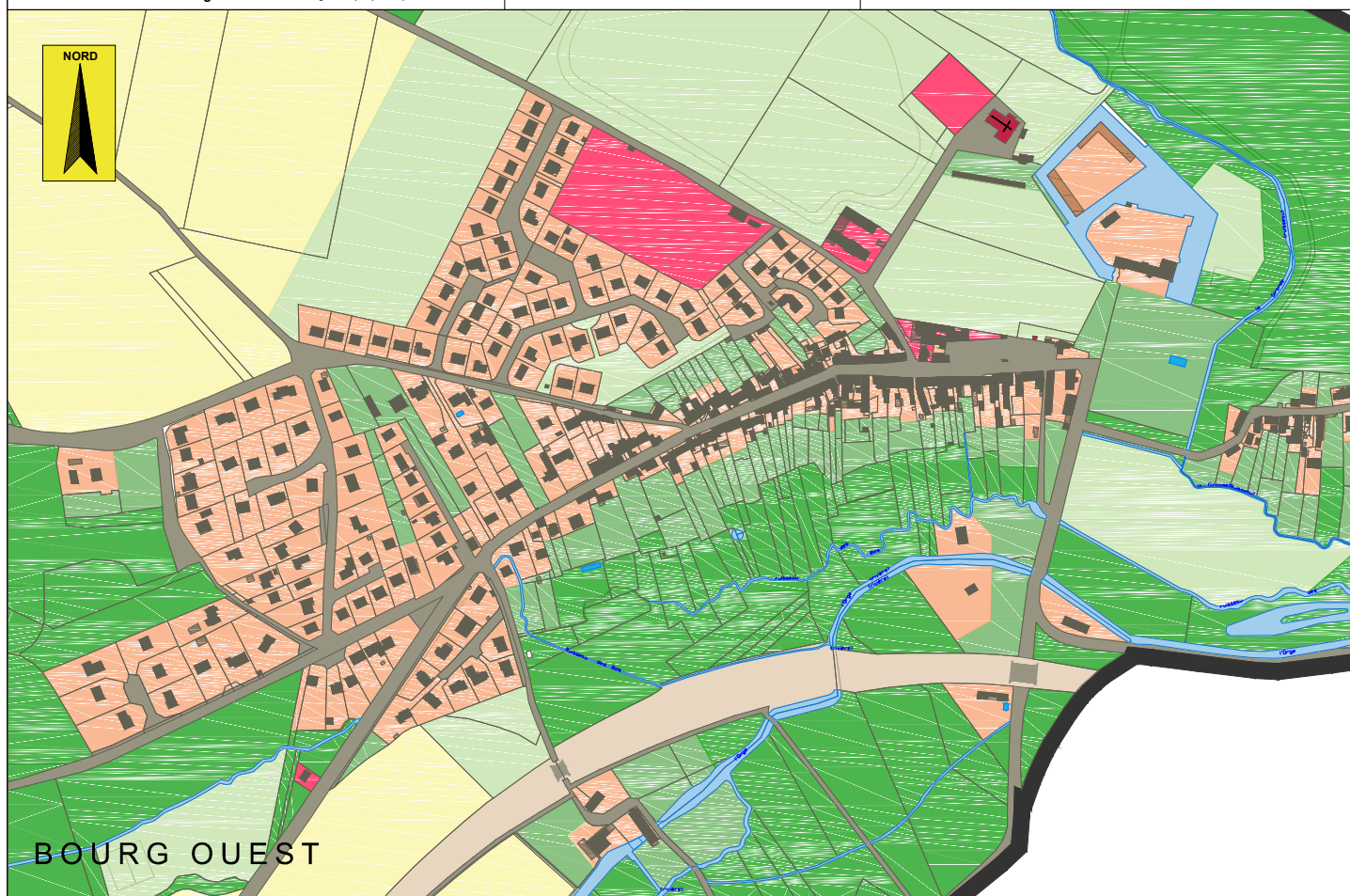


Petit Sainte-Mesme

3000m²

Potential de renouvellement urbain





4. Le fonctionnement communal

4.1 Les données démographiques et socio-économiques

4.1.1 L'évolution de la population

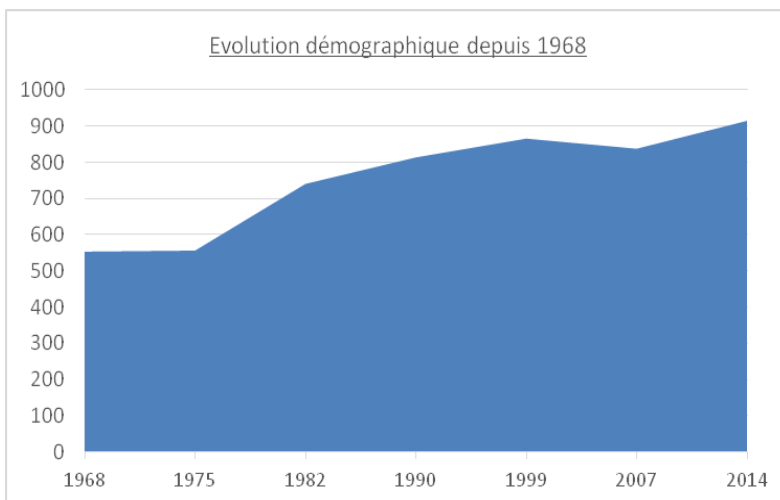
En 2014, la commune de Sainte-Mesme comptabilisait 915 habitants, contre 866 en 1999, soit une densité de 112 habitants / km².

Cette densité est à peine inférieure à la moyenne des communes du canton de Rambouillet estimée à 119 habitants / km² mais aussi à la moyenne départementale (619 habitants / km²). Cette caractéristique fait de Sainte-Mesme une commune à la dimension urbaine mais inscrite dans un contexte rural. Sainte-Mesme au sein de son canton se positionne en 18^{ème} en position sur

le plan démographique et regroupe 1.17% de la population du canton. Par contre, la commune est l'une des plus petites communes du canton en termes de surface (35^{ème}) et représente 1.2% de l'emprise territoriale. Ces deux facteurs conjugués amène donc une densité relativement importante.

Exception fait de la période intermédiaire 1999-2007, la dynamique démographique de la commune se singularise une croissance démographique positive. De 1968 à 1975, la commune gagne uniquement 3 habitants. De 1975 à 1982, la commune enregistre une période de croissance sans précédent (+4.16% par an) pour atteindre 741 habitants. La croissance se poursuit jusqu'en 1999, mais de manière moins soutenue (1.18%/an entre 1982 et 1990 / 0.69%/an entre 1990 et 1999). De 1999 à 2007 Sainte-Mesme voit pour la première fois sa population diminuer (-0.41%/an). Depuis, la commune renoue avec une phase de croissance relativement soutenue en gagnant 77 habitants supplémentaires (+1.2% par an).

Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments, RP1999 et RP2014 exploitations principales



4.1.2 Les facteurs de croissance

Les périodes de croissance qu'a connue la commune ne reflètent pas les mêmes spécificités. En effet, deux paramètres définissent l'évolution d'une population :

- Le solde naturel (ou accroissement naturel ou excédent naturel de population) est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots "excédent" ou "accroissement" sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.
- Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

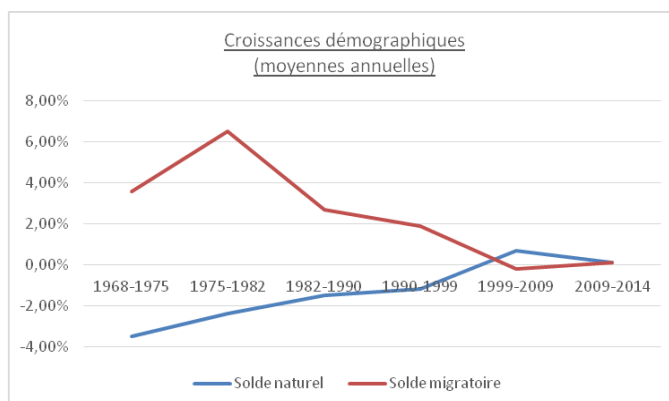
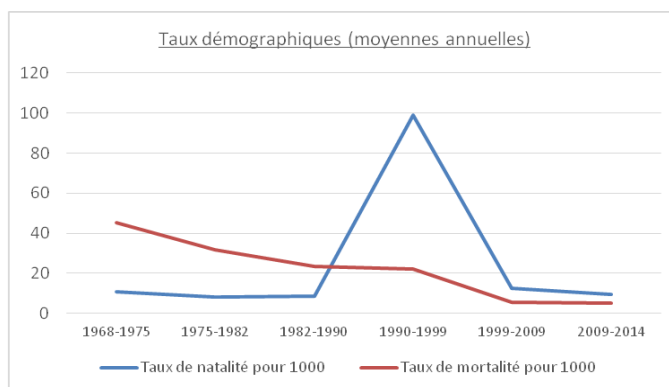
L'étude des soldes migratoires et naturels révèlent des disparités dans les facteurs d'évolution des effectifs démographiques.

Entre 1968 et 1975, Sainte-Mesme voit sa population augmenter de façon anecdotique en raison d'un solde naturel largement négatif (-3.5%) qui a pu être à peine compensé par un solde migratoire positif (+3.6%).

Entre 1975 et 1982, la période de croissance se définit toujours à travers un solde naturel largement négatif, mais cette fois-ci compensé de manière conséquente par le solde migratoire qui atteint 6.5%.

Entre 1982 et 1999, la commune connaît les mêmes phénomènes que pour la période 1975 – 1982.

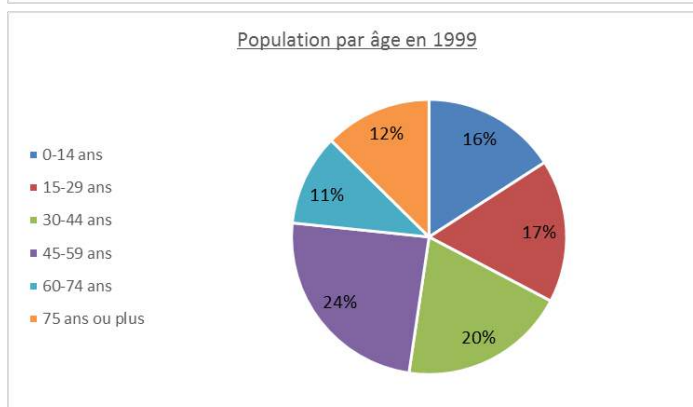
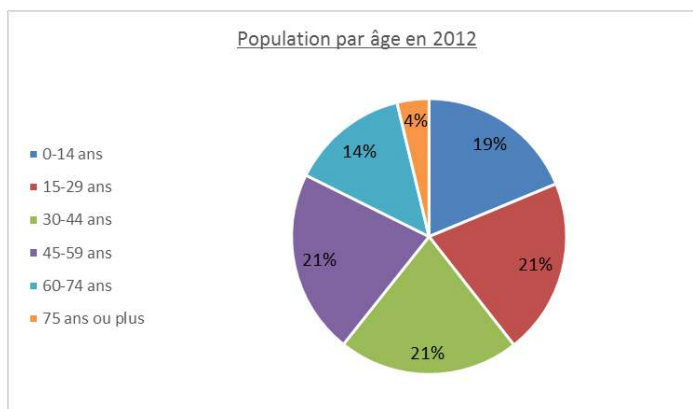
A partir de 1999, la tendance s'inverse. La commune perd des habitants en raison d'un solde migratoire négatif qui n'a pas pu être équilibré par un solde naturel pour la première fois positif. Depuis 2009, l'augmentation de la population (+8 habitants) est le résultat d'un solde migratoire et d'un solde naturel positifs.



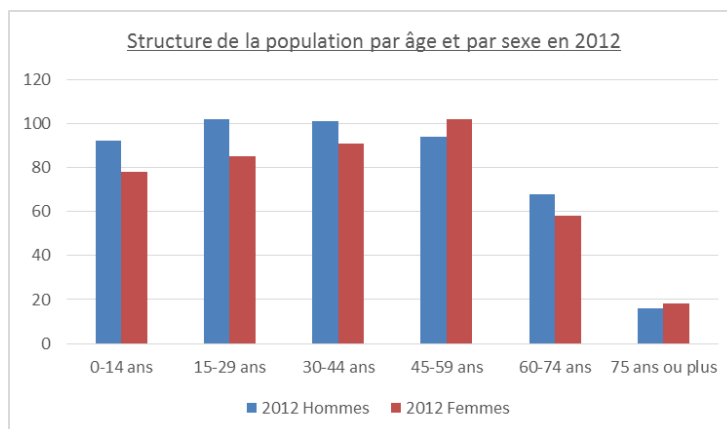
Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales

4.1.3 La structure de la population

Corollaire des soldes naturel et migratoire, la répartition par tranche d'âge de la population, eu égard au dernier recensement, montre un rajeunissement de la population. Les classes d'âges de 0 à 14 ans et de 15 à 29 ans représentent respectivement 19% et 21% de la population totale en 2012 contre 16% et 17% en 1999.



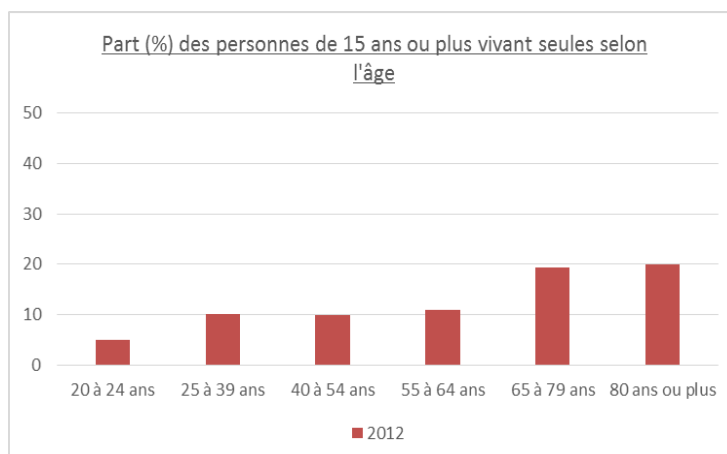
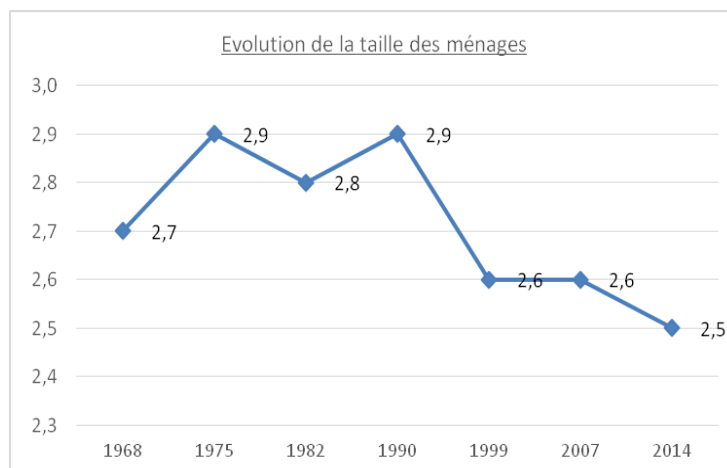
Au niveau de la répartition par sexe, on note en 2012, une légère surreprésentation des hommes dans la structure globale de la population (52.2% d'hommes).



Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombbrements, RP1999 et RP2012 exploitations principales

4.1.4 La structure des ménages

Depuis 1990, la taille moyenne des ménages s'amoinndrit. Cette baisse est un phénomène national traduisant les notions de décohabitation et de desserrement des familles. Néanmoins, la commune revêt toujours son caractère familial dans la mesure où le nombre de personnes par ménage en 2014 (2.5 personnes / ménage) est identique à la moyenne constatée au niveau départemental (2.5 personnes / ménage).



4.1.5 La composition de la population active

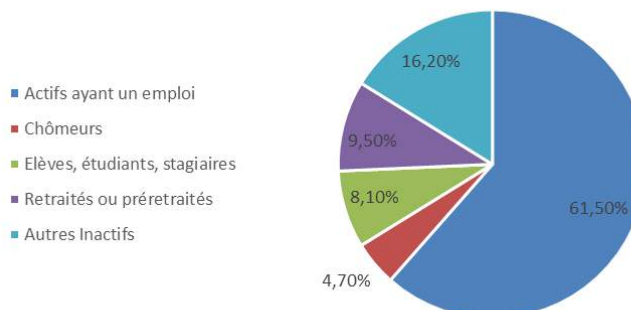
Avec 429 actifs recensés en 2012, la population active¹ de Sainte-Mesme revêt différentes caractéristiques.

En 2012, 66.2% de la population âgée de 15 à 64 ans est active. Il est à noter que 61.5% de la population inscrite dans cette tranche d'âge a un emploi.

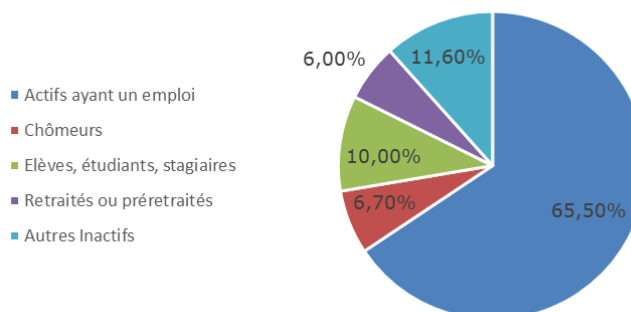
La structure de la population active est largement motivée par le niveau d'études atteint. En effet, 31% de la population active ont un diplôme de niveau supérieur. La majeure partie de la population a quant à elle un niveau de scolarisation de second degré (39.8%). A partir de ces données, on peut supposer que la population active de Sainte-Mesme exerce en majeure partie dans le secteur tertiaire et secondaire.

Il convient de noter l'augmentation substantielle du nombre de retraités dans la structure de la population. Ces derniers représentent désormais 9.5% de la population contre 6% en 1999.

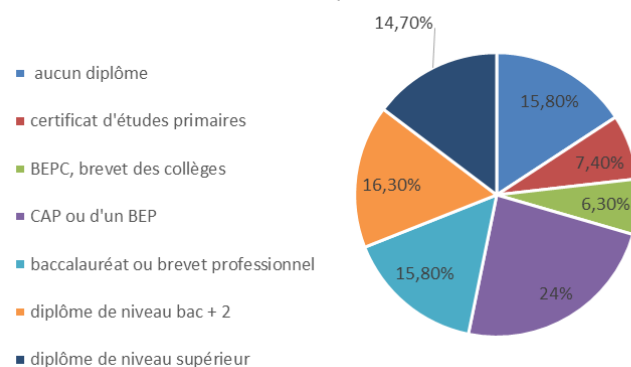
Population active par type d'activité en 2012



Population active par type d'activité en 1999



Diplôme le plus élevé dans la population non scolarisée de 15 ans ou plus en 2012

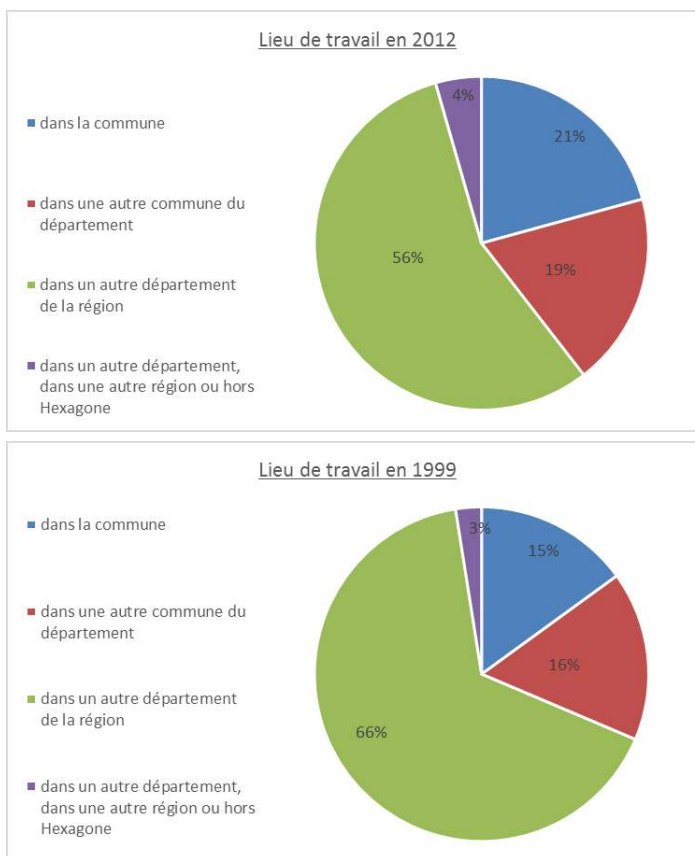


¹ Population active (définition Insee). La population active regroupe la population active occupée (appelée aussi « population active ayant un emploi ») et les chômeurs. La mesure de la population active diffère selon l'observation statistique qui en est faite. On peut actuellement distinguer trois approches principales : au sens du BIT (population active et chômeurs), au sens du recensement de la population, au sens de la Comptabilité nationale.

4.1.6 La population active et la mobilité

En 2012, au regard des données de l'Insee, 21% de la population active de Sainte-Mesme exercent leur profession sur le territoire communal. En 1999 ce taux d'activité était de 15%. Ce taux d'activité est légèrement supérieur à la moyenne départementale puisqu'en 2012, 20% des actifs du département des Yvelines exercent leur profession dans leur commune de résidence. Au niveau de la région Ile-de-France, ce taux atteint 29,4%.

La mobilité professionnelle amène indubitablement à prendre en considération le mode de transport employé pour se rendre sur son lieu de travail. En 2012, 70.80% des actifs ont recours à la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Il est à noter le recours aux transports en commun est le deuxième mode le plus usité par les actifs de la commune (10.9%).



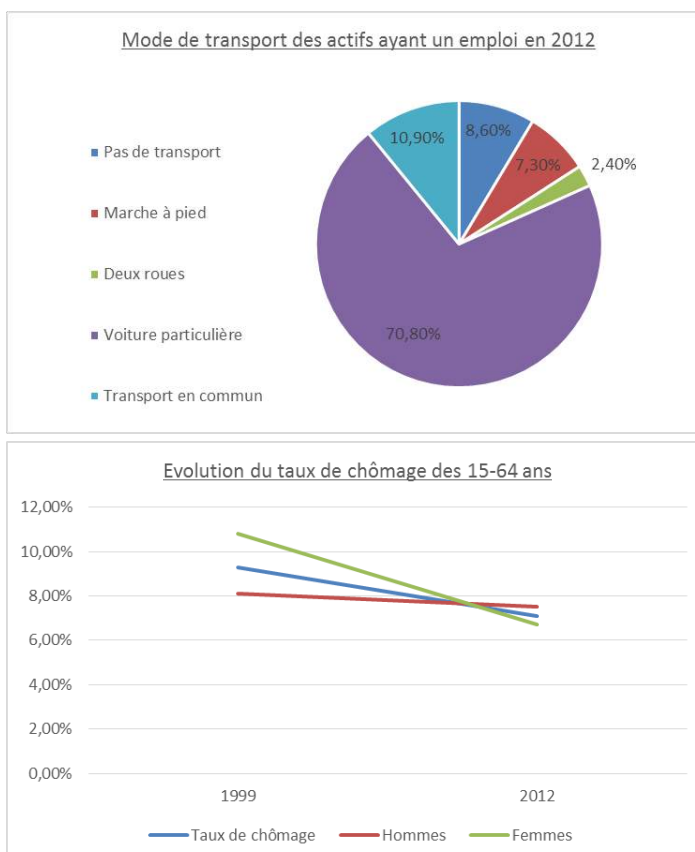
4.1.7 La population active et chômage

Avec un taux de chômage des 15-64 ans de 7.1% en 2012, Sainte-Mesme se positionne en deçà de la moyenne départementale de 9.2% et de la moyenne régionale de 11.7%.

Il faut cependant noter que la commune a enregistré une baisse significative du nombre de demandeurs d'emploi puisqu'en 1999 ce taux atteignait 9.3%:

A l'inverse des tendances recensées en 1999, le chômage touche désormais plus les hommes que les femmes, respectivement

7.5% et 6.7%.



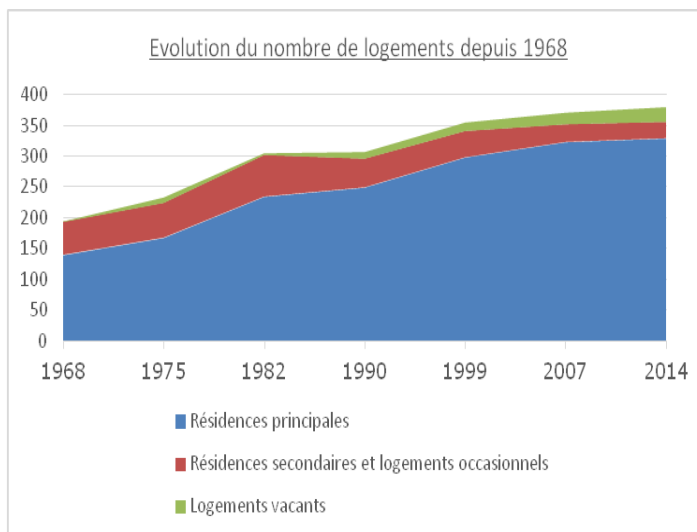
4.2 Le logement

4.2.1 La dynamique de construction de logement

Entre 1968 et 2014 alors que la population a augmenté de 352 personnes, le parc de logements² a, pour sa part, gagné 186 unités.

C'est principalement entre 1975 et 1982 que la production de logements a été la plus importante : 72 logements construits. Cette donnée est à corréliser avec l'apport démographique important durant cette période.

Ces chiffres mettent en évidence que la dynamique démographique et la production de logements qui en découlent ont été largement motivés par le caractère familial que suscite la commune.



Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et 2014

Le parc de logements se caractérise par son occupation. Selon le recensement de l'INSEE, 3 catégories de logements permettent de définir le parc total de logements : les résidences principales, les résidences secondaires/occasionnelles et les logements vacants.

Le nombre de résidences principales a fluctué aux grès des évolutions démographiques. Il semble que ces nouvelles résidences principales soient issues de constructions neuves, mais aussi de la mutation de résidences secondaires vers les résidences principales. En effet, depuis 1968, la part des résidences secondaires dans la structure du parc ne cesse de décroître (7.1% en 2014 contre 27.84% en 1968).

La vacance constante entre 1990 et 2009 a connu une certaine progression entre 2009 et 2014 pour atteindre 24 unités. Actuellement et compte-tenu de sa faible proportion dans la structure globale du parc (6.1%), la vacance est dite « technique » et reflète une certaine tension au niveau du marché.

² Logement (définitions Insee) : Un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...);
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Logement vacant : Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Logement occasionnel : Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

Résidence principale : Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage. Depuis 2005, une résidence principale peut comporter plusieurs ménages si ceux-ci ont des budgets séparés (voir la définition d'un « ménage »).

Résidence secondaire : Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

4.2.2 L'importance des logements individuels

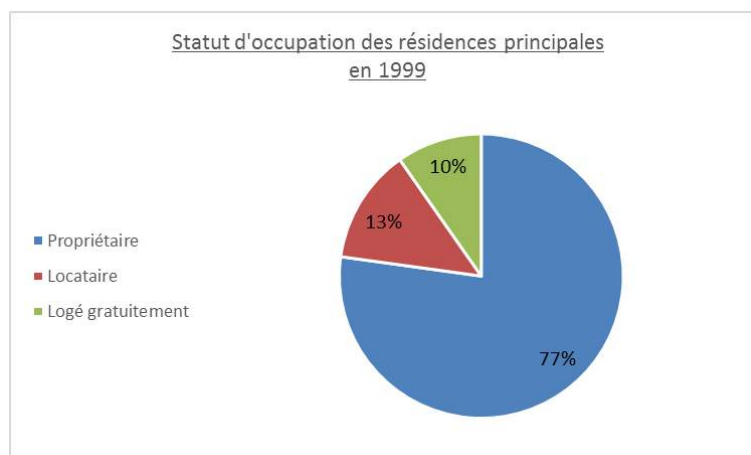
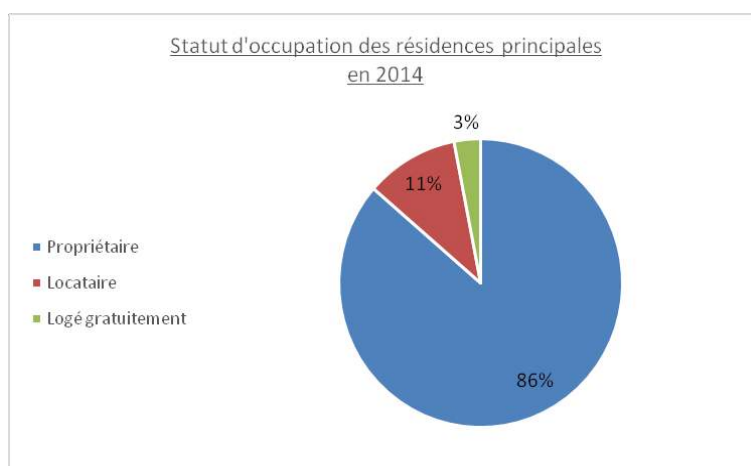
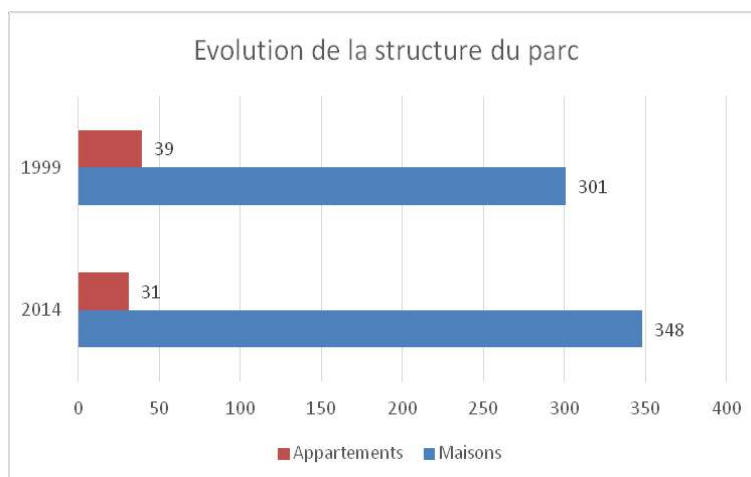
Sur l'ensemble du parc de logements de Sainte-Mesme en 2014, 91,7% sont des maisons individuelles.

Le type d'habitat a évolué depuis 1999. En effet, à l'époque le nombre et la part d'appartements dans la structure globale du parc étaient plus importants (39 appartements soit 11.5% du parc). En 2014, il n'en reste que 31, soit 8% du parc.

Au demeurant, la forte proportion de maisons individuelles n'a rien de singulier compte tenu du cadre de vie de Sainte-Mesme

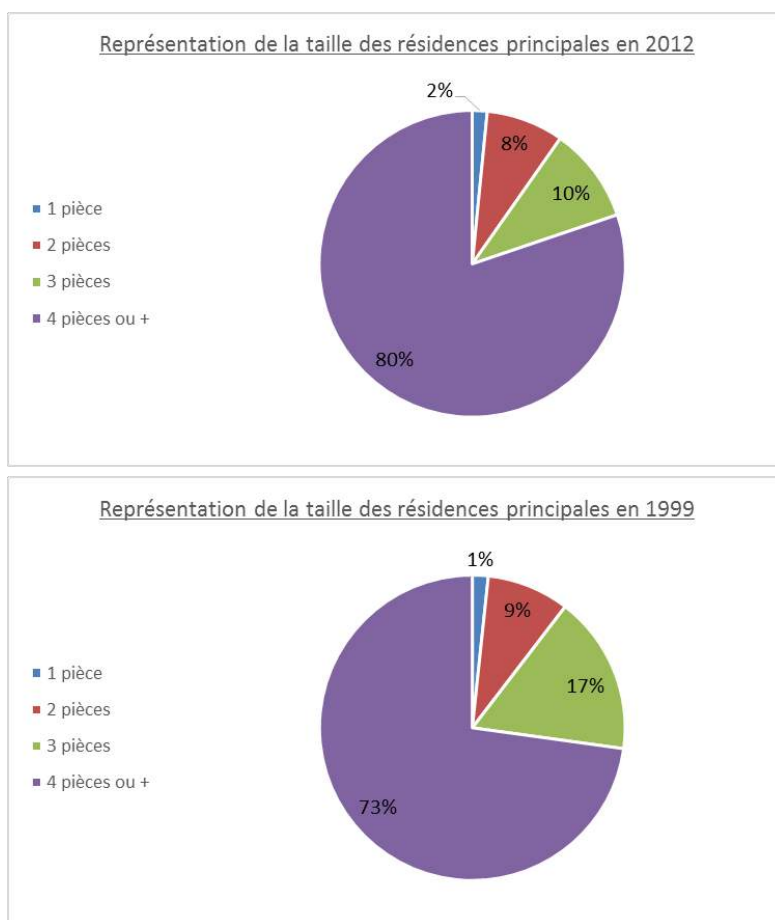
Le mode d'habitat « maison » s'accompagne généralement d'une forte proportion de résidents propriétaires de leur bien. Cette caractéristique se confirme puisque 86% des habitants sont propriétaires de leur résidence principale en 2014. L'accès à la propriété est en augmentation puisque la part des propriétaires était de 77% en 1999. L'offre locative est quant à elle en légère diminution passant de 13% en 1999 à 8% en 2014. Au sein de cette offre, le logement social est constitué de 4 logements en 2013

Source : Union sociale de pour l'habitat d'Ile-de-France



4.2.3 La taille des logements

Les résidences principales sont majoritairement de grande taille puisque 80% d'entre elles sont constituées de 4 pièces ou plus en 2012. Depuis 1999, en matière de taille de logements, la structure du parc a évolué puisque la part des grands logements ne cesse d'augmenter au détriment des logements de plus petites taille. De la sorte l'offre de logements sur Sainte-Mesme tend à se monotyper vers des produits de grandes tailles.



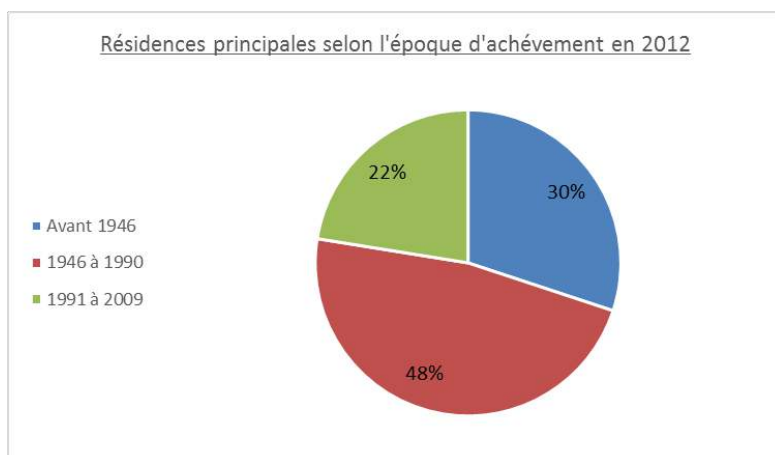
4.2.4 Les périodes de construction

L'analyse des données concernant la date d'achèvement des constructions permet d'appréhender l'état du parc de logements, mais aussi la dynamique de construction à l'échelle locale.

En 2012, 30% des résidences principales de Sainte-Mesme datent d'avant 1946. Le fait est que les constructions antérieures à 1946 sont de bonne facture et largement entretenues par leurs résidents.

La part de logements construits entre 1946 et 1990 est relativement importante compte tenu du fait que les périodes de développement les plus importantes se situent dans ce laps de temps.

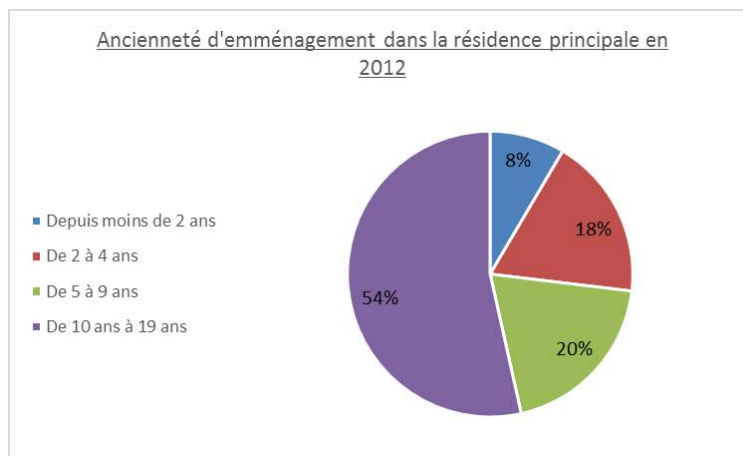
Considérant que la croissance démographique se poursuit, il n'est guère surprenant de constater que près du quart des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2009.



4.2.5 L'ancienneté d'emménagement des ménages

Le fait de connaître l'ancienneté d'emménagement des ménages dans les résidences principales permet de voir l'arrivée ou non de nouveaux habitants dans la commune.

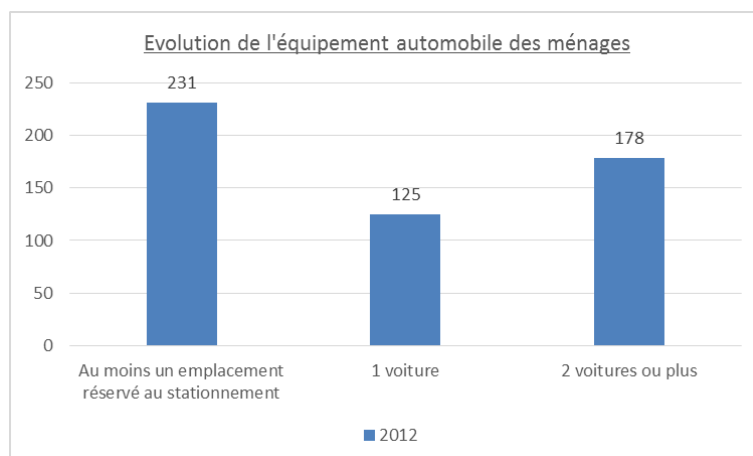
En 2012, on constate que 54% des ménages habitent le même logement depuis plus de 10 ans, preuve que la commune répond à un cadre de vie souhaité par les résidents. Par ailleurs, on constate que 8% ménages ont emménagé depuis moins de 2 ans, preuve la commune est toujours attrayante.



4.2.6 L'utilisation massive de la voiture

Le taux de motorisation est important à Sainte-Mesme. En effet la voiture individuelle est le mode de déplacements prédominant dans la commune et plus particulièrement lors des trajets domicile – travail (voir paragraphe « La population active et mobilité).

Les ménages non motorisés doivent alors utiliser des modes de transports différents : la marche à pied, les transports en commun, ou le vélo.



4.3 Les activités économiques et de loisirs

La commune bénéficie d'une activité économique qui se définit au travers de plusieurs secteurs.

Au 31 janvier 2013, l'INSEE recense 75 établissements actifs répartis comme suit :

- part de l'agriculture : 4%
- part de l'industrie : 4%
- part de la construction : 5.3%
- part du commerce, transports et services divers : 66.7%
- part de l'administration publique : 20%.

L'ensemble de ces établissements génère 167 emplois dont 146 emplois pour l'administration publique et l'enseignement.

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	75	100,0	62	9	2	1	1
Agriculture, sylviculture et pêche	3	4,0	3	0	0	0	0
Industrie	3	4,0	2	1	0	0	0
Construction	4	5,3	3	1	0	0	0
Commerce, transports, services divers	50	66,7	44	5	1	0	0
dont commerce et réparation automobile	14	18,7	13	0	1	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	15	20,0	10	2	1	1	1

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	167	100,0	21	26	49	71	0
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	3	1,8	3	0	0	0	0
Construction	1	0,6	1	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	17	10,2	7	10	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	10	6,0	0	10	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	146	87,4	10	16	49	71	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Il existe plusieurs zones d'activité sur le territoire : l'une située près de la gare, l'autre route de Dourdan.

- Association de l'Amicale Laïque :
- Association Les Choeurs de Sainte Mesme :
- Comité des Fêtes de Sainte Mesme
- Association Artistique et Musicale :
- Football Club de Ste Mesme/Corbreuse :
- Association Jardin et Loisirs :
- SMACS : Sainte Mesme Associations Culturelles et Sportives (Karaté, Modern 'Jazz, Théâtre, Promenades en forêt)
- T.C.S.M Tennis Club de Sainte Mesme :
- Association Historique et Archéologique de Sainte Mesme : cette association a en charge, la gestion du Musée Municipal, de Sainte Mesme.

4.3.1 L'agriculture

Les données agricoles utilisées dans le cadre de ce diagnostic sont issues de plusieurs sources qui sont principalement celles du Recensement Général Agricole des années 1988, 2000 et 2010 et des données issues de l'enquête agricole réalisée auprès des exploitants locaux.

Le contexte départemental

Avec environ 5000 actifs (dont 1150 agriculteurs exploitants) en 2010, l'activité agricole mobilise et façonne une part importante du territoire, malgré une baisse significative du nombre d'exploitations depuis 2000.

Corrélativement à cette baisse (-25%), la superficie moyenne cultivée a fortement augmenté (+32%), passant de 71,6 à 94 hectares entre 2000 et 2010. En 2010, la Surface Agricole Utilisée³ (SAU) s'élevait à environ 89 000 hectares.

Les espaces agricoles (43% du territoire), conjugués aux espaces boisés (32% du territoire), confèrent aux Yvelines un caractère rural marqué. Les productions végétales (céréales, fleurs, légumes et plantes) dominent, suivies par les filières d'élevage. En 2010 :

- les céréales et les oléoprotéagineux occupaient plus de 74 000 hectares de SAU,
- les plantes industrielles 1085 hectares,
- les légumes de plein air 863 hectares,
- les surfaces toujours en herbe 4672 hectares.

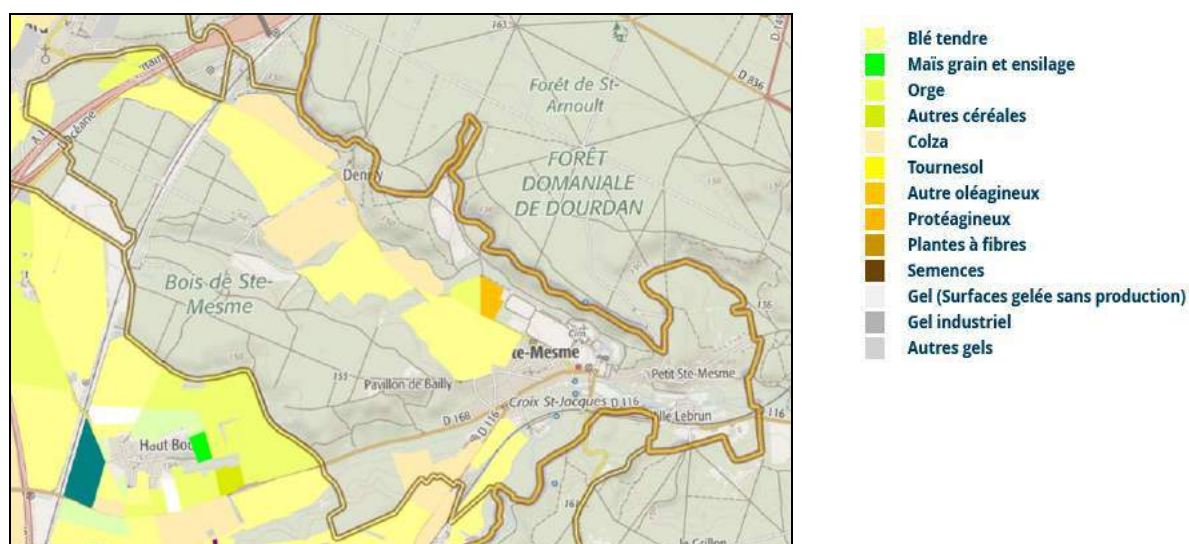
Le cheptel départemental comptait par ailleurs 5900 bovins et 4100 ovins.

L'activité agricole sur la commune

Située dans la vallée de l'Orge, la commune de Sainte-Mesme se différencie des autres communes voisines appartenant au plateau d'Ablis par sa faible surface dédiée aux terres agricoles (16,5% de la superficie totale de la commune en 2010).

Cette faible représentation des espaces cultivés est essentiellement liée à la présence historique de nombreux bois et forêts sur le territoire communal. Parmi les espaces cultivés, la grande culture céréalière est prédominante. Aucune agriculture biologique n'est produite.

Registre parcellaire graphique (RPG) de 2012



Source : Géoportail

³ La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU est composée de terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...), surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages), cultures pérennes (vignes, vergers...). Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère.

Si la SAU totale de la commune a perdu 29 hectares depuis 1988 (-18%), les terres libérées par les cessations d'activités ont contribué à l'agrandissement et à la concentration des productions, avec une SAU moyenne par exploitation de 68 hectares.

Ce chiffre est en forte hausse essentiellement en raison de la diminution du nombre d'exploitations depuis 1988. Souvent faute de successeurs familiaux, les chefs d'exploitation cessent leur activité et vendent leurs terres agricoles aux autres chefs d'exploitation déjà installés. Cela a pour effet de nettement augmenter la SAU moyenne des exploitations agricoles de ces repreneurs, leur assurant une bonne viabilité économique.

L'agriculture compte peu d'emplois et d'actifs à Sainte-Mesme, en raison notamment du type d'agriculture prédominant dans la commune : la grande culture céréalière, peu créatrice d'emplois. D'après le Recensement Général Agricole, l'Unité de Travail Annuel (UTA)⁴ en 2010 était de 1 actif à équivalent temps plein.

Principaux résultats du recensement agricole	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	1	1	3
Nombre d'UTA sur les exploitations	1	2	8
SAU totale (ha)	136	140	165
Superficie toujours en herbe (ha)	0	0	Nc

Source : AGRESTE

En 2016, Sainte-Mesme compte 2 exploitations, dont seulement une ayant son siège d'activité sur le territoire communal. Cet agriculteur de 51 ans n'envisage pas de cesser son activité, aussi l'avenir de son exploitation est viable pour les 10 prochaines années.



Exploitant individuel Ferme de Denis



- ⇒ Céréales
- ⇒ Oléoprotéagineux

Sources : En Perspective, Géoportail

⁴ L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

La seconde exploitation (SCEA) est orientée dans les productions céréalières et oléoprotéagineuses, en plus de gérer un élevage. Les gérants ont notamment diversifié leur activité avec la vente de journées de chasse. Ils envisageraient également d'accueillir des séminaires et de permettre la tenue de réceptions.

- La Directive Nitrates

La Directive Nitrates a pour objectif la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle vise toutes les formes d'azote utilisées en agriculture (engrais chimiques, effluents d'élevage, boues, composts, etc.) et s'applique sur des zones vulnérables.

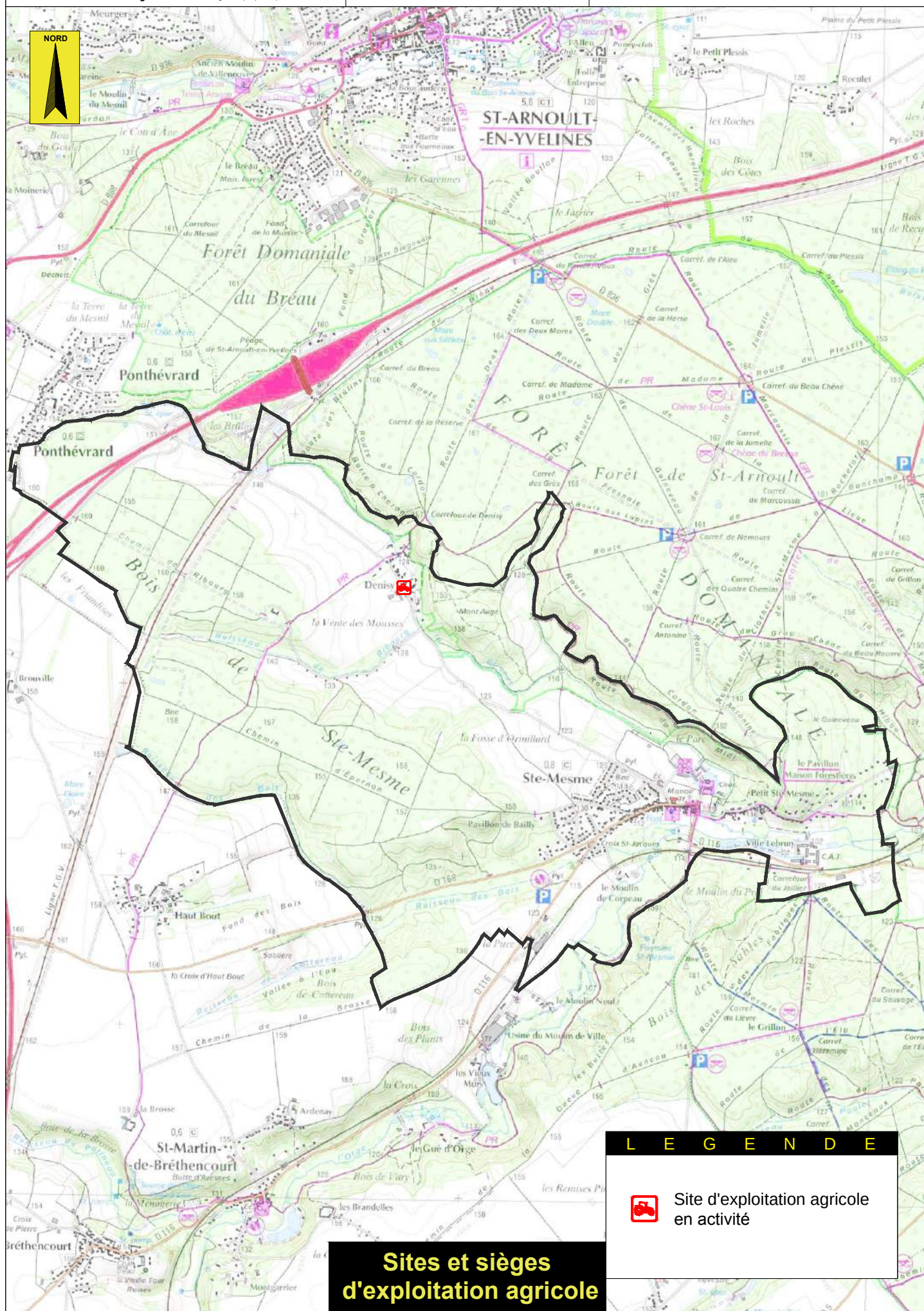
Le 5ème programme d'actions de la Directive Nitrates est signé depuis le 2 juin 2014 en Île-de-France. Il est organisé autour de 7 grandes mesures et d'une zone d'actions renforcées (ZAR).

La commune de Sainte-Mesme est classée en « Zone vulnérable », à ce titre, des agriculteurs exploitant des parcelles situées sur cette commune doivent notamment :

- respecter un calendrier qui définit les périodes d'interdictions d'épandage des fertilisants azotés,
- suivre des prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage,
- remplir un plan prévisionnel de fumure et tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques,
- calculer des doses d'azote à apporter à la parcelle,
- respecter les conditions d'épandage des fertilisants (cours d'eau, pentes...),
- veiller à la couverture végétale des sols,
- installer des bandes enherbées le long des cours d'eau.



Sources : DRIEE Île-de-France, Carmen



4.3.2 Les activités artisanales et de service

Le tissu économique de la commune se compose essentiellement d'établissements de taille réduite qui, pour 82% d'entre eux, ne comportent aucun salarié. 12% des établissements emploient au maximum 10 salariés.

On recense 3 commerces à Sainte-Mesme : une boulangerie, un salon de coiffure et un fleuriste.

Dans la catégorie des services, on a une pizzeria, une salle de réception avec traiteur, un garage automobile et une auto-école.

L'artisanat est aussi représenté et on note la présence d'un artisan plâtrier peintre, d'un artisan menuisier, charpentier, serrurier et 3 artisans plombiers, couvreurs, chauffagistes.

4.4 Les équipements et les services

La commune dispose des équipements suivants :

- la mairie,
- l'école maternelle et primaire de 4 classes avec garderie et cantine,
- une bibliothèque,
- une salle polyvalente,
- un musée archéologique,
- un atelier communal,
- le foyer rural construit en 1986, servant aux associations,
- des équipements sportifs : terrain de football et de rugby, deux courts de tennis, un terrain de basket
- une aire de jeux,
- un ensemble multisports avec 1 aire de pratique.

4.5 Les transports et déplacements

4.5.1 La desserte routière

Le réseau des voies présente un maillage dense et réparti sur l'ensemble du territoire. Il constitue l'armature sur laquelle sont venus s'implanter le bourg et les hameaux.

La commune est traversée par deux routes départementales :

- la RD 116 qui traverse le territoire et qui relie Dourdan à Auneau
- RD 168 relie Sainte Mesme à Prunay en Yvelines et permet de rejoindre Ablis ainsi que l'autoroute A11 vers Chartres ou l'A10 vers Orléans.

Les voies secondaires (rue de Denisy, chemin d'Epernon, rue Julien Minos et chemin de Guineveau) Les voies secondaires se présentent en ramification et permettent de relier le bourg aux différents hameaux et communes voisines.

4.5.2 Les transports en commun

La gare la plus proche de la commune est celle de Dourdan, située à 5 km. Cette gare est desservie par la ligne C du RER qui permet de rejoindre la gare de Paris Austerlitz en 1h05.

La commune est aussi desservie par le réseau de Bus Transdev :

- Ligne 03 : Gare Prairie (Rambouillet) – Gare de Dourdan
- Ligne 26 : La Chapelle (Prunay-en-Yvelines) – Collège Brassens (Saint-Arnoult-en-Yvelines)
- Ligne 18 : La Paix (Ablis) – Gare de Dourdan

4.5.3 Le Transport à la Demande (TAD)

De 6 heures à minuit, toute l'année, le dispositif PAM 78 permet aux personnes à mobilité réduite vivant à domicile d'effectuer des déplacements occasionnels ou réguliers (minimum 500 mètres), seules ou accompagnées.

Ce dispositif concerne à la fois les personnes handicapées et les personnes âgées.

Organisé par le Conseil général en partenariat avec la Région Ile-de-France et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), PAM 78 est également ouvert aux personnes handicapées vivant en établissement, sous certaines conditions.

4.5.4 Le covoiturage

Afin de proposer un mode de déplacement plus économique et écologique que la voiture individuelle, le Conseil Général des Yvelines met à disposition un portail Internet de covoiturage « www.covoiturage.yvelines.fr » leur permettant d'accéder à un réseau de points de stationnement de covoiturage sur l'ensemble du territoire départemental. Ce site a pour objectif de satisfaire les besoins en déplacements ponctuels ou réguliers, et particulièrement en déplacements pendulaires (domicile/travail).

Il existe plusieurs parkings de covoiturage à proximité des autoroutes A10 et A11 : Ablis, Allainville et Longvilliers-Dourdan, ce dernier étant un parking de comodalité offrant 150 places de stationnement.

D'autre part, SNCF Transilien a lancé un site mobile facilitant les mises en relations directes entre covoitureurs : <http://covoiturage.sncf.mobi> pour partager les déplacements automobiles vers et depuis les gares.

4.5.5 Les circulations douces

Le territoire communal n'est traversé par aucun itinéraire de randonnée inscrits au schéma départemental de la randonnée pédestre, mais deux chemins de grande randonnée se situent à proximité : GR 1 au nord sur la et GR111 au sud).

Sainte-Mesme se trouve sur le Chemin Charles Péguy. Cet itinéraire reprend le chemin que Charles Péguy fit en 1912 et 1913 en partant de Lozère (Palaiseau) jusqu'à Chartres. Ce parcours long de 94 km, permet de découvrir les différentes facettes de la vallée de Chevreuse, l'Hurepoix puis la Beauce.



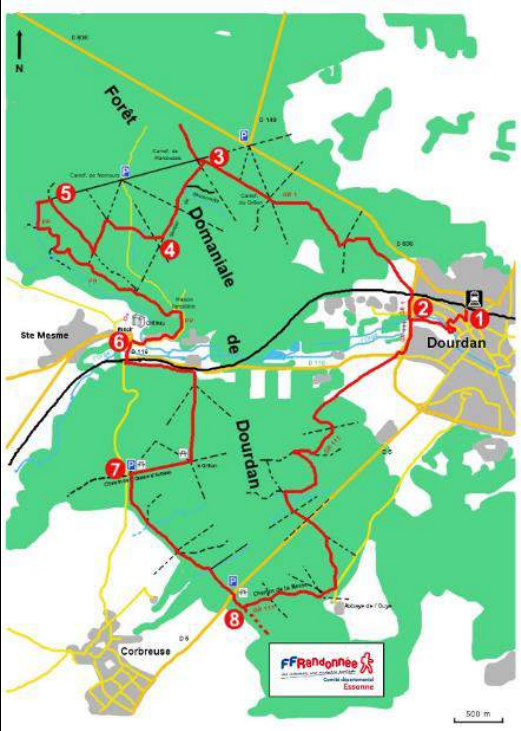
Le « chemin Charles Péguy »



Passage du chemin Charles Péguy à Sainte Mesme.

D'autres itinéraires de randonnées pédestres sont proposés par le comité de la randonnée pédestre de l'Essonne :

- Circuit n°1 : Forêt de Dourdan



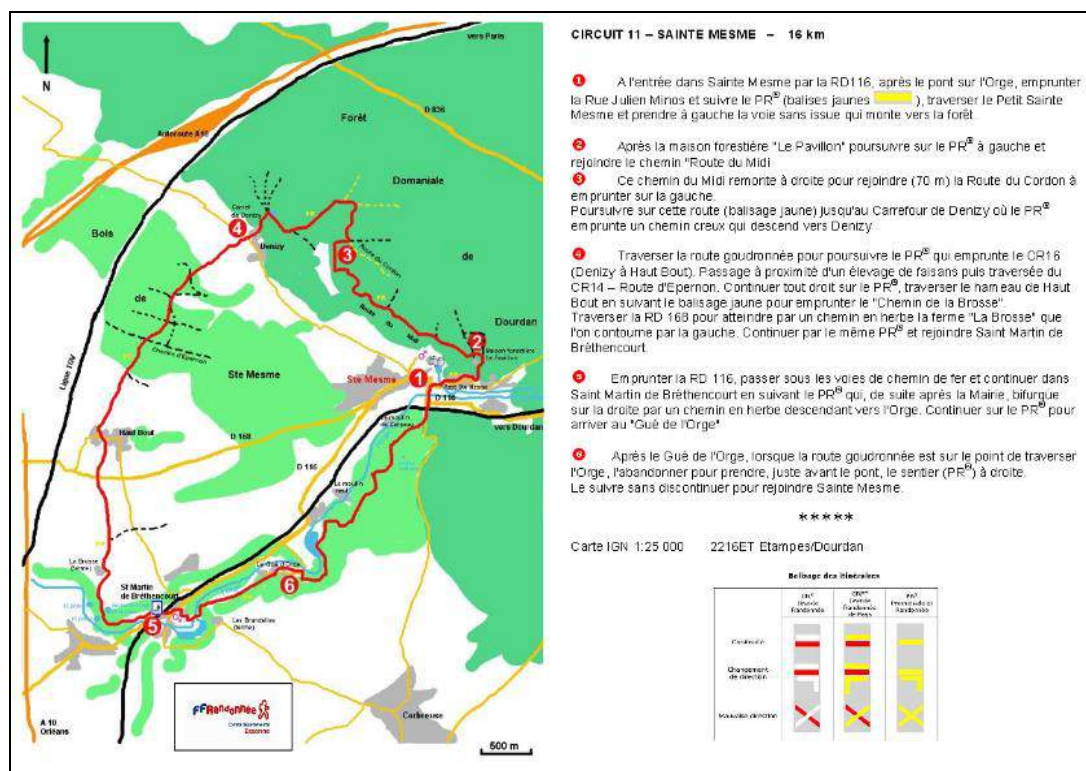
FORÊT de DOURDAN – 21 km

1. Au départ de la gare de Dourdan, prendre le GR® (balisage blanc et rouge) qui emprunte la rue Amédée Guinée. Suivre ce GR® pour rejoindre les bords de l'Orge (ruelle Alexandre puis ruelle de la Source), traverser le ruisseau et en suivre la rive droite pour atteindre l'endroit où se séparent le GR®1 et le GR®11. Prendre à droite le GR®1.
2. Poursuivre sur ce GR1 pour atteindre la Forêt domaniale (passage sous ligne SNCF puis Chemin Maurice Gallais), traverser le carrefour du Grillon, continuer sur le GR®1.
3. 10 m avant le carrefour de Marcoussis laisser le GR1 pour prendre à gauche, hors balisage, une allée. La suivre jusqu'à la jonction avec un sentier de découverte qui emprunte cette allée. Continuer tout droit, traverser une grande allée pour poursuivre légèrement à droite sur le sentier de découverte. Au carrefour suivant abandonner le sentier de découverte pour prendre à droite un chemin hors balisage.
4. Traverser une grande allée puis une petite route goudronnée et à l'allée suivante tourner à gauche (250m). Faire 350m et tourner à droite ; continuer sur ce chemin jusqu'à l'allée qui descend sur la gauche.
5. Prendre cette allée sur 150m et suivre sur la gauche le PR® (balisage jaune). Continuer sur ce PR pour rejoindre Saint Mesme (passage devant la Maison forestière et traversée de Petit Ste Mesme).
6. Arrivée sur la D116, l'emprunter sur 250m à gauche, suivre la direction de Corbreuse et immédiatement après le pont SNCF, tourner à gauche pour prendre le chemin qui longe les voies ; le suivre et au carrefour bifurquer à droite puis continuer tout droit. Au carrefour le Grillon prendre le Chemin de la Queue d'Auneau (2e à droite) et tout droit jusqu'au parking.
7. Prendre sur la gauche le chemin (hors balisage) qui longe le parking ; continuer sur ce chemin et en bas de la descente prendre à gauche puis immédiatement à droite un petit chemin étroit qui traverse un petit ruisseau. Traverser la D5 et prendre en face le chemin qui rejoint le GR®111.
8. Bifurquer à gauche (chemin de la Messe) pour poursuivre sur ce GR® (balisage blanc et rouge), passage à proximité de l'abbaye de l'Ouye. Continuer en suivant le GR111 pour revenir à Dourdan.

Carte IGN 1:25 000 2216ET Etampes/Dourdan

	GR® Bleu Pédestre	GR® Jaune Randonnée de France	GR® Rouge Randonnée et Touristique
Carrefour			
Changement de direction			
Voies de direction			

- Circuit n°11 : Aux Sources de l'Orge et en Forêt de Dourdan



Autour de l'abbaye de l'Ouye (11,8 km) :

Cette randonnée propose une boucle au départ de la Ville Lebrun.

A Ville Lebrun en venant de Dourdan prendre le chemin à gauche dans le virage avant le passage à niveau puis encore à gauche et stationner à la lisière de la forêt au Carrefour du Jaillier.



4.6 Les flux

4.6.1 L'eau potable

4.6.1.1 L'alimentation en eau potable

La population de Sainte-Mesme est alimentée par une eau souterraine en provenance de l'unité de production de Ponthévrard. La gestion relève du Syndicat des Eaux d'Ablis.

4.6.1.2 La qualité des eaux distribuées

La qualité de l'eau livrée aux usagers est une préoccupation importante de santé publique. Assurer sa distribution à la population dans des conditions garantissant la sécurité qualitative et quantitative est un enjeu majeur. C'est un des objectifs du Plan National Santé Environnement (PNSE) et de la Loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 : « diminuer par deux d'ici 2008 le pourcentage de population alimentée par une eau de distribution publique dont les limites de qualité ne sont pas respectées pour les paramètres microbiologiques et les pesticides ». Les prélèvements et les analyses sur l'eau réalisés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) montrent que la qualité de l'eau potable distribuée est bonne et conforme aux limites de qualité réglementaire. On constate que la qualité bactériologique de l'eau est globalement bonne. La qualité physicochimique est conforme car la teneur en nitrates est de 27 mg/l, bien en deçà de la limite fixée à 50mg/l.

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Carbone organique total	0,5 mg/L C		≤ 2 mg/L C
Chlore libre *	0,17 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,19 mg/LCl ₂		
Chlorures	25,5 mg/L		≤ 250 mg/L
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	656 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO ₃)	27,0 mg/L	≤ 50 mg/L	
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,54 mg/L	≤ 1 mg/L	
Nitrites (en NO ₂)	<0,02 mg/L	≤ 0,1 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Sulfates	34,7 mg/L		≤ 250 mg/L
Température de l'eau *	15,5 °C		≤ 25 °C
Titre alcalimétrique complet	25,20 °F		
Titre hydrotimétrique	29,7 °F		
Turbidité néphélométrique NFU	0,16 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,50 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH
pH	7,55 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Source : sante.gouv.fr

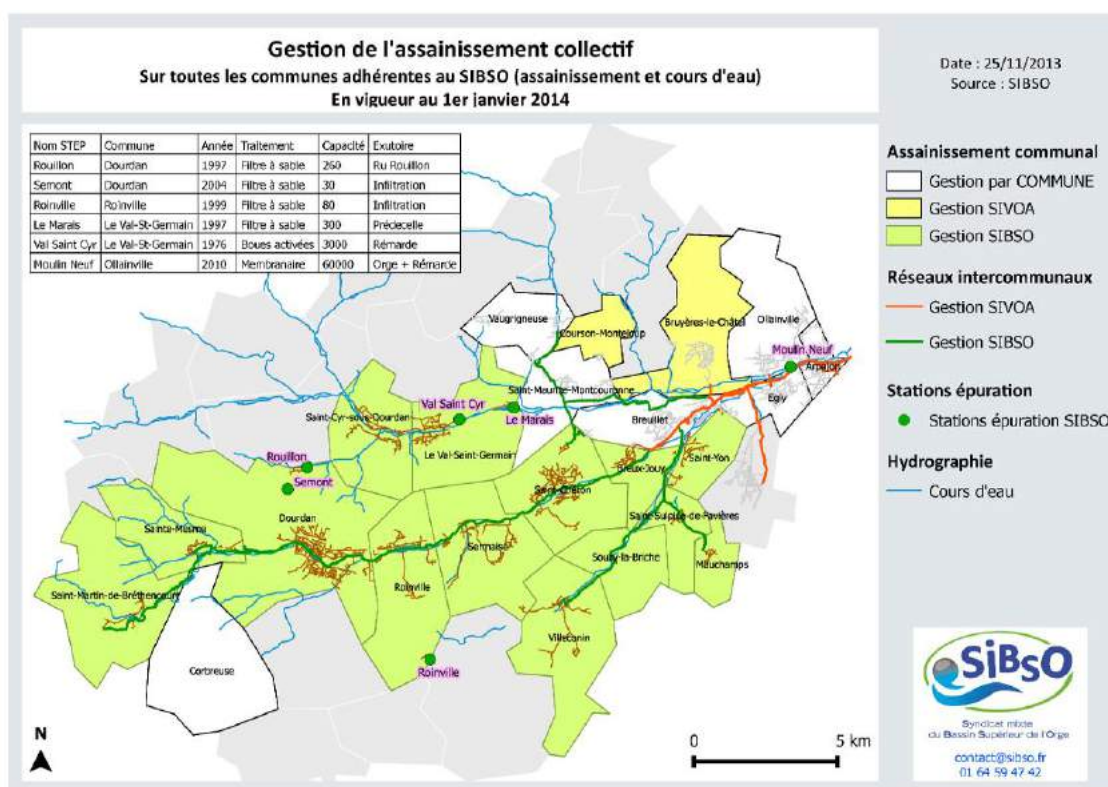
4.6.2 L'assainissement

En matière d'assainissement, le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) est l'établissement compétent dans ce domaine.

Le SIBSO gère l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif (SPANC).

Sur le territoire de Sainte-Mesme, il n'existe pas de station d'épuration. Néanmoins, l'assainissement collectif est rendu possible par le raccordement du réseau des eaux usées à la station d'épuration de Moulin Neuf située sur la commune d'Ollainville. Cette STEP construite en 2010, d'une capacité de traitement de 60 000 Eq/Hab, est une des rares stations en France à être au dernier cri en matière de performance épuratoire (la filtration par membranes).

Néanmoins, toutes les parties urbanisées de Sainte-Mesme ne sont pas reliées au réseau d'assainissement collectif. Le hameau de Denisy relève du SPANC, au même titre la limite Sud-Ouest de la commune (le long de la RD 116 – zone industrielle).



4.6.3 La collecte et le traitement des déchets

Le SICTOM de la région de Rambouillet (40 communes) est l'établissement compétent en matière de gestion des déchets.

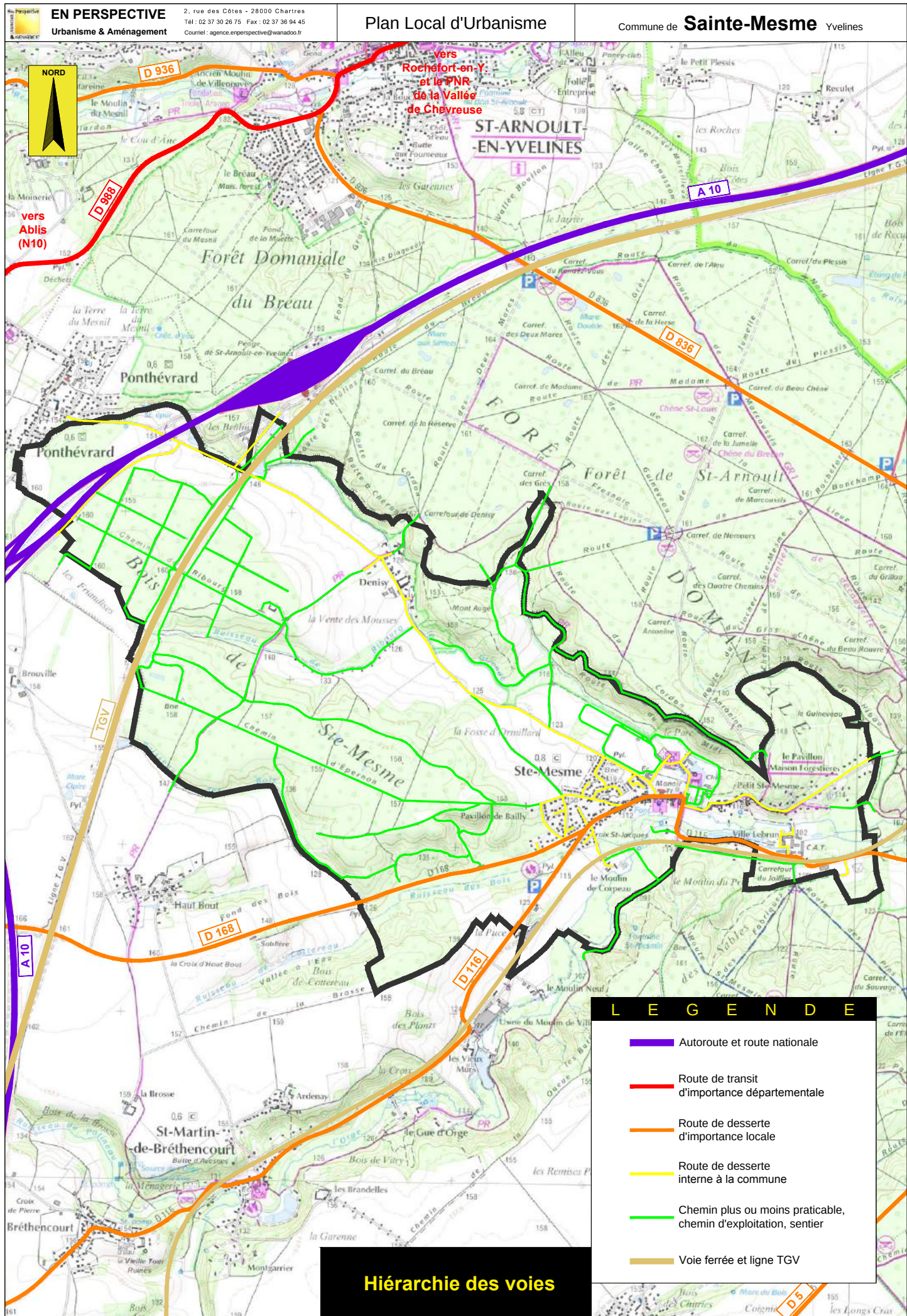
La collecte des déchets ménagers est assurée par un prestataire de service (Europe Service Déchets – ESD jusqu'en 2018).

La collecte s'effectue en porte à porte pour :

- Les ordures ménagères le vendredi
- Les emballages- journaux-magazines (tous les 15 jours) – le vendredi pour Sainte-Mesme
- Le verre (toutes les 6 semaines) – le mercredi pour Sainte-Mesme
- Les ordures résiduelles (toutes les semaines) – le vendredi pour Sainte-Mesme

Les bacs de différentes couleurs ont été distribués aux habitants pour leur permettre d'effectuer un tri sélectif de leurs ordures ménagères.

Les déchetteries les plus proches se situent à Dourdan (Essonne) et à Saint-Arnoult-en-Yvelines (Yvelines).



2. L'ANALYSE ET L'EXPRESSION DES ENJEUX

1. La synthèse : enjeux et objectifs

1.1 La population et l'habitat

Sainte-Mesme est un gros bourg qui a toujours connu une population relativement importante (toujours supérieure à 500 habitants). Néanmoins c'est au début des années 1980 que la population de la commune a commencé à croître suivant un rythme relativement soutenu. En 2007, la commune enregistre pour la première fois une diminution notable de sa population. Les effectifs « perdus » seront vite comblés au regard de la qualité du cadre de vie qu'offre la commune.

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
- Une commune dynamique sur le plan démographique	- Les constructions les plus récentes sont relativement monotypées (de grande taille et individuel).
- Une bonne accessibilité au village	- De faibles disponibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie du village
	- Un site historique contraint par l'inondabilité et les pentes
Besoins et enjeux	
⇒ Identifier et quantifier les besoins dans le domaine du logement afin de fixer des objectifs en matière de construction et de réhabilitation	
⇒ Juxtaposer l'offre foncière destinée au logement avec les besoins de constructions préalablement identifiés.	
⇒ Fixer le niveau de développement démographique et résidentiel à atteindre	
⇒ Définir une enveloppe constructible en cohérence avec les prescriptions supra-communales	
⇒ Inventorier les gisements fonciers mobilisables dans le tissu ancien	
⇒ Privilégier une gestion de l'existant avec la réquisition des anciens corps de ferme en cas de diversification	
⇒ Respecter la morphologie du tissu ancien traditionnel (forme, densité...)	
⇒ Elargir le panel de logements (du ménage composé d'une personne à la cellule familiale plus nombreuse).	

1.2 Les activités

Le tissu économique local, loin de son dynamisme passé, présente de réelles insuffisances, notamment en terme de commerces et de services de proximité. Par ailleurs, la zone d'activité, outre son traitement, présente sous-utilisation.

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
- Une vocation agricole largement affirmée par les cultures environnantes	La proximité des bassins d'emplois franciliens qui mobilisent les ressources et limite le développement local
- Un tissu économique local porteur de développement à exploiter (zone d'activités)	Un recours massif à la voiture dans les déplacements domicile - travail
	Des commerces de proximité actuellement inoccupés
Besoins et enjeux	
⇒ Favoriser le maintien des sièges d'exploitation agricole	
⇒ Permettre l'ouverture des fermes à la diversification	
⇒ Conforter le développement local par la mise en place des conditions nécessaires au développement de commerces et services de proximité	
⇒ Permettre une adaptation de l'offre d'emplois aux actifs résidants sur la commune	
⇒ Orienter le développement du tissu économique local (autre qu'agricole) vers le bourg et la zone d'activités	

1.3 L'organisation urbaine

Au regard de sa localisation en fond de vallée, Sainte-Mesme a connu historiquement un développement linéaire contraint par l'inondabilité de son site et des forêts environnantes. Exception faite du hameau de Ville Lebrun, le centre du village, le Petit Sainte-Mesme et le hameau de Denisy proposent une organisation relativement linéaire. Au fur et à mesure du développement communal, cette linéarité a laissé place à une organisation urbaine sous la forme de différents lotissements implantés sur de terres historiquement agricoles.

Au même titre que son environnement et son paysage, Sainte-Mesme laisse entrevoir un patrimoine bâti de qualité.

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
- Il existe au sein du bourg et des hameaux un bâti ancien de très grande qualité	- Les phases d'urbanisation les plus récentes ont largement consommé de la ressource agricole
- La commune dispose d'un patrimoine monumental	- Le site de Sainte-Mesme présente des contraintes (inondabilité, pentes...)
- Des équipements et infrastructures suffisants au regard de la dynamique locale	- Les zones d'activités sont partiellement occupées mais présentent des lacunes quant à leur organisation et leur image
- Les secteurs les plus anciens offrent quelques opportunités de reconversion	- Le nombre d'hameaux et leur localisation au regard du centre bourg peut amener une gestion territoriale complexe
- Dans les secteurs les plus récents, il est possible d'optimiser l'occupation foncière	- Des difficultés de stationnement et plus particulièrement sur le Petit Sainte-Mesme
Besoins et enjeux	
⇒ Analyser à la parcelle les disponibilités foncières existantes ou à venir à l'échelle du territoire.	
⇒ La densification de certains secteurs doit être un objectif à atteindre sans pour autant mettre en péril la qualité des constructions les plus anciennes.	
⇒ Prévoir des actions foncières susceptibles d'être réalisées dans le tissu bâti existant pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logement existant.	
⇒ Gérer de manière économe l'espace en continuité avec l'habitat existant, dans le respect des principes de développement durable : limiter l'étalement urbain, protéger les terres agricoles et la biodiversité, limiter les coûts de viabilisation des terrains urbanisables, densifier certains secteurs.	
⇒ Investir dans la qualité des aménagements et des équipements publics pour garantir le maintien de la qualité de vie.	
⇒ Identifier les besoins actuels de déplacements, notamment des déplacements de proximité	
⇒ Gérer les déplacements et plus particulièrement les liaisons en direction des équipements communaux	
⇒ Réduire les déplacements domicile / travail par la mise en place des conditions nécessaires à un développement local (commerces et services de proximité, autoriser les activités artisanales sous réserve de compatibilité dans les secteurs résidentiels...).	
⇒ Mutualiser les déplacements vers les pôles d'emplois	

1.4 L'environnement et paysage

Outre les espaces bâtis, le paysage de Sainte-Mesme se distingue à partir des espaces en cultures et de ses massifs forestiers. Ces entités paysagères témoignent de la diversité du patrimoine naturel de la commune.

Elles constituent aussi une réserve de biodiversité importante et offre à la commune des espaces naturels et paysagers de première qualité à proximité des espaces de vie.

La croissance constante mais modérée de la commune a permis Sainte-Mesme de préserver sa qualité environnementale et son cadre de vie.

Atouts et potentialités	Faiblesses et contraintes
- Des secteurs naturels à forte valeur paysagère (vallée, boisements)	- Une consommation foncière importante de la ressource agricole et forestière
- Une nature au sein du village omniprésente	Un réseau de circulations douces peu développé
- La reconnaissance de la haute qualité environnementale par des documents de normes supérieures (ZNIEFF, forêt de protection...)	
Besoins et enjeux	
⇒ Prendre en compte les problématiques relatives au développement durable sur l'ensemble du territoire et ce de manière transversale (habitat, foncier, déplacements...)	
⇒ Considérer la question de l'impact climatique pour réduire les émissions à effet de serre et ce de manière transversale (habitat, foncier, déplacements...)	
⇒ Identifier les ressources écologiques devant être protégées dans le cadre de l'identification de la Trame Verte et Bleue (constituer un ou des corridors écologiques)	
⇒ Préserver la ressource en eau et sa qualité	
⇒ Recenser les mares pour améliorer leur gestion et leur valorisation	
⇒ Veiller à la qualité des approches et des entrées du village, au contact avec les espaces agricoles et naturels, et au maintien des perspectives paysagères proches et lointaines	
⇒ Poursuivre les politiques de mise en valeur des espaces naturels	

2. Le bilan critique du Plan d'Occupation des Sols (POS)

Le Plan d'Occupation des Sols de Sainte-Mesme a été approuvé le 28 février 1978, modifié le 25 mai 1984 et 5 juin 1985, révisé le 11 mars 1988 et à nouveau modifié le 13 décembre 1991. Le document a été révisé le 23 mars 1999.

Cette dernière révision avait pour objectifs :

- De rendre compatible le POS avec le SDRIF et le Schéma Directeur Local de Saint-Arnoult
- De transférer des zones NB en zones UH pour contrôler le développement communal
- De protéger l'environnement et les paysages : classement en espaces boisés classés, maintien de l'agriculture et conservation des zones humides

Pour répondre à ces objectifs, le règlement du POS prévoyait différents types de zones :

- Les zones urbaines :
 - o La zone UA correspond aux centres anciens de Sainte-Mesme, du Petit Sainte-Mesme et de Ville Lebrun où le bâti est assez dense, implanté en continu et à l'alignement
 - o La zone UG correspond aux secteurs périphériques de Sainte-Mesme constitués majoritairement d'habitations issues des lotissements
 - o La zone UH est une zone de faible densité où les constructions d'habitations sont implantées isolément. Cette zone contient des sous-secteurs (au Petit Sainte-Mesme et à Denisy).
 - o La zone UM destinée à l'activité ferroviaire
- Les zones naturelles
 - o La zone NA située à l'est du bourg à proximité de l'école et qui s'apparente à une réserve foncière mobilisable après modification du POS
 - o Les zones NA-UG urbanisables pour porter le développement résidentiel de la commune, sous forme de lotissements
 - o La zone NA-UJ destinée à recevoir des entreprises artisanales, des activités commerciales ou des établissements industriels
 - o La zone NC qui regroupe les terres agricoles
 - o La zone ND qui est une zone faisant partie d'un site naturel qu'il convient de protéger. Elle regroupe les bois et forêts, les zones humides et les fonds de vallées.
 - Les sous-secteurs NDa, NDb et NDc sont destinés aux équipements de services (maison de retraite) ; aux infrastructures sportives et aux secteurs de fouilles archéologiques.

En matière de développement démographique et résidentiel, le POS cherchait à limiter les possibilités d'urbanisation pour qu'à l'échelle de la commune, ce développement soit modéré.

Il était alors prévu sur :

- La période 1994/2003 : 130 habitants supplémentaires pour environ 40 nouveaux logements soit un objectif de population de 1000 habitants en 2003
- La période 2003/2015 : 120 habitants supplémentaires pour environ 36 nouveaux logements soit un objectif de population proche de 1100 habitants en 2015

En zone UH, il était attendu au maximum 15 lots maximum et dans les autres zones urbaines, le POS prévoyait la réalisation de 10 autres lots (soit 25 logements au total).

Dans les différentes zones NA-UG, il était attendu la construction de 23 habitations (densité de 10 logements à l'hectare). La zone NA devait être urbanisée à long terme pour accueillir environ 10 constructions.

A la lecture de ces objectifs fixés par le POS, différents points peuvent être mis en avant :

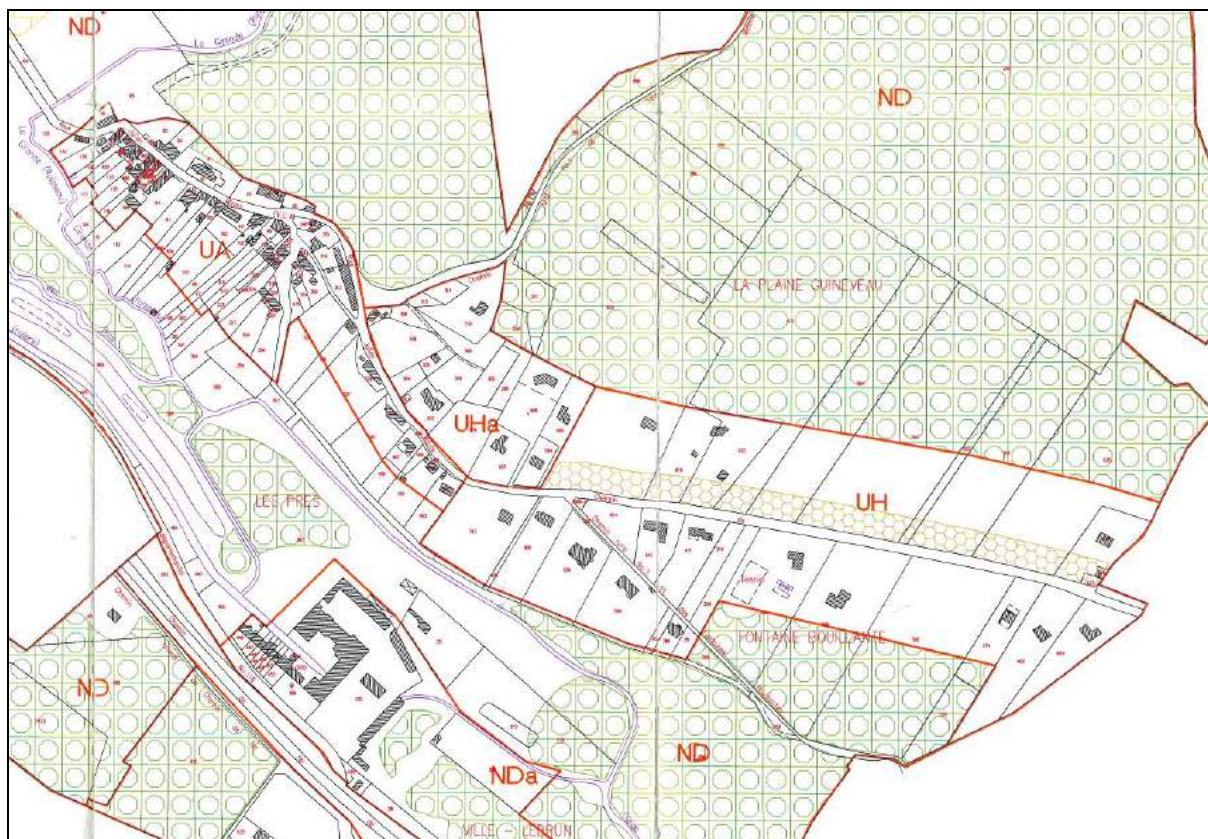
- Les zones NA-UH ont été loties. Sur ces 3 zones, 27 constructions individuelles ont été réalisées, soit 4 de plus que prévues.
- La zone NA est actuellement inoccupée et n'a pas fait l'objet d'une modification pour rendre son urbanisation efficiente.
- Les zones UH et plus particulièrement le secteur du petit Sainte-Mesme ont bel et bien accueillies de nouvelles constructions de façon ponctuelle.
- Néanmoins, les prévisions démographiques portées par ces secteurs d'urbanisation préférentiels n'ont pas été atteintes. En effet, entre 1999 et 2007, la population de Sainte-Mesme a diminué, passant de 866 à 838 habitants. Cette diminution, dont la cause est un solde migratoire négatif, a ralenti la croissance démographique de la commune et de fait Sainte-Mesme comptabilise en 2012 906 habitants, ce qui reste largement inférieur aux 1100 habitants attendus en 2015.
- En matière de développement économique, la zone NA-UJ (sur la route de Dourdan) s'est développée, mais sans réelle cohérence. L'autre zone NA-UJ n'a connu aucune évolution majeure.

COMUNE DE CORDREUSE (ESSONNE)

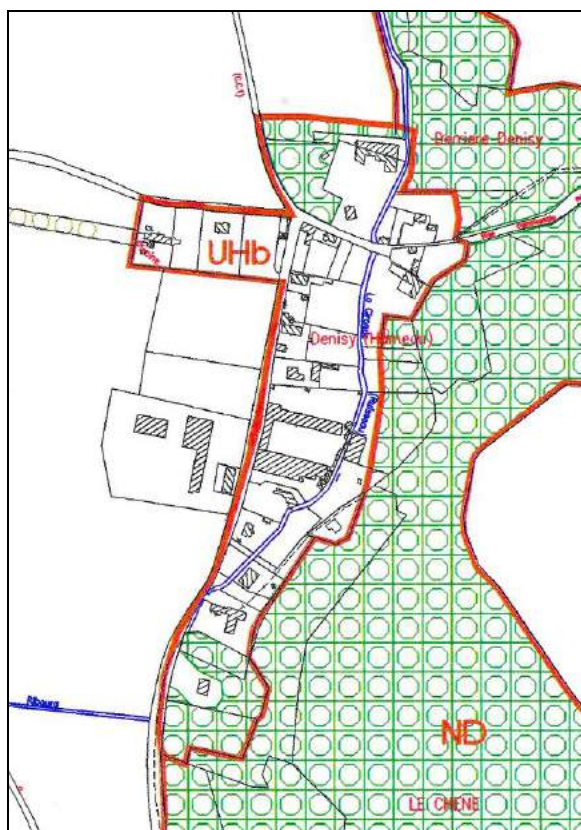
LEGENDA

- [Red] Centre de ville
- [Orange] Zone d'habitat dense (habitat collectif et individuel)
- [Light Orange] Zone d'habitat individuel dense
- [Yellow-Orange] Zone résidentielle à caractère collectif
- [Yellow] Zone d'habitat individuel isolé
- [Light Green] Terrain agricole à vocation agricole
- [Green] Zone agricole à caractère agricole
- [Dark Green] Zone agricole à caractère agricole
- [Blue-Green] Zone agricole à caractère agricole
- [Blue] Zone agricole à caractère agricole
- [Light Blue] Zone agricole à caractère agricole
- [Medium Blue] Zone agricole à caractère agricole
- [Dark Blue] Zone agricole à caractère agricole
- [Purple] Zone agricole à caractère agricole
- [Pink] Zone agricole à caractère agricole
- [Brown] Zone agricole à caractère agricole
- [Grey] Zone agricole à caractère agricole
- [White] Zone agricole à caractère agricole
- [Black] Zone agricole à caractère agricole

Le petit Saint-Mesme :



Denisy :



3. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT

1. La prise en compte de la vision de l'équipe municipale pour l'avenir du territoire

1.1 Les fondements du projet d'aménagement et son cadre réglementaire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) est un projet commun, cadre du développement de problématiques diverses. Porté par la Municipalité au travers du document d'urbanisme du PLU, il est décliné en zones et traduit spatialement par un plan de zonage. Les thèmes qu'il traite sont variés : l'analyse prospective concerne aussi bien la démographie que le logement et les dynamiques urbaines liées, que les activités, mobilités, paysages, espaces publics, etc.

Ce document opposable aux tiers s'inscrit en conformité avec les dispositions générales des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le P.A.D.D. doit donc s'inscrire en conformité avec les lois. Il doit également être compatible, c'est-à-dire ne pas être en contradiction, avec les objectifs et l'économie générale de documents de rang et d'échelle supérieurs.

Ainsi, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de la collectivité en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

1.2 Les enjeux démographiques et résidentiels

1.2.1 Le contexte démographique et résidentiel

Entre 1999 et 2017, la commune de Sainte-Mesme est passée de 866 habitants à 935. Ainsi, Sainte-Mesme a enregistré une croissance démographique de +8% sur cette période, soit une croissance moyenne annuelle de +0.43%. Une telle croissance correspond à un apport démographique global de 69 personnes sur la commune, soit 3 à 4 personnes par an.

Cette dynamique démographique a indubitablement impacté l'état du parc de logements. En effet, l'accueil de cet apport démographique se traduit généralement par une demande de logements. Ainsi, le nombre de logements a progressé de 25 unités depuis 1999 (355 en 1999 contre 380 actuellement). Mais ces 25 logements supplémentaires n'ont pu absorber à eux seuls la croissance démographique enregistrée sur la période. De fait, une part des résidences secondaires a été mobilisée pour porter cette croissance (43 résidences secondaires en 1999 contre 27 actuellement).

1.2.2 L'estimation des besoins en matière de logements

L'objectif de développement démographique et résidentiel de la commune s'inscrit dans un contexte de faible disponibilité foncière, conséquence d'un site relativement contraint par une dimension environnementale prégnante. A cette dimension environnementale, il convient de prendre en considération la qualité architecturale du centre-village que la Municipalité souhaite préserver. De fait, le parti d'aménagement oriente ses actions vers les secteurs les moins fragiles sur le plan environnemental et paysager.

Le point mort démographique

Nombre d'éléments influent sur la croissance démographique d'une commune. Pour assurer une croissance démographique, il convient d'évaluer le desserrement des ménages en calculant le nombre de résidences à créer pour maintenir la population actuelle. Il convient donc d'assurer le maintien de la population, avant de prévoir une croissance démographique positive.

Avec un parc de logements qui resterait identique, la population tendrait à baisser. La raison en est que le nombre de personnes par ménage est en baisse constante depuis 1990 à Sainte-Mesme (la commune reproduit les tendances enregistrées au niveau national).

Aussi, pour que la commune conserve un nombre d'habitants identique, elle doit préserver un taux de construction incompressible.

Aujourd'hui la taille moyenne des ménages est de 2,8 personnes par ménage. Si l'on estime que la taille moyenne continuera de diminuer jusqu'à 2,7 personnes par ménage dans les 10 années à venir (durée d'application du PLU), pour conserver à minima les effectifs démographiques actuels (soit 935 habitants) il faudra construire **8 résidences principales** en plus des 329 existantes.

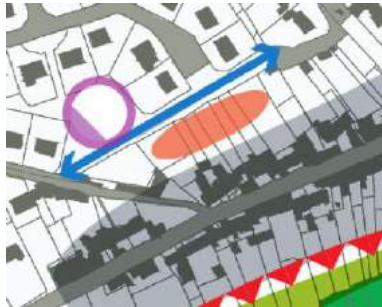
	2017	2027
Population maintenue	935	935
Nombre d'occupants moyen par logement	2.8	2.7
Nombre total de résidences principales en 2017	329	
Nombre total de résidences principales permettant le maintien du point mort démographique à l'horizon 2027		338
Résidence principales nécessaires au maintien de la population	8	

La mobilisation de la vacance

La vacance au sein d'un parc immobilier peut s'avérer être un support pour satisfaire les besoins résidentiels et donc démographiques nécessaires au développement de la commune. Sur Sainte-Mesme, cette vacance représente 6.3% du parc immobilier, soit 24 logements. Néanmoins, cette vacance est à relativiser dans la mesure où elle s'applique aussi bien à des constructions récentes, dont l'état sanitaire est satisfaisant, qu'à des constructions plus anciennes dont l'état sanitaire peut être variable ou dont l'accès est inadapté (logements au-dessus des anciens commerces du centre village par exemple). En tout état de chose, on est en droit d'estimer, que sur l'ensemble du parc de logements vacants, qu'au moins **2 logements vacants** verront leur statut évoluer.

L'optimisation de l'enveloppe bâtie

Favorisant un parti d'aménagement durable et conformément aux préconisations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), mais aussi aux objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Yvelines, le projet du PLU de Saint-Mesme oriente son développement prioritairement au sein de son tissu bâti. Il existe donc au sein des zones urbaines à vocation d'habitat du PLU des espaces en creux urbanisables pouvant accueillir **15 logements**.

Lieu	Nombre de logements théorique	Photo aérienne	Extrait PADD
Rue des Jardins	5		
Chemin d'Epemon	1		

Rue Charles Legaigneur	1		
Rue Deslandres	6		
Chemin d'Epéron	2		

Le renouvellement urbain et extension urbaine

Au regard des objectifs de développement accordés par le SDRIF et le SCOT, dont l'un des enjeux est d'assurer le développement urbain en économisant de l'espace tout en répondant à une demande de logements sans cesse croissante, le PLU de Sainte-Mesme privilégie une urbanisation maîtrisée et compacte à travers l'aménagement d'une zone d'extension d'environ 5200m². Située rue Fernand Laigneau à l'entrée du bourg en venant d'Ablis, cette zone est une friche, ancien remblai qui se localise aux abords de la lisière du massif forestier et qui de surcroît est en partie gagée par la présence d'une zone humide. Par conséquent, au regard des enjeux environnementaux précédemment évoqués, l'emprise urbanisable réellement mobilisable est d'environ 2500m².

Sur cette zone, il est possible d'envisager un programme de constructions de **5 à 8 logements**. Il est à noter que cette zone est la seule zone d'extension promut par le PLU. De fait, les zones à urbaniser du précédent document d'urbanisme (POS) ont été systématiquement abandonnées.

1.2.3 L'impact démographique du parti d'aménagement

Au regard des potentialités prévues par le parti d'aménagement :

- Espaces en creux en zone urbaine (identifiés au PADD) : 15 constructions
- Mobilisation de la vacance : 2 logements
- Renouvellement urbain par extension (zone 1AU) : 8 constructions

Il est estimé pour la prochaine décennie la **réalisation de 23 constructions et le recours à 2 logements vacants**. Néanmoins, toutes ces logements ne seront pas vecteurs de développement démographique, considérant, que la commune doit conserver une part de ses logements pour maintenir sa population actuelle (dessalement des ménages / point mort démographique : voir paragraphe relatif à ce sujet).

Dès lors, seuls **17 logements seront vecteurs de croissance** (25-8). Ces 17 logements pourront accueillir « théoriquement » une **cinquantaine d'habitants supplémentaires**. Dans la prochaine décennie, la commune de Sainte-Mesme devrait avoisiner les 1000 habitants (983), soit une croissance démographique de **5.1%** (correspondant à une croissance moyenne annuelle sur 10 ans de **+0.5%**).

1.2.4 L'organisation spatiale attendue

Le projet de PLU poursuit une politique d'aménagement très encadrée, définie au regard des besoins démographiques (croissance raisonnée), qui se traduit par :

- Des secteurs porteurs de développement (espaces en creux) inscrits au sein de l'enveloppe urbaine du bourg.
Ces secteurs étaient déjà inscrits dans les zones urbaines du précédent document d'urbanisme (POS). Les limites des zones urbaines du PLU restent globalement inchangées par rapport au POS, à l'exception des zones bâties les plus anciennes ou les plus fragiles sur le plan paysager ou en matière de risque (zone Ua du bourg la plus proche de l'Orge, zone Ua du Petit Sainte-Mesme aux abords du ruisseau de la Gironde, zone Ux de la zone d'activités de la route de Dourdan en contact avec le massif forestier). Néanmoins dans le cadre de la mise en œuvre du présent PLU, l'essentiel du développement attendu devrait se porter au sein des zones bâties les plus récentes (zone Ub).
- Un secteur d'extension qui reprend en partie une zone d'urbanisation définie dans le POS. L'objectif est de reconquérir cette friche et par la même d'améliorer la qualité d'entrée du village.

Globalement, les zones agglomérées font état d'une volonté de mixité affirmée ou se conjuguent vocation résidentielle, espaces d'équipements et secteurs d'activités compatibles avec les quartiers d'habitat. Les zones d'activités sujettes aux nuisances conservent leurs emprises actuelles, ne laissant entrevoir aucune possibilité d'extension.

La définition des espaces naturels et agricoles est un enjeu primordial dans la mise en œuvre du PLU. En effet, le site de Sainte-Mesme est relativement contraint par la reconnaissance de son patrimoine naturel (2 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique, réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Zones humides de classes 2 et 3, forêt de protection...). Ainsi, l'organisation spatiale de Sainte-Mesme a fait l'objet d'une réflexion sur la qualité de vie. L'environnement agricole, la présence des forêts domaniales de Dourdan, Saint-Arnoult et du Bois de Sainte-Mesme, l'Orge et ses affluents ainsi que la trame verte urbaine sont autant d'aspects et de composantes naturelles que le projet cherche à protéger.

1.3 Les enjeux environnementaux

1.3.1 La trame verte et bleue

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a défini la Trame Verte et Bleue (TVB) et impose la réalisation de Schémas Régionaux de Continuité Ecologique (SRCE). Cette même loi a introduit parallèlement la notion de continuité et de biodiversité dans le code de l'urbanisme et a ajouté des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques au document d'urbanisme et donc au PLU.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Le SRCE a établi une carte des composantes et une carte des objectifs. La carte des composantes constitue l'état initial de la fonctionnalité des continuités écologiques d'Île-de-France. Elle présente l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue identifiées dans le SRCE, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, ainsi que les principaux éléments de fragmentation, localisés et qualifiés. Cette carte constitue un outil à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'échelon local et à l'occasion des projets.

L'essentiel de la Trame Verte et Bleue sur Sainte-Mesme se définit à travers le passage de l'Orge et du Bois de Sainte-Mesme. Ces entités écologiques comprennent des corridors qui correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité.

Ainsi, on distingue sur Sainte-Mesme :

- Un corridor fonctionnel diffus de la sous-trame arborée
- Un corridor et continuum de sous-trame bleue
- Des lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares
- Des lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares
- Des zones humides

Les objectifs établis par le SRCE amènent le PLU à privilégier des principes visant à préserver ou à restaurer la trame verte et bleue sur le territoire communal.

Préserver les corridors écologiques :

- un zonage adapté par un classement en zone naturelle (N) du massif forestier mais aussi des bois et bosquets pour éviter toute forme de fragmentation dans les continuités écologiques
- une reconnaissance des boisements par leur inscription en espaces boisés classés (art. L113.1 du Code de l'Urbanisme)
- un report de la bande de protection des lisières (dispositions établies par le SDRIF pour la protection des lisières des massifs de plus de 100 hectares) pour garantir la préservation de cette interface naturelle, généralement propice aux jeunes pousses pionnières.

Maintenir les autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques. Sur la commune de Sainte-Mesme, ont été pris en compte :

- l'instauration au sein des espaces naturels d'un secteur déjà artificialisé (terrain de sport inscrit en zone Ne)
- l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols par la mise en œuvre de dispositions réglementaires visant à les restreindre,
- l'identification des éléments naturels les plus notoires au titre de l'article L151.23° du Code de l'urbanisme
- l'identification des zones humides avérées sur le plan de zonage,
- les dispositions réglementaires, et plus particulièrement la mise en place d'une emprise de pleine terre obligatoire, visant à limiter l'imperméabilisation et la biodiversité dans les espaces bâtis.

Globalement, le projet communal concilie développement/urbanisation nouvelle et protection des sites naturels et des paysages qui caractérisent la commune. L'objectif du PLU est de définir la TVB à travers :

- la protection des espaces naturels (boisements, lisières, ressources) pour garantir les continuités écologiques et le maintien des zones de « réservoirs » sur le massif forestier
- la préservation de l'identité paysagère de la commune en conservant le cadre naturel et agricole du territoire communal

- l'affirmation de la qualité environnementale par des principes d'aménagement visant à porter le développement exclusivement au sein de l'espace bâti.

1.3.2 La consommation des ressources agricoles et naturelles

Sur la période 2008-2012, 4.62 hectares de terres agricoles ont été consommés (données IAURIF). Néanmoins cette consommation n'est pas été systématiquement source d'artificialisation, puisqu'une partie des terres agricoles a vu son statut changer au profit des milieux semi naturel. Plus précisément, 0.46 hectare de terrains a été mobilisé pour satisfaire des besoins liés à l'habitat. Dans le cadre du projet de développement porté par le PLU la ressource foncière est mise à contribution pour satisfaire les objectifs démographiques et résidentiels attendus par la municipalité.

Il convient de préciser qu'en zone agricole (A), il est difficile de déterminer quelle sera la part des espaces consommés pour répondre aux besoins de l'activité agricole et des équipements publics (article R.151-23 du code de l'urbanisme, où ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole).

Certains espaces « en creux » inscrits en zones urbaines se verront artificialisés durant la mise en œuvre du présent PLU. Il est à noter **qu'aucun des terrains concernés ne consomment des terres agricoles**. Les espaces en creux identifiés ainsi que la zone d'extension (voir points précédents) se déploient uniquement sur des espaces semi-naturels (friche, jardins...).

- Espaces en creux : 0.95 hectare
- Zone d'extension : 0.52 hectare

Au total, la mise en œuvre du PLU « consommera » **1.47 hectare** de terrains semi naturels.

2. La prise en compte des prescriptions supra-communales

2.1 Les éléments juridiques de norme supérieure

2.1.1 La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a pour objectif la protection de l'eau et la lutte contre la pollution. Les principes fondamentaux en sont :

- la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau qui implique une protection accrue de la ressource. « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* »,
- le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique,
- l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau avec l'ensemble des éléments de la ressource, mais aussi l'accumulation des effets des activités humaines,
- l'implication plus grande de l'État et des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau.

Pour mettre en application cette nouvelle approche, la loi prévoit les mesures suivantes :

- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui sont des outils de planification élaborés en concertation avec l'ensemble des partenaires (personnes publiques, socioprofessionnels, milieux associatifs) au niveau d'un bassin hydrographique,
- un meilleur contrôle de l'utilisation de la ressource en eau par la mise en œuvre d'un dispositif d'autorisation et de déclaration selon l'importance des projets,
- une meilleure protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable,
- la création d'un délit de pollution, accompagné de sanctions administratives.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau.

Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE),
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente,
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Sainte-Mesme fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) Seine Normandie qui est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Le présent PLU respecte les objectifs du SDAGE notamment en termes de :

- protection des milieux aquatiques par la gestion quantitative de la ressource (le parti d'aménagement envisage une croissance démographique compatible avec la capacité d'adduction),
- préservation de la qualité de la ressource en eau :
 - o par la maîtrise des eaux pluviales : gestion du ruissellement à la source, limitation de l'imperméabilisation, maintien des éléments du paysage (bosquets, jardins) par leur classement en EBC ou leur identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et ce conformément aux dispositions D8.114 (rétention de l'eau de pluie, infiltration in situ, réutilisation)
 - o par la réglementation des installations d'assainissement et des rejets,
- protection de toute forme de dégradation des zones humides afin de garantir leur fonctionnalité écologique, notamment par l'interdiction des remblais et des affouillements,
- gestion des eaux pluviales, en maîtrisant les rejets des eaux pluviales en milieux urbains, notamment pour limiter le ruissellement (réglementation des installations des rejets EP),

2.1.2 La loi relative à la protection des paysages du 8 janvier 1993

La richesse paysagère de la commune est prise en compte dans le projet de plan local d'urbanisme :

- les secteurs boisés les plus intéressants sont protégés par un classement spécifique (espaces boisés classés),
- les secteurs du territoire définis comme de qualité paysagère supérieure sont classés en zone naturelle,
- dans le règlement du plan local d'urbanisme, un soin tout particulier a été porté au chapitre relatif aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères pour améliorer l'insertion des constructions dans le paysage.
- les éléments paysagers remarquables font également l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

2.1.3 La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999

Le plan local d'urbanisme s'inscrit dans les objectifs de cette loi qui vise à mieux protéger les espaces agricoles et forestiers.

L'activité agricole, en raison du potentiel agronomique, biologique et économique qu'elle représente pour la commune, sera protégée par les dispositions du plan local d'urbanisme et classée exclusivement en zone A.

2.1.4 La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005

Conformément aux dispositions de cette loi, la commune va organiser dans le temps une chaîne du déplacement pour permettre l'accessibilité du bâti et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite.

Dans ce contexte, le règlement du présent PLU veille à rappeler pour chaque zone les modalités à adopter pour améliorer l'accès aux constructions et la qualification de la voirie.

2.1.5 La loi contre le bruit du 31 décembre 1992

Cette loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une politique visant à protéger les constructions contre les nuisances sonores dues notamment aux transports terrestres ou ferroviaires. L'arrêté interministériel du 30 mai 1996 définit les modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments situés dans les secteurs affectés par le bruit.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral (10/10/2000) relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des tronçons suivants :

- Autoroute A10 (empreinte de 300m)
- Voie ferrée 431 (empreinte de 300m)

Les empreintes sont reportées au plan de zonage et les zones concernées sont indicées « br ».

2.1.6 Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France a été adopté par le Conseil Régional le 18 octobre 2013 et approuvé par décret après avis du conseil d'Etat le 27 décembre 2013.

Les grands objectifs du projet d'aménagement du PLU prennent en compte les orientations du SDRIF de manière transversale.

Le SDRIF comporte des orientations détaillées (troisième partie du document), qui sont en cohérence avec les résolutions structurantes et opposables au tiers du PADD du présent PLU. Si toutes ne concernent pas au même chef la commune (ex. contextes urbains denses, bassins d'emploi et de vie structurants, Opérations d'Intérêt National ...), ces orientations trouvent une traduction dans le projet d'aménagement du PLU:

Chapitre « Préserver et valoriser » :

- Les espaces boisés et les espaces naturels

Le SDRIF prévoit des dispositions réglementaires pour les bois et éléments naturels (chemins, entités paysagères...) remarquables d'Ile-de-France.

A l'échelle de Sainte-Mesme, les espaces boisés classés (EBC) jouent le rôle de préservation de certains espaces boisés. Le zonage en zone N préserve les zones concernées de toutes constructions nouvelles.

Le SDRIF prévoit également des dispositions réglementaires pour la protection des lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares.

Les massifs forestiers identifiés au SDRIF sont classés sur le plan de zonage en zone naturelle (N) et sont couverts par un espace boisé classé.

La bande de protection des lisières a été reportée sur l'ensemble des massifs boisés de plus de 100 hectares ; elle ne s'applique qu'en dehors des sites urbains constitués.

Information :

- Qu'est-ce qu'un massif boisé ou forestier de plus de 100 ha ?

Les massifs boisés ou forestiers de plus de 100 hectares constituent des entités forestières naturelles dont la surface est susceptible d'assurer la survie des écosystèmes et les conditions d'un entretien sérieux et durable. Leur valeur est d'autant plus élevée qu'ils se situent dans un milieu urbanisé.

La notion de massif se conçoit comme un ensemble. On ne doit pas tenir compte du compartimentage résultant des infrastructures (voies ferrées, routes, autoroutes...)

En application du code forestier et plus particulièrement des règles relatives au défrichement, la superficie d'un massif boisé ou forestier s'interprète en « rattachant » l'ensemble des éléments boisés qui sont à une distance de moins de 30 mètres les uns des autres.

Doivent être considérés comme massifs boisés ou forestiers, les ensembles boisés publics ou privés ainsi que les massifs linéaires sous réserve d'une largeur suffisante d'au moins 25 mètres et d'une certaine densité. Ils sont constitués de bois de plus de 20 ans plantés ou spontanés, susceptibles d'exploitation (la coupe rase à blanc ne constitue qu'une récolte, la vie du bois se poursuit ensuite par des rejets, régénération naturelle ou plantation). Ils comprennent également les boisements réalisés en compensation à un défrichement ou ayant fait l'objet d'une subvention de l'Etat. Un massif boisé ou forestier peut être constitué par des sous-ensembles distants d'au plus de 30 mètres.

La détermination du massif boisé ou forestier de plus de 100 hectares nécessite donc une analyse, au cas par cas, au niveau départemental, sinon local, sous le contrôle technique des services de l'Etat chargés des forêts.

- Qu'est-ce qu'une lisière d'un massif boisé ou forestier de plus de 100 hectares ?

La limite d'un espace boisé correspond au « front » boisé, quel que soit son propriétaire public ou privé.

L'espace qui borde cette limite à l'extérieur du bois ou de la forêt dit « lisière » est, soit parsemé de jeunes pousses « pionnières » soit libre et non urbanisé. Si cette zone est protégée de tous piétinements, elle assure une véritable protection de la forêt. En revanche si cette lisière est piétinée ou « transformée », la forêt peut reculer. C'est souvent le cas à l'interface entre une zone boisée et un espace bâti trop proche. Cette lisière constitue une frange « sensible » qui connaît soit un recul de la forêt par l'agression de l'urbanisation ou plus simplement de l'activité humaine, soit une véritable protection quand elle est préservée d'activités non naturelles.

La distance de 50 mètres qui est prescrite correspond à la distance moyenne qu'il est nécessaire de respecter si l'on cherche à protéger le bois ou la forêt.

Dans le Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Mesme, cette bande est ainsi reportée aux documents graphiques et le règlement précise les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être admises.

A l'extérieur des limites d'un site urbain constitué, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et des forêts de plus de 100 hectares est interdite.

Un site urbain constitué est un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, une occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées.

Ainsi, en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- l'accès pour les besoins de la gestion forestière;
- l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois;
- l'extension du patrimoine forestier ouvert au public, [notamment en secteur périurbain et dans les secteurs carencés du cœur de métropole].

En site urbain constitué, dont l'urbanisation existante est à une distance de moins de 50 mètres de la lisière d'un bois ou d'une forêt, est donnée la possibilité à une construction de se restructurer dans ses limites et de connaître une certaine densification, voire s'étendre ailleurs que vers le bois ou la forêt. Cependant hors des limites actuelles de ce site urbain constitué, il n'est pas possible d'étendre l'urbanisation en direction du bois ou de la forêt.

De façon générale, les aménagements et installations admis ne doivent pas compromettre la protection des sols en bordure du front boisé et doivent avoir un caractère de réversibilité.

Peuvent être notamment admis :

- les installations et aménagements nécessaires à l'entretien et la gestion forestière,
- les travaux nécessaires à la conservation ou la protection de ces espaces boisés, ainsi que les cheminements piétonniers balisés,
- les aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités agricoles de sylviculture ou forestières,
- les aménagements d'intérêt public compatibles avec la destination de la marge de recul,
- le camping à la ferme avec un maximum de 5 places.

- **Les espaces agricoles**

Cet objectif découle de l'intérêt évoqué dans le SDRIF pour le cadre de vie. Il s'agit là d'un principe fondateur du document francilien, qui trouve une traduction entière dans le projet d'aménagement de la commune. En effet, la préservation de la qualité de vie d'un tel milieu rural, et les enjeux de sa promotion sont au cœur du projet de PLU.

Le zonage a ainsi pour préoccupation de différencier les affectations possibles pour cadrer l'activité agricole et assurer ainsi son inscription dans le paysage local. Dans le respect strict des prescriptions du SDRIF, les usages autres que ceux liés à l'agriculture sont proscrits dans les secteurs agricoles.

Chapitre « Polariser et équilibrer » :

Le centre de Sainte-Mesme concentre les fonctions urbaines existantes et à venir, mais aussi les secteurs sujets à l'urbanisation. L'idée force du PLU est de limiter toutes formes d'extension urbaine pour circonscrire l'étalement urbain.

Le PLU se doit de respecter les objectifs fixés par le Schéma directeur d'Ile-de-France (SDRIF). En matière de densité, le SDRIF impose une obligation de moyens à l'horizon 2030. Le seuil minimal de densification est déterminé au regard de la densité de référence et de la desserte en transports collectifs.

La commune présente une densité des espaces d'habitat égale à 7.73 logements par hectare (49.1 hectares inscrit en zone urbaine à vocation d'habitat au POS pour 380 logements). Dans le cadre du PLU, il est prévu la production de 28 logements supplémentaires et une emprise des zones urbaines à vocation d'habitat (U et 1AU) estimée à 50.04 hectares. De fait la densité des espaces d'habitat a augmenté pour atteindre 8.15 logements à l'hectare, soit une densification majorée de 5.4%.

Le PLU de Sainte-Mesme, au titre des communes rurales, tient également compte des objectifs du SDADEY qui, approuvé en 2006, vise à préciser les attentes du SDRIF à l'échelle du département. Sa stratégie est composée des objectifs suivants :

- renforcer les territoires d'envergure régionale et les dynamiques régionales,
- améliorer et compléter les infrastructures nécessaires au développement,
- valoriser l'environnement pour renforcer l'attractivité du cadre de vie,
- polariser l'urbanisation sur un réseau de villes et de bourgs, maîtriser l'étalement urbain et stopper le mitage des espaces naturels.

2.1.7 Le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France

Approuvé en 2014, le PDUIF vise entre 2010 et 2020 :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs,
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo),
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Pour atteindre ces objectifs, le PDUIF fixe neuf défis à relever, s'adressant à la fois aux conditions de déplacement et au changement des comportements :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs.
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs.
- Défi 3 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement.
- Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo.
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés.
- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau.
- Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF.
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Pour relever ces défis, le PDUIF propose 34 actions ciblées.

Le PLU de Sainte-Mesme va dans le sens du PDUIF à travers un choix de développement modéré limitant la multiplication des déplacements, et plus particulièrement le recours à la voiture.

2.1.8 Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

En Ile-de-France, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, co-présidé par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région, assure, à compter du 1er Juillet 2014, la cohérence entre les politiques d'habitat et d'hébergement sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

Il élabore le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement et coordonne les interventions de l'Etat, de la région d'Ile-de-France, des départements, de la métropole du Grand Paris et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat pour favoriser sa mise en œuvre. L'Ile-de-France a expérimenté, depuis 2012, l'élargissement du Comité Régional de l'Habitat, créé par la loi de 2004, aux questions d'hébergement et d'accompagnement social. Cette formation a permis d'associer l'ensemble des acteurs du développement de l'offre de logement et du secteur de l'hébergement au sein du CRHL.

La loi MAPTAM du 27 Janvier 2014 a confirmé cette expérimentation en créant, dans toutes les régions, un Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Le SRHH est organisé selon six grandes priorités :

- Produire une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins des ménages
- Favoriser la mobilité des ménages et les parcours résidentiels
- Garantir l'accès aux droits des personnes les plus fragiles et les plus exclues
- Rénover les logements, les quartiers et développer un cadre de vie répondant aux modes de vie et aux attentes des habitants
- Renforcer la solidarité entre les territoires, promouvoir un développement équilibré de l'offre de logements

A travers son projet, et notamment la production de logements attendus, le PLU de Sainte-Mesme répond pleinement aux attentes du SRHH.

2.1.9 Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Yvelines (SCOT)

Approuvé en décembre 2014, le Schéma de Cohérence Territoriale sud Yvelines, fixe les grandes orientations et objectifs d'aménagement. Le présent PLU respecte ces grandes orientations en :

- Préservant et en valorisant la grande armature écologique par la reconnaissance du milieu boisé et les zones humides, ainsi que l'Orge comme support offrant des potentialités écologiques (espaces majoritairement classés en zone naturelle)
- Préservant et en renforçant la continuité écologique transversale (est –ouest) au nord du village en maintenant les espaces naturels et agricoles en l'état
- Respectant les objectifs liés au développement urbain et à la limitation de la consommation d'espace par la mise en place d'un site de développement urbain limité à moins de 10 logements.

2.2 Les servitudes et les contraintes supra-communales

2.2.1 Les servitudes d'utilité publiques

En application de l'article R151-51 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées sur le présent document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols de Sainte-Mesme sont les suivantes :

Type de servitude	Servitude / Acte de référence	Gestionnaire
A4 : Servitudes relatives aux cours d'eau non domaniaux	ORGE SUPERIEURE (L') - servitude de passage de 1,33 m. Ordonnance Royale du 20/06/1844 et Décret du 07/12/1846	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	Château de SAINTE MESME : Intérieur du château proprement dit, façades et toitures des communs ainsi que les douves (remplace l'arrêté du 22/01/1986) - Cad. C 72, 77 à 81 (IMH du 27/07/1987) - Édifices inscrits Château de SAINTE MESME : Façades et toitures (remplace l'arrêté du 22/01/1986) - Cad. C79 (Cl. MH du 27/07/1987) - Édifices classés Église de STE MESME : en totalité Cad. B 142 (IMH du 22/01/1986) - Édifices inscrits Manoir (1, rue Charles Legaigneur à SAINTE MESME) : Façades et toitures (IMH du 22/11/1985)- Édifices inscrits Fontaine à SAINTE MESME : en totalité. (Cl. MH du 17/09/1952) - Édifices classés	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
I3 : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz	Antenne du poste (gaz) de détente de SAINTE MESME. Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n°85-1108 du	GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX

	15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-De-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	Canalisation souterraine DN100 – 1987 – BRT_DOURDAN – SAINTE_MESME PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0137333 km Influence : traversant AP n° 2017034-0019 du 03/02/2017 Canalisation souterraine DN100 – 1987 – BRT_DOURDAN – SAINTE_MESME PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00787755 km Influence : traversant AP n° 2017034-0019 du 03/02/2017 Installation Annexe SAINTE-MESME – 78569 Influence : traversant AP n° 2017034-0019 du 03/02/2017	GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-De-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6 : Servitudes relatives aux mines et aux carrières	La commune est concernée en totalité par le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Denisy » Décret du 21/10/1993 Décret accordé à la Société ELF-AQUITAINE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles	Cette servitude institue une zone spéciale de dégagement pour la liaison hertzienne Meudon / Saint-Symphorien	Ministère de la Défense Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France de Houilles (DIRISI Idf) Site de

	Décret du 21 décembre 1990	Houilles – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex
PM1 : Servitudes relatives aux risques d'inondation	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux AP 92-458 du 02/11/1992 L'EPTE – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
PT2 : Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne MEUDON-SAINT SYMPHORIEN Décret du 21/12/1990	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer	Ligne SNCF de BRETIGNY à TOURS Ligne TGV ATLANTIQUE (de MASSY-PALAISEAU à MONTTS) (classée type II) Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants	SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement et Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Les dispositions du PLU ne sont pas de nature à remettre en cause le domaine d'application des servitudes d'utilités publiques listées ci-dessus. Ces servitudes d'utilité publique ont été créés et rendues applicables sur le territoire de Sainte-Mesme par des textes et procédures indépendants des règles du PLU.

Les servitudes d'utilité publique, annexées au PLU, entraînent soit des mesures de conservation et de protection, soit des interdictions, soit des règles particulières d'utilisation ou de protection du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable des gestionnaires, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

2.2.2 Les contraintes

Protection des massifs forestiers de plus de 100ha par le SDRIF

Le Schéma Directeur d'Ile-de-France en vigueur prévoit, en son chapitre 1 Espaces Boisés, qu'en dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares est proscrite (limites reportées au plan de zonage).

Schéma départemental des espaces naturels et zones de préemption du Département des Yvelines

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, le code de l'urbanisme dote les départements d'un outil foncier qui est le droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles. Cet outil permet de créer des zones de préemption dans des secteurs dits sensibles et d'acquérir les terrains qui y sont mis en vente. Le programme Espace naturels sensibles permet donc au département de contrôler l'évolution d'ensembles fonciers de plus ou moins grande taille, de limiter l'impact de la progression des fronts urbains qui menacent espaces naturels et paysages et d'appliquer un mode de gestion forestière où les enjeux paysagers et de biodiversité deviennent prépondérants.

Pour favoriser le maintien de la qualité des paysages, qui affirme l'identité yvelinoise et pour organiser les trames paysagères, le Département s'est doté d'un schéma départemental des espaces naturels (SDEN). Ce schéma est une carte du département où la fonction paysagère s'applique à l'ensemble des grands espaces ouverts forestiers, naturels ou agricoles et propose ainsi la protection d'un certain nombre de sites paysagers.

Sur Sainte-Mesme, les terrains affectés par ce classement concernent la fonction écologique du bois de Sainte-Mesme et des rives de l'Orge au sud du village (classés en zones agricole A et naturelle N).

Schéma départemental de la randonnée équestre

Le Conseil départemental a adopté deux plans départementaux d'itinéraires de promenade de randonnée pédestre et équestre. L'objectif de ces plans est de faciliter la pratique de la randonnée en protégeant le patrimoine constitué par les chemins ruraux et de garantir ainsi la continuité des itinéraires inscrits. Il contribue également au développement économique du département en favorisant le tourisme.

Sur Sainte-Mesme, le PR23 et le chemin d'Epernon sont inscrits au plan départemental.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La commune est concernée par deux Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type 1 «Aulnaie du Moulin neuf à Sainte-Mesme » (110001471)
- ZNIEFF de type 2 «Forêt de Dourdan » (110001679)

Compte tenu de leur superficie, ces ZNIEFF couvrent plus de 80% du territoire communal (exception faite des aires bâties).

L'essentiel des deux ZNIEFF permet de contribuer à la Trame Verte de la commune de par un classement en zone N et en zone A.

Aléas retrait gonflement des argiles et schéma département des carrières des Yvelines

Les risques naturels sont précisés dans le diagnostic au chapitre « Etat initial de l'environnement – Les risques naturels et technologiques – Les risques naturels ».

Les voies bruyantes

Le bruit, problème de santé publique et d'environnement, fait l'objet d'une attention particulière. L'article L.571-10 du Code de l'environnement, précisé par le décret d'application n°95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, prévoit l'établissement d'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres et sa révision régulière.

Le préfet du département a établi un arrêté le 10 octobre 2000 classant les infrastructures routières d'Île-de-France. Cet arrêté détermine la largeur des zones pour lesquelles le bruit est considéré comme une nuisance, et que les communes doivent prendre en compte dans leur document d'urbanisme.

Localement, Sainte-Mesme est traversé par l'autoroute A10 et par la ligne TGV atlantique. Au regard dudit arrêté préfectoral, l'A10 et la ligne LGV apposent une empreinte de 300 mètres (catégorie sonore 1).

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A10	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
Voie ferrée 431	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert

Cette empreinte affecte les zones A et N du PLU sur lesquelles les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Sur le présent plan de zonage, cette contrainte appose l'indice Br sur chacune des zones concernées.

Les zones de sensibilités archéologiques

La commune abrite des zones de sensibilités archéologiques. Ces secteurs peuvent faire l'objet d'éventuelles opérations d'archéologie préventive (application des articles R.523.1 et R523.14 du Code du Patrimoine) et d'obligation de déclaration de découvertes fortuites à la mairie et au service régional de l'archéologie (article L531.14 du Code du Patrimoine).

Les secteurs concernés sont annexés au présent PLU (7. Liste et fiches des contraintes)

4. LES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET DES RÈGLES

1. Préambule

Le parti d'aménagement communal développé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables trouve sa traduction dans les documents graphiques et les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Suivant les objectifs et les actions définis dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le plan local d'urbanisme, selon le Code de l'Urbanisme, peut comporter quatre grandes catégories de zones. Les zones urbaines désignées par l'indice « U », des zones à urbaniser désignées par l'indice « AU », la zone agricole désignée par l'indice « A » et la zone naturelle désignée par l'indice « N ».

2. La définition des zones par les articles R.151-17 et suivants du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites « zones U » : Art.R151-18 – « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU » : Art.R151-20 - « peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Les zones agricoles sont dites « zones A » : Art.R151-22 – « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Peuvent être autorisées, en zone A (Art.R151-23):

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N » : Art.R151-24 – « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Peuvent être autorisées en zone N (Art.R151-25):

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

3. Les différentes zones dans le projet de Sainte-Mesme

Le projet de Sainte-Mesme divise le territoire communal en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Les zones urbaines :

La délimitation des zones urbaines a été réalisée suivant l'usage des secteurs, mais aussi en fonction d'une lecture des formes bâties (emprises et hauteurs) et de la possibilité ou non à tendre vers une certaine forme de densification.

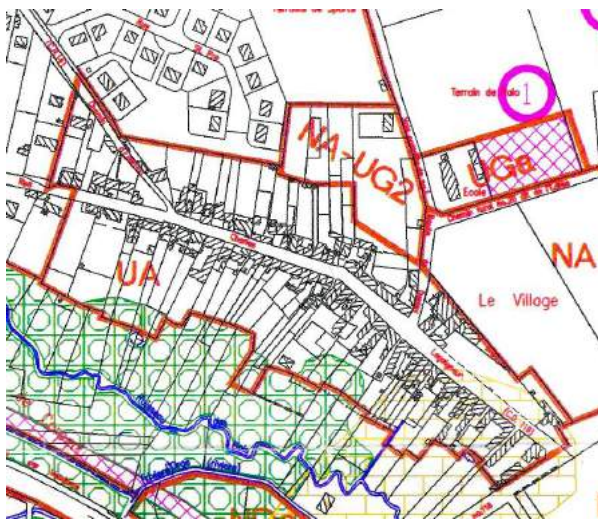
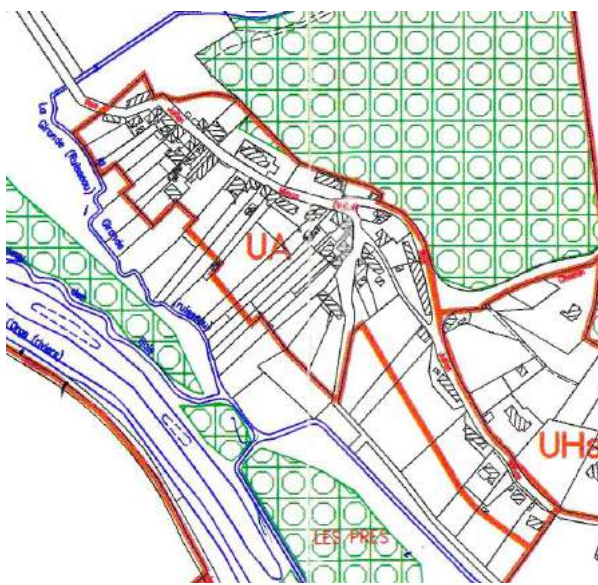
Elles regroupent :

La zone Ua :

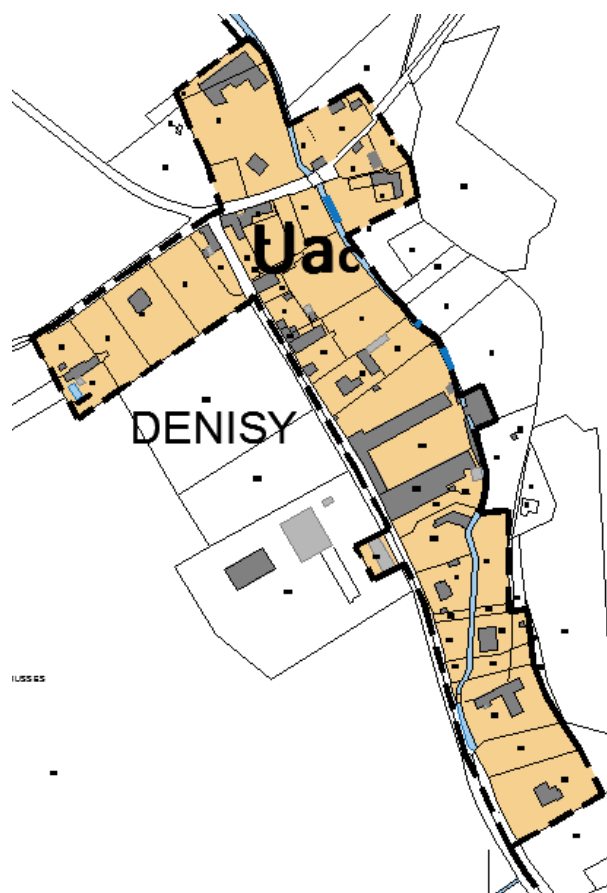
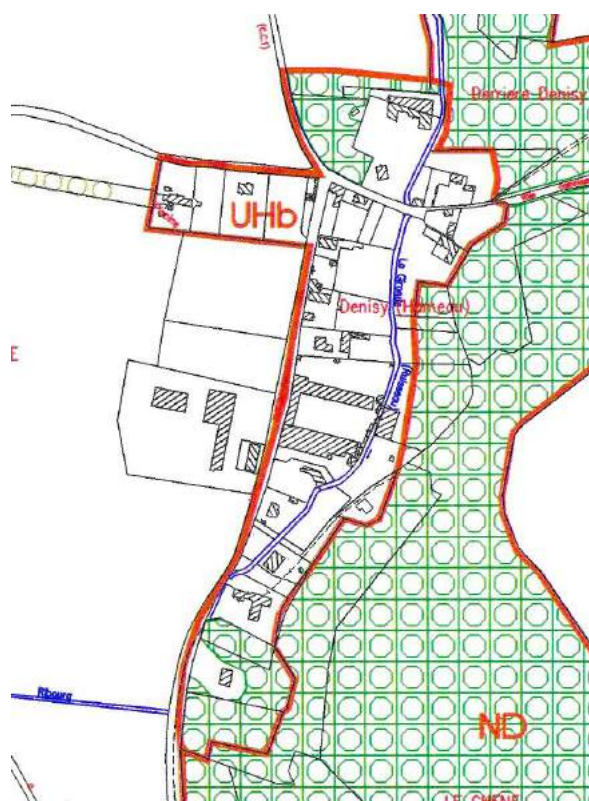
La zone urbaine habitat (Ua) regroupe les constructions historiques du bourg, des secteurs du Petit Sainte-Mesme et de Ville Lebrun et du hameau de Denisy qui sont concernés respectivement par des secteurs Uaa, Uab et Uac. Dans ces derniers secteurs, les emprises au sol autorisées diffèrent du bourg et sont moindres, ceci afin de ne pas favoriser de densification trop conséquente.

Majoritairement destinée à l'habitat, la vocation de la zone Ua n'est pas de recevoir l'essentiel des constructions nouvelles considérant sa faible disponibilité foncière et sa qualité patrimoniale. Néanmoins, cette zone répond aux besoins de la commune en termes de changement de destination et de densification des parcelles déjà bâties.

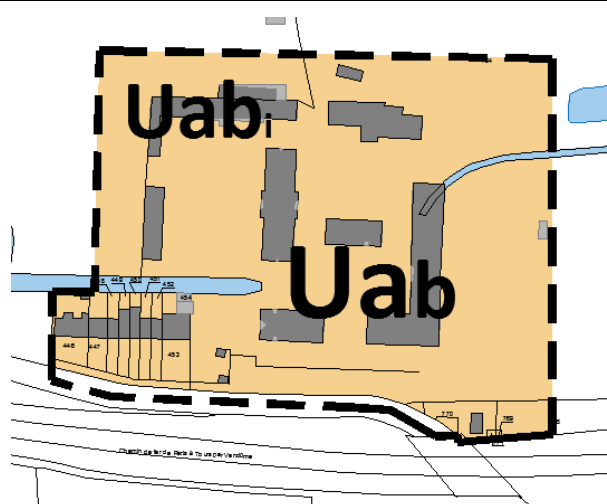
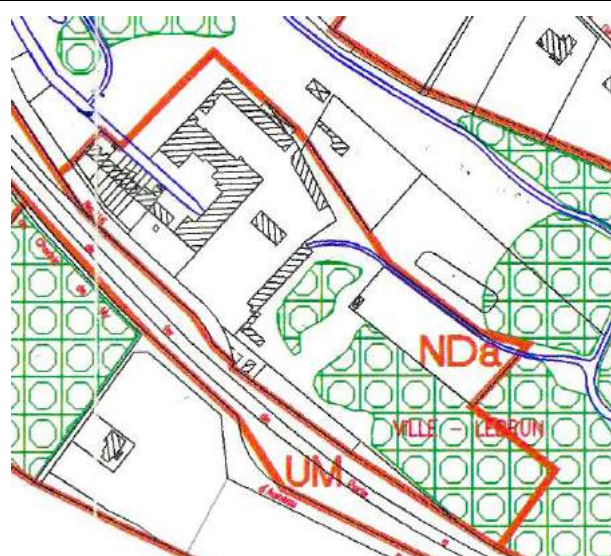
La zone Ua, en intégrant les secteurs Uaa (Petit Sainte-Mesme) et Uab (Ville Lebrun), couvre donc une surface plus importante que dans le précédent document d'urbanisme (POS)

POS	PLU
Village	
	
Petit Sainte-Mesme	
	

Denisy



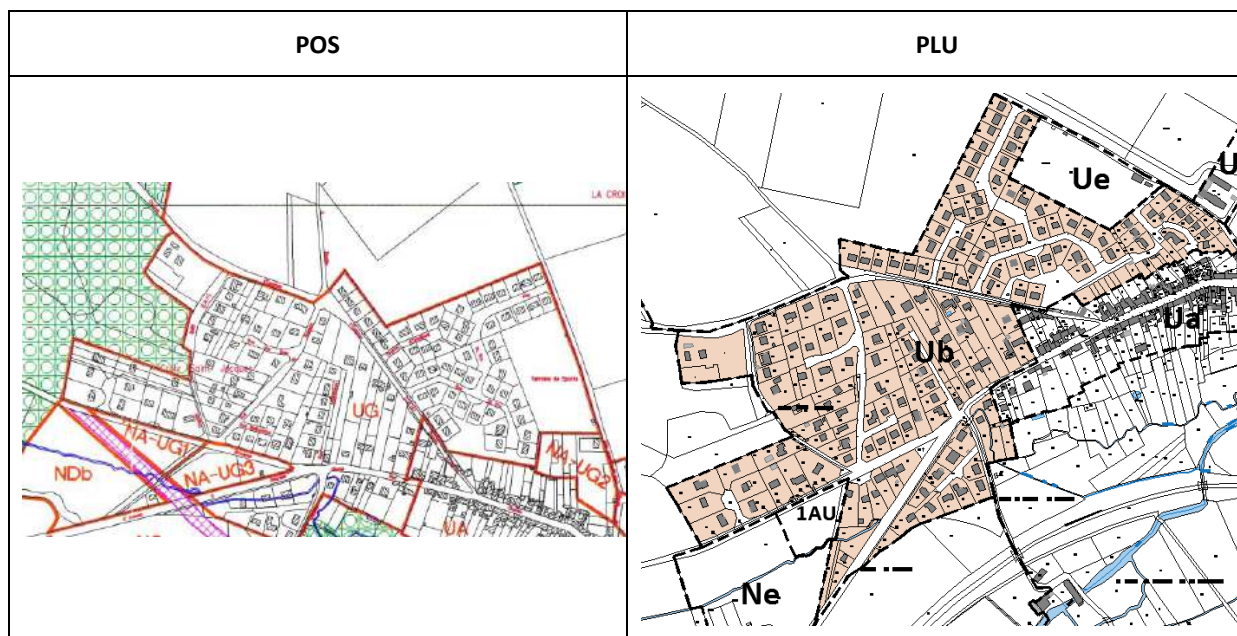
Ville Lebrun



La zone Ub :

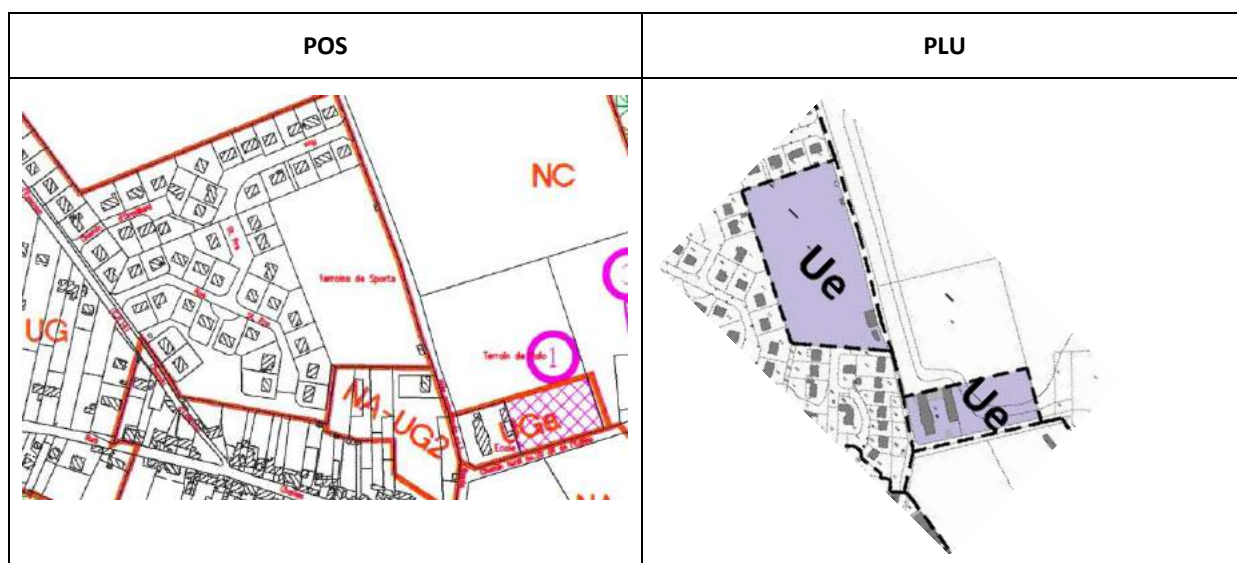
La zone Ub correspond à des secteurs bâtis récents et se voit destinée prioritairement à l'habitat. Elle doit pouvoir évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante.

Cette zone reprend pour l'essentiel les limites de la zone UG du POS. Seuls des ajustements à la marge ont été entrepris (exclusion du plateau sportif et des équipements publics majeurs qui sont dorénavant en zone Ue)



La zone Ue :

La zone urbaine (Ue), nouvellement instituée dans ce document d'urbanisme, concerne la zone urbaine d'équipements. Dans le précédent document d'urbanisme, ces équipements étaient intégrés pleinement à la zone UG. Le PLU reprend les limites des terrains concernés, mais précise que ces derniers sont réservés à l'accueil d'aménagements et équipements collectifs d'éducation, de sports, de loisirs, culturels et tout autre équipement d'intérêt collectif. En l'état actuel, la zone Ue couvre les terrains de sports et le pôle scolaire. Une réserve foncière est adossée au groupe scolaire dans l'éventualité d'une extension ou d'un aménagement à vocation publique.



La zone Uh :

La zone urbaine (Uh) concerne le seul hameau du Petit Sainte-Mesme - secteur de la Fontaine Bouillant. Directement inspirée du POS, cette zone se veut distincte des autres zones urbaines au regard de la qualité paysagère et environnementale (environnement boisé). Les dispositions réglementaires proposées permettent l'amenée d'éléments constructifs nouveaux mais sont édictées dans le but d'encadrer les évolutions, ceci afin de tendre une protection maximale de l'environnement.

Sont ainsi autorisées de nouvelles constructions et/ou des extensions de constructions existantes, à l'intérieur uniquement de polygones d'implantation clairement circonscrits sur le plan de zonage.

Les emprises au sol autorisées sont ainsi très faibles et la part des espaces libres à conserver très conséquente.

Ce mode de gestion des sols très spécifique devrait permettre une évolution très mesurée de la structure bâtie et ainsi permettre d'éviter tout immobilisme qui serait préjudiciable à la tenue du quartier.

POS	PLU
	

La zone Ux :

Cette zone est dédiée aux activités industrielles. La zone Ux ne peut alors accueillir que les installations ou équipements nécessaires aux besoins de l'activité.

Inscrite en zone NAUJ au POS (secteur urbanisable pour des activités sous conditions), cette zone fait état d'une emprise un peu moindre que précédemment. Si l'occupation des deux zones Ux n'est en ce jour pas optimale, il convient de préciser que les terrains maintenus en zone Ux sont soit occupés par des établissements, soit tout ou partie artificialisés. Dès lors, le maintien de cette zone paraît évident aux fins de garantir la structure économique en place et éventuellement celle à venir.

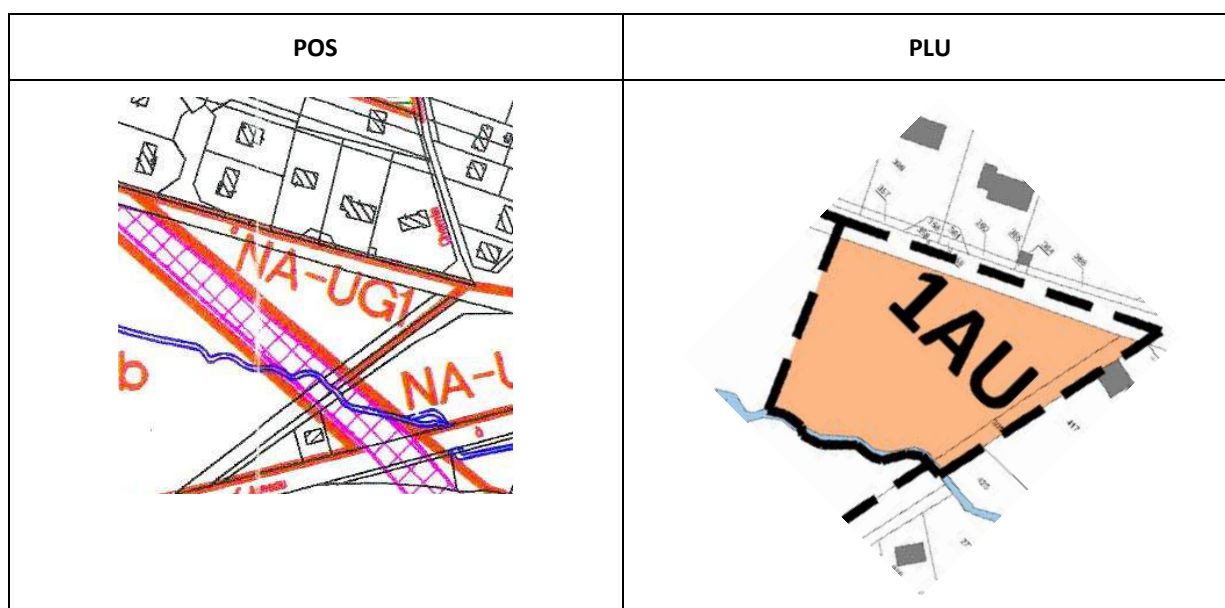


La zone à urbaniser à dominante habitat (1AU) :

La zone 1AU correspond à un seul secteur à aménager qui se voit destinée prioritairement à l'habitat. Elle doit pouvoir évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante.

Au POS, il existait trois zones d'urbanisation future à vocation d'habitat (NAUG). Le présent parti d'aménagement ne retient que la dernière zone n'ayant pas été lotie (NAUG1). Les zones NAUG 2 et 3 sont désormais pleinement intégrés à la zone Ub.

L'emprise de cette zone 1AU sera aménagée en fonction d'Orientations d'Aménagement et de Programmation très spécifiques, garantissant le maintien et le respect des espaces forestiers avoisinants. Le programme d'aménagement et de construction proposé tend à garantir une optimisation de l'occupation des sols ?



La zone agricole (A) :

La zone agricole est classée en zone A. La zone A correspond au secteur de protection des terrains non urbanisés qui couvre l'essentiel du territoire de Sainte-Mesme et qui se voient affectés à l'activité agricole. Cette zone a pour vocation de préserver des terres agricoles au potentiel agronomique élevé et à accueillir les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles. Les terrains agricoles sont un élément participant de l'identité de la commune, mais également de son dynamisme économique. Les enjeux de développement sont fortement liés au devenir de ces terres au sein du projet d'aménagement.

La zone A est un élément participant de l'identité de la commune, mais également de son dynamisme économique. Les sols y ont une valeur certes agronomique mais aussi paysagère. Le PLU prend donc toutes les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de ces zones et les protéger contre les risques de mitage.

La zone naturelle (N)

Cette zone concerne les massifs forestiers, les boisements sur la plaine agricole ainsi que les espaces naturels dans la continuité de l'Orge. Leur classement en zone naturelle permet d'assurer leur préservation essentielle pour la biodiversité et la circulation des espèces.

Le secteur Ne correspond à une zone d'équipements publics où des aménagements à vocation récréatifs seront réalisés à l'avenir.

Les Espaces boisés classés (EBC) :

Les espaces boisés les plus notoires et les plus emblématiques situés sur l'ensemble du territoire ont été classés. L'esprit de conservation de ces éléments boisés a été intégré dans le PLU en fonction des prescriptions prévues à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Dans le présent PLU un certain nombre de bâtiments ont été identifiés en ce sens.

Les éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Cette mesure d'identification a été mise en œuvre pour protéger les espaces paysagers d'intérêt (franges urbaines, espaces verts ouverts...)

Le secteur encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

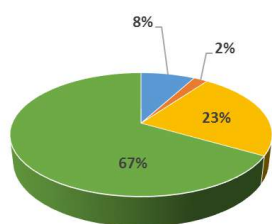
La zone à urbaniser à dominante habitat (1AU), fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette OAP expose la manière dont la collectivité souhaite aménager le terrain concerné et précise :

- Les éléments de programmation
- Les principes d'implantation et de traitement des espaces publics
- Les orientations concernant les plantations à conserver, à mettre en valeur et à créer
- Les principes de tracé de voiries nouvelles
- Les éléments de paysages à préserver ou à créer
- Les principes de maillage des voies

4. Les éléments de comparaisons statistiques entre le POS et le PLU

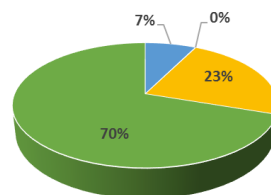
POS			PLU		
désignation des zones	superficie (m²)	superficie (ha)	désignation des zones	superficie (m²)	superficie (ha)
Zones urbaines			Zones urbaines		
UA	103 000	10,30	Ua	55 600	5,56
UH	200 000	20,00	Uaa	32 400	3,24
UG	188 000	18,80	Uab	29 500	2,95
			Uac	46 000	4,60
			Ub	193 300	19,33
			Uh	138 400	13,84
			Ue	23 500	2,35
UM	159 000	15,90	Ux	86 200	8,62
TOTAL ZONES URBAINES :	650 000	65,00	TOTAL ZONES URBAINES :	604 900	60,49
Zones à urbaniser			Zones à urbaniser		
NA	27 000	2,70	1AU	5 200	0,52
NA-UG	23 000	2,30			
NA-UJ	120 000	12,00			
TOTAL ZONES A URBANISER :	170 000	17,00	TOTAL ZONES A URBANISER :	5 200	0,52
Zones agricoles			Zones agricoles		
NC	1 911 000	191,10	A	1 865 000	186,50
TOTAL ZONES AGRICOLES :	1 911 000	191,10	TOTAL ZONES AGRICOLES :	1 865 000	186,50
Zones naturelles			Zones naturelles		
ND	5 464 000	546,40	N	5 691 400	569,14
			Ne	28 500	2,85
TOTAL ZONES NATURELLES :	5 464 000	546,40	TOTAL ZONES NATURELLES :	5 719 900	571,99
Territoire communal	8 195 000	819,5	Territoire communal	8 195 000	819,5

Répartition des zones du POS



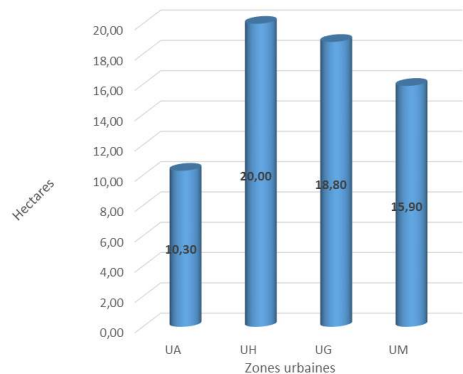
■ Zones urbaines : ■ Zones à urbaniser
■ Zones agricoles : ■ Zones naturelles :

Répartition des zones du PLU

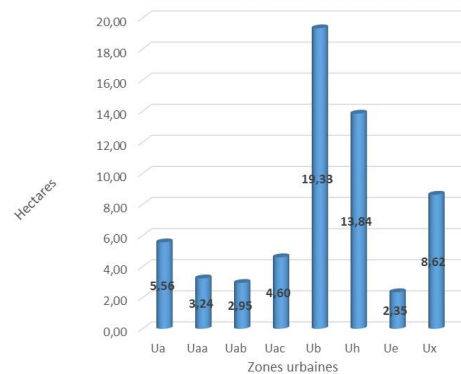


■ Zones urbaines : ■ Zones à urbaniser
■ Zones agricoles : ■ Zones naturelles :

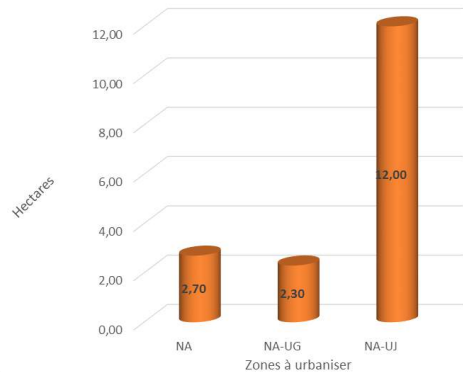
Répartition des zones urbaines du POS



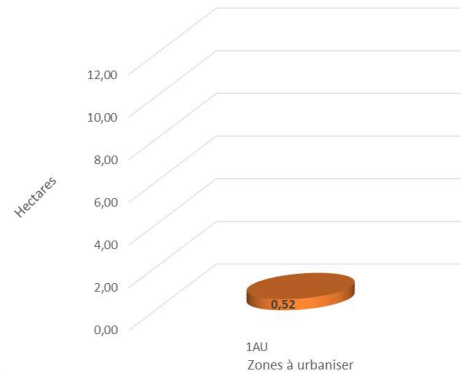
Répartition des zones urbaines du PLU



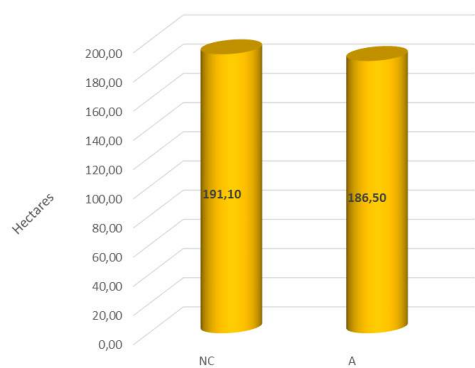
Répartition des zones à urbaniser du POS



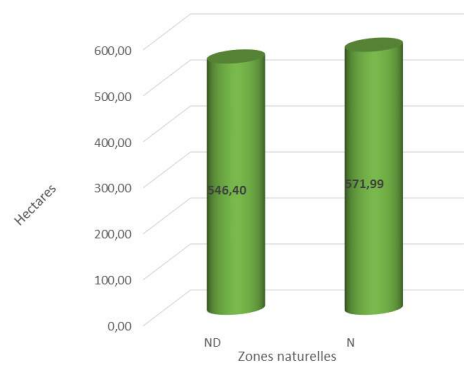
Répartition des zones à urbaniser du PLU



Evolution des zones agricoles du POS au PLU



Evolution des zones naturelles du POS au PLU



5. Les motifs de définition des différentes zones et limitations réglementaires apportées à l'utilisation des sols

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Mesme est en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Le PLU reste néanmoins un document réglementaire et fait toujours une distinction entre zones urbaines, zone à urbaniser, zones naturelles et zones agricoles.

Le présent PLU opte pour la déclinaison d'un règlement plus souple, rédigé suivant les dispositions du décret n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme du 29 décembre 2015.

Dès lors, le règlement de PLU est désormais structuré en trois chapitres :

- affectation des zones et destination des constructions (*destinations, sous-destinations, usages, natures d'activités*)
- caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (*volumétrie, implantation, espaces non-bâti, stationnement*)
- équipements et réseaux (*condition de desserte des terrains par les voies et réseaux*)

Chaque zone du PLU est soumise à un règlement construit sur le modèle suivant :

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

• Article 1 : Destination et sous-destinations

L'article 1 fixe les règles relatives aux destinations, constructions et occupations interdites, ou soumises à conditions particulières.

• Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

L'article 2 fixe les règles relatives aux fonctions urbaines et à la mixité sociale.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

• Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

L'article 3 fixe les règles concernant la volumétrie et l'implantation des constructions par rapport aux espaces publics et aux limites séparatives.

• Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article 4 fixe les règles relatives à l'insertion urbaine, architecturale et paysagère des constructions.

• Article 5 : Traitement environnemental et espaces non bâtis et abords des constructions

L'article 5 fixe les règles relatives à la végétalisation, aux espaces libres.

• Article 6 : Stationnement

L'article 6 fixe les règles relatives aux normes de stationnement imposées et à l'aménagement des aires de stationnement.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

• Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

L'article 7 fixe les règles relatives aux conditions de desserte

• Article 8 : Desserte par les réseaux

L'article 8 fixe les règles relatives au passage et à la desserte des réseaux

Le nombre d'articles a été réduit et leur contenu est plus soucieux de sens que d'ordre urbain.

Le présent règlement divise le territoire communal en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le présent règlement divise le territoire communal en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

ZONE Ua	Contenu du règlement	Principes justificatifs
Ua 1 Destinations et sous-destinations	<u>Sont interdits en zone Ua et dans les secteurs Uaa et Uab</u> - Les exploitations forestières - Les commerces de gros - Les activités industrielles - Les centres de congrès et d'exposition <u>Sont interdits en secteur Uac</u> - Toute utilisation du sol non admise dans l'article 2 ci-dessous	Ces modes d'occupation du sol sont peu adaptés au voisinage des constructions d'habitations et peuvent provoquer des risques ou des nuisances.
	<i>Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières</i> <u>Sont autorisées en zone Ua et dans le secteur Uaa</u> - Les constructions à usage agricole sous réserve qu'elles soient à l'intérieur d'une unité foncière occupée par des constructions agricoles en activités - Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce sous réserve que l'activité ne crée pas de nuisances graves pour le voisinage des zones habitées (nuisances de bruit,...) - Les entrepôts. <u>Sont autorisées en secteur Uac :</u> - Les extensions des constructions existantes pour les usages d'habitation, de commerce et d'artisanat dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, - La création de constructions annexes limitées à 20 m² d'emprise au sol. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	Il s'agit de donner priorité à la mixité d'usage tout en évitant des nuisances pour le voisinage.
Ua 3 Volumétrie et des implantations des constructions	<i>Volumétrie et hauteur</i> En zone Ua, l'emprise au sol ne peut excéder 40% de la superficie du terrain sauf en secteurs Uaa et Uab pour lesquels l'emprise au sol ne peut excéder 20% de la superficie du terrain. Les constructions principales et leurs extensions peuvent être édifiées à 10 mètres de hauteur maximum. Les annexes peuvent être édifiées à 5 mètres de hauteur maximum. Les abris de jardin peuvent être édifiés à 2,5 mètres de hauteur maximum.	Les dispositions générales correspondent au gabarit et à la hauteur des constructions les plus hautes du village.

	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques En zone Ua et en secteur Uaa, les constructions nouvelles doivent s'implanter à l'alignement, Toutefois, lorsqu'une construction existante est implantée en recul de l'alignement, les extensions peuvent s'implanter dans la continuité de la construction principale. Dans tous les cas, la construction principale devra être implantée dans une emprise de profondeur maximale de 10 mètres à compter de l'alignement. En secteur Uab, les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un recul supérieur ou égal à 5 mètres de l'alignement.	En zone Ua et en secteur Uaa, il s'agit de conserver la tradition de rues et de garantir une certaine cohérence en termes d'implantation. En ce sens, il est rendu impossible de construire en « second rideau » ou en partie arrière des terrains, ceci permettant de garantir une protection des jardins.
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives En zone Ua et en secteurs Uaa, Uab et Uac les constructions et leurs extensions peuvent s'implanter : - sur une ou plusieurs limites séparatives, - ou en retrait sans que celui-ci soit inférieur à 3 mètres.	Dans la partie ancienne du bourg ou des hameaux historiques, les constructions sont implantées le plus souvent sur les limites séparatives. Il est donc nécessaire de pérenniser cette organisation bâtie et la notion de rue.
Ua 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Intégration architecturales et paysagères des projets Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux	Les règles assez détaillées qui sont fixées ont pour objet de garantir une bonne intégration et une certaine qualité architecturale. Elles visent le recours à un style, et une démarche plastique inspirés du contexte local
	Traitement des façades Implantation des ouvertures, traitement commercial, principes de restauration, ... des prescriptions particulières modèlent la typologie des façades des constructions	
	Traitement des toitures Constructions principales : toiture régulière, 2 pentes, (limite entre 35°/50°) ; toitures terrasses admises si leur surface n'excède pas 20% de l'emprise au sol du bâtiment. Extensions, annexes, vérandas et verrière : 10° de pente minimale	
	Aménagement des clôtures et abords Hauteur des clôtures : hauteur maximale de 2 mètres	
	Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique Autorisation des panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, en saillies des toitures si insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.	Les dispositifs en matière de performances énergétiques et environnementales s'inscrivent dans les dispositions des lois dites du Grenelle.

Ua 5 Traitement environnemental, espaces non bâtis et abords de constructions	Dans la zone Ua, il n'y a pas d'emprise minimale de pleine terre mais les constructions et aménagements veilleront à favoriser le maintien ou le remplacement des plantations existantes. Les haies et les jardins doivent être aménagés comme des « niches écologiques », et composés de plusieurs essences. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou non locales sont à éviter ainsi que les essences allergènes.	L'objectif est de renforcer la présence de la nature, pour améliorer la qualité de vie, le paysage et protéger l'environnement
Ua 6 Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés - Logements : 2 places minimum par logement - Artisanat : 1 place par tranche de 60m² de plancher - commerce de détail : 1 place par tranche de 25m² de surface de vente - Locaux et bureaux accueillant du public : 1 place par tranche de 40 m² de surface de plancher Stationnement des cycles Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. <u>Habitat collectif*</u> : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ; <u>Bureaux</u> : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher. <u>Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics</u> : à minima une place pour dix employés.	La priorité doit être donnée au stationnement à l'intérieur des parcelles afin d'éviter l'encombrement des voies publiques.
Ua 7 Desserte par les voies publiques et privées	Accès - Obligation d'avoir accès à une voie publique ou privée - Accès sur la voirie publique : - o largeur minimale de 4 m Voirie - Obligation de réaliser des voies et des accès dimensionnés aux usages et au passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. - Obligation pour les accès et portes de garage situés à l'alignement de l'espace public de répondre aux conditions de sécurité publique - Obligation pour les voiries de respecter la réglementation en vigueur, notamment PMR	Les futurs habitants et usagers doivent pouvoir accéder dans de bonnes conditions à leur terrain. Il s'agit de gêner le moins possible la circulation sur les voies publiques, et de ne pas multiplier inutilement le nombre d'accès sur les voies publiques.
Ua 8 Desserte par les réseaux	Eau potable Obligation de se raccorder au réseau d'eau potable s'il existe Eaux pluviales En compatibilité avec les orientations du SAGE, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être priorisée. Sont ainsi autorisés et encouragés, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux afin de diminuer les rejets vers les réseaux.	Ces dispositions visent des objectifs de : - Santé et d'hygiène publique - Protection de l'environnement (nappes phréatiques, rivières) - Maîtrise du ruissellement afin de prévenir les risques d'inondation - Sauvegarde de la qualité de l'eau - Qualité du cadre de vie. L'objectif est d'enfouir progressivement tous les

	Assainissement Obligation de se raccorder au réseau public existant	réseaux.
	Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication Branchements réalisés en souterrain	

ZONE Ub	Contenu du règlement	Principes justificatifs
Ub 1 Destinations et sous-destinations	Occupation et utilisation du sol interdites - Les exploitations agricoles - Les exploitations forestières - Les constructions destinées à l'hébergement - Les activités de restauration - Les commerces de gros - Les activités d'hébergement hôtelier et touristique - Les cinémas - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées - Les salles d'art et de spectacle - Les activités industrielles - Les entrepôts - Les centres de congrès et d'exposition	Ces modes d'occupation du sol sont peu adaptés au voisinage des constructions d'habitations et peuvent provoquer des risques ou des nuisances.
	Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières - Les activités artisanales et de commerce de détail	.
Ub 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet.	En fonction du profil de la commune, il ne paraît pas opportun de réglementer cet article
Ub 3 Volumétrie et implantation constructions et des	Volumétrie et hauteur En zone Ub, l'emprise au sol ne peut excéder 30% de la superficie du terrain. Les constructions principales et leurs extensions peuvent être édifiées à 9 mètres de hauteur maximum. Les annexes peuvent être édifiées à 5 mètres de hauteur maximum. Les abris de jardin peuvent être édifiés à 2,5 mètres de hauteur maximum.	Les dispositions générales correspondent à l'emprise, au gabarit et à la hauteur des constructions les plus conséquentes
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Recul de 5 mètres à compter de l'alignement Lorsqu'une construction existante est implantée avec un recul inférieur à 5 mètres à compter de l'alignement, les extensions pourront s'implanter dans la continuité de la construction principale.	Il s'agit de conserver la tradition de rues et de garantir une certaine cohérence en termes d'implantation.
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions peuvent s'implanter : - sur une limite séparative - ou en retrait sans que celui-ci soit inférieur à 3 mètres.	Les constructions sont implantées le plus souvent sur les limites séparatives. Il est donc nécessaire de pérenniser cette organisation bâtie et la notion de rue.
Ub 4 Qualité urbaine,	Intégration architecturales et paysagères des projets Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère	Les règles assez détaillées qui

architecturale, environnementale et paysagère	des lieux	sont fixées ont pour objet de garantir une bonne intégration et une certaine qualité architecturale.
	Traitement des façades La couleur des matériaux de constructions, bruts ou enduits dans tous les cas doit se rapprocher des couleurs des constructions existantes dans l'environnement. Les enduits de teinte vive sont à proscrire, en particulier le blanc; les enduits doivent être de teintes gris beige, beige, etc. D'une manière générale, une unité d'aspect de toutes les façades (matériaux et coloration) doit être recherchée.	Elles visent le recours à un style, et une démarche plastique inspirés du contexte local
	Traitement des toitures Constructions principales : toiture régulière, 2 pentes, (limite entre 35°/50°) Les toitures terrasses peuvent être toutefois admises si leur surface n'excède pas 20% de l'emprise au sol du bâtiment.	
	Aménagement des clôtures et abords Les clôtures sur voie publique seront des murs à claire-voie (1/3 mur plein et 2/3 lisses) avec une hauteur maximale de 2 mètres.	
	Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique Autorisation des panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, en saillies des toitures si insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.	Les dispositifs en matière de performances énergétiques et environnementales s'inscrivent dans les dispositions des lois dites du Grenelle.
Ub 5 Traitement environnemental, espaces non bâtis et abords de constructions	Le règlement du PLU met en place une emprise minimale de pleine terre pour chaque unité foncière. Les espaces de pleine terre englobent les espaces vierges de toute infrastructure et superstructure visible en surface. En zone Ub, l'emprise minimale de pleine terre est fixée à 40% de la superficie du terrain. Les haies et les jardins doivent être aménagés comme des « niches écologiques », et composés de plusieurs essences.	L'objectif est de conserver la présence de la nature, le paysage et ainsi protéger l'environnement
Ub 6 Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés - Logements : 2 places minimum par logement - Locaux et bureaux accueillant du public : 1 place par tranche de 40 m² de surface de plancher Stationnement des cycles Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. <u>Habitat collectif*</u> : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;	La priorité doit être donnée au stationnement à l'intérieur des parcelles afin d'éviter l'encombrement des voies publiques.

	<u>Bureaux</u> : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher. <u>Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics</u> : à minima une place pour dix employés.	
Ub 7 Desserte par les voies publiques et privées	Accès - Obligation d'avoir accès à une voie publique ou privée - Accès sur la voirie publique : - o largeur minimale de 4 m Voirie - Obligation de réaliser des voies et des accès dimensionnés aux usages et au passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. - Obligation pour les accès et portes de garage situés à l'alignement de l'espace public de répondre aux conditions de sécurité publique - Obligation pour les voiries de respecter la réglementation en vigueur, notamment PMR - Sauf dispositions contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, nouvelles voies en impasse autorisées : - o si impossibilité de maillage viaire, - o en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement, - o si prolongement par des axes de cheminements doux.	Les futurs habitants et usagers doivent pouvoir accéder dans de bonnes conditions à leur terrain. Il s'agit de gêner le moins possible la circulation sur les voies publiques, et de ne pas multiplier inutilement le nombre d'accès sur les voies publiques.
Ub 8 Desserte par les réseaux	Eau potable Obligation de se raccorder au réseau d'eau potable s'il existe Eaux pluviales En compatibilité avec les orientations du SAGE, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être priorisée. Sont ainsi autorisés et encouragés, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux afin de diminuer les rejets vers les réseaux. Assainissement Obligation de se raccorder au réseau public existant Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication Branchements réalisés en souterrain	Ces dispositions visent des objectifs de : - Santé et d'hygiène publique - Protection de l'environnement (nappes phréatiques, rivières) - Maîtrise du ruissellement afin de prévenir les risques d'inondation - Sauvegarde de la qualité de l'eau - Qualité du cadre de vie. L'objectif est d'enfouir progressivement tous les réseaux.

ZONE Ue	Contenu du règlement	Principes justificatifs
Ue 1 Destinations et sous-destinations	Occupation et utilisation du sol interdites - Les exploitations agricoles - Les exploitations forestières - Les constructions destinées à l'hébergement - La restauration - Les commerces de gros - Les activités industrielles - Les entrepôts	Ces modes d'occupation du sol sont peu adaptés au voisinage des constructions d'habitations et peuvent provoquer des risques ou des nuisances.
	Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières - Les logements - Les constructions destinées à l'hébergement	.
Ue 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet.	En fonction du profil de la commune, il ne paraît pas opportun de réglementer cet article
Ue 3 Volumétrie et implantation des constructions	Volumétrie et hauteur En zone Ue, l'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain. Les constructions principales et leurs extensions peuvent être édifiées à 12 mètres de hauteur maximum Les annexes peuvent être édifiées à 5 mètres de hauteur maximum	Les dispositions générales correspondent à l'emprise, au gabarit et à la hauteur des constructions les plus conséquentes
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - recul supérieur ou égal de 5 mètres à compter de l'alignement,	Il s'agit de conserver la tradition de rues et de garantir une certaine cohérence en termes d'implantation.
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions principales peuvent être implantées en retrait des limites séparatives. Dans le cas où elles sont en retrait, celui-ci ne peut être inférieur à 3 mètres. Les annexes peuvent être implantées sur une plusieurs limites séparatives, ou en retrait sans que celui-ci soit inférieur à 3 mètres	les constructions à voaction d'équipement peuvent bénéficier de règles d'implantation distincte des autres constructions en fonction de leur situation, de leur gabarit
Ue 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Intégration architecturales et paysagères des projets Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux	Les règles assez détaillées qui sont fixées ont pour objet de garantir une bonne intégration et une certaine qualité architecturale. Elles visent le recours à un style, et une démarche plastique
	Traitement des façades D'une manière générale, une unité d'aspect de toutes les façades (matériaux et coloration) doit être recherchée.	

	Aménagement des clôtures et abords L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet de réflexion au même titre que les constructions, et leur traitement doit être soigné. Les clôtures sur voie publique doivent avoir une hauteur maximale de 1,80 mètre.	inspirés du contexte local
	Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique Autorisation des panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, en saillies des toitures si insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.	Les dispositifs en matière de performances énergétiques et environnementales s'inscrivent dans les dispositions des lois dites du Grenelle.
Ue 5 Traitement environnemental, espaces non bâtis et abords de constructions	Le règlement du PLU met en place une emprise minimale de pleine terre pour chaque unité foncière. Les espaces de pleine terre englobent les espaces vierges de toute infrastructure et superstructure visible en surface. En zone Ue, l'emprise minimale de pleine terre est fixée à 20% de la superficie de l'ensemble du terrain.	L'objectif est de conserver la présence de la nature, le paysage et ainsi protéger l'environnement
Ue 6 Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés La création de places de stationnement des véhicules doit se faire en-dehors des voies publiques. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.	La priorité doit être donnée au stationnement à l'intérieur des parcelles afin d'éviter l'encombrement des voies publiques.
	Stationnement des cycles Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos et poussettes seront facilement accessibles depuis l'espace public. Sous réserve de justifications particulières liées à la configuration et à la taille des parcelles ou de toutes autres dispositions relatives à la mixité des fonctions et à l'animation des rez-de-chaussée, il pourra être admis de réaliser, pour tout ou partie, les emplacements pour cycles au sein des espaces extérieurs des constructions, à condition d'être couverts et de disposer des équipements adaptés.	
Ue 7 Desserte par les voies publiques et privées	Accès - Obligation d'avoir accès à une voie publique ou privée - Accès sur la voirie publique : - o largeur minimale de 4 m	Les futurs habitants et usagers doivent pouvoir accéder dans de bonnes conditions à leur terrain. Il s'agit de gêner le moins possible la circulation sur les voies publiques, et de ne pas multiplier inutilement le nombre

		d'accès sur les voies publiques.
	Voirie - Obligation de réaliser des voies et des accès dimensionnés aux usages et au passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. - Obligation pour les accès et portes de garage situés à l'alignement de l'espace public de répondre aux conditions de sécurité publique - Obligation pour les voiries de respecter la réglementation en vigueur, notamment PMR - Sauf dispositions contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, nouvelles voies en impasse autorisées : - o si impossibilité de maillage viaire, - o en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement, - o si prolongement par des axes de cheminements doux.	
Ue 8 Desserte par les réseaux	Eau potable Obligation de se raccorder au réseau d'eau potable s'il existe	Ces dispositions visent des objectifs de : - Santé et d'hygiène publique - Protection de l'environnement (nappes phréatiques, rivières) - Maîtrise du ruissellement afin de prévenir les risques d'inondation - Sauvegarde de la qualité de l'eau - Qualité du cadre de vie. L'objectif est d'enfouir progressivement tous les réseaux.

ZONE Uh	Contenu du règlement	Principes justificatifs
Uh 1 Destinations et sous-destinations	Occupation et utilisation du sol interdites - Les exploitations agricoles - Les exploitations forestières - Les constructions destinées à l'hébergement - La restauration - Les commerces de gros - Les activités de services avec accueil clientèle - Les cinémas - Les locaux et bureaux accueillant du public - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Les salles d'art et de spectacle - Les équipements sportifs - Les autres équipements recevant du public - Les activités industrielles - Les entrepôts, - les bureaux - Les centres de congrès et d'exposition	Ces modes d'occupation du sol sont peu adaptés au voisinage des constructions d'habitations et peuvent provoquer des risques ou des nuisances.
	Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières <u>Sont autorisées :</u> - Les constructions destinées au logement et leurs annexes dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, - Les piscines à condition que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 50 m².	
Uh 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet.	En fonction du profil de la commune, il ne paraît pas opportun de réglementer cet article
Uh 3 Volumétrie et des implantation constructions	Volumétrie et hauteur En zone Uh, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 8 % de la superficie du terrain et doit se voir strictement positionnée dans une polygone d'implantation d'une surface maximale de 500 m², figuré au plan de zonage Les bâtiments annexes ne peuvent dépasser 40 m² d'emprise au sol et doivent se voir implantés à une distance maximale de 20 mètres de la construction principale. Les constructions principales et leurs extensions peuvent être édifiées à 9 mètres maximum. Les annexes peuvent être édifiées à 5 mètres maximum. Les abris de jardin peuvent être édifiés à 2,5 mètres maximum.	Les dispositions générales correspondent à l'emprise, au gabarit et à la hauteur des constructions les plus conséquentes. Elles permettent de respecter le contexte environnemental existant sans figer la trame bâtie en place.

	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions devront s'implanter dans la zone constructible indiquée au plan de zonage	Cette disposition permet de respecter le cadre naturel existant.
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions principales doivent s'implanter en retrait des limites séparatives, celui-ci ne peut être inférieur à 3 mètres.	les constructions sont implantées en fort retrait des limites séparatives. Il est donc nécessaire de pérenniser cette organisation bâtie
Uh 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Intégration architecturales et paysagères des projets Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux	Les règles assez détaillées qui sont fixées ont pour objet de garantir une bonne intégration et une certaine qualité architecturale. Elles visent le recours à un style, et une démarche plastique inspirés du contexte local
	Traitement des façades La couleur des matériaux de constructions, bruts ou enduits dans tous les cas doit se rapprocher des couleurs des constructions existantes dans l'environnement. Les enduits de teinte vive sont à proscrire, en particulier le blanc; les enduits doivent être de teintes gris beige, beige, etc. D'une manière générale, une unité d'aspect de toutes les façades (matériaux et coloration) doit être recherchée.	
	Traitement des toitures Constructions principales : toiture régulière, 2 pentes, (limite entre 35°/50°)	
	Aménagement des clôtures et abords Les clôtures doivent être composées de haie végétale ou grillage d'une hauteur maximale de 1,60 mètre	
	Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique Autorisation des panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, en saillies des toitures si insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.	Les dispositifs en matière de performances énergétiques et environnementales s'inscrivent dans les dispositions des lois dites du Grenelle.
Uh 5 Traitement environnemental, espaces non bâtis et abords de constructions	Le règlement du PLU met en place une emprise minimale de pleine terre pour chaque unité foncière. Les espaces de pleine terre englobent les espaces vierges de toute infrastructure et superstructure visible en surface. En zone Uh, l'emprise minimale de pleine terre est fixée à 75% de la superficie de l'ensemble du terrain. Les haies et les jardins doivent être aménagés comme des « niches écologiques », et composés de plusieurs essences.	L'objectif est de conserver la présence de la nature, le paysage et ainsi protéger l'environnement

Uh 6 Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés Logements : 2 places minimum par logement	La priorité doit être donnée au stationnement à l'intérieur des parcelles afin d'éviter l'encombrement des voies publiques.
	Stationnement des cycles Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. <u>Habitat collectif*</u> : 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m ² ; <u>Bureaux</u> : 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher. <u>Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics</u> : à minima une place pour dix employés.	
Uh 7 Desserte par les voies publiques et privées	Accès - Obligation d'avoir accès à une voie publique ou privée - Accès sur la voirie publique : - o largeur minimale de 4 m	Les futurs habitants et usagers doivent pouvoir accéder dans de bonnes conditions à leur terrain. Il s'agit de gêner le moins possible la circulation sur les voies publiques, et de ne pas multiplier inutilement le nombre d'accès sur les voies publiques.
	Voirie - Obligation de réaliser des voies et des accès dimensionnés aux usages et au passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. - Obligation pour les accès et portes de garage situés à l'alignement de l'espace public de répondre aux conditions de sécurité publique - Obligation pour les voiries de respecter la réglementation en vigueur, notamment PMR - Sauf dispositions contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, nouvelles voies en impasse autorisées : - o si impossibilité de maillage viaire, - o en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement, - o si prolongement par des axes de cheminements doux.	
Uh 8 Desserte par les réseaux	Eau potable Obligation de se raccorder au réseau d'eau potable s'il existe	Ces dispositions visent des objectifs de : - Santé et d'hygiène publique - Protection de l'environnement (nappes phréatiques, rivières) - Maîtrise du ruissellement afin de prévenir les risques d'inondation - Sauvegarde de la qualité de l'eau - Qualité du cadre de vie. L'objectif est d'enfouir progressivement tous les réseaux.

ZONE Ux	Contenu du règlement	Principes justificatifs
Ux 1 Destinations et sous-destinations	Occupation et utilisation du sol interdites - Les exploitations agricoles, - Les exploitations forestières, - Les constructions destinées à l'hébergement - La restauration	Ces modes d'occupation du sol sont peu adaptés au voisinage des constructions d'habitations et peuvent provoquer des risques ou des nuisances.
	Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières - Les constructions destinées au logement lorsqu'elles sont intégrées aux bâtiments d'activité	
Ux 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet.	En fonction du profil de la zone, il ne paraît pas opportun de réglementer cet article
Ux 3 Volumétrie et implantation des constructions	Volumétrie et hauteur En zone Ux, l'emprise au sol maximale est fixée à 50% de la superficie du terrain. Les constructions peuvent être édifiées à 10 mètres maximum au faîtage.	Les dispositions générales correspondent à l'emprise, au gabarit et à la hauteur des constructions les plus conséquentes
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Recul de 5 mètres à compter de l'alignement	Il s'agit de conserver et de garantir une certaine cohérence en termes d'implantation en fonction de l'organisation existante
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives sans que celui-ci soit inférieur à 4 mètres.	les constructions sont implantées le plus souvent en retrait des limites séparatives. Il est donc nécessaire de pérenniser cette organisation bâtie
Ux 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Intégration architecturales et paysagères des projets Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux	Les règles sont fixées ont pour objet de garantir une bonne intégration dans l'environnement
	Traitement des façades La couleur des matériaux de constructions, bruts ou enduits dans tous les cas doit se rapprocher des couleurs des constructions existantes dans l'environnement	
	Aménagement des clôtures et abords Les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 1,80 mètres et être en mur plein ou à claire-voie.	

	Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique Autorisation des panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, en saillies des toitures si insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.	Les dispositifs en matière de performances énergétiques et environnementales s'inscrivent dans les dispositions des lois dites du Grenelle.
Ux 5 Traitement environnemental, espaces non bâtis et abords de constructions	Le règlement du PLU met en place une emprise minimale de pleine terre pour chaque unité foncière. Les espaces de pleine terre englobent les espaces vierges de toute infrastructure et superstructure visible en surface. En zone Ux, l'emprise minimale de pleine terre est fixée à 20% de la superficie de l'ensemble du terrain	L'objectif est de conserver la présence de la nature, le paysage et ainsi protéger l'environnement
Ux 6 Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés Artisanat et industrie : 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher Commerce : 1 place par tranche de 20 m² de surface de vente Locaux et bureaux accueillant du public : 1 place par tranche de 40 m² de surface de plancher Stationnement des cycles Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. <u>Habitat collectif*</u> : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ; <u>Bureaux</u> : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher. <u>Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics</u> : à minima une place pour dix employés.	La priorité doit être donnée au stationnement à l'intérieur des parcelles afin d'éviter l'encombrement des voies publiques.
Ux 7 Desserte par les voies publiques et privées	Accès - Obligation d'avoir accès à une voie publique ou privée - Accès sur la voirie publique : - o largeur minimale de 4 m	Les futurs habitants et usagers doivent pouvoir accéder dans de bonnes conditions à leur terrain.

ZONE 1AU	Contenu du règlement	Principes justificatifs
1AU 1 Destinations et sous-destinations	Occupation et utilisation du sol interdites - Les exploitations agricoles - Les exploitations forestières - Les constructions destinées à l'hébergement - Les commerces de gros - Les cinémas - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées - Les salles d'art et de spectacle - Les activités industrielles - Les entrepôts - Les centres de congrès et d'exposition	Ces modes d'occupation du sol sont peu adaptés au voisinage des constructions d'habitations et peuvent provoquer des risques ou des nuisances.
	Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières <u>Sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer des nuisances sonores et olfactives par rapport à l'environnement résidentiel existant :</u> - Les activités artisanales et de commerce de détail	Il s'agit de donner priorité à la mixité d'usage tout en évitant des nuisances pour le voisinage.
1AU 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet.	En fonction du profil de la zone, il ne paraît pas opportun de réglementer cet article
1AU 3 Volumétrie et des implantation constructions	Volumétrie et hauteur En zone 1AU, l'emprise au sol ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.	Les dispositions générales correspondent au gabarit et à la hauteur des constructions environnantes
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Recul supérieur ou égal à 5 m de l'alignement	.
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions principales peuvent s'implanter : - sur une plusieurs limites séparatives, - ou en retrait sans que celui-ci soit inférieur à 3 mètres.	En zone urbaine récente, les constructions sont implantées soit sur les limites séparatives, soit en retrait. Il est donc nécessaire de pérenniser cette organisation bâtie au sein de la zone 1AU.
1AU 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Intégration architecturales et paysagères des projets Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux	Les règles assez détaillées qui sont fixées ont pour objet de garantir une bonne intégration et une certaine qualité architecturale. Elles visent le recours à un style, et une démarche plastique inspirés du contexte local
	Traitement des façades La couleur des matériaux de constructions, bruts ou enduits dans tous les cas doit se rapprocher des couleurs des constructions existantes dans l'environnement. Les enduits de teinte vive sont à proscrire, en particulier le blanc; les enduits doivent être de teintes gris beige, beige,	

	Traitement des toitures Constructions principales : toiture à pentes prescrite	Les dispositifs en matière de performances énergétiques et environnementales s'inscrivent dans les dispositions des lois dites du Grenelle.
	Aménagement des clôtures et abords Hauteur des clôtures : 1,60 m	
	Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique Autorisation des panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, en saillies des toitures si insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.	
1AU 5 Traitement environnemental, espaces non bâtis et abords de constructions	Le règlement du PLU met en place une emprise minimale de pleine terre pour chaque unité foncière. Les espaces de pleine terre englobent les espaces vierges de toute infrastructure et superstructure visible en surface. En zone 1AU, l'emprise minimale de pleine terre est fixée à 25% de la superficie de l'ensemble du terrain.	L'objectif est de conserver la présence de la nature, le paysage et ainsi protéger l'environnement
1AU 6 Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés - Logements : 2 places minimum par logement - Stationnement des cycles Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. <u>Habitat collectif</u> : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ; <u>Bureaux</u> : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher. <u>Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics</u> : à minima une place pour dix employés.	La priorité doit être donnée au stationnement à l'intérieur des parcelles afin d'éviter l'encombrement des voies publiques.
1AU 7 Desserte par les voies publiques et privées	Accès - Obligation d'avoir accès à une voie publique ou privée - Accès sur la voirie publique : - o largeur minimale de 4 m	Les futurs habitants et usagers doivent pouvoir accéder dans de bonnes conditions à leur terrain. Il s'agit de gêner le moins possible la circulation sur les voies publiques, et de ne pas multiplier inutilement le nombre

	Voirie - Obligation de réaliser des voies et des accès dimensionnés aux usages et au passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. - Obligation pour les accès et portes de garage situés à l'alignement de l'espace public de répondre aux conditions de sécurité publique - Obligation pour les voiries de respecter la réglementation en vigueur, notamment PMR - Sauf dispositions contraires prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, nouvelles voies en impasse autorisées : - o si impossibilité de maillage viaire, - o en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement, - o si prolongement par des axes de cheminements doux.	d'accès sur les voies publiques.
1AU 8 Desserte par les réseaux	Eau potable Obligation de se raccorder au réseau d'eau potable s'il existe	Ces dispositions visent des objectifs de : - Santé et d'hygiène publique - Protection de l'environnement (nappes phréatiques, rivières) - Maîtrise du ruissellement afin de prévenir les risques d'inondation - Sauvegarde de la qualité de l'eau - Qualité du cadre de vie. L'objectif est d'enfouir progressivement tous les réseaux.
	Eaux pluviales En compatibilité avec les orientations du SAGE, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être priorisée. Sont ainsi autorisés et encouragés, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux afin de diminuer les rejets vers les réseaux.	
	Assainissement Obligation de se raccorder au réseau public existant	
	Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication Branchements réalisés en souterrain	

ZONE A	Contenu du règlement	Principes justificatifs
A 1 Destinations et sous-destinations	<i>Occupation et utilisation du sol interdites</i> - Les nouvelles constructions non liées à une exploitation agricole pour un usage d'habitation - Les constructions pour l'hébergement - Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail - Les constructions de commerce de gros - Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique - Les cinémas - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Les salles d'arts et spectacles - Les équipements sportifs - Les activités industrielles - Les constructions destinées aux bureaux - Les centres de congrès et d'exposition	Il s'agit de protéger l'agriculture en évitant l'implantation de constructions qui risqueraient de déstabiliser l'activité agricole. Compte tenu de la forte pression du marché immobilier, la commune ne souhaite pas prendre le risque de voir de nouvelles constructions s'installer de manière diffuse dans les zones agricoles.
	<i>Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières</i> - Les constructions, installations et aménagements, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole, - Les extensions des constructions non liées à l'activité agricole pour un usage d'habitation, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, - La création d'annexes non liées à l'activité agricole pour les usages d'habitation, limitées à 20 m² d'emprise au sol, à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	Il s'agit de répondre aux besoins des exploitants agricoles tout en évitant le risque de dispersion des constructions préjudiciable, pour la préservation des paysages et le maintien d'une activité agricole stable. Les constructions à usage d'habitation non liées à l'activité agricole sont désormais à part entière dans la zone agricole ; elles ne peuvent connaître que des principes d'extension mesurée.

A 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet	
A 3 Volumétrie et implantation des constructions	<i>Volumétrie et hauteur</i> En zone A, l’emprise au sol des constructions à usage agricole n’est pas réglementée. La hauteur de façade maximale pour les constructions est limitée à : - 9 mètres à l’égout du toit pour les constructions destinées à l’habitation - 12 mètres pour les hangars agricoles, - 15 mètres les silos.	L’intégration des constructions dans le paysage doit être favorisée, en créant des marges de reculs et de retrait avec des aménagements paysagers.
	<i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i> Les constructions devront s’implanter à : - 100 mètres des autoroutes ou ligne TGV - 10 mètres des routes départementales - 6 mètres des autres voies	
	<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i> Les constructions devront s’implanter avec un recul supérieur ou égal à 6 mètres des limites séparatives. Les annexes peuvent être implantées : - sur une plusieurs limites séparatives, - ou en retrait sans que celui-ci soit inférieur à 3 mètres.	
A 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<i>Intégration architecturales des projets</i> Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux	Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées sans être trop restrictif.
A 5 Traitement environnemental	Les constructions et aménagements veilleront à favoriser le maintien ou le remplacement des plantations existantes. Limiter l’imperméabilisation des sols et favoriser la circulation de la biodiversité.	Il s’agit de conserver au maximum les surfaces de pleine terre et les éléments naturels existants, afin de maintenir la qualité paysagère et environnementale de la zone.
A 6 Stationnement	Il devra être prévu un nombre de places suffisant correspondant aux besoins des constructions. Les aires de stationnement en surface devront être aménagées en dehors de la voie publique.	Priorité doit être donnée au stationnement à l’intérieur des parcelles afin d’éviter l’encombrement des voies publiques.

A 7 Desserte par les voies publiques et privées	Accès - Obligation d’avoir accès à une voie publique ou privée - Accès sur la voirie publique : - o largeur minimale de 4 m Voirie - Obligation de réaliser des voies et des accès dimensionnés aux usages et au passage des véhicules de secours et de lutte contre l’incendie. - Obligation pour les accès et portes de garage situés à l’alignement de l’espace public de répondre aux conditions de sécurité publique - Obligation pour les voiries de respecter la réglementation en vigueur, notamment PMR	Ces dispositions visent des objectifs de : - Garantir un degré de confort et de sécurité satisfaisant pour les futurs habitants des logements à construire afin qu’ils puissent accéder dans de bonnes conditions à leur place de stationnement. - Gêner le moins possible la circulation sur les voies publiques, ne pas multiplier inutilement le nombre d’accès sur les voies publiques
A 8 Desserte par les réseaux	Eau potable Obligation de se raccorder au réseau d’eau potable s’il existe Eaux pluviales En compatibilité avec les orientations du SAGE, l’infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être priorisée. Sont ainsi autorisés et encouragés, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l’infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux afin de diminuer les rejets vers les réseaux. Les aménagements nécessaires à l’écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l’opération et au terrain. Assainissement Obligation de se raccorder au réseau public existant ou de disposer d’un dispositif individuel Réseaux d’alimentation en énergie et réseaux de communication Branchements réalisés en souterrain	Ces dispositions visent des objectifs de : - Santé et d’hygiène publique - Protection de l’environnement (nappes phréatiques, rivières) - Maîtrise du ruissellement afin de prévenir les risques d’inondation - Sauvegarde de la qualité de l’eau - Qualité du cadre de vie. L’objectif est d’enfouir progressivement tous les réseaux.

ZONE N	Contenu du règlement	Principes justificatifs
N 1 Destinations et sous-destinations	<i>Occupation et utilisation du sol interdites</i> - Les nouvelles constructions destinées au logement - Les constructions d'activités artisanales et de commerce de détail - Les constructions de restauration - Les constructions de commerce de gros - L'hébergement hôtelier et touristique - Les cinémas - Les locaux et bureaux accueillant du public - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Les salles d'arts et spectacles - Les autres équipements recevant du public - Les activités industrielles - Les entrepôts - Les bureaux - Les centres de congrès et d'exposition	En vue de protéger les zones naturelles et le paysage, il convient de limiter au maximum la constructibilité.

	<i>Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières</i> <u>Sont autorisées sous conditions en zone N :</u> - Les constructions à usage agricole sous réserve qu'elles soient à l'intérieur d'une unité foncière à usage agricole, - Les constructions destinées à l'hébergement sous réserve qu'elles soient à l'intérieur de constructions existantes, - Les extensions et des annexes des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve de ne pas dépasser 20% de la surface de plancher existante. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <u>Sont autorisées sous conditions en secteur Ne:</u> - Les équipements sportifs sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et ne conduisent pas à l'imperméabilisation de sols. Une servitude de passage de 6 mètres le long des propriétés situées en bord de cours d'eau s'applique, conformément à l'article L.215.18 du code de l'Environnement.	Il s'agit de répondre aux besoins des personnes qui gèrent et entretiennent ces espaces.
N 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet	
N 3 Volumétrie et des implantation constructions	<i>Emprise au sol maximale</i> En zone N, l'emprise au sol des extensions et des annexes autorisées des bâtiments d'habitation existants à usage d'habitation, ne doit pas dépasser 20% de la surface de plancher existante. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU. En zone Ne, l'emprise au sol des équipements autorisés ne doit pas excéder 5% de la superficie du terrain Dans la zone N, les constructions autorisées ne pourront dépasser 10 mètres de hauteur en tout point de la construction. <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Ces dispositions tendent à favoriser l'intégration des constructions dans le paysage.

	Les constructions ne doivent pas s'implanter à moins de 6 mètres à compter de l'alignement. Lorsqu'une construction existante est implantée avec un recul inférieur à 6 mètres de l'alignement, les extensions pourront s'implanter dans la continuité de la construction principale.	
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions principales doivent être implantées ; - en retrait sans que celui-ci soit inférieur à 6 mètres. Les annexes peuvent être implantées : - en retrait sans que celui-ci soit inférieur à 6 mètres.	
N 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Intégration architecturales des projets Les dispositifs liés à l'utilisation des énergies renouvelables seront intégrés aux éléments architecturaux. Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbain.	Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées sans être trop restrictif.
N 5 Traitement environnemental	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la circulation de la biodiversité.	Il s'agit de conserver au maximum les surfaces de pleine terre et les éléments naturels existants, afin de maintenir la qualité paysagère et environnementale de la zone.
N 6 Stationnement	- Nombre de places de stationnement évalués en fonction des besoins des constructions. - Revêtements perméables des aires de stationnement en surface.	Priorité doit être donnée au stationnement à l'intérieur des parcelles afin d'éviter l'encombrement des voies publiques.
N 7 Desserte par les voies publiques et privées	Accès - Obligation d'avoir accès à une voie publique ou privée - Accès sur la voirie publique : - o largeur minimale de 4 m Voirie - Obligation de réaliser des voies et des accès dimensionnés aux usages et au passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. - Obligation pour les accès et portes de garage situés à l'alignement de l'espace public de répondre aux conditions de sécurité publique - Obligation pour les voiries de respecter la réglementation en vigueur, notamment PMR	Il s'agit de garantir un degré de confort et de sécurité satisfaisant pour les futurs habitants des logements à construire afin qu'ils puissent accéder dans de bonnes conditions à leur place de stationnement.
N 8 Desserte par les	Eau potable Obligation de se raccorder au réseau d'eau potable s'il existe	Ces dispositions visent des objectifs de :

réseaux	Eaux pluviales En compatibilité avec les orientations du SAGE, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être priorisée. Sont ainsi autorisés et encouragés, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux afin de diminuer les rejets vers les réseaux. Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.	- Raison de santé et d'hygiène publique - Protection de l'environnement (nappes phréatiques, rivières) et prévention des inondations et des pollutions - Sauvegarde de la qualité de l'eau.
	Assainissement Obligation de se raccorder au réseau public existant ou de disposer d'un dispositif individuel	
	Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication Branchements réalisés en souterrain	

5. L’EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT

1. L'évaluation des incidences

Le rapport de présentation « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Le PLU, à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, définit un certain nombre d'orientations. Celles-ci traduisent les évolutions générales souhaitées par l'équipe municipale et auront un impact sur l'état initial du territoire communal tel qu'analysé dans le diagnostic territorial, première partie du rapport de présentation. L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement vise à anticiper ces transformations.

L'objectif n'est pas de recenser de façon exhaustive les effets du PLU sur le territoire, mais de dégager les effets positifs et, le cas échéant, négatifs. L'environnement étant une donnée complexe, la présente évaluation fonctionne de façon thématique ; ainsi, l'environnement naturel au sens physique et biologique est pris en compte, mais également l'environnement comme espace à gérer et où peuvent exister des pollutions et des nuisances, ainsi que des risques. Enfin, le projet de PLU doit également être perçu au travers du prisme d'un « environnement » comme cadre de vie. Les incidences relevées sur l'environnement montrent les points des aménagements qui, en l'état actuel des réflexions sur le secteur, peuvent se montrer positifs ou négatifs sur le milieu urbain.

Le climat : l'enjeu de préservation du climat tient essentiellement à la volonté de limiter au mieux les déplacements motorisés au sein de la commune. Les émissions de gaz à effet de serre seront ainsi réduites.

Les besoins en déplacement sont en effet plus limités du fait que le projet cherche à orienter le développement communal exclusivement sur le bourg. De plus, à travers le développement des activités économiques locales (mixité des usages au sein des zones urbaines) le PLU crée les conditions nécessaires pour le rapprochement entre les lieux d'habitat et les lieux d'activités.

L'hydrosphère : la préservation de la ressource en eau est une dimension abordée dans le présent PLU. L'imperméabilisation des sols est limitée par le faible nombre de terrains ouverts à l'urbanisation. En complément, sur les zones urbaines et à urbaniser, le règlement, notamment à travers la mise en place d'espaces de pleine terre, impose des obligations en matière d'espaces libres et de plantations pour limiter tout phénomène de ruissellement et d'imperméabilisation.

La protection des espaces naturels en réseaux cohérents. Le massif forestier, la vallée de l'Orge constituent les éléments naturels majeurs à l'échelle du territoire. En milieu urbain, les jardins et les franges de l'enveloppe urbaine participent également à la diversité biologique de la commune. L'effet attendu est de créer des continuités écologiques à l'échelle de la commune.

Les richesses du sous-sol : aucun projet d'exploitation du sous-sol n'est prévu sur la commune.

Les sols : Les besoins en termes de constructions sont assurés par la mutation de terrains déjà urbanisés (espaces en creux) et par la mise en œuvre d'une unique zone à urbaniser dont l'emprise a été définie aux justes besoins de la collectivité. La notion de gestion économe de l'espace est au centre de la réflexion du Plan Local d'Urbanisme.

Le paysage : la protection des paysages naturels a aussi été l'un des enjeux de ce PLU. Les hauteurs de constructions définies par le règlement permettent de garantir la lecture du grand paysage au-delà des limites communales.

Les pollutions bactériennes : l'assainissement collectif est rendu possible par la station d'épuration située sur la commune d'Ollainville. Cette STEP permet de limiter les pollutions bactériennes liées aux eaux sanitaires. Sa capacité de traitement couvre les besoins de croissance de la commune à l'horizon du PLU.

Conclusion

L'ensemble des choix qui a été fait repose sur une préoccupation majeure : le respect de la géographie du site : relief, hydrographie, couvert végétal, milieux écologiques sensibles. Il s'appuie aussi sur le respect des traces de l'histoire avec un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti et naturel.

Comme le faisait déjà la Plan d'Occupation des Sols, le PLU assure la protection de nombreuses zones naturelles ou agricoles ainsi que des espaces boisés.

Cette protection vise non seulement la protection des paysages mais aussi la préservation de la faune et de la flore qui se développent à l'intérieur de ces milieux écologiques particuliers.

Le PLU aura donc une incidence minime sur le paysage et l'environnement qui restent très largement préservés.

Aucune construction ou installation n'est prévue dans les zones les plus sensibles sur le plan de l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme tient ainsi compte du contexte environnemental existant. Il protège les milieux naturels repérés comme les plus intéressants et préconise un développement de l'urbanisation organisé.

Les incidences des évolutions induites par le Plan Local d'Urbanisme seront limitées sur l'environnement, que l'on l'entende comme un milieu physique, naturel, culturel, paysager.

2. La prise en compte de la préservation et de la mise valeur de l'environnement

L'éthique générale du PLU est celle de la protection de l'environnement et du cadre de vie, tout en intégrant certaines évolutions permettant notamment de répondre aux besoins des habitants actuels ou futurs.

Le PLU s'est efforcé de répondre aux besoins actuels et futurs dans les domaines du logement, de l'activité agricole ou des équipements sans porter atteinte à l'environnement. Ainsi il permet de répondre aux besoins futurs tout en limitant la consommation de l'espace et l'imperméabilisation de nouvelles zones. Les nouveaux logements construits ou aménagés seront tous desservis par les réseaux collectifs d'assainissement.

La prise en compte de l'environnement a été un facteur déterminant dans les grands choix d'urbanisme qui ont été faits dans le cadre du PLU :

- dans la délimitation des zones agricoles et naturelles
- dans le choix et la localisation des secteurs d'accueil de la future population, localisés soit dans la trame bâtie existante (espaces en creux) soit sur un site de renouvellement urbain à l'entrée du village. De manière générale ces espaces ne révèlent pas des enjeux sur le plan écologique ou paysager.

La délimitation stricte des zones agricoles et naturelles :

La préservation de l'espace agricole est effective puisque l'ensemble des terres agricoles actuellement déclarées, sera protégé de tout nouveau « mitage » par l'interdiction de constructions et d'installations nouvelles de tiers non agricoles.

La préservation des zones naturelles comprend, quant à elle la préservation des emprises boisées.

Le PLU protège le massif forestier en tant qu'espace paysager remarquable. Cette mesure assure la protection des espèces remarquables et la diversité de la faune et de la flore.

L'évolution maîtrisée des entités bâties par l'apport très mesuré de constructions nouvelles :

Les dispositions réglementaires portant sur l'implantation, les emprises, l'aspect extérieur des constructions ont été ajustées, de manière à garantir une certaine qualité esthétique.

Pour la construction neuve, les dispositions réglementaires permettent une grande part de créativité en laissant la possibilité de faire une architecture contemporaine ; ces prescriptions visent à garantir une bonne insertion des constructions nouvelles dans l'environnement du village.

Les règles du PLU garantissent le maintien du caractère végétal et paysager des zones d'habitat qui contribue largement à l'identité de la commune.

Le choix et la localisation des secteurs d'accueil de la future population, sur des espaces qui ne constituent pas des enjeux sur le plan écologique ou paysager :

Les secteurs d'accueil de la future population sont soit situés sur des espaces sujets au renouvellement urbain, des espaces en creux ou d'une zone à urbaniser. Dans tous les cas de figures, aucun des terrains potentiellement urbanisables dans le PLU ne présente d'enjeux écologiques ou paysagers majeurs.

C'est donc l'ensemble des dispositions du PLU, traduit au travers du PADD, du zonage et du règlement, qui devrait permettre la préservation des espaces de qualité et la mise en valeur de l'environnement.

3. Les indicateurs de suivi

Conformément au Code de l'Urbanisme « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. ».

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours. Ainsi afin de comprendre le processus de changement, l'indicateur doit aider le décideur à comprendre pourquoi ce changement s'opère.

Pour évaluer le projet de PLU sur le court et moyen terme, plusieurs types d'indicateurs sont définis : d'état, de pression et de réponse.

- Les indicateurs d'état. En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple: taux de polluants dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc.
- Les indicateurs de pression. Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation.
- Les indicateurs de réponse. Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : développement des transports en commun, réhabilitation du réseau assainissement...

Le tableau ci-après liste une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité. Il est d'autre part important de nommer une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à disposer effectivement ultérieurement de ces données de suivi, importantes pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux et utiles aux futurs travaux d'évaluation.

	Libellé de l'indicateur	Mode de calcul	Mode de représentation	Sources de données	Périodicité des mises à jour de la mesure de l'indicateur
Eau					
Ressource en eau	Taux de rendement des réseaux	Volume distribué / volume consommé	Ratio	SIAEP	Tous les 3 ans compter de l'approbation du PLU
Qualité de l'eau	Qualité de l'eau souterraine	Relevé physico-chimique	Valeur absolue	ARS IDF	
Eaux usées	Couverture communale en assainissement collectif	Nombre de bâtiments connecté au réseau d'assainissement / Nombre de bâtiments total	Ratio	SIBSO	
	Couverture communale en ANC	Conformité des installations / Nombres de bâtiments total	Ratio	SIBSO	
Eaux pluviales	Couverture communale par le réseau d'eau pluviale	Nombre de bâtiments connecté au réseau d'eau pluviale / Nombre de bâtiments total	Ratio	SIBSO	
Déchets					
Production de déchets ménagers et assimilés (DMA)	Quantité de déchets ménagers et assimilés (inertes et hors inertes) produite	Quantité de déchets produits par habitants Quantité de déchets produits par type de déchets	Kg/habitant/an Ratio	SICTOM région de Rambouillet	Tous les 3 ans compter de l'approbation du PLU
Valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA)	Taux de valorisation des DMA résultant de leur traitement	Volume de déchets valorisés en recyclage des matériaux /volume total des déchets produits Volume de déchets valorisés en matière organique / volume total des déchets produits Volume de déchets valorisés en	Ratio	SICTOM région de Rambouillet	

		production d'énergie / volume total des déchets produits			
Logements					
Parc total de logements	Dynamique de production des logements	Nombre total de logements construits Nombre de logements sociaux (publics et privés conventionnés) construits	Valeur absolue	INSEE DRIEE	Tous les 3 ans compter de l'approbation du PLU
Renouvellement urbain	Part de logements en renouvellement urbain	Nombre de logements en renouvellement urbain / nombre de logements totaux	Ratio	PC mairie	
Transports et déplacements					
Flux de déplacements	Flux de personnes sur les trajets domicile-travail	Nombre de personnes se déplaçant de la commune de résidence au lieu de travail	Valeur absolue	INSEE	Tous les 3 ans compter de l'approbation du PLU
Développement économique					
Dynamique agricole	Population agricole par rapport à l'emploi total	Nombre d'agriculteurs à titre principal et secondaire, conjoints collaborateurs, aides familiaux / nombre total d'emplois	Valeur absolue	MSA INSEE	Tous les 6 ans
Protection des terres à vocation agricole	Protection du foncier agricole	Surfaces agricoles utiles concernées par des outils de protection du foncier (SAFER, Zone agricole protégée)	Surface (ha)	DDT Chambre d'agriculture	Tous les 3 ans compter de l'approbation du PLU
Dynamique du développement économique	Emploi total sur la commune	Nombre d'emplois	Valeur absolue	INSEE	Tous les 3 ans compter de l'approbation du PLU
Maîtrise de l'aménagement	Répartition géographique des	Surface à vocation économique /	Ratio	MOS IAURIF	

économique	surfaces à vocation économique	Surface urbanisé			
Maitrise de la consommation de l'espace					
Espaces consommés en urbanisation	Sol mobilisé en m² par habitant supplémentaire	Ratio entre surface consommée et augmentation de la population entre deux recensements	M²/habitant	Mairie INSEE	Tous les 3 ans compter de l'approbation du PLU
Densité de la construction	Densité résidentielle	Nombre de logements par hectare	Nombre de logements par hectare par zone PLU	Mairie	
Environnement et cadre de vie					
Biodiversité commune et ordinaire	Surface totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommée	Surfaces consommées d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Surface (ha)	Mairie	Tous les 3 ans compter de l'approbation du PLU
Zones humides	Surfaces zones humides	Evolution des zones humides	Surface (ha)	DRIEE	
Qualité de l'air	Indices d'exposition	Population exposée aux polluants	Nombre de jours dépassement des seuils	AIRPARIF	
Environnement sonore	Indices d'exposition	Population exposée au bruit	Constructions exposées à plus de 65 dB	Conseil Départemental	